

45.859-147

1933-1934

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

DIPLOME D'ÉTUDES SUPERIEURES

ÉCONOMIE POLITIQUE

REPETITIONS ECRITES

D'

Économie

et

Législation Rurales

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation

de

M. ROCHE-AGUSSOL

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

" LES COURS DE DROIT "

RÉPÉTITIONS ECRITES & ORALES
RÉSUMES — PRÉPARATION A L'EXAMEN ECRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)

— PARIS —

X BIBLIOTHEQUE CUJAS



D

060 320052 0

ECONOMIE ET LEGISLATION

RURALES

(DOCTORAT)

PARTIE GÉNÉRALE

INTRODUCTION

La partie spéciale de ce cours sera consacrée à l'étude de l'organisation professionnelle chez les agriculteurs.

Dans la partie générale, nous avons à délimiter d'abord l'objet propre de l'économie et de la législation rurales.

Il y a une définition étroite de l'agriculture: travail du sol pour l'amélioration et la multiplication de ses produits.

L'activité agricole a un instrument essentiel la terre, -une tâche caractéristique : la collaboration avec les forces mêmes de la vie.

Signalons d'abord que parmi les activités qui se préoccupent de seconder, de diriger dans une certaine mesure l'action vivificatrice de la nature, il en est qui, sans cesser de se rattacher à l'agriculture, ne laissent pas de constituer dans cet ensemble des chapitres très nettement différenciés (horticulture, sylviculture).

La définition
de l'agricul-
ture.

Son instrument
Son but

En ce qui concerne la sylviculture notamment, ses liens avec l'agriculture proprement dite consistent en un ensemble complexe d'entraides et d'antagonismes. Il est peu de problèmes plus délicats, plus souvent méconnus dans leurs données essentielles que celui de cette solidarité aux multiples aspects.

Mais il faut surtout retenir ce qu'a d'incomplet la définition indiquée plus haut; elle ne saurait donner une idée exacte de la vie des champs envisagée dans son histoire, dans ses nécessités et dans ses ambitions légitimes.

Ainsi l'activité pastorale, si distincte de l'agriculture dans certaines de ses manifestations, s'y trouve étroitement associée dans de nombreuses circonstances.

Très complexes se manifestent, dans le passé et dans le présent, les liens qui existent entre l'une et l'autre.

Il est également indispensable de ne pas négliger les tâches industrielles dévolues à l'agriculteur.

L'industrialisation de l'agriculture est une formule aux suggestions diverses.

La tâche spécifique de l'agriculteur (le travail du sol) est elle-même de plus en plus largement aidée par des techniques dont l'industrie avait d'abord fait un usage tout à fait prépondérant, sinon exclusif.

Cette invasion des méthodes industrielles devait être encore plus exigeante au regard de travaux ayant pour but la conservation et la transformation de produits déjà détachés du sol.

Dans une économie rurale primitive, vivant presque exclusivement de ses produits, il y a place pour une activité industrielle domestique, rudimentaire dans ses techniques, très diverse dans ses applications.

Lorsque l'agriculture devient de plus en plus tributaire de l'échange, cette fonction se transforme, elle ne laisse pas de demeurer très importante.

A l'heure actuelle, par exemple, l'agriculteur, fait de moins en moins son propre pain. D'une manière générale, il est amené à emprunter au milieu extérieur et à lui offrir beaucoup plus qu'il ne le faisait autrefois.

Mais soit par eux-mêmes soit de plus en plus par des groupements coopératifs, les agriculteurs sont amenés à transformer certains de leurs produits. Il s'agit d'une mission historique très ancienne, renouvelée dans ses moyens d'action.

Ainsi les agriculteurs transforment leurs raisins en vin; cette tâche traditionnelle tend seulement à se réaliser par des procédés de plus en plus économiques.

L'industrialisation de l'agriculture

L'activité industrielle de l'agriculteur

Parfois aussi l'économie viticole s'annexera la distillation de ses sous-produits (marcs, lies, etc). On verra aussi la culture betteravière se préoccuper largement d'assurer elle-même la transformation de ses produits.

On discute beaucoup sur les caractères et les limites de cette activité transformatrice. Il faut d'abord rappeler que l'hypothèse même d'une activité agricole strictement limitée à sa tâche initiale, contrainte (sous peine d'être tenue à des obligations nouvelles) de livrer ses produits au moment même où ils sont détachés du sol ferait, en quelque sorte, violence à une très longue tradition.

La seule conservation d'un produit vivant, éminemment périssable soulève déjà des problèmes techniques délicats. Parfois même la conservation est impérativement conditionnée par la transformation.

Cependant on a vu se manifester une tendance nettement restrictive. Des préoccupations d'ordre commercial et fiscal ont été mises en éveil par l'activité transformatrice des agriculteurs et surtout de leurs groupements coopératifs.

On a prétendu qu'en se perfectionnant le travail agricole devait se spécialiser de plus en plus et qu'en dehors d'une certaine zone de tolérance traditionnelle assez limitée, le chef d'exploitation rurale qui prétendait suivre l'évolution de ses produits après leur détachement du sol assumait une fonction entièrement nouvelle, l'astreignant à toutes les obligations (fiscales notamment) d'un industriel.

Nous ne pouvons qu'indiquer ici un débat dont l'analyse s'imposera à nous, lorsque nous étudierons le développement coopératif. C'est surtout, en effet, à l'occasion du statut des coopératives agricoles qu'a été posé le problème des limites de l'industrie rurale.

Il s'agit seulement ici de définir d'une manière concrète l'activité agricole.

Ainsi qu'on l'a vu, elle a toujours impliqué de larges facultés de transformation.

Elle représente une véritable nécessité de vie. Obligé de vendre, presque au moment même où il les recueille, des produits voués, dans leur état primitif, à un déprérissement rapide, l'agriculteur perdrait toute indépendance économique. Passivement livré au sort d'un marché où se débattait le prix de son très long effort, il se trouverait placé dans des conditions incompatibles avec l'existence même d'une économie rurale digne de ce nom. L'exploitant agricole serait en réalité réduit à un salariat d'une invraisemblable dureté.

Régime qu'il convient de faire à l'activité industrielle de l'agriculture

Les nécessités de la division du travail ne sauraient être invoquées utilement. La coopération permet de réaliser le maximum de spécialisation technique en respectant l'indépendance de l'agriculture.

D'autre part, l'agriculteur qui transforme les produits de son exploitation est protégé par un principe juridique que l'on est surpris d'avoir vu mettre en question.

Est commerçant celui qui achète pour revendre. Alors même qu'il se livrera aux mêmes opérations matérielles que l'industriel proprement dit, l'agriculteur n'altérera en rien le caractère juridique de sa profession s'il se borne à mettre en œuvre les produits de sa terre.

Un problème connexe à celui de la transformation est suscité par la vente des produits agricoles.

Il s'agit, ici encore, d'une mission traditionnelle dont les techniques se sont seulement compliquées. La vente directe au consommateur a joué un rôle essentiel dans l'économie rurale d'autrefois. Pour être devenu plus réduit, ce rôle ne saurait être considéré comme abandonné.

On a cependant prétendu que dans le cadre actuel des échanges, l'agriculteur sortait de sa mission, il devenait commerçant lorsque délaissant les intermédiaires, il prétendait atteindre directement les grands marchés de consommation.

Ici encore, il s'agit pour l'agriculture de la sauvegarde de son indépendance.

Par lui-même ou de plus en plus par des groupements coopératifs, spécialisés, l'exploitant agricole peut assurer à ses produits le débouché le plus rémunérateur sans compromettre le caractère juridique de sa fonction. Il vend non ce qu'il a acheté à autrui, mais ce qu'il a lui-même produit.

Si donc nous voulons nous faire une idée exacte de l'activité rurale, envisagée dans son cadre historique, et dans ses conditions permanentes de vie, nous devons la définir ainsi : ensemble des opérations individuelles ou collectives ayant pour objet soit l'utilisation des ressources du sol pour la multiplication et l'amélioration des espèces vivantes, soit la transformation, la conservation et la vente des produits ainsi obtenus par les récoltants eux-mêmes.

On se bornera à des indications très rapides sur les problèmes de méthode.

La législation rurale sera étudiée ici en corrélation étroite avec l'analyse économique. Les principales lois agricoles seront envisagées comme des essais de

La vente des produits agricoles par l'agriculteur

Objet de l'économie rurale

La méthode en économie rurale

solution intervenant pour apaiser certains conflits.

Sur les oppositions et les combinaisons de méthodes qui ont suscité de si vifs débats nous serons amenés à nous référer très largement aux considérations valables pour l'ensemble de l'analyse économique en nous bornant à insister sur celles de ces considérations qui ont ici une importance plus manifeste.

Ainsi la distinction entre la science et l'art a été peut être plus lentement réalisée en économie rurale qu'ailleurs. La science a pour but d'expliquer un ensemble de données empruntées à la réalité; l'art se propose de déterminer comment peuvent être résolues certaines difficultés pratiques.

L'économie rurale n'a fait que suivre une loi universelle de développement en se préoccupant d'abord de l'aspect immédiatement pratique des problèmes. Sur bien des points la discrimination, l'utilisation mutuelle de la science et de l'art constitueront pour elle une source de difficultés et aussi d'intérêt particulièrement accentués.

Nous ne parlerons pas du conflit irritant à une certaine époque très largement apaisée aujourd'hui qui s'éleva entre protagonistes des méthodes inductives et déductives. Nous indiquerons seulement qu'en matière rurale la collaboration des deux méthodes est encore plus urgente peut-être qu'ailleurs. L'observation présente des difficultés particulièrement accusées du fait que les phénomènes dont il s'agit de rendre compte ont des caractères moins aisément prévisibles et moins pondérables que dans d'autres domaines.

Les statistiques agricoles ont donné lieu à des critiques nombreuses, parfois aussi à des plaisanteries faciles.

Rien ne saurait être plus inégal que la confiance inspirée par les divers éléments de cet ensemble.

On citera seulement deux exemples. Quand on veut déterminer en France la récolte de vin d'une année on dispose d'un document qui présente de très appréciables garanties. Les viticulteurs sont obligés, d'une manière de plus en plus étroite, de déclarer, dans un certain délai après la vendange, l'importance de leur vignoble et de leur récolte.

Rien de semblable pour le blé. Les statistiques reposent sur des prévisions puis sur des estimations toujours assez délicates. On peut demeurer pendant de longs mois en présence d'évaluations très différentes au sujet de notre récolte de blé.

Ce n'est pas seulement à l'aide de leurs données administratives que les statistiques doivent être analysées et critiquées, l'ambiance psychologique est un

facteur particulièrement complexe et significatif à leur égard.

La méthode monographique en agriculture.

Dans une plus large mesure peut être que pour les faits industriels les ressources de la statistique devront, à l'égard des faits agricoles, être complétées, par l'observation monographique essentiellement orientée vers la richesse, l'échantillonnage des éléments les plus significatifs d'un milieu.

L'observation historique a été particulièrement utile à l'étude des réalités rurales; elle a permis de mieux saisir ce qu'elles ont à la fois de plus difficilement prévisible et de continu.

L'évolution de l'économie rurale

Nous nous en tiendrons également à des indications très rapides sur le développement de l'économie rurale et des doctrines qu'elle a suggérées.

L'étude suivie, méthodique de l'économie agricole a été pratiquée beaucoup plus tôt que celle de l'ensemble des autres faits économiques.

Antiquité grecque.

Pendant cette très longue période fragmentaire, qui va des origines au XVIème siècle et doit son nom à ce que l'ensemble de l'économie y est étudié incidentement à d'autres problèmes et non pour lui-même, - la vie rurale a le privilège de susciter des travaux distincts.

L'Economique de Xénophon a pu déjà être citée comme exemple à cet égard.

Antiquité romaine.

Autant chez les penseurs de l'antiquité grecque l'activité lucrative est envisagée sous un aspect pénitentiel, autant l'agriculture est hautement estimée. Elle forme des citoyens, des soldats; elle impose des limites au désir et aux perspectives d'enrichissement, subordonne étroitement le gain au service.

Cette hiérarchie des activités sera accusée d'une manière particulièrement énergique chez Aristote. L'agriculture est au premier rang de ces travaux qui ont pour but de rendre des services effectifs. C'est à eux que s'opposent les activités relevant de la Chrétienté, c'est-à-dire orientées vers l'accumulation de la richesse, devenue en quelque sorte sa propre fin à elle-même. Le prêt à intérêt constitue l'espèce la plus funeste de ce genre d'activité.

Antiquité romaine.

L'antiquité romaine sera, sur les points qui viennent d'être indiqués, caractérisée par des tendances analogues.

Ces tendances s'accuseront d'une manière particulièrement intéressante dans un groupe d'écrivains que l'histoire a réunis sous la dénomination de Scriptores de re rustica.

L'ouvrage le plus souvent rappelé est celui de Caton (De re rustica).

Il est peu de plaidoyers aussi convaincus en faveur de l'excellence de la vie rurale, de prédications plus enthousiastes pour le retour à la terre.

Avec une vigilance qui ne recule pas devant la plus implacable épreuve, l'auteur établit la ligne de conduite d'un exploitant soucieux du sort de son domaine. "Grand vendeur et petit acheteur", il doit faire argent de tout ce qui, sur le marché, représente une valeur supérieure à celle du service que l'on pourrait en attendre. Ustensiles usagés, vieux esclaves sont mis à cet égard exactement sur le même plan.

On peut mentionner encore parmi les traits les plus intéressants de cet ouvrage des observations judicieuses sur ce qu'on appellera aujourd'hui la "rentabilité" des diverses formes de culture.

Varron dans un ouvrage (*De Agricultura*) animé, lui aussi, d'une ferveur extrême pour le retour aux champs, donnera, entre autres renseignements techniques, des indications assez nettes sur l'effort d'organisation que la culture avait déjà réalisé pour la vente de ses produits.

Le *De agricultura* de Columelle met particulièrement en lumière un fait qui doit être rattaché, dans une certaine mesure, à l'exode rurale : la culture de la terre abandonnée à l'esclave "bourreau du sol". À une époque où l'esclavage n'était pas, en lui-même, discuté il est curieux de voir déjà mis en relief ce que, du seul point de vue économique, a de décevant un travail effectué sans intérêt personnel, sans espoir.

On a pu estimer que la contribution de la pensée romaine au développement des idées économiques s'était surtout affirmée en matière agricole.

Au début du Moyen Age l'économie rurale européenne va se trouver, sous certains rapports essentiels, en régression sur celle des belles périodes de l'antiquité.

Elle sera beaucoup plus repliée sur elle-même, préoccupée d'utilité et de consommation directes.

Plus malaisément peut être encore que d'autres chapitres de l'histoire économique l'analyse du développement de l'économie rurale pourrait être séparée de l'histoire générale de la civilisation.

Il n'est pas de mouvement social important qui n'ait eu avec les états successifs de l'économie rurale des relations très profondes.

Ainsi les rapports de concurrence et de collaboration établis, dans notre pays, entre la grande et

Moyen Age.

Répercussion
des mouvements
sociaux sur
l'économie
rurale.

la petite propriété, ont des origines très lointaines que l'on a pu rattacher dans une certaine mesure, à la rencontre sur notre sol entre éléments de civilisations nordiques et méridionaux.

Notre exode rural a pu être considéré comme la continuation d'antagonismes sociaux eux aussi très anciens

A travers les modifications survenues dans les faits, l'orientation générale des idées au regard de l'activité agricole demeurera longtemps semblable à elle-même.

Influence de la pensée antique, sources nouvelles d'inspirations tirées du christianisme vont aboutir à un même résultat général : Défiance à l'égard de la richesse et des actes qu'elle inspire, considération privilégiée accordée à l'agriculture.

Alors que la légitimité de l'intérêt est déniée beaucoup plus épernent et avec une toute autre efficacité que dans les civilisations antiques, le revenu du sol sera considéré comme tout à fait licite parce qu'il a pour base un ensemble d'activités utiles et de produits tangibles.

La période empirique.

Dans l'histoire générale des idées économiques une transformation très nette se produit à partir du XVI^e siècle. La période fragmentaire prend fin, la période empirique s'ouvre et va se prolonger jusqu'à l'apparition des physiocrates.

La transformation des ressources, de la culture, des milieux aura des répercussions profondes sur la pensée économique, dominée désormais, pendant deux siècles, par une doctrine aux aspects divers mais essentiellement opposée dans son esprit à celles qui avaient prévalu jusqu'alors.

" L'heure des hommes " est surtout dans la richesse; c'est essentiellement par l'exportation lucrative que doit se réaliser cet objectif.

Il y a dans le mercantilisme beaucoup plus de variété, de ressources réelles qu'on ne l'avait parfois supposé.

Le mercantilisme agricole

Ainsi il y a eu un mercantilisme agricole orienté vers l'exportation des produits du sol, il a existé non seulement dans le domaine des idées mais (bien que pour un temps assez bref) dans celui des faits.

On a pu considérer Sully comme étant par excellence représentatif de cette doctrine et de cette politique qui tendaient à utiliser le produit du sol comme instrument de conquête économique.

Mais dans son ensemble le mercantilisme demandera l'aliment de l'exportation au produit industriel autrement aisément à multiplier à conserver, à transporter que ne saurait l'être le produit agricole.

Dans la politique mercantiliste l'agriculture a un rôle non d'initiative, de création mais de soutien.

Elle doit permettre à l'industrie de réaliser le maximum d'économie dans le prix de revient : en obtenant matières premières et aliments (donc salariés) à bas prix.

De là cette discipline étroite imposée à l'agriculture : production obligatoire et surtout entraves nombreuses à la circulation des grains et des produits alimentaires en général, taxation sévère des denrées.

Sans doute ne faut-il pas se représenter le mercantilisme (même sous sa forme industrielle largement prépondérante en France) comme ayant été toujours sans compensation, sans nuance une doctrine antiagricole. C'est ainsi que Colbert, dont le nom a pu être donné au mercantilisme français, prit une série de mesures tendant à sauvegarder les ressources rurales de la France.

Mais dans son ensemble c'est bien une place subordonnée que le mercantilisme laisse seulement à l'agriculture. Son énergie protectionniste dans l'intérêt de l'industrie contraste particulièrement avec un véritable contreprotectionnisme agricole.

Une protestation énergique au retentissement profond devait être opposée au préjugé mercantiliste par les physiocrates.

Il importe de noter que le premier éveil d'une économie vraiment scientifique va coïncider avec le redressement d'une longue erreur commise au préjudice de l'agriculture.

Les physiocrates ont posé à la base de leur doctrine une double affirmation libérale et agrarienne.

Les sociétés sont dominées par un ordre naturel ; le pouvoir politique doit interpréter, appliquer exactement cette législation qui n'est pas son œuvre. Une autorité très forte est nécessaire pour défendre l'ordre naturel, pour sauvegarder la liberté économique sans cesse menacée par des ambitions contraires à l'intérêt général.

L'école de Quesnay condamne dans le mercantilisme une doctrine artificialiste dans ses moyens d'action.

L'agriculture et son rôle de soutien à l'égard de l'industrie.

Les physiocrates.
(1756 - 1778)

et dans ses buts. En supposant que la richesse peut être obtenue par une réglementation étroite des échanges et que cette richesse consiste en gains pécuniaires, le mercantilisme a méconnu à la fois le véritable fondement de l'ordre économique (naturel et providentiel à la fois) et la seule véritable richesse, celle qui est donnée par la terre.

Une seule activité est productive aux yeux des physiocrates : celle de l'agriculteur. Grâce au pouvoir fécondant de la nature, elle obtient plus qu'elle n'a donné. Toutes les autres activités sont stériles ce qui ne signifie pas, dans la pensée des physiocrates, inutiles mais dépendantes.

Elles se réduisent à des transformations, à des déplacements d'objets dont la substance est empruntée à la nature.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement d'une dépendance matérielle mais d'une vraie dépendance économique, financière qu'il s'agit.

L'agriculture fournit à la fois aux classes stériles l'objet même de leur travail et le salaire dont elles vivent.

Il y a un seul revenu réel, de source originale le produit net de l'agriculteur c'est-à-dire le revenu que laisse au propriétaire la vente de sa récolte lorsque toutes les "avances" ont été payées.

Tous les autres revenus sont prélevés sur ce revenu net. Si donc, par une politique inintelligente on avilit systématiquement les produits agricoles, c'est l'ensemble du pays que l'on appauvrit.

Source unique des revenus pécuniaires d'un pays, le produit net doit être soutenu par le "bon prix", celui qui assure à l'agriculteur une rémunération suffisamment encourageante.

D'ailleurs, beaucoup plus que les mesures coercitives, prohibitives dont les dangers se sont tant de fois révélés, le bon prix est un stimulant de la production. "Cherté feisonne".

Il est une conséquence sévère (en apparence du moins) pour les agriculteurs de la théorie physiocratique.

Seul revenu social indépendant, le produit net doit, par un impôt unique, faire face à toutes les dépenses de l'Etat. Il ne s'agit pas de surcharger l'agriculteur mais simplement d'établir d'une manière plus économique et plus franche, sa véritable situation.

Les physiocrates ont eu l'intention très nette de l'incidence de l'impôt, qui devait jouer un rôle capital dans l'analyse financière contemporaine.

L'agriculteur, à leur sens, paie déjà, sans qu'on s'en doute, les impôts des classes stériles qui ne vivent que par lui.

Leurs préoccupations au sujet du revenu agricole anticipent sur celles que devait suggérer bien des fois dans la suite, et plus que jamais peut être à notre époque, la déficience du pouvoir d'achat des populations agricoles.

On ne peut discuter ici le système physiocratique. Sa conception matérielle de la productivité, ses vues sommaires sur la valeur sont, depuis bien longtemps, dépassées.

Mais en dépit de ce qu'il y a de matérialisme dans leur conception économique et sous certains rapports aussi de mysticisme dans leur philosophie sociale, les physiocrates ont eu le mérite incomparable de prendre possession les premiers de l'idée de loi économique, de rapprocher la notion de richesse et celle de service.

L'influence des physiocrates a été profonde. Si le système mercantiliste, sur bien des points devait résister jusqu'à la fin de l'ancien régime, du moins sont ils parvenus à l'ébranler devant l'opinion et parfois aussi à lui imposer dans le domaine des faits des concessions significatives.

La liberté du commerce des grains était du nombre des revendications primordiales des "économistes" (c'est sous ce nom qu'on désignait alors habituellement les physiocrates).

Leur influence expliquera dans une assez large mesure diverses concessions, d'ailleurs précaires, obtenues des pouvoirs publics sur ce terrain essentiel.

L'expérience la plus célèbre, à cet égard fut celle de Turgot. Toujours soucieux d'affirmer son indépendance à l'égard des physiocrates, Turgot fut en tout cas, amené à faire siennes leurs revendications en libérant la circulation des grains, du vin de la plupart des entraves que leur imposait la législation d'alors.

Plus tard l'influence des physiocrates s'accusera d'une manière très visible dans la législation fiscale de l'Assemblée constituante. L'importance du rôle attribué à l'impôt direct et plus particulièrement à l'impôt foncier dans cette législation suffirait à en témoigner.

Les physiocrates devaient être par la suite quelque peu oubliés; il a fallu des travaux relativement récents pour mettre en lumière non seulement l'importance intrinsèque de leur œuvre mais l'étendue

Influence des physiocrates.

de leur rôle à l'origine des idées économiques contemporaines.

Adam Smith
économiste de
tradition en-
core agricole

C'est ainsi qu'il a été nécessaire de réagir contre une sorte de légende représentant Adam Smith comme un économiste d'inspiration essentiellement industrielle, alors que l'influence physiocratique est de celles qu'il a lui même le plus énergiquement affirmées.

Sans doute n'accepte-t-il pas la conception exclusive des physiocrates quant à la productivité agricole. L'économie est dominée non par la terre mais par le travail. Toutefois l'activité agricole a le privilège d'une productivité supérieure. Elle permet, en effet, d'alimenter trois revenus (rente, profit, salaire) alors que l'activité industrielle n'en peut assurer que deux (salaire et profit).

Cette justification peut paraître singulièrement superficielle. Mais le caractère agricole persistant de l'économie d'Adam Smith s'accuse par bien d'autres signes.

Ainsi, trouvant dans l'observation des milieux la confirmation d'idées très anciennes, il notera à diverses reprises la supériorité morale, éducative du travail agricole comparé aux tâches ouvrières industrielles.

Plus tard l'économie classique se pénétrera d'un industrialisme qui a pu, en dépit de tant d'oppositions rappeler certains traits de l'ancien mercantilisme.

Cependant, parmi les successeurs d'Adam Smith il en est un qui adoptera envers l'agriculture une attitude singulièrement paradoxale, si on la rapproche de celle prise dans le milieu doctrinal auquel il se rattache.

Malthus. Malthus, dominé par la perpétuelle menace du surpeuplement et de la famine, pourrait apparaître au premier abord comme nécessairement entraîné vers le libre échange. De larges facultés de circulation, de redistribution des aliments dans le monde ne sont elles pas un moyen efficace de réduire au minimum ce risque de pénurie qui domine les sociétés humaines ?

L'auteur de l'Essai sur le principe de la population sera cependant incliné, en faveur du protectionnisme agricole, à des concessions assez importantes. C'est sans doute parce qu'il envisage le problème des subsistances sous son aspect universel et dynamique.

Le rythme de développement des récoltes accuse une virtualité bien inférieure à celle du développement de la population (progression arithmétique pour

l'un, géométrique pour l'autre.

En même temps qu'agit à l'égard de la population le moral restraint qui retarde l'échéance, il faut que le développement des subsistances soit élevé au plus haut degré possible d'ampleur et de rapidité. L'encouragement par le prix rémunérateur ~~de~~ doit pas être négligé.

Malthus peut être considéré, sur ce point, comme un économiste de transition. Par certains côtés, son œuvre évoque - dépasse même les tendances physiocratiques. D'autre part sa conception de la rente est déjà anticipatrice à l'égard de l'économie ricardienne.

Ricardo. Il n'est pas d'ailleurs jusqu'à la théorie même de Ricardo, qui n'ait pu être considérée comme dérivée dans une certaine mesure, de la notion de produit net.

Il s'agit bien toujours d'un privilège du producteur agricole mais alors que les physiocrates avaient insisté sur son caractère naturel, l'économie ricardienne soulignera ce qu'il a, dans ses sources, de social, d'extérieur à l'action du propriétaire.

La rente est une sorte de scandale dans le monde des valeurs économiques, normalement coordonnées aux coûts de production.

Ce n'est pas la générosité mais l'avarice de la nature qui permet à certains propriétaires fonciers d'obtenir d'une manière durable, plus qu'ils n'ont donné.

Sous l'influence combinée du surpeuplement et de la loi du rendement non proportionnel, la rente foncière tend à prélever sur le revenu global d'un pays un tribut de plus en plus large.

La cherté de la vie nécessite un salaire pécuniaire plus élevé (le salaire réel tendant à égaler le prix de la vie ouvrière, en vertu de la théorie bien connue du salaire naturel).

C'est donc en définition le profit de l'industriel, c'est-à-dire le revenu répondant à la plus courageuse et à la plus utile des activités qui tend à être déprimé, lorsque la rente foncière progresse.

De telles prémisses seront plus ou moins directement utilisées dans la suite en vue de conclusions sévères contre la propriété individuelle du sol ou de son revenu.

Ricardo, respectueux avant tout de la propriété exigea seulement que le propriétaire foncier soit sans ménagement soumis à la loi de la concurrence par le libre échange. Grâce à l'abolition des droits sur les céréales une zone de terre fertile serait

La théorie de Ricardo et les faits économiques.

en quelque sorte ajoutée au territoire insulaire.

Un immense travail s'est accompli par la suite autour de la théorie de Ricardo hardiment développée par les uns, critiquée avec sévérité par les autres.

On ne peut songer à retracer ici ce long et multiple débat.

On se bornera à noter que l'histoire de l'agriculture au XIX^e et au XX^e siècles, pleine d'incertitudes, traversée par des crises sévères n'a pas justifié les anticipations de l'économie ricardienne.

Il faut évidemment distinguer entre l'énoncé abstrait d'une loi et les prévisions qu'elle peut inspirer.

Une théorie n'est pas nécessairement condamnée parce qu'elle a suggéré, même à son auteur des prévisions inexactes. Il s'agissait simplement de possibilités, de tendances à l'encontre desquelles l'action de tendances inverses était expressément réservée.

Avant de terminer ce rapide aperçu historique, on se bornera à indiquer quelques exemples de la résistance opposée à l'industrialisme ricardien.

D'une manière générale d'abord, on peut noter que l'école classique française a dans son ensemble affirmé, sur la productivité, sur la valeur des vues beaucoup plus compréhensives que les siennes.

Si ses conceptions ont eu à cet égard moins de puissance systématique si notamment en ce qui concerne le revenu du sol des notions par trop simplificatrices ont été acceptées par certains de ses représentants, du moins a-t-elle été indemne de certaines erreurs et inclinée à une vue plus concrète, plus impartiale des faits.

De même que l'économie classique française a été beaucoup moins exclusive dans l'industrialisme que ne l'était l'économie ricardienne, on a pu opposer à l'industrialisme marxiste la conception poudhonienne, beaucoup plus compréhensive à l'égard de la vie rurale.

D'une manière générale, on peut dire que tous progrès des doctrines économiques dans le sens d'un réalisme plus accentué, d'une étude plus stricte de la notion de force vivante a eu pour résultat de souligner l'importance des faits d'ordre rural, d'en faire mieux apparaître les caractères originaux.

Ainsi, l'industrialisme de List, si apparenté qu'il soit par certains côtés à celui des anciens mercantilistes qui ne réagisse utilement contre la doctrine classique en s'appuyant sur la notion de force productive, de développement vital.

Réaction contre l'industrialisme de l'économie classique anglaise.

Son exclusivisme protectionniste au profit de l'industrie n'est pas significatif d'une doctrine foncièrement antiagricole. Il est en harmonie avec les desiderata les plus urgents de l'agriculture dont List était surtout préoccupé. Les agriculteurs allemands d'alors étaient désireux beaucoup moins de protection que de débouchés extérieurs.

L'école historique devait avoir, dans l'ordre d'idées qui nous préoccupe, une influence profonde.

Après l'apaisement relatif du conflit suscité par l'historisme on a vu se développer, comme résultat durable de ce débat, une curiosité exigeante à l'égard des faits, une défiance plus marquée à l'égard des vues systématiques; l'étude des réalités agricoles, qui s'imposaient d'ailleurs à l'attention par des problèmes pratiques d'une importance essentielle, en a largement bénéficié.

Nous ne parlerons pas des affirmations les plus récentes de l'activité ayant pour objet l'économie rurale. Nous les rencontrerons à l'occasion des problèmes qui seront par la suite étudiés.

Dans la partie générale de ce cours on étudiera successivement les facteurs de l'activité rurale - l'organisation des marchés agricoles - les problèmes sociaux essentiels qui préoccupent le monde rural.

Titre I

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS
DE L'ECONOMIE RURALE.

Chapitre I -

LA POPULATION RURALE

On étudiera successivement les ressources qu'une économie rurale trouve dans sa population et dans son milieu extérieur.

Le problème de la population rurale est tout à la fois des plus anciens et des plus actuels qui puissent être.

À de nombreuses époques de l'histoire on a été amené à s'inquiéter de la désertion des champs. Le monde romain connut dans une très large mesure cette inquiétude; nous l'avons noté lorsque nous avons rappelé succinctement l'œuvre des "Scriptores de re rustica".

Il y a eu dans l'histoire de notre pays des périodes particulièrement critiques : c'est ainsi qu'à la fin du XVème siècle, l'insuffisance de la main d'œuvre, le délaissement de la culture, le développement de la friche, viendront compromettre l'œuvre partiellement réalisée pendant les siècles antérieurs.

Au lendemain des guerres de religion, au début du XVIIème siècle, la France se retrouvera en présence d'inquiétudes du même ordre.

Mais, si nous voulons considérer, d'une manière plus directe, l'origine du problème de l'exode rural tel qu'il se pose aujourd'hui, il faut remonter à la formation de la grande industrie.

Déjà sous Colbert on redoute que la fabrique ne dépeuple les champs; diverses mesures compensatrices sont prises pour conjurer ce péril.

Malgré des efforts qui se renouveleront à diverses reprises (on peut notamment signaler telles réglementations industrielles limitant les périodes d'activité de certains métiers afin d'assurer le travail des champs lorsqu'il était particulièrement

Historique du problème.

VIII^{ème} siècle.

Les recensements du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècles.

es cadres de recensements

constance des adresses comparaison plus facile dans le domaine national.

exigeant), le péril se manifesterait de plus en plus menaçant.

Les cahiers des Etats généraux en 1789 en donneront des témoignages significatifs.

Cependant lorsque l'on envisage la situation de notre pays à la fin du XVIII^{ème} siècle, on constate qu'il est encore en très grand pays agricole.

Arthur Young dans son "Voyage en France" estime à 78 % environ la population rurale de notre pays.

Si cette évaluation appelle nécessairement des réserves, une certaine confiance ne laisse pas de pouvoir leur être accordée. Les évaluations démographiques d'ensemble données dans "Le voyage en France" furent analogues à celles que devait fournir, quelques années après, le premier recensement de population effectué dans notre pays.

Les recensements généraux de la population en France donnent, depuis 1846, des états comparatifs de la population urbaine et de la population rurale.

On a pu en critiquer les cadres généraux. Ils considèrent en effet comme population urbaine celle qui est réunie dans des agglomérations comptant plus de 2.000 habitants. C'est évidemment sous-évaluer l'importance réelle de la population rurale. Il est certain par exemple que dans tels départements viticoles la population agglomérée dans des centres de 2 à 3.000 habitants ne laisse pas d'avoir en immense majorité de par ses occupations, ses ressources, un caractère essentiellement rural.

Nos recensements font donc apparaître la population rurale comme plus faible qu'elle ne l'est en réalité.

Les comparaisons internationales risqueraient d'être faussées si on n'avait présente à l'esprit cette particularité de la statistique française. En général, la notion de centre rural est plus largement établie dans les statistiques étrangères.

Du moins, la constance de nos cadres statistiques depuis 1846 a-t-elle permis de se rendre un compte exact de l'ordre de grandeur des variations survenues. En 1846, la population rurale de la France représentait un peu plus des trois quarts de la nation (75,6%).

Depuis la dégression a été constante.

Les derniers recensements font apparaître une population rurale réduite à n'être plus que la moitié environ de la population totale (recensement de 1926: 50,9%).

Combiné avec la moindre natalité, la "dépopulation relative" de notre pays, l'exode rural a diminué l'importance de la population des champs non seulement

d'une manière relative, mais dans ses effectifs.

La population rurale de la France qui comptait en 1846, 26.755.000 personnes, n'encompte plus 21.000.000 (recensement de 1926 : 20.759.000).

Rappelons qu'il n' s'agit pas d'un phénomène qui soit spécial à notre pays; on le constate dans l'ensemble des pays de forte industrialisation.

L'urbanisation s'accuse d'une façon plus forte en Angleterre et aux Etats-Unis (dès 1920 les 3/4 de la population anglaise se trouvaient réunis dans des agglomérations de plus de 5.000 habitants; à la même date, la population des Etats-Unis était à concurrence de moitié concentrée dans des agglomérations de plus de 5.000 habitants.

Si on envisage ces effectifs intrinsèques, l'impression est beaucoup plus inquiétante. Certains signes d'une clarté indiscutable montrent que notre agriculture est atteinte dans ses garanties essentielles de durée.

Pour mieux mesurer l'importance de cette préoccupation, il est nécessaire de ne pas se borner aux indications qui viennent d'être résumées.

L'agriculture vit non de sa population présente mais de sa population active, de celle qui, sous une forme quelconque, participe aux travaux des champs.

De moins en moins les signes de séparation de la population rurale présente d'une part, de la population active d'autre part, tendent à coïncider.

C'est un résultat amené par de causes très diverses (la facilité des transports y joue un rôle dominant).

Certains exemples de cette mobilité économique accrue peuvent être relevés en faveur de l'agriculture : il y a des ouvriers agricoles dans certains centres urbains; sous une forme permanente ou momentanée, l'agriculture reçoit de la population des villes un concours appréciable.

Mais ces facultés générales de mobilisation jouent le plus souvent contre le travail agricole. Ce sera dans telle région industrielle, l'usine venant chercher chaque matin et rapatrier la journée finie, certains éléments de sa main d'œuvre conservés matériellement à la terre mais arrachés au travail des champs.

Multiple dans ses formes est " l'émigration intérieure ". Dans les centres ruraux les professions administratives, libérales, commerciales, industrielles, tendent à occuper un nombre de plus en plus grand de personnes.

Cette urbanisation du centre rural a parfois un

Comparaison avec les principaux pays étrangers.

Le problème de la population active rurale.

Emigration intérieure" dans les centres ruraux.

rôle de soutien : certains secours indispensables seront donnés de plus près à la population des champs. C'est ainsi que dans la mesure où des soins médicaux seront plus rapidement assurés, où un artisanat rural lui permettra d'éviter tout trouble dans le travail, toute perte de temps, la population rurale sera mieux défendue contre l'attrait des centres urbains.

Si l'urbanisation intérieure revêt certaines formes éminemment désirables, il est nécessaire, lorsque l'on veut se faire une idée des ressources immédiates de l'agriculture, de tenir compte de la fraction de plus en plus réduite représentée dans l'effectif des agglomérations rurales par les éléments directement appliqués à la culture.

Pour déterminer l'importance et le mouvement de la population active, on dispose de deux sources principales d'information : les statistiques décennales agricoles (très anciennes déjà) et les recensements généraux de la population.

Les enquêtes décennales agricoles avaient pour objet l'ensemble des faits de nature à intéresser directement l'économie rurale : la population et plus particulièrement la population active y était soigneusement dénombrée.

La dernière enquête décennale remonte à 1892. A l'heure actuelle une nouvelle enquête est en cours d'élaboration.

Malgré le caractère rétrospectif des données qu'elles renferment, les enquêtes décennales de 1862 à 1892 ne laissent pas de présenter un très réel intérêt : il s'agit d'un fait social dont les origines sont lointaines autant que l'intérêt actuel. De plus, la période écoulée entre 1862 et 1892 est particulièrement digne d'attention.

Les enquêtes décennales ont pu donner des images successives de l'agriculture avant et pendant la crise qui devait si profondément ébranler notre agriculture, en même temps que l'agriculture européenne dans son ensemble.

Le phénomène essentiel, largement international qui est à l'origine de la crise agricole de 1875, a consisté en un rapprochement entre les producteurs agricoles d'Outre-mer et les marchés de la vieille Europe (jusqu'à là peu accessibles). La révolution survenue dans les transports maritimes, plus rapides et moins coûteux autrefois, a dominé cette évolution dans les courants commerciaux.

Les agriculteurs européens, dont les prix de revient étaient plus élevés que ceux des propriétaires ou des concessionnaires de terres neuves, se sont

Urbanisation de la population rurale.

Les enquêtes agricoles.

La crise de 1875

trouvés pour la plupart hors d'état de faire face, par leurs propres moyens, à cette concurrence brutale.

On a vu se produire avec une ampleur inattendue le phénomène qu'appelait en somme Ricardot : l'annexion économique d'une zone singulièrement vaste de terres fertiles aux territoires nationaux des anciens pays a placé les gouvernements dans l'alternative suivante : protéger énergiquement leur agriculture ou la voir dans une large mesure disparaître.

C'est cette dernière solution qui a prévalu en Angleterre; à cette époque seulement, le libre échange a donné dans ce pays la plénitude de ses effets. Il en est résulté des modifications profondes que l'on peut résumer de la manière suivante: la culture proprement dite à très largement fait place à l'élevage. Les terres conservées à la culture l'ont été après une sélection sévère et avec une habileté dont témoignent notamment les rendements élevés en blé. Perfectionnement technique d'une part, - dépendance économique d'autre part, qui, à certains moments, a pu être considérée comme intolérable.

Sur le continent européen, c'est la solution protectionniste qui a prévalu. Mais elle n'a été qu'une atténuation à la crise. D'autres facteurs (notamment un surcroit de population européenne) ont été nécessaires pour qu'elle prenne fin.

Pendant ce long malaise agricole qui commence en 1875 et ne prend fin que dans les dernières années du XIXème siècle, la France devait se trouver sous certains rapports, particulièrement éprouvée.

Tandis qu'une partie des agriculteurs français (les producteurs de blé notamment) avaient à lutter contre la concurrence des pays neufs et aussi contre la concurrence russe, un élément particulièrement important de la richesse rurale de notre pays était véritablement anéanti. La crise phyloxérique entraîna en effet, à partir de 1876 la disparition assez rapide de presque tout le vignoble français qui dut être, après de très coûteux essais, reconstitué sur plants américains au prix de dépenses considérables, dans des conditions de survie qui établissent les frais de culture à un niveau très élevé.

On peut ajouter que la crise phyloxérique devait, en suscitant la carence relative du vignoble français, avoir pour suite durable la création ou le renforcement de vignobles d'autres pays et une redoutable intensification de la concurrence extérieure.

La crise agricole ainsi aggravée, prolongée dans notre pays, devait marquer fortement sa trace sur les

Les réactions qu'elle a suscitées.

En Angleterre.

Sur le continent européen.

Complications de la crise en France.

effectifs de la population.

Influence sur la population active rurale. L'enquête de 1862, enregistrait en France une population rurale active de 7.363.065 personnes.

En 1882, l'enquête accuse une population active de 6.913.504 personnes. Si on tient compte des membres de leur famille, c'est-à-dire en somme de l'ensemble des personnes qui vivent du travail des champs, on obtient une "population active élargie" de 18.249.209 personnes. (soit 48, 4 % de la population française).

En 1892, les effets de la crise pourront être beaucoup plus nettement accusés.

La population active ne comprend que 6.663.135 personnes; si on y réunit les membres de leur famille, on arrive à un total de 17.435.888 personnes, soit 45, 5 % de la population française.

On a pu déterminer les éléments de la population active sur lesquels avait porté l'exode rural.

En 1882, les effectifs se décomposaient ainsi :
 Chefs d'exploitation 3.460.600
 Salariés 3.452.904
 Total 6.913.504

En 1892, le tableau des effectifs s'établit ainsi :

Chefs d'exploitation 3.604.789
 Salariés 3.058.346
 Total 6.669.135

Les chefs d'exploitation sont dans une mesure appréciable devenus plus nombreux.

Influence particulièrement accusée sur les salariés. Les salariés seuls se sont découragés. Cependant, si tous les revenus agricoles ont été atteints par la crise, c'est le salaire qui l'a été le moins. Il n'a subi qu'une diminution assez légère, d'un ordre de grandeur bien moindre que celui subi par les revenus des exploitants. Certains d'entre eux se sont trouvés en présence de revenus inexistant ou même négatifs. La moins value des terres a sanctionné, cristallisé en quelque sorte pour un certain temps, ces diminutions de revenus.

Leur revenu a été cependant le moins atteint par la crise. Les salariés ont été amenés à comparer leur sort non à celui des autres participants de l'œuvre agricole mais à celui des ouvriers de l'industrie. Les salaires ruraux ont faiblement mais d'une manière appréciable, fléchi, dans leur taux moyen, pendant la crise. Au cours du XIX^e siècle, les salaires industriels même pendant les crises, n'avaient pas accusé de diminution assez généralisée pour que les taux moyens en fussent atteints.

On sera naturellement amené, dans l'examen des remèdes à l'exode rural, à tenir largement compte

Leur revenu a été cependant le moins atteint par la crise.

Leur revenu a été cependant le moins atteint par la crise.

de cette inégalité de résistance entre l'exploitant et le salarié. Transformer le plus possible le salarié en exploitant indépendant sera une formule singulièrement tentatrice

Mais les statistiques mettent en lumière un aspect assez troublant de cet exode ouvrier.

A côté d'un prolétariat rural (relativement peu nombreux) il y a des salariés de l'agriculture qui possèdent de la terre. Il ne peuvent être considérés comme des exploitants autonomes parce que leur propriété est trop petite et ne peut représenter qu'un appoint dans le revenu familial dont l'essentiel est constitué par le salaire.

Ce sont ces ouvriers possédants qui, de la façon la plus claire, ont été atteints par ce mouvement de désaffection devenu plus intense au cours de la crise.

La propriété parcellaire a changé de mains; on pouvait être tenté d'y voir un indice de concentration et de prolétarisation. Peut-être l'hypothèse marxiste n'était-elle pas, même au regard du monde agricole, aussi radicalement controvée qu'on le dit en général. En tout cas, la propriété rurale n'avait point par elle-même ce pouvoir d'attraction, de fixation qu'on lui avait attribué un peu complaisamment peut-être.

L'interprétation de la statistique agricole n'a pas encouragé, bien au contraire, l'hypothèse d'une concentration si du moins on donne à ce mot son sens usuel : développement de la grande propriété.

Rien ne permet de dire que la grande propriété se soit accrue pendant la crise. D'autre part, la progression constatée dans le nombre des exploitants agricoles dément l'hypothèse d'un mouvement de prolétarisation.

La propriété parcellaire a dû le plus souvent faire place non à une grande propriété accrue, mais à une propriété paysanne renforcée.

La propriété paysanne est essentiellement celle qui permet à une famille rurale de se suffir largement à elle-même, de s'occuper et de vivre sur sa terre en n'ayant recours qu'accidentellement et en tout cas dans une faible mesure à des éléments salariés.

C'est donc en un sens très relatif que l'on peut parler de concentration. Il y a eu surtout un phénomène d'organisation de la propriété. D'ailleurs, cette œuvre organisatrice s'est parfois réalisée au profit du propriétaire parcellaire qui par quelques acquisitions nouvelles est passé au rang des exploitants autonomes.

Pour suivre l'évolution de la population agricole

Parmi les salariés, se sont ceux qui possédaient de la terre qui ont le plus manifestement cédé à l'attraction urbaine.

Concentration terrienne apparente.

Renforcement réel de la propriété paysanne.

active après 1892, ce sont les recensements de population qu'il faut consulter.

Depuis 1866 les recensements généraux de population dénombrent spécialement la population active de l'agriculture et des forêts.

Si l'on s'arrêtait aux résultats d'ensemble sans examen critique des bases, on serait amené à constater que de 1866 à 1921, la population active de l'agriculture et des forêts a augmenté, qu'elle a ensuite fléchi de 1921 à 1926, mais demeurait encore à cette dernière date supérieure à ce qu'elle était au point de départ de la série des dénominvements.

Population active de l'agriculture et des forêts en : 1866 : 7.197.986
 " 1906 : 8.777.053
 " 1921 : 8.881.260
 " 1926 : 8.065.961

Mais contrastant avec la stabilité des cadres adoptés pour la population résidente, ceux de la population active ont été tracés dans des conditions singulièrement hésitantes.

Ainsi lors du premier recensement (1866) les domestiques attachés à l'exploitation étaient confondus avec l'ensemble des serviteurs attachés à la personne.

En 1906, on les a mis à leur vraie place et c'est sans doute ce qui explique l'augmentation notable d'effectif constatée alors, à l'encontre des indications de la statistique agricole ainsi que des vraisemblances les mieux établies.

On a essayé de rectifier même dans le passé l'erreur commise en 1866. Les redressements de ce genre ont un caractère essentiellement conjectural et ne peuvent ajouter à la confiance de celui qui doit interpréter les données du recensement.

Plus instructifs sont les renseignements donnés sur la composition des effectifs. Entre 1896 et 1906 on voit, aux termes des tableaux respectifs des recensements, le nombre des chefs d'exploitation augmenter de 38 %.

Pendant cette même période les ouvriers du sexe masculin accusent une diminution d'effectif de 9,61 %.

Les travailleurs isolés (très petits cultivateurs au journaliers travaillant irrégulièrement pour autrui) diminuent de 58 %.

Ce sont les indications d'ensemble des enquêtes agricoles qui se prolongent, une fois la crise terminée.

Les recensements généraux de population.

Variations dans les cadres

Répartition des pertes d'effectifs.

Diminution des salariés et des travailleurs isolés.

Accroissement dans le nombre des chefs d'exploitation

Depuis la guerre les données du problème se sont encore compliquées.

Les caractères généraux de ce phénomène d'ensemble demeure analogue.

Le déficit de la population active rurale est plus accusé que celui de la population totale.

Si dans le dernier état des recensements publiés les chefs d'exploitation ont eux mêmes subi une diminution d'effectifs (1921 : 5.002.641; - 1926 : 4.826 045 soit en moins 176.596), le déficit est en ce qui les concerne relativement plus faible que pour l'ensemble de la population active (1921 : 8.951.099; - 1926 : 8.129.824, différence en moins 821.275).

Il nous faut maintenant essayer d'expliquer le phénomène qui vient d'être décrit.

On essaie d'expliquer un phénomène par ses causes, par ses effets (les effets ont quelquefois une valeur explicative au moins aussi grande que les causes, on ne distingue d'ailleurs parfois les uns et les autres que d'une manière un peu artificielle).

C'est un problème de méthode insusceptible d'être résolu a priori que celui de savoir si on doit s'occuper d'abord des effets et si ce sont les causes qui doivent être envisagées en premier lieu.

Selon les ressources que nous offre la réalité observée, selon que nous pouvons atteindre d'une façon plus directe les causes ou les effets, la meilleure méthode sera de prendre les uns ou les autres pour points de départ.

En ce qui concerne l'exode rural, il semble que l'on puisse, avant d'aborder le chapitre des effets, se préoccuper des causes. Aussi bien s'agit-il là d'un phénomène depuis si longtemps observé que, d'une façon générale tout au moins, on peut dire que les causes essentielles apparaissent assez nettement. Ce qui est réellement difficile, c'est de déterminer les degrés respectifs de responsabilité de ces diverses causes.

La désertion des campagnes revêt d'ailleurs, suivant les époques, des physionomies très différentes.

A certains moments elle a été significative de véritables dévastations. Il en a été ainsi notamment à la fin du XV^e et au commencement du XVII^e siècles.

A d'autres moments, l'exode rural se présente surtout comme le phénomène compensateur d'une puissance économique accrue.

Nous avons vu que c'était au moment même où s'était affirmée la vocation industrielle de notre pays qu'avait commencé d'apparaître comme inquiétante l'attraction urbaine.

Evolution depuis la guerre

Explication du phénomène

Les causes.

Aspects historiques divers de l'exode rural.

Prédominance actuelle des phénomènes d'industrialisation.

Aussi bien ce caractère compensateur apparaît-il encore plus nettement quand on retrace l'influence exercée par le développement des centres urbains sur la technique rurale. Une véritable révolution s'est faite dans l'agriculture: on est passé de la culture discontinue, laissant de longs intervalles de jachère, à une culture continue, habilement variée à tous égards plus judicieuse et plus productive. Ce sont les exigences et les profits de l'approvisionnement urbain qui ont, à cet égard, joué le rôle de stimulants décisifs. Si une partie de la main d'œuvre rurale a été rendue disponible et mise au service de l'industrie, il ne faut pas perdre de vue que l'industrialisation et l'urbanisation ont donné des éléments de puissance et de sécurité économique nouvelles à la civilisation rurale, qu'elles devaient d'autre part menacer dans ses ressources essentielles.

Pour s'expliquer la substitution d'emploi acceptée par un grand nombre de travailleurs des champs, il faut naturellement que le salaire industriel et d'une manière plus large que la condition de l'ouvrier de l'industrie soient apparues plus profitables que ceux assurés par le travail rural.

Cette exigence logique se trouve confirmée par l'évolution comparée des salaires industriels et agricoles en France au cours du XIX^e siècle.

Dans une période de temps qui va des premières années du XIX^e au premières années du XX^e siècles (de 1806 à 1910), on constate que les salaires moyens de l'industrie et de l'agriculture ont dans l'ensemble varié selon les ordres de grandeur à peu près analogues. Au point d'arrivée la différence existant entre le salaire industriel et le salaire agricole au profit du premier est donc proportionnellement à peu près la même au point de départ.

Les conditions de travail sont beaucoup plus difficilement comparables que les salaires, mais dans la mesure où on envisage les éléments les plus saisisables des bilans, on constate une série d'avantages indéniables au profit du salarié de l'industrie.

La journée de huit heures, applicable à l'industrie et au commerce, laisse l'agriculture hors de son champ juridique d'application.

Sans doute dans certaines régions agricoles, la journée de huit heures est en fait acquise et tend à constituer un maximum assez rarement atteint. Mais la durée de fait du travail est chose éminemment variable. L'absence de garantie juridique (et les difficultés pratiques qui semblent s'opposer à son institution) ne laissent pas de constituer un élément très

Salaire industriel supérieur au salaire agricole

Durée.

Protection légale plus faible.

net d'infériorité, vivement ressenti dans le monde ouvrier rural.

Coût de la vie.

L'hygiène du travail se trouve souvent, par la nature même des choses, mieux assurée dans les champs que dans l'usine. Mais le travail rural ne s'accomplit pas tout entier dans les champs. Il y a inséparablement associées à l'activité agricole un ensemble de manipulations industrielles qui ne bénéficient, lorsqu'elles ont lieu dans des exploitations dispersées, que d'une protection sociale assez réduite.

Que la vie soit plus facile pour l'ouvrier des champs que pour l'ouvrier des villes, c'est ce que l'on ne peut prétendre qu'avec de plus en plus de réserves, depuis que les exploitations agricoles s'acheminent vers la monoculture.

Sur bien des points, le centre rural péniblement approvisionné n'offrira que des conditions de vie moins agréables, plus onéreuses que le centre urbain.

Seule supériorité indiscutable: accès plus large à l'exploitation indépendante.

Ainsi une action économique décisive dans certains pays et à certains moments, toujours très appréciable dans les grands centres urbains, celle des coopératives de consommation sera beaucoup plus rare et beaucoup plus faible dans les milieux ruraux.

En somme lorsqu'on l'on établit le bilan des deux salariats rural et urbain, les éléments les plus pondérables sont nettement en faveur du salarié urbain. Les éléments compensateurs du bilan rural sont d'une détermination moins facile, leur action est plus intermittente, plus diffuse et ne pourra en général jouer un rôle très efficace dans les décisions prises.

En réalité, nous le verrons, la seule supériorité vraiment compensatrice du salariat rural est dans ces ouvertures très larges sur l'exploitation indépendante, dont on ne trouve pas d'équivalent exact dans le monde industriel.

Il s'agit là d'un élément dont le dynamisme est considérable; ainsi qu'on le verra, mais n'a qu'un pouvoir persuasif très limité à certains moments. Dans les périodes de crise par exemple, le sort du petit exploitant rural n'est ni moins dur ni plus assuré que celui du salarié de l'industrie. En outre, même lorsque le milieu est favorable, il faut, pour que l'argument ait une force attractive vraiment efficace, que des encouragements soient donnés au recrutement de la propriété paysanne. Il ne suffirait pas de s'en rapporter aux réactions spontanées de l'économie.

Les facteurs économiques qui viennent d'être récapitulés ont d'autant plus de force qu'ils se trouvent secondés par une série d'autres mobiles qui à eux seuls ont pu expliquer certains déplacements historiques de la population et ne laissent pas de jouer un rôle éminemment actuel. La concentration urbaine répond à un ensemble de tendances très fortes. L'instinct social, celui-là même qui amène les hommes à se développer, à perfectionner leurs rapports, trouve dans les agglomérations nombreuses, de plus larges possibilités de satisfactions.

Mobiles extra économiques.

Instinct social - désir d'indépendance individuelle.

Une autre tendance, opposée à la première, ne laisse pas d'agir dans le même sens. Le désir d'indépendance individuelle trouve également des possibilités de développement beaucoup plus larges dans ces grandes agglomérations où l'on a pu dire que l'on connaissait à son degré la plus complète solitude que, dans des centres ruraux. La tyrannie du milieu est bien plus grande lorsque ce milieu est restreint que lorsqu'il est considérablement élargi.

On peut rappeler à cet égard la théorie sociologique de Durkheim. Les sociétés humaines évoluent vers une densité matérielle et morale de plus en plus grande. Plus une société est dense, plus se modifie la nature du lien social. Fondée d'abord sur la solidarité mécanique, c'est-à-dire sur la similitude, la solidarité repose de plus en plus sur l'individualisation des fonctions par la division du travail.

On a pu, exprimant en somme des idées analogues sous une autre forme, dire que le développement de la vie urbaine se rattache à la super-civilisation avec tout ce qu'elle représente de ressources et d'exigences accrues.

Obligations scolaire et militaire.

Au nombre des adjutants les plus actifs de cette attraction urbaine on a mis en cause deux facteurs essentiels : l'obligation scolaire et l'obligation militaire. Intellectuellement puis matériellement les éléments ruraux sont attirés loin de leur milieu d'origine.

Inégalité dans les efforts collectifs réalisés pour le logement urbain et pour le logement rural.

L'attraction urbaine se trouvera encore intensifiée dans la mesure où l'hygiène des villes sera mieux assurée que celle des campagnes. On a souvent noté à cet égard la sollicitude témoignée par les pouvoirs publics aux logements ouvriers des villes, le délaissé relatif des problèmes concernant l'habitation rurale. On a été trop souvent dupe à cet égard des considérations superficielles; on a pensé que le problème de l'hygiène rurale se résolvait en quelque sorte de lui-même, que le problème du logement rural tendait à être résolu par le seul fait de l'exode qu'il

ne pouvait par exemple être question de surpeuplement dans des centres qui s'inquiètent de voir leurs effectifs disparaître. On a parfois oublié que l'habitation rurale est parfois inférieure à l'habitation de ville même la plus précaire, que la désertion des champs peut avoir pour résultat la disparition du logement encore plus rapide que celle de la population.

Nous sommes ainsi amenés, après avoir envisagé les causes industrielles, urbaines, de l'exode rural à nous demander comment le milieu agricole sera amené selon les circonstances, à résister, avec une énergie plus ou moins grande aux influences qui viennent d'être signalées.

Nous sommes désormais en présence des effets beaucoup plus que des causes de l'exode rural.

Le milieu agricole subit la pression d'une demande extérieure; il possède selon des conditions de milieu et de moment extrêmement variables, certaines possibilités de résistance. Il est bien rare que l'on puisse le considérer comme ayant lui-même joué un rôle actif dans l'urbanisation.

Mais l'effet réagit sur la cause; dans certaines circonstances le milieu rural aura répondu de telle sorte à l'appel extérieur de main-d'œuvre qu'il aura consolidé, aggravé peut-être, le résultat primitif.

Il va de soi que pendant les périodes de malaise agricole, le départ de la main-d'œuvre se trouve largement encouragé par les circonstances. À certains moments (notamment pendant la crise de 1875 dont il a été parlé plus haut) l'état de l'économie rurale a même pu jouer le rôle d'une cause active d'industrialisation ouvrière.

D'une façon permanente l'appauvrissement des effectifs ouvriers met en quelque sorte l'agriculture en demeure de modifier soit ses méthodes soit ses ambitions, - en réalité les unes et les autres dans des proportions infiniment variables.

Parfois, les anciens cadres de la culture sont conservés, on se préoccupe seulement de remplacer la force de travail disparue.

L'agriculture est ainsi amenée à pratiquer, d'une manière de plus en plus intensive, la rationalisation. Utiliser, grâce à des méthodes mieux conçues, les forces plus réduites dont on dispose afin d'en élever le rendement au maximum possible, constitue une nécessité avec laquelle doivent compter de plus en plus les chefs d'exploitation.

Effets de l'exode rural :
changements dans les méthodes et dans les buts de l'agriculture.

Rationalisation.

Dans une certaine mesure donc, la crise de main-d'œuvre est un stimulant donné à l'esprit de perfectionnement technique.

Parmi les exemples d'organisation du travail plus productive, rappelons l'usage de plus en plus répandu dans le midi viticole des vendanges à prix fait par équipes dont le rendement est notablement plus élevé que celui des groupes d'ouvriers recrutés et réunis selon les méthodes traditionnelles.

Mais il ne suffit pas de mieux utiliser une main-d'œuvre par trop réduite; il faut aussi, dans une large mesure du moins, remplacer la force de travail perdue.

Migrations de main d'œuvre : Deux ressources classiques s'offrent à l'agriculture : la main-d'œuvre immigrée et la motoculture.

Interrégionales. Les migrations d'ouvriers agricoles sont liées aux traditions les plus anciennes de la vie paysanne.

C'est surtout sous la forme de mouvements inter régionaux qu'on les a connues depuis un passé très lointain. La discontinuité saisonnière du travail rural, la diversité des cultures dans les diverses régions en expliquaient largement la fréquence.

Internationales. Leur rôle diminue beaucoup; les méthodes de culture se sont modifiées, le caractère largement national de l'exode tend à créer une insuffisance générale chronique de main d'œuvre dans notre pays.

C'est dans un cadre largement international que se développent aujourd'hui les migrations ouvrières.

Si l'agriculture est loin de se trouver seule intéressée dans le sort de ces migrations intra-Européennes (qui ont largement remplacé, depuis la guerre, les anciennes migrations de continent à continent) du moins son intérêt s'y affirme-t-il avec une singulière énergie.

La contribution très large des populations rurales aux pertes de la guerre, le mouvement accéléré de l'industrialisation, l'ont eu pour résultat de placer bien des régions françaises dans l'alternative d'une abdication à peu près complète ou d'un recours très large à la main d'œuvre étrangère.

Le recours à la main d'œuvre étrangère est une nécessité. Une culture exigeante entre toutes, celle de la vigne, dont on a souvent indiqué le caractère colonisateur, n'aurait pu, dans les régions où elle domine, être assurée sans le concours de nombreux ouvriers immigrés. C'est ainsi que dans les principaux départements viticoles du midi, un nombre considérable d'ouvriers espagnols se trouvait établi déjà avant la guerre; cette immigration est allée encore en s'accentuant pendant ces dernières années.

Difficultés à résoudre. De multiples préoccupations ont pu être très légitimement suggérées par cet afflux d'étrangers,

dont les recensements généraux de population montrent l'importance proportionnelle de plus en plus grande.

Il y a des susceptibilités ouvrières qui, dans certains pays ont exercé une influence décisive sur le sort de l'immigration. Dans des pays comme le nôtre où normalement les possibilités économiques tendent à se développer plus que la population, le protectionnisme ouvrier a moins d'occasions de s'affirmer. On peut dire que c'est encore en matière rurale que ses manifestations se trouvent le plus affaiblies.

L'ouvrier immigré est venu prendre la place laissée vide par l'ouvrier français. Sans doute pendant les périodes de crise intense comme celle que nous traversons aujourd'hui, a-t-on pu être tenté de chercher dans le retour aux champs un emploi à la main d'œuvre indistrielle disponible. On s'est vite aperçu que c'était là une solution de valeur pratique très faible.

Aussi n'a-t-on pas envisagé au regard de la main d'œuvre agricole étrangère des mesures du même ordre d'énergie que celles jugées nécessaires dans le monde industriel. On n'a pas envisagé l'expulsion des ouvriers étrangers établis en France. On s'est seulement préoccupé de ne pas laisser pénétrer en France de main d'œuvre étrangère nouvelle dans les régions où un état de chômage rural était signalé.

Un problème de sécurité générale se trouve nécessairement posé par l'afflux de la main d'œuvre immigrée.

Une œuvre de sélection, d'adaptation, peut-être aussi d'assimilation doit être réalisée.

On considère en général que l'immigration doit ne pas être livrée au hasard mais dirigée; l'intervention des pouvoirs publics est nécessaire (aussi bien les mouvements internationaux de population sont-ils à l'heure actuelle réglementés par des traités); à elle seule elle ne saurait donner à l'immigration tout ce qu'elle doit réunir d'utilité et de garanties.

L'initiative privée sous forme non purement individuelle mais collective s'est très utilement manifestée dans ce domaine. Des groupements agricoles ont eu sur l'aménagement de l'immigration l'influence la plus heureuse. L'action corporative doit d'ailleurs, pour donner à cet égard les résultats les meilleurs, affecter un caractère largement international; des ententes entre groupements agricoles des pays d'origine et de destination peuvent assurer dans les conditions les plus sûres l'utilisation des effectifs ainsi déplacés.

Protectionnisme ouvrier.

Mesures surtout défensives - (entrées nouvelles d'étrangers proportionnées aux besoins.)

Problème de sécurité.

Sélection des immigrés.

Collaboration de l'Etat et des initiatives syndicales.

La présence d'une main-d'œuvre étrangère suscite une véritable antimonie. Il faut si l'on veut que cette main-d'œuvre rende les services que l'on attend d'elle, qu'elle échappe au découragement, lui assurer des possibilités de vie sociale, morale de nature à atténuer le sentiment de son isolement. C'est ici que l'action corporative est indispensable.

Adaptation
des immigrés
à leur nouveau
milieu.

Mais, en même temps qu'on laisse ainsi se reconstituer certains éléments de vie sociale autonome pour la population immigrée, il faut naturellement être mis en garde contre ce qu'aurait de dangereux un particularisme trop étroitement conservé.

Si certains immigrés se sont découragés à cause d'un dépaysement par trop complet, d'autres ont pu manifester une tendance inquiétante, agressive même parfois, à se constituer en colonies inassimilables.

Certains pays ont adopté au regard de la main-d'œuvre étrangère une attitude particulièrement méfiante. C'est ainsi qu'avant la guerre l'Allemagne expulsait rigoureusement les ouvriers agricoles polonais, russes, dès la fin des travaux pour lesquels ils avaient été appelés.

C'est une politique inverse qui a nettement prévalu en France dans les années qui ont suivi la guerre. Les réactions actuelles de protectionnisme ouvrier n'en ont pas altéré les éléments essentiels.

A l'égard de l'étranger résidant c'est la tendance à l'assimilation qui domine notre politique. On a critiqué à diverses reprises la facilité de nos naturalisations. En tout cas, si l'on comprend dans un pays à natalité relativement faible (on sait d'ailleurs combien parmi les grands pays d'Europe les coefficients de natalité ont, depuis ces dernières années, subi de bouleversements) un large désir d'assimilation il est évident que des problèmes de garantie se posent ici dans les termes les plus impérieux.

Ces garanties sont de deux ordres : elles reposent d'abord sur une sélection judicieuse (qui doit jouer déjà lors de la réception de l'immigré), puis sur un ensemble de conditions tendant à rendre plus aisée l'assimilation de fait.

Sur ce dernier point les immigrés particulièrement dans le monde agricole accusent des aptitudes très inégales. Il y a un exemple que l'on peut considérer sous certains rapports comme privilégié,

Tendance as-
similatrice
dominant dans
autre pays.

assimilation
e fait plus
u moins facile

c'est celui de l'immigration espagnole dans les départements du Midi viticole. Parmi les familles espagnoles immigrées on peut dire que l'assimilation s'est réalisée très largement, dans des conditions de sincérité que l'on peut considérer comme réellement probantes. Fréquemment les fils d'immigrés nés en France ont à leur majorité revendiqué l'attribution légale de la nationalité française. Nombre d'entre eux ont combattu dans les armées françaises.

Les possibilités d'assimilation des contingents immigrés sont dans une très large mesure dominées par des obstacles ou des facilités linguistiques.

Ainsi l'obstacle linguistique sera une gêne notable dans les rapports des populations polonaises et des agriculteurs de l'Est (qui ne laissent pas d'ailleurs de faire appel depuis longtemps à leur concours).

Les affinités linguistiques auront au contraire une action assimilatrice très appréciable sur les immigrés espagnols dans le midi de la France. Entre la langue d'oc et la langue parlée par les immigrants espagnols il y a assez d'affinités pour que dès le début des relations verbales puissent s'établir sans peine entre les étrangers et autochtones. On a été amené à constater ainsi une fois de plus tout ce qu'il peut y avoir de force d'expansion internationale dans certains dialectes. L'une des idées essentielles de la philosophie mistralienne a ainsi trouvé sur le terrain économique une vérification saisissante.

A côté du problème de sécurité nationale, que l'on essaie de résoudre par l'assimilation, il y a un problème de sécurité sociale qui se trouve posé par l'immigration ouvrière.

Le caractère assez largement individualisé d'un grand nombre de travaux ruraux a pu permettre de considérer les risques d'agitation sociale comme moins iminents en ce qui la concerne qu'au regard de la main d'œuvre industrielle. Mais il faudrait se garder d'établir à cet égard entre elles des différences trop profondes. La sélection ne laisse pas de constituer au regard de l'une et de l'autre une nécessité urgente.

Le recours à l'immigration ne change rien d'essentiel aux méthodes culturelles. La place de l'ou-

Importance du facteur linguistique.

vrier autochtone qui s'est éloigné volontairement est prise par un étranger ; on peut toujours se représenter que dans le cas d'un retour en masse de la main d'œuvre nationale place lui serait faite par cette main d'œuvre, toujours légalement susceptible d'être expulsée. Si peu probable que soit ce retour en masse, du moins rien dans les possibilités objectives d'emploi ouvrier n'a été modifié.

Il est un autre palliatif à l'exode dont la signification sociale est tout autre : c'est la motoculture.

On n'a d'ailleurs parfois pas hésité à incriminer la motoculture comme agent de désertion ouvrière.

Les données de l'histoire agricole permettent de considérer ce reproche comme étant le plus souvent immérité.

L'attitude du monde rural à l'égard de la machine a été toute différente de celle adoptée par l'industrie. Autant les industriels ont été pressés à accueillir, à utiliser le plus vite, le plus largement possible les améliorations mécaniques qui leur permettaient d'accroître leur production, autant les agriculteurs ont laissé de longues années s'écouler avant d'utiliser les ressources mécaniques qui leur étaient très largement offertes.

L'histoire agricole anglaise est tout à fait significative à cet égard ; le contraste y est particulièrement saisissant entre l'ambition industrielle et le traditionnalisme rural. Mais il s'agit d'un caractère très général ; on le trouve maintes fois affirmé dans notre pays.

Difficultés plus grandes de crédit, prudence, respect des situations acquises : autant de raisons qui ont très puissamment joué pour différer le moment où l'agriculteur consent à utiliser les moyens mécaniques.

Il est rare que la machine ait remplacé un travailleur encore à l'œuvre. Le plus souvent c'est vaincu par la pénurie de la main d'œuvre que l'exploitant s'est enfin décidé à employer la machine.

La motoculture est, socialement, un résultat de l'exode. Mais il faut immédiatement ajouter qu'on est en présence d'un effet qui réagit puissamment sur sa cause.

En matière sociale l'effet consolide la cause a-t-on dit bien souvent : cette proposition est particulièrement vraie ici. Si l'ouvrier remplacé par la machine était tenté de revenir sa place serait prise non par un autre ouvrier (par un ouvrier

Elle est un effet de l'exode rural.

ais réagit sur sa cause et la consolide.

étranger auquel il pourrait espérer être préféré) mais par un instrument coûteux, dont le prix est long à amortir et dont l'usage représente un ensemble de responsabilités et de méthodes nouvelles.

Sous certains rapports même, le machinisme agricole pourra avoir des répercussions ouvrières plus graves que le machinisme industriel.

Si à l'origine leurs responsabilités sont essentiellement inégales, le machinisme industriel ayant lui, expulsé de la main d'œuvre, du moins a-t-on pu dire maintes fois que la production industrielle abaissée dans son prix de revient, immensément accrue dans ses débouchés, restitue finalement à la main d'œuvre des possibilités d'emploi supérieures à celles qui ont été d'abord supprimées.

Plus restreint dans ses moyens d'action, le machinisme rural ne peut permettre semblable optimisme (excessif d'ailleurs parfois il faut bien le dire, même dans l'industrie). D'ailleurs le problème des débouchés agricoles est lui aussi profondément distinct de celui des débouchés industriels.

Si donc la motoculture n'a pas, en général, provoqué le départ de la main-d'œuvre, elle tend à lui donner le caractère d'une résolution sans retour possible.

La dépopulation rurale ne se traduit pas toujours par de simples substitutions dans les moyens d'activité. Une agriculture diminuée dans sa main d'œuvre autochtone doit souvent se résoudre à modifier le cadre même de ses ambitions. Les moyens de remplacement n'ont pu toujours être obtenus (on sait notamment le rôle relativement limité de la machine en agriculture). Il faut compter aussi avec l'obstacle économique : le prix de revient sur lequel l'agriculteur a peut-être moins d'action que le producteur industriel.

Innombrables sont les exemples de ces modifications imprimées à l'activité agricole d'un pays par la fuite de ses effectifs ouvriers.

C'est ainsi que dans certaines régions particulièrement industrialisées de la France (en Lorraine notamment) la culture proprement dite a largement fait place à l'élevage.

Parfois on se trouvera en présence d'utilisations plus économiques du sol. Trop fréquemment ce sera un véritable déclin agricole qui résultera de cet appauvrissement en ressources humaines.

On a pu se demander si ces phénomènes de régression agricole ne suscitaient pas d'eux mêmes certaines réactions réparatrices, si la réduction de l'offre

Influence de l'exode rural sur les formes de culture d'un pays.

Jointe à l'accroissement d'une demande urbaine de plus en plus massive ne devait pas, en valorisant les produits du sol, ranimer l'activité rurale momentanément languissante.

Pour être prévenu contre de trop ambitieuses illusions à cet égard, il suffirait de rappeler que ce n'est pas toujours par l'agriculture nationale mais dans une mesure parfois très large par le produit d'importation que se trouve assuré l'approvisionnement des villes. C'est souvent l'agriculteur du dehors qui remplace le producteur national.

Résultats pour l'économie industrielle.

Nous avons maintenant à rechercher les effets de l'exode rural envisagés dans le cadre de l'économie qui en est en quelque sorte la bénéficiaire immédiate.

L'industrie a trouvé dans ce large recrutement rural des ressources sans lesquelles il lui eût été impossible de développer son œuvre.

Certains, dominés par ce que cette œuvre a d'imposant se sont refusés à voir dans la dépopulation rurale autre chose que la contre-partie d'une nécessité essentiellement heureuse en elle-même.

C'est ainsi que l'on a pu comparer non seulement les salaires urbains et ruraux mais les valeurs respectives du rendement intrinsèque du travail rural et du travail urbain et obtenir des résultats impressionnantes. A durée égale, le travail industriel produit, souvent en valeur pécuniaire, plus que le travail rural.

Les conclusions pratiques de semblables rapprochements ne sauraient être douteuses si on voulait ramener le résultat utile d'un effort à son évaluation pécuniaire. Mais on a été bien des fois trompé par le mirage des valeurs pécuniaires, trop aisément confondues avec la seule réalité solide, celle des services.

La confusion classique entre richesse et valeur a été maintes fois dénoncée; dans le domaine pratique elle ne laisse pas d'être souvent commise.

D'une manière plus directe on peut dire que la hantise du développement industriel a parfois conduit à un artificialisme assez largement responsable du désordre économique actuel.

On ne peut donc, du point de vue de l'intérêt général, considérer qu'avec réserve cette facilité

Accroissement de richesse pécuniaire et d'insécurité.

a certains moments excessive qui a été donnée à l'industrie de trouver toutes les ressources de main d'œuvre qu'elle sollicitait.

Du seul point de vue économique il y a, dans le bilan de l'activité industrielle, bien des déductions à opérer. Du point de vue social on a bien des fois insisté sur les responsabilités prises à l'égard de cette armée ouvrière si hâtivement, témérairement parfois recrutée.

La vision marxiste du monde du travail, courbé vers une tâche à la fois écrasante, incertaine, misérablement payée, a pu être considérée comme donnant l'image d'une époque déjà lointaine, celle de la grande industrie britannique à ses débuts, non encore disciplinée, humanisée par la législation et par l'action syndicale.

Il faut cependant retenir les irrégularités de la demande industrielle de travail; le seul fait de l'importance budgétaire actuelle des charges sociales de chômage suffirait à donner une idée des responsabilités qui ont été assumées envers la main d'œuvre de l'industrie.

C'est également par un ensemble de responsabilités assez lourdes que se traduit l'accroissement de l'économie urbaine, concomitant à celui de l'industrie.

Nous avons vu que la sollicitude dont bénéficient au point de vue de l'hygiène, du luxe même dans les aménagements, les populations urbaines était de nature à susciter une certaine envie chez les populations rurales.

Il faut immédiatement ajouter que, quelle que soit l'importance des résultats acquis, des sacrifices réalisés, le surpeuplement va souvent plus vite que l'action préventive des pouvoirs publics. S'il a pu apparaître enviable à distance, le sort de l'habitant des villes demeurera souvent très inférieur aux efforts réalisés plus encore, naturellement, aux espoirs suggérés.

Si on considère enfin les répercussions accusées par l'économie générale d'un pays, l'impression d'inquiétude s'accentue encore.

L'exode rural a, en dehors de ces raisons économiques sans lesquelles il n'eût pu évidemment prendre l'ampleur qui a été constatée, certaines causes morales que nous avons essayé de dégager plus haut. On dit parfois que l'exode rural est en somme un phénomène de super-civilisation. C'est une formule analogue qui a été parfois adoptée pour expliquer le dénatalité.

Inégalités dans la demande de main d'œuvre industrielle

Efforts pour l'aménagement des villes - quelquefois insuffisants.

résultats pour l'ensemble de l'économie.

Ces deux phénomènes sont assez étroitement connexes.

A première vue, on pourrait avoir une opinion toute différente : la densité des populations urbaines, opposée à l'émiettement des populations rurales, pourrait suggérer la pensée que les ressources de peuplement d'un pays sont dans ses grandes agglomérations.

L'étude plus approfondie des recensements de population montre ce qu'aurait d'erronné semblable opinion. Les villes prennent à la population rurale leurs éléments les plus jeunes, les plus actifs. Loin d'accroître les ressources qu'elle représente, le milieu urbain les affaiblit.

Prendre au milieu rural ses éléments démographiques les plus précieux, les diminuer dans leur valeur tel est en résumé le rôle trop fréquent du milieu urbain.

Si l'on considère d'autre part la population au point de vue qualitatif, l'application des critères classiques en pareil cas donne nettement l'avantage à la population rurale : moindre criminalité, moindre proportion des naissances naturelles par rapport aux naissances légitimes, moindre fréquence des divorces.

On ne saurait guère méconnaître que la population rurale constitue pour un pays une réserve de vitalité, de stabilité sociale qui ne saurait être diminuée sans le plus grave danger.

a lutte contre l'exode rural.

Mais il est naturel que l'on se trouve extrêmement divisés sur la question préalable de l'opportunité, de l'efficacité d'un effort de défense puis sur la valeur des innombrables moyens proposés.

Nous avons déjà rencontré une tendance optimiste qui a d'ailleurs revêtu des formes très diverses. L'optimisme inconditionné a peu de représentants. Mais si l'on s'accorde en général sur le caractère périlleux d'une dépopulation rurale trop accusée, on essaie parfois de se représenter les alarmes qu'elle a suggérées comme excessives.

Il emporterait avant tout de laisser faire les forces sociales : la main d'œuvre des champs a cédé, entre autres attraits, à celui tout à fait décisif d'un salaire plus élevé, la raréfaction de la main d'œuvre rurale ne pourra que la valoriser et rendre

interprétation optimiste.

ainsi le sort de l'ouvrier rural si favorable que l'ouvrier des villes lui-même se sentira attiré vers le milieu qui fut le sien ou celui de ses descendants.

D'autre part, la consolidation de la richesse urbaine valorise le produit agricole, (réduit d'ailleurs à sa source dans la mesure où la productivité de la terre a été atteinte par le déficit de main d'œuvre).

L'élargissement et l'enrichissement des marchés urbains seraient de nature à protéger la population des champs contre ce découragement qui a été le résultat immédiat du développement intense de l'industrie.

Cet optimisme ne saurait être accepté. La valorisation du travail des champs par l'exode rural ne peut constituer qu'un espoir assez limité. Lorsque l'on compare à grands traits les évolutions respectives du salaire industriel et du salaire agricole au cours du dix-neuvième et des premières années du vingtième siècle, nous avons vu que l'on peut constater entre elles une corrélation sensible. L'un et l'autre ont varié selon des ordres de grandeur analogues. Au point d'arrivée, on retrouvait donc une différence appréciable au profit du salaire industriel. Cette longue expérience est de nature à suggérer des réserves au sujet de l'influence du salaire industriel sur le salaire agricole. Nous avons vu d'ailleurs combien est souvent tyannique pour l'agriculteur la limite du prix de revient; il ne peut songer à exercer sur les données essentielles de sa production une maîtrise comparable à celle dont dispose dans bien des cas l'industriel.

Quant à la valorisation du produit agricole sur le marché urbain, on a vu combien il serait excessif d'attendre d'elle des résultats nécessairement compensateur pour l'agriculture nationale. On peut ajouter qu'un pays qui serait, dans sa politique économique, dominé par l'influence urbaine se trouverait fortement orienté vers un libre échange agricole qui achèverait de décourager les producteurs nationaux.

Il y a aussi une opinion radicalement, pessimiste sur l'avenir réservé à la population des champs. L'exode ne serait que l'un des effets d'une poussée sociale irrésistible, tenant aux sources mêmes de notre civilisation industrielle et capitaliste. Il y aurait, anticipant sur l'exode visible des populations, un exode invisible de richesses. La prolétarisation du monde rural trouverait son dernier témoignage dans le départ pour la ville et l'usine, mais déjà parmi les travailleurs demeurés encore

Interprétation pessimiste.

matériellement à la terre, beaucoup tendraient à perdre de plus en plus la maîtrise véritable de leur exploitation. Le prêt hypothécaire est, pour bien des paysans une expropriation anticipée. D'autre part, pour se procurer les approvisionnements indispensables à sa culture, pour vendre ses produits l'agriculteur doit compter de plus en plus avec des intermédiaires dont la puissance d'agglomération syndicale est supérieure à la sienne et comprime de plus en plus le revenu qui lui est laissé.

Il faudrait donc considérer comme tout à fait vains les palliatifs que l'on tenterait pour réagir contre un courant historique qui doit se développer jusqu'au bout.

Il n'est pas besoin d'indiquer plus clairement que c'est chez les penseurs plus ou moins dominés par l'influence marxiste que c'est affirmée cette interprétation de l'exode rural.

On ne peut songer à discuter ici la thèse marxiste en elle-même; on rappellera seulement que c'est au regard de la civilisation agricole contemporaine qu'elle est apparue comme étant le moins soutenable.

Si redoutable que soit la menace qui pèse sur ses effectifs, l'économie paysanne affirme une vitalité évidente.

Il était naturel que ce soit par le développement hardi de l'artisanat rural que l'on essayât de retenir la population agricole.

Nous aurons donc surtout, dans cet aperçu d'ensemble des réactions tentées en faveur de la stabilisation du travailleur rural, à indiquer les principales conditions de l'expérience poursuivie dans tant de pays pour créer ou consolider la propriété paysanne.

Mais il est d'abord nécessaire de rappeler la limite qui se trouve souvent imposée aux efforts même les plus généreux.

Lorsque l'on parle de "retour aux champs" il faut se défendre contre l'illusion que pourrait suggérer une formule si tentante.

On se représente parfois une sorte de mouvement de va et vient entre le travail rural et le travail industriel. Après l'essai décevant d'une expérience industrielle, certains ont pu espérer telles conversions en masses qui auraient ramené les anciens travailleurs des champs à leur vocation primitive.

D'une manière générale, la mobilité économique des travailleurs est beaucoup moins grande qu'on ne le croit lorsqu'on se place au point de vue purement

Signification limitée du "retour aux champs".

théorique. Un changement de profession, de domicile, de conditions de vie entraîne un ensemble de décisions engageant non seulement l'individu mais la famille. Sur semblables décisions, le retour est difficile. Ce ne sera point par exemple une déception naissant du chômage qui sera susceptible, comme on l'a cru parfois, de ramener des masses ouvrières importantes vers leurs pays d'origine. Il ne faut pas négliger d'ailleurs le fait que le milieu industriel et urbain, s'il peut ménager des déceptions, renferme des réserves très appréciables de solidarité sociale active, puissamment outillée.

Mais ce n'est là, encore que l'un des aspects du problème. Le retour aux champs, à moins qu'il ne soit le résultat d'une décision qui suit d'assez près le départ original, ne pourrait donner au point de vue professionnel, au point de vue social que des résultats très discutables.

Une expérience maintes fois renouvelée montre que s'il est en général facile de transformer un ouvrier des champs en travailleur de l'industrie, l'essai inverse ménage bien des déceptions. L'emploi éventuel des chômeurs de l'industrie dans l'agriculture n'a pu être envisagé que pour un petit nombre de tâches. Les travaux non qualifiés ne représentent dans l'agriculture qu'un contingent beaucoup plus faible qu'on ne l'a cru parfois. La plupart des travaux agricoles exigent une longue adaptation, un minimum d'initiative.

Il semble que l'exode rural soit un des cas d'application de cette loi d'irréversibilité dont l'importance fut si fortement mise en lumière par le sociologue Gabriel Tarde.

Le retour est aussi malaisé, incertain dans ses résultats que le départ avait été facile, encouragé par un ensemble de circonstances dont on a vu toute la force.

La réadaptation professionnelle de l'ancien ouvrier des champs accoutumé à la discipline mécanique de l'usine, au morcellement des tâches est difficile en raison du caractère propre des travaux qui impliquent un contact permanent avec la nature. La réadaptation sociale sera tout aussi difficile.

En somme, dans la lutte engagée pour la sauvegarde du travail rural on se trouve à peu près complètement réduit à la défensive. Il s'agit surtout de prémunir ceux qui sont encore fidèles à la terre contre l'attrait de la ville. Le jour où cet attrait aurait agi sur eux, où leur départ se serait effectué, il serait difficile et parfois peu désirable

Attitude surtout défensive.

de les ramener. Un retour effectué sous le coup de déceptions (ce serait là un mobile qui par la force des choses aurait souvent joué un rôle important) risquerait de constituer moins une véritable récupération de forces qu'une menace nouvelle de désintégration.

Ce que cette attitude surtout défensive pourrait avoir de décourageant se trouve atténué par les ressources propres de développement de la population rurale. Par ses propres moyens, une population rurale pourrait reconstituer assez rapidement sa force perdue.

Nous avons eu déjà l'occasion de noter l'énergie avec laquelle on s'attachait, dans tous les pays où l'on veut défendre la population paysanne, à lui donner cette source d'intérêt fondamental qu'est la possession du sol.

Nous avons vu que lorsqu'on essaie d'établir les bilans comparatifs du salariat rural et du salariat industriel la plupart des éléments pondérables de l'un et de l'autre sont en faveur du salarié industriel et expliquent dans une large mesure l'option si souvent exercée en faveur de l'usine contre la terre.

Sans doute l'amélioration du sort des salariés ruraux (réalisée notamment par la législation actuelle en ce qui concerne le logement) demeure un facteur très appréciable du problème qui nous occupe.

Mais il est apparu à tous que le moyen vraiment puissant d'obtenir au profit du travailleur rural une péréquation de garanties économiques (autrement peu réalisable) était d'utiliser à son profit le seul article indiscutablement compensateur de son bilan.

Du point de vue statique l'ouvrier agricole est souvent défavorisé mais le salarié rural est, beaucoup plus que celui de l'industrie, orienté vers la conquête de son instrument de travail et de son indépendance économique.

Sans doute l'ouvrier de l'industrie peut-il accéder lui aussi à la maîtrise d'une exploitation. Mais sauf des exemples privilégiés extrêmement rares, c'est un artisanat aux perspectives assez limitées qui lui est seul accessible. S'il n'est pas exact que la grande industrie tende à supprimer la production artisanale, si au contraire on doit constater

Possibilités
d'amélioration
du salariat
agricole

Larges facul-
tés d'accès
au salarié ru-
ral à un ex-
ploitation in-
dépendante.

que sur certains points elle la suscite, la développement elle ne laisse pas d'avoir un rôle essentiellement dominant.

Tout autre, on le voit, est la physionomie d'ensemble de l'économie rurale, en France surtout.

Il est peu d'avantages caractéristiques de la grande exploitation agricole qui ne puissent être obtenus par le petit exploitant, s'il sait utiliser les ressources de l'organisation professionnelle.

Nous étudierons plus tard le rôle des syndicats, des mutuelles, des coopératives agricoles. Nous devons seulement indiquer ici que leur effort conjugué peut permettre aux petits agriculteurs d'obtenir crédit, moyens de culture, possibilités de transformation, de vente de leur récolte dans des conditions aussi favorables que celles obtenues par les grandes exploitations les mieux outillées.

Il y a entre la grande et la petite exploitation en agriculture des rapports très différents de ceux que l'on rencontre entre elles dans l'industrie, dans le commerce.

Le rôle de la grande exploitation en agriculture est surtout fait d'initiatives dont le coût et les risques ne pourraient être envisagés par la petite exploitation. Cette dernière profite des trouvailles heureuses qui ont été ainsi obtenues après des essais plus ou moins hasardeux et onéreux. L'histoire de la reconstitution du vignoble français après la crise phylloxérique est particulièrement démonstrative à cet égard.

La petite exploitation ne subit donc à l'égard de la grande aucune cause définitive d'infériorité. Elle utilise l'expérience de la grande exploitation sans avoir à se trouver en état de concurrence proprement dite avec elle.

D'autre part, la petite exploitation n'a à compter que peu au point avec la main-d'œuvre salariée, dont nous avons vu la raréfaction menaçante. Les possibilités de culture de la grande exploitation pourront se trouver dans certains cas très limitées soit par la disette irréparable de main-d'œuvre soit par l'excès du prix de revient. Dans les mêmes conditions générales de milieu la petite exploitation pourra vivre aisément, peut-être même dans des conditions assez prospères.

Cet aperçu rapide des conditions d'existence de la petite exploitation nous avertit à la fois des ressources et des exigences que peut représenter cette transmutation, recherchée aujourd'hui avec tant d'ardeur, du salarié en producteur autonome.

Perspective de l'artisanat agricole plus favorable que celle de l'artisanat industriel.

Le producteur autonome peut être revêtu de qualités juridiques diverses. Il sera parfois fermier, métayer; c'est sous cette forme que dans certains pays on s'est surtout efforcé de libérer l'ouvrier agricole. Ainsi, telle réforme législative instituée en Angleterre pour le rétablissement d'une classe paysanne laissait à ses bénéficiaires le choix entre l'acquisition d'une propriété ou l'attribution d'une ferme. Cette dernière solution était souvent préférée.

Mais c'est en général vers le maximum d'indépendance et de stabilité que l'on s'oriente à l'heure actuelle : c'est avant tout une classe de paysans propriétaires que l'on veut renforcer là où elle existe déjà, créer dans les pays où elle n'existe encore que peu.

En France c'est par des moyens ne sortant pas du cadre d'une prudence extrême (excessive aux yeux de certains) que l'on encourage l'acquisition de la terre par ceux qui la cultivent. Le crédit agricole (dont la mission primitive se trouve ainsi considérablement dépassée) accorde des avances à long terme et à faible intérêt aux cultivateurs de profession qui, démunis de terre, veulent acheter un bien dont la valeur maxima est fixée dans des limites modestes.

Dans d'autres pays (dans les pays balkaniques notamment) on a été amené à des mesures beaucoup plus hardies.

La situation de fait était au point de départ, toute différente. En France il s'agit de seconder un mouvement historique très ancien en faveur de la propriété paysanne.

Dans les pays auxquels nous faisons allusion une partie très importante du territoire agricole était constituée par de grands, parfois d'immenses domaines dont on a entrepris le démembrement.

On ne peut entrer ici dans le détail des opérations effectuées; elles se caractérisent dans leur ensemble par un recours très hardi à l'expropriation. Moyennant une indemnité parfois assez faible, encore réduite par l'inflation, les grands domaines ont dû abandonner tout ce qui excédait dans leur superficie un certain pourcentage maximum. Les terres ainsi obtenues sont attribuées à bas prix avec de larges facilités de crédit aux cultivateurs, selon un ordre de préférence tenant largement compte des droits des anciens combattants (ce dernier trait est un des éléments le plus constant de la réforme actuelle; les avances à long terme du crédit agricole français sont consenties dans des conditions privilégiées aux anciens combattants).

Effets réalisés pour le développement de la propriété paysanne.

Extrême diversité des milieux, des méthodes, des résultats.

On a attribué une très grande portée sociale à ce déplacement hardi de la propriété foncière. On a pu y voir l'une des digues les plus solides qui aient été, en Europe centrale et orientale opposées au bolchevisme.

Mais le seul examen des résultats obtenus par ce vaste effort de dispersion terrienne suffirait à rappeler ce qu'il y a de complexité parfois méconnue dans les problèmes sociaux agricoles.

L'attribution de la terre aux paysans est un résultat social qui, quelleque soit son importance, ne pourrait se suffire à lui-même.

La crise agricole actuelle place un grand nombre de propriétaires ruraux dans des conditions de travail plus dures et plus incertaines que celles de beaucoup de salariés. On voit apparaître un véritable prolétariat de fait; en dépit de la possession de la terre certains cultivateurs se sentent dans un état de dépendance, de pénurie qui enlève à leur propriété à peu près tous ses effets utiles.

On ne peut envisager ici la crise que dans ses rapports avec le phénomène qui nous occupe spécialement. Si telle crise agricole cependant grave (celle du dernier quart du dix-neuvième siècle) a pu laisser appréciablement accrus les effectifs de nos exploitants agricoles, on n'en peut plus dire autant de la crise actuelle. En France, bien que notre pays se trouve en état de déséquilibre bien moindre que celui de certains autres pays, on a vu les derniers recensements de population accuser des pertes relativement faibles mais certaines, même dans les rangs des exploitants agricoles.

On a pu être amené à faire des réserves sur le caractère un peu hâtif de certaines réformes agraires qui se sont traduites en Europe balkanique notamment, par une détente sociale mais souvent aussi par une baisse quantitative et qualitative dans le niveau de la production.

Sans doute il ne pouvait être question dans les pays qui se trouvaient entraînés vers la réforme agraire, de demeurer purement et simplement dans le domaine de l'encouragement, du crédit. Il y avait entre certaines exigences sociales alors tout à fait impérieuses et des nécessités économiques inéluctables une antinomie dont on a seulement négligé parfois la complexité, en se préoccupant de parer aux difficultés les plus pressantes.

Une formule dont on a été parfois prodigue pendant ces derniers temps, celle de "création continuée" peut être considérée comme essentiellement applicable

Caractère hâtif de certaines réalisations.

Nécessité de garantir une économie paysanne par des cadres corporatifs suffisamment puissants.

à l'effort de propagation de la propriété paysanne.

Nous avons vu que pour s'élever à un degré appréciable de productivité, de sécurité économique la petite exploitation agricole ne devait pas être livrée à elle-même, que les cadres de l'organisation corporative étaient indispensables pour que cette exploitation (qui de plus en plus doit se mesurer avec les nécessités d'une économie mondiale) ne soit pas inégale à sa tâche.

Les groupements syndicaux, corporatifs doivent être largement secondés du dehors; c'est ainsi que le crédit ne doit pas se limiter à l'acte initial de l'acquisition du sol mais soutenir le cultivateur pendant toute la durée de son œuvre. Il faut immédiatement ajouter que l'encouragement extérieur stimule, seconde certaines aptitudes mais ne saurait y suppléer à lui seul.

Nous avons eu l'occasion d'indiquer qu'en France l'esprit de solidarité paysanne avait déjà suscité une œuvre de protection économique tout à fait imposante.

Dans d'autres pays les problèmes d'éducation, d'encouragement que suscitent la création et la mise au point d'une organisation corporative sont apparus comme beaucoup plus complexes.

L'accès à l'exploitation ne sera donc un moyen vraiment sûr de lutter contre l'attraction urbaine que dans la mesure où elle s'accompagnera d'une sécurité économique véritable.

Il n'est pas un seul élément de l'économie rurale qui ne puisse à cet égard être mis en question (la politique douanière notamment a un rôle dont l'importance ne saurait être niée).

Rôle décisif de la sécurité économique sous toutes ces formes.

Les considérations économiques dominent le problème qui nous occupe. Si elles étaient négligées, les autres moyens d'action qui ont pu être recommandés ne sauraient être qu'assez vains.

Cette observation ne signifie pas qu'ils soient en eux-mêmes inefficaces; ils peuvent, à divers degrés, seconder le pouvoir de résistance des facteurs économiques.

On s'est parfois préoccupé de réaliser la conversion de certaines forces originaiement tenues pour défavorables.

Ainsi le facteur scolaire a été parfois envisagé comme de nature à constituer une source pré-

cieuse d'initiation et de propagande agricole.

Nous nous occuperons plus loin du rôle que peuvent avoir les organismes d'enseignement général dans l'éducation agricole proprement dite.

Ce qui nous préoccupe en ce moment c'est leur action morale, leur pouvoir de persuasion. Il ne faut pas le négliger mais il serait vain d'attendre beaucoup des réactions d'ordre littéraire, sentimental. Multiplier les exhortations pour essayer de convaincre les enfants d'agriculteurs de la beauté de la vie des champs serait, si un point d'appui solide n'était donné, dans le domaine des faits, aux conseil de cet ordre, risquer de n'aboutir qu'à des résultats décevants. On a pu se demander si les Géorgiques avaient fait œuvre vraiment persuasive.

Beaucoup d'importance est attachée, non sans raison, à l'ensemble des efforts sociaux par lesquels la population des campagnes est mise en état de jouir d'une existence plus agréable et plus sûre.

L'électrification des campagnes, en dehors même du concours qu'elle apporte à la culture, est considérée comme une conquête particulièrement précieuse parce qu'elle permet aux populations rurales de se trouver en contact intellectuel avec des ressources utiles, attirantes de la civilisation.

On sera peut-être moins enclin à quitter son pays d'origine quand on pourra ainsi être mis en communication continue avec les points les plus variés de l'univers.

Le développement des transports, plus spécialement des transports collectifs automobiles, est considéré aussi comme possédant un pouvoir compensateur de fixation.

Il est particulièrement difficile d'établir une discrimination nette entre les effets économiques et les effets sociaux d'un ordre plus général.

Dans la mesure où des possibilités de communications accrues, sous toutes leurs formes, permettent aux agriculteurs d'être mieux informés sur leur propre milieu, sur leurs marchés, sur leurs possibilités et sur leurs risques, dans la mesure où ils sont approvisionnés à moindre coût et rapprochés de leurs propres clients, les agriculteurs se trouvent, toutes choses égales d'ailleurs, moins enclins à abandonner une situation rendue meilleure et plus sûre.

Quant aux autres effets de cette urbanisation à distance, ils dépendent de facteurs infiniment complexes. Selon les cas, le contact à distance

Influence
scolaire.

Electrifica-
tion des cam-
pagnes.

Développement
des transports
ruraux.

Interpénétra-
tion des fac-
teurs économi-
ques et sociaux

avec les milieux urbains pourra satisfaire certaines aspirations ou les rendre encore plus exigeantes. Il pourra, selon les cas, y avoir stabilisation ou au contraire émigration invisible, tendant vers sa réalisation intégrale lorsqu'elle aura pris plus complètement conscience d'elle-même.

La seule ligne de conduite pratiquement acceptable sera celle inspirée par le souci de l'équité. Les populations rurales doivent le plus possible bénéficier, dans la même proportion que les autres, de tous les avantages de notre civilisation. Ainsi que nous avons eu à le constater maintes fois le problème de l'exode rural est dominé en même temps que par un problème de sécurité économique, par des exigences de justice sociale.

Chapitre II

LE TRAVAIL AGRICOLE

Nous avons vu les réserves d'énergie qui alimentent le travail agricole. Il nous faut maintenant déterminer les caractéristiques propres de ce travail et les exigences éducatives qu'il suscite.

Il y a une conception particulièrement ambitieuse du travail rural : productif par excellence, dominant par sa valeur morale, par la netteté, l'urgence de ses services, tous les autres labeurs.

Cette conception a eu pour elle une très ancienne tradition de pensée, dans l'antiquité, au moyen âge. Les physiocrates ne s'y étaient pas, à vrai dire, formellement ralliés. Pour eux en effet la source exclusive de richesses n'est pas à proprement parler le travail du cultivateur mais le travail de la terre, de la nature. Le producteur par excellence est le propriétaire foncier, même lorsqu'il ne cultive pas la terre ou ne l'exploite que par fermier. Ses avances ont permis à la terre jusqu'à inculte de jouer son rôle de pourvoyeuse exclusive de la vie.

On a vu aussi se dessiner parfois une conception humiliée, en quelque sorte, du travail rural. Le rôle de la nature est tel dans la production, tel événement naturel peut réaliser entre les travaux de culture effectués en un même pays de si redoutables péréquations que l'on a pu être tenté de

conceptions
diverses de la
productivité
du travail
agricole.

"Les Cours de Droit"

3. PLACE DE LA SORBONNE, 8

Répétitions Écrites et Orales

T

mettre assez aisément l'ensemble de ces travaux si peu contrôlables dans leur efficacité, au rang des besognes assez humbles, relevant d'une technique surtout étroitement traditionnaliste, routinière, s'élevant rarement au rang d'opérations véritablement qualifiées.

Privilège et risques naissant de sa collaboration avec les forces vivantes.

On a été ainsi amené parfois à interpréter, dans des sens opposés, d'une manière systématique le caractère original du labeur agricole, ce privilège et cet ensemble de risques qui résultent de sa collaboration avec les forces vivantes.

On ne songe plus à lui attribuer dans une mesure quelconque l'exclusivité de la production. On ne saurait davantage voir en lui une œuvre subalterne, accessoire, passive.

C'est parce que beaucoup de travaux agricoles supposent une collaboration étroite avec un ensemble de forces assez mystérieuses que le problème de la qualité se pose ici dans des termes particulièrement complexes.

Nulle part autant qu'en agriculture il n'y a continuité de fait entre les travaux de direction et d'exécution. Etant donné la répartition du sol dans notre pays notamment, un grand nombre d'exploitants effectuent eux-mêmes, au moins en partie, le travail qu'ils dirigent.

On pourrait être tenté d'en conclure que le travail de direction se situe à un niveau relativement peu élevé; cette observation serait fausse si elle signifiait que les directions d'ensemble de l'économie rurale, son adaptation aux circonstances naturelles et économiques ne nécessitent pas des initiatives hardies, toujours en éveil.

Nous avons eu déjà l'occasion d'indiquer que la petite exploitation, pour réaliser tout ce que l'on peut attendre d'elle, doit être aidée par un ensemble de concours dont le plus essentiel est celui qu'elle s'assure à elle-même sous forme d'organisation professionnelle.

Mais dans ses détails d'exécution, dans sa facture, le travail agricole ne pourra être, au même degré et de la même manière que le travail industriel, prédéterminé dans des plans strictement impératifs.

Il y a dans beaucoup de travaux ruraux une part décisive laissée à l'imprévu, à l'intelligence intuitive, au sens de la vie.

L'importance des facteurs naturels loin de dégager, en quelque sorte, la responsabilité du travail agricole ne fait que l'accentuer davantage.

Continuité entre les travaux de direction et d'exécution.

Initiative laissée au travailleur agricole.

Difficulté du contrôle.

Les conséquences d'une erreur peuvent être longues, difficilement réparables, parfois aussi difficiles à discerner.

On pourrait en chercher le témoignage dans l'étude des combinaisons extrêmement ingénieuses dont on a fait l'essai pour organiser les rapports entre employeurs et salariés.

On sait le conflit classique qui, dans le monde industriel, divise patrons et ouvriers au sujet des mérites respectifs des salaires au temps et à la tâche.

Divers modes de rémunération du travail.

Si en agriculture le salaire à la tâche est parfois pratiqué, s'il l'est de plus en plus à cause des déficits de main d'œuvre, les employeurs eux-mêmes le considèrent comme un pis aller; ils l'excluent en tous cas à l'égard de certains travaux particulièrement délicats. Beaucoup de travaux agricoles s'apparentent, à certaines tâches industrielles particulièrement délicates soit en elles-mêmes, soit à cause de la matière précieuse qui en fait l'objet. Pour beaucoup de travaux agricoles comme pour ces travaux industriels, on estime que c'est le salaire au temps qui constitue la rémunération forfaitaire la mieux adaptée, la qualité, la conscience ouvrière ayant une importance décisive.

Orientation vers l'indépendance du travailleur par l'association.

D'autres essais encore mieux adaptés à la nature du problème ont été tentés dans le passé et le sont encore aujourd'hui. Il semble que le salariat pur et simple convienne mal à des travaux d'efficacité aussi certaine que peu visible. La rémunération de l'ouvrier sous la forme d'une fraction de la récolte a été pratiquée sous bien des formes, en viticulture notamment. À défaut d'une substitution totale de l'association au salariat, la participation aux bénéfices sera, dans certaines circonstances, réalisée; sans pouvoir entrer ici dans les détails de ses applications nous dirons simplement qu'elle est apparue comme s'adaptant plus aisément au cadre de la production agricole qu'à celui de la production industrielle.

Le travail agricole a donc, de par sa propre nature, une vocation très nette à l'indépendance. Aussi bien le fermage et le métayage, que nous aurons à étudier plus tard, peuvent-ils être considérés comme quelques uns des moyens par lesquels cette aspiration vers l'indépendance tend à se faire jour.

Formation du travailleur rural.

La formation du travailleur agricole soulève des problèmes dont certains sont assez étroitement connexes à ceux étudiés dans le précédent chapitre.

Défendre la vocation sociale du travailleur agricole, assurer le perfectionnement de son éducation technique sont deux buts qui pourront parfois être assurés au moyen d'institutions analogues.

Ainsi, de même que l'on a voulu faire de l'école rurale une force de défense de la population paysanne, on a pu songer à voir en elle un premier foyer d'éducation technique.

Rôle dévolu à l'école primaire.

On a vu pendant ces dernières années se dessiner, dans certains milieux universitaires et agricoles, un mouvement d'opinion tendant à spécialiser l'école rurale, à établir entre elle et son milieu le maximum de solidarité.

Comme article préliminaire d'une évolution de ce genre, on a souhaité la spécialisation et la stabilisation de l'instituteur rural.

Spécialisation de l'instituteur rural.

Parmi les initiatives de cet ordre, on doit en signaler une prise à l'Université de Toulouse, où les instituteurs peuvent, après avoir suivi pendant un an les cours d'un institut spécial, obtenir un diplôme d'instituteur agricole. Ce diplôme leur assure, aussi longtemps qu'ils demeurent dans des centres ruraux, certains avantages de carrière.

C'est un problème très délicat que celui de l'adaptation du centre scolaire à une œuvre d'initiation professionnelle.

Pour en mesurer toute la complexité il faut avoir présents à l'esprit le rôle effectif et le prestige de la tradition locale, familiale, dans cet ordre d'idées. Si elle doit sur bien des points être complétée, il serait imprudent de paraître la heurter.

Pour apprécier le concours que l'école peut donner à l'éducation agricole pendant le jeune âge, on est obligé de se demander d'abord les espaces libres qu'elle laisse à la formation familiale. Si au regard des travaux d'usine, l'obligation scolaire renforce dans leur efficacité les prohibitions de la législation sociale, le travail agricole est loin d'être tout à fait incompatible avec elle.

En dehors même des heures et des jours laissés légalement libres, il y a place pour des tolérances assez larges que le législateur lui-même n'a pas voulu exclure.

Sans doute le travail agricole peut-il (même dans le cadre familial) donner lieu parfois à un surmenage inquiétant. Mais lorsqu'il est maintenu dans des limites de temps raisonnables, lorsqu'il se borne

L'obligation scolaire laisse place à certains travaux ruraux.

à des travaux qui n'excèdent pas les forces de l'enfant, il constitue un entraînement plutôt salutaire et assure un contact qui ne saurait être pris trop tôt.

On demande aussi à l'école un concours positif : d'aucuns estiment que les programmes devraient être entièrement révisés, les notions techniques prenant largement la place de notions spéculatives, historiques propres à suggérer cette "émigration intellectuelle" qui souvent précède l'autre.

Pas plus que des prédications réitérées (d'une allure parfois un peu conventionnelle) en faveur de la vie des champs, une accumulation de principes techniques ne saurait avoir d'utilité réelle. Les programmes seraient appauvris sans être réellement allégés. Il n'y a pas lieu d'appauvrir en quoi que ce soit la substance intellectuelle de l'enseignement rural. Il y aurait lieu plutôt d'en diminuer le caractère abstrait, de pénétrer par exemple l'enseignement historique d'un intérêt plus immédiatement saisissable en montrant le lien de la tradition régionale et de l'évolution historique prise dans son ensemble. Un autre point souvent débattu est celui de l'utilisation des dialectes locaux. Nous avons déjà vu les services éminents que certains d'entre eux rendent à l'économie rurale en vertu de leur pouvoir de pénétration, d'assimilation internationale. À tous égards, il y aurait intérêt à utiliser la puissance éducative qui est en eux.

L'enseignement agricole proprement dit ne peut que dans une mesure tout à fait réduite figurer au programme de l'école. Si néanmoins la spécialisation de l'instituteur rural est désirable c'est d'abord en raison de la force persuasive que pourra avoir son propre exemple puis pour garantir une orientation de culture générale favorable au milieu rural.

On ne doit pas oublier non plus que le rôle du maître se continue au delà des limites de l'enseignement obligatoire.

Le domaine de l'enseignement post-scolaire est largement couvert à l'éducation rurale. Les bonnes volontés venues des points les plus divers peuvent s'y rencontrer. La vitalité de ces œuvres dépendra naturellement dans la plus large mesure de la solidité des liens qui seront formés entre l'éducateur et ses élèves, pendant la période de scolarité proprement dite.

Il y a d'ailleurs un large ensemble d'efforts dirigé vers l'enseignement agricole. Les initiatives des associations agricoles ont dans ce domaine

Concours positif de l'école à la formation rurale.

Rôle technique très limité.

L'enseignement agricole après la période scolaire.

Rôle éducateur des associations agricoles.

un rôle extrêmement étendu.

En dehors de ce domaine appartenant à la libre initiative il y a un ensemble d'institutions officieuses ayant pour but de donner, à ses divers degrés, l'enseignement technique agricole. À la base il y a des écoles élémentaires, des fermes-écoles destinées à former ouvriers ruraux, métayers et fermiers.

Les Ecoles nationales d'agriculture, l'Institut agronomique constituent les centres d'enseignement supérieur destinés à former ingénieurs agricoles et ingénieurs agronomes.

Multiples sont, dans notre organisation agricole de plus en plus complexe, les services rendus par les ingénieurs agronomes et agricoles. Indiquons seulement l'organisation du génie rural dont le rôle est essentiel, notamment, dans le développement des coopératives agricoles. Nous rappellerons aussi le rôle très important dévolu aux professeurs départementaux d'agriculture : en principe l'enseignement qu'ils mettent à la disposition de l'ensemble des agriculteurs s'applique à tous les points de la technique et de l'économie rurale. En fait leurs efforts se sont surtout développés dans le domaine social.

Si on jette un regard d'ensemble sur l'œuvre déjà réalisée par l'enseignement technique agricole sous ses diverses formes, on est amené à la fois à en reconnaître le mérite et à constater que son développement nécessite encore de grands efforts. Beaucoup d'agriculteurs ne sont pas en possession des ressources techniques qui pourraient leur permettre de mieux remplir leur tâche et d'affronter avec moins de risques d'insuccès la lutte que les événements leur imposent.

On a maintes fois (souvent d'une manière excessive) reproché aux agriculteurs de suivre trop complaisamment les inspirations d'une routine surannée. Plus l'économie rurale tend à s'intégrer profondément dans le mouvement général des échanges, plus il est indispensable que les agriculteurs soient informés de toutes les ressources et de toutes les exigences que signifie cette adaptation.

L'enseignement public agricole

Nécessite d'un effort plus large de diffusion en faveur de l'enseignement agricole.

Chapitre III -

LE MILIEU

Plus qu'aucune autre, la production agricole dépend de son milieu mais elle en dépend d'une manière de moins en moins passive, ainsi que nous allons l'indiquer très rapidement.

S'il est en ensemble de forces dont l'action apparaisse comme véritablement dominatrice, c'est bien cette synthèse d'actions supraterrestres que l'on désigne sous le nom de climat.

Le climat d'un pays détermine puissamment sa vocation économique; c'est son action qui explique sans doute, dans une large mesure, le maintien de notre pays comme grande nation agricole, conservant un équilibre salutaire entre son développement industriel et sa tradition rurale, réunissant sur son sol les produits les plus variés.

Mais l'exemple de notre pays a pu quelquefois aussi être rappelé pour témoigner du caractère de moins en moins décisif des priviléges naturels, en présence des ressources de la technique. Tel pays au sol originairement moins riche que le nôtre a pu inscrire par exemple dans ses statistiques des rendements moyens en blé à l'hectare plus importants que les nôtres. Sans doute l'interprétation de ces résultats statistiques a-t-elle suggéré parfois, sur les mérites d'ensemble des agriculteurs des divers pays, des conclusions hâtives, téméraires. On ne saurait en tout cas se refuser à reconnaître que les limites imposées par la nature à l'effort cultural peuvent être, dans une très appréciable mesure, reculées.

Même à l'égard des forces qui apparaissent comme supérieures à notre pouvoir, les réactions humaines ne sont pas toujours sans efficacité. On ne fait que répéter une vérité bien banale (souvent méconnue en pratique il est vrai) en disant que le climat d'un pays peut être sensiblement amélioré par ses forêts, que certains déboisements on à ce point de vue un caractère véritablement dévastateur. Que les répercussions de la forêt sur la situation physique d'un pays soient plus complexes qu'on ne l'a cru parfois, que les décisions à prendre ne puissent s'inspirer de lignes de conduite toutes faites mais

Le climat :
action dominante,
réactions possibles.

Importance de
la politique
forestière

nécessitent une étude approfondie des situations, rien n'est plus vrai. Mais ce qu'il faut retenir c'est que, par leur prudence ou leur irréflexion, les sociétés humaines peuvent agir sur les éléments les plus essentiels de leur milieu.

On rappellera aussi que l'agriculture parvient quelquefois à protéger la végétation contre les rigueurs du climat : la taille différée d'une vigne réduira à son égard les effets de la gelée précoce. Dans certains cas on ira jusqu'à provoquer au lever du jour, le nuage artificiel qui, au moment critique, isole la plante de l'action atmosphérique.

Certains essais d'agriculture hyperindustrialisée tendront, par le chauffage électrique du sol, à rendre possibles certains effets exceptionnels de végétation.

Mais ce sera surtout en agissant sur les autres éléments de l'économie rurale et notamment sur les espèces vivantes que l'agriculteur pourra conjurer certaines des fatalités initiales du climat qui est évidemment le facteur à l'égard duquel ses possibilités de réaction sont réduites au minimum.

Beaucoup plus profonde est son action sur le sol. Sans doute la quantité de terre cultivable est-elle donnée. C'est cette limitation inéluctable de la principale ressource agricole qui a inspiré le pessimisme malthusien et le pessimisme ricardien (qui s'apparentent sans se confondre). On ne saura d'autre part méconnaître que le sol actuellement cultivable a des limites mouvantes, constamment déplacées par la hardiesse ou l'inertie des hommes.

La colonisation, au sens le plus large du mot, se ramène en somme à la création économique ou à la réintégration parmi les richesses d'une terre jusqu'à présent inutilisée ou très faiblement (peut-être aussi ruineusement) exploitée.

Il y a place pour des actions créatrices encore plus manifestes. Les asséchements qui, pendant ces dernières années, ont restitué à la Hollande des étendues considérables de terre peuvent être mises au nombre de ces actes de création économique. On peut en dire autant de toute opération qui aboutit à transformer une terre non pas simplement négligée mais incultivable, inhabitable en sol propre à la culture. Les travaux récemment réalisés dans la campagne romaine peuvent être cités comme exemple caractéristique à cet égard. L'œuvre accomplie en Sologne et dans les Landes se rattache à ce même ordre d'opérations.

Moins visible, l'œuvre continue qui se poursuit

Le sol : résultats quantitatifs et qualitatifs de l'effort humain.

en vue de l'amendement, de l'enrichissement du sol se rattache à la même fonction générale. En tant que richesse agricole, le sol est constamment renouvelé dans ses ressources. Le rôle des engrais chimiques s'est à ce point de vue, avéré comme décisif.

Les engrais chimiques (œuvre syndicale de propagande, de sélection, de défense économique).

Tout ce qui concerne leur production, leurs conditions de vente présente un intérêt vital pour les agriculteurs. Au nombre des services les plus évidents qui aient été rendus par les syndicats agricoles, il faut mentionner celui qui consiste dans la défense du monde rural comme acheteur d'engrais chimiques.

Le monde agricole doit être défendu contre deux dangers : celui d'une résistance excessive et celui d'engouements trop faciles. La sélection de l'engrais, le contrôle sévère d'une marchandise sur laquelle il faut bien dire que la fraude a été souvent trop facile engagent pour les agriculteurs des intérêts vitaux.

En même temps que l'expérience agronomique contemporaine révélait tout le pouvoir de l'engrais chimique, elle en soulignait les conditions d'efficacité (plus complexes qu'on ne l'avait cru parfois), mettait en lumière toute l'importance du problème de l'assimilation, le rôle capital du sol comme milieu vivant.

Il est une autre ressource nécessaire entre toutes qui de temps immémorial a suscité les efforts d'aménagement, de répartition les plus assidus.

La technique et la discipline de l'irrigation ont eu l'influence la plus forte sur les vicissitudes historiques de certains pays.

A l'heure actuelle l'utilisation des cours d'eau se poursuit souvent à la manière d'une transaction entre trois grands intérêts : irrigation, transports, force hydroélectrique. Leurs rivalités initiales peuvent être atténuées par un aménagement judicieux. On s'efforce d'établir entre eux au point de vue du prix de revient, des débouchés, une solidarité assez profonde, assez évidente pour déterminer un effort financier de nature vraiment coopérative.

Irrigation-
aménagement
des ressour-
ces hydrauliques.

Action, trans-
formatrice ex-
ercée sur les
espèces vivantes

C'est surtout par son pouvoir de transformation à l'égard des espèces vivantes que la culture humaine a largement étendu sa puissance sur le monde.

On sait que la philosophie de Darwin fut, dans une large mesure, inspirée à son auteur par l'action créatrice des éleveurs.

L'agriculture profite largement de la génétique. La sélection et l'hybridation permettent de constituer de véritables espèces nouvelles. Deux directions pratiques sont données à leurs efforts : une espèce est transformée de façon à pouvoir vivre dans le milieu où l'on désire la voir se développer, - milieu parfois assez différent de celui où elle avait jusqu'à là vécue. D'autre part, on s'efforce de développer les caractères utiles de l'espèce, de rendre ses produits de plus en plus conformes aux besoins et de plus en plus riches en substances utiles. On citera à cet égard l'exemple de la betterave. Les progrès de la technique pendant ce dernier demi-siècle ont permis de mettre aux mains des cultivateurs une betterave dont la richesse en sucre est de beaucoup supérieure à celle des espèces d'autrefois. Cette évolution technique a été pendant un certain temps encouragée par un protectionnisme extrêmement ambitieux. La rigueur protectionniste a fléchi, mais le progrès technique n'a pas laissé de se poursuivre.

La culture du blé est également au nombre de celles qui ont très largement bénéficié des conquêtes de la génétique.

Il faut ajouter que le malaise mondial du marché du blé a été l'occasion d'un examen sévère des résultats obtenus. Certains produits de l'hybridation ont pu être considérés comme peu désirables ; en leur accordant une préférence injustifiée on a sacrifié au souci de la quantité, du rendement matériel immédiat la qualité peut être aussi la sécurité, la régularité dans la production.

D'une façon encore plus catégorique, les résultats de l'hybridation en viticulture ont imposé certaines mesures de sauvegarde.

Il apparaît de plus en plus qu'une sélection économique et aussi qu'un véritable contrôle moral s'imposent dans l'utilisation des ressources transformatrices offertes à l'agriculteur.

Si le pouvoir de la culture humaine à l'égard des espèces vivantes s'affirme déjà comme immense, son champ d'application peut être considéré comme très réduit.

Sur cent cinquante mille espèces végétales connues, il n'y en a guère que trois cents qui soient utilisées, cultivées d'une manière appréciable. Des millions d'espèces animales sont connues ; il n'en est pas plus de deux cents environ qui soient utili-

Importance des résultats obtenus

Nécessité d'une sélection judicieuse dans les applications agricoles de la génétique.

Perspectives ouvertes.

sées économiquement.

L'œuvre inventive qui se poursuit à l'égard des espèces vivantes apparaît donc à tous égards comme ayant de larges perspectives de développement. On a pu chercher dans son caractère inachevé une défense contre l'inquiétude malthusienne. Certains ont estimé que les vues malthusienennes sur l'évolution des sociétés avaient un caractère beaucoup plus rétrospectif que véritablement anticipateur. C'est dans un monde où la natalité atteindrait son maximum de puissance sans que l'action créatrice de l'esprit humain fut animée d'une force suffisante que les phénomènes de surpopulation, d'insuffisance seraient à craindre. C'est dans des groupes sociaux réalisant ces caractères d'ensemble que des malaises de ce genre ont été surtout observés.

Il faut toutefois se garder d'opposer au pessimisme malthusien un optimisme inconditionné, inspiré par la puissance de développement des découvertes.

Le problème des subsistances n'est pas fait seulement de puissance vitale à développer mais de place disponible à conquérir et dans ce dernier domaine l'effort humain a un pouvoir appréciable, sans doute mais assez étroitement limité.

Chapitre IV.

ORGANISATION TECHNIQUE DE L'ENTREPRISE

AGRICOLE

Après avoir analysé les principaux éléments d'une économie rurale, nous allons étudier les problèmes que soulève leur mise en action.

Une exploitation est essentiellement un ensemble de forces coordonnées sous une même autorité, en vue d'un même but ou de buts étroitement solidaires les uns des autres.

L'établissement d'une exploitation soulève des problèmes techniques et des problèmes juridiques.

Nous nous occuperons d'abord des problèmes techniques; ils peuvent être groupés sous deux chefs.

Toute organisation économique est amené à compter avec deux exigences essentielles : la spécialisation, la concentration. Il s'agit d'ailleurs peut-être au fond d'une même exigence logique fondamentale.

Nécessités inhérentes à toute exploitation.

Spécialisation et concentration,

Pour être efficace, un effort doit réaliser un minimum de spécialisation. Une activité incertaine de son but, dispersée sur des points multiples donne des résultats faibles eu égard à l'effort dépensé

La spécialisation est une concentration interne, la concentration se ramène à une spécialisation collective. Des forces productives isolées seraient privées de toute efficacité; les forces productives d'un ensemble économique dispersées en des organismes par trop faibles, ne donneraient qu'un rendement médiocre. Il y a un minimum et aussi d'ailleurs un maximum de concentration pour les entreprises des diverses catégories, dans chaque état du développement économique.

Ainsi que nous le verrons, l'économie rurale n'échappe à aucune de ces exigences, mais en s'y soumettant elle affirme de la façon la plus nette ses caractères originaux.

La spécialisation sera étudiée successivement à l'égard des travailleurs et de l'entreprise.

La spécialisation du travailleur agricole est tout à la fois plus profonde et beaucoup moins précise dans ses contours que celle du travailleur industriel.

Que le travail agricole implique à sa base une initiation très longue, un formation où les éléments familiaux, traditionnels, instinctifs, peu communicables ont une très large part, c'est ce que démontre une longue expérience, constamment renouvelée. Ainsi que nous l'avons vu précédemment, il est à peu près aussi aisés de transformer assez vite un ouvrier des champs en ouvrier d'usine que difficile de réaliser le mouvement inverse.

Cette spécialisation profonde s'allie au caractère très imparfait de la **division** du travail proprement dite dans ses applications agricoles.

On n'a pas à rappeler jusqu'où est allée la division du travail dans l'industrie : beaucoup d'ouvriers y accomplissent d'une manière continue une tâche vraiment infinitésimale par rapport au travail d'ensemble. Un apprentissage rapide peut y suffire ; parfois même, on le sait, tout vestige d'apprentissage vraiment digne de ce nom disparaîtra et il sera nécessaire de réagir contre les tendances développées par la grande industrie mécanique pour essayer de ressusciter, un enseignement technique ouvrier..

La spécialisation du travailleur agricole.

Simplification extrême de certains travaux industriels.

Complexité persistante du travail agricole

Autrement complexe et riche est l'ensemble constitué par le travail agricole, tel que l'ont constitué et que le maintiennent d'impérieuses nécessités.

On a dit parfois que la division du travail s'était faite dans une certaine mesure contre le travail agricole. Les premiers travailleurs qui se sont détachés du bloc de l'économie domestique, familiale ont été des artisans de l'industrie : c'est avec eux que s'est établie la notion de profession indépendante, demandant toute l'activité d'un homme, assurant en retour sa vie.

Travaux industriels effectués par les agriculteurs.

Le travail industriel a préparé son émancipation en se séparant du labeur agricole ; la réciproque n'est même aujourd'hui, pas exacte. L'économie rurale oblige ceux qui se trouvent compris dans son champ d'action à effectuer, en dehors des travaux des champs, un ensemble de travaux de transformation, de conservation, qui ont un caractère industriel et ne peuvent cependant lui être enlevés parce qu'il garantissent son indépendance.

Il faut ajouter que dans certains pays, pour faire vivre pendant le long chômage de l'hiver les travailleurs ruraux, une série d'industries de secours sont nécessaires. Il ne s'agit plus d'industrie agricole au sens objectif du mot mais de travaux à domicile pour le compte d'industries diverses (la rubannerie de la région de Saint-Etienne a pu être citée comme un exemple significatif de ces industries qui ont recours aux petits ateliers ruraux).

L'industrie à domicile est en générale considérée comme une institution néfaste aux travailleurs. Quand il s'agit de populations rurales qui sans leur appui risqueraient de perdre toute possibilité de demeurer à la terre, on est obligé de l'envisager sous un autre jour, de la défendre tout en s'efforçant d'en rendre les conditions plus humaines. On peut d'ailleurs estimer que l'atelier à domicile n'a pas, dans les campagnes, les mêmes dangers que dans le cadre de surpeuplement, de concurrence ouvrière où elle se développe trop souvent au milieu des grandes villes.

Si l'agriculteur est souvent amené, sous des formes et pour des raisons diverses mais impérieuses, à effectuer des travaux industriels, réciproquement certains ouvriers de l'industrie se livrent à des travaux agricoles. Mais de tels partages d'activité sont en général d'une nature tout autre que ceux dont nous avons parlé jusque ici ; il s'agit soit de travaux de courte durée et d'un caractère tout à fait exceptionnel soit d'un véritable emploi de loisirs, pendant

le temps laissé libre par une journée de travail assez courte. L'expérience sociale des jardins ouvriers est un exemple de ce cumul d'activité. Le jardin ouvrier s'est développé d'une manière particulièrement intense dans certaines régions minières.

Tandis que le travail industriel constitue un monde de plus en plus divisé, le travail agricole n'est même pas, dans son ensemble, défendu par des limites bien précises.

Cette observation est vrai, quelles que soient les formes d'activité agricole que l'on envisage. Ainsi la profession d'exploitant agricole est parfois cumulée avec d'autres occupations. Certains sont amenés à partager ainsi leur activité entre l'exploitation agricole à laquelle les attache souvent des raisons familiales et une autre profession.

Cette incertitude dans les limites de la profession agricole n'a pas été sans susciter de réelles difficultés lorsque l'on a organisé, il y a quelques années, la représentation professionnelle des agriculteurs. La législation sur les Chambres d'agriculture interdit de cumuler l'électorat agricole et l'électorat commercial; ceux qui peuvent se réclamer de l'un et de l'autre doivent choisir entre les deux.

C'est à la fois une force et une faiblesse de l'économie rurale que cet ensemble de concours, placés en dehors de ses cadres vraiment actifs.

Nous avons maintenant à nous demander comment, à l'intérieur même de l'économie rurale, se réalise la spécialisation.

Ses bases les plus solides sont celles que peut lui fournir la diversité des climats, des aptitudes culturelles. L'agriculteur d'un pays de vignes est assez profondément différencié à l'égard de celui qui appartient à un pays de blé. Il y a même dans l'intérieur de ces grands domaines constitués par les principaux produits agricoles, des différences très tranchées de méthodes entre des régions même assez peu éloignées quelquefois.

Mais on ne saurait se représenter ces différences comme ayant un caractère aussi rigoureux que celui des subdivisions professionnelles de l'industrie. Ainsi que nous le verrons plus loin, la diversité des cultures, qui a été l'une des caractéristiques les plus visibles de l'agriculture d'autrefois, est loin d'avoir disparu, même dans les pays considérés

Exploitants agricoles exerçant en même temps d'autres professions.

Spécialisation basée sur les diversités régionales, sa relativité.

comme les plus spécialisés. À titre accessoire mais d'une manière appréciable, la culture du produit principal laissera place à d'autres productions assez variées.

Il s'agit donc, parmi les agriculteurs, de différenciations réelles mais beaucoup moins nettes, beaucoup moins rigoureuses dans leurs contours que celles qui existent parmi les travailleurs de l'industrie.

Rappelons d'autre part qu'entre les travaux de direction et d'exécution la continuité est, dans le monde agricole, autrement impérieuse que dans l'industrie.

Il est facile d'expliquer cette résistance du travail agricole à une spécialisation rigoureuse.

La discontinuité saisonnière suffirait à l'expliquer déjà dans une large mesure. Il y a sans doute certains travaux délicats (la taille de la vigne par exemple) qui ont leurs spécialistes; tel pays de viticulture relativement nouvelle (l'Algérie par exemple) ont recours à ces spécialistes en les faisant venir au besoin de très loin, en leur payant des salaires relativement élevés. Mais si fortement spécialisé qu'il soit dans une certaine tâche, l'ouvrier agricole ne peut l'exercer que pendant un laps de temps assez court. Si délicat que soit le métier qu'il exerce, il ne peut songer à en vivre d'une manière exclusive.

D'autre part la dispersion inhérente au travail rural (même lorsqu'il est effectué par équipes relativement nombreuses) contraste avec la concentration des forces ouvrières dans l'usine et suffirait à rendre impossible cette subdivision des tâches où triomphe la technique industrielle.

Mais le plus souvent, une autre raison impérieuse s'y oppose. Beaucoup de travaux ruraux ont un caractère foncièrement indivisible; on ne peut songer à les décomposer d'avance en un ensemble de mouvements machinaux. Ils impliquent un coefficient assez large d'imprévisibilité, font appel directement à cette initiative ouvrière que la division du travail dans l'industrie tend à réduire à des proportions infinitésimales. L'élément intellectuel dans le travail de l'industrie tend à se localiser dans le plan d'ensemble; cette centralisation est impossible dans le travail agricole.

Les limites de la division du travail se rapprochent de celles du machinisme. L'un et l'autre se heurtent à ce qu'il y a tout à la fois de spontané et de limité dans une action économique qui ne peut

obstacles à
me division
du travail trop
rigoureuse:

iscontinuité
aisonnière
es travaux.

ispersion re-
ative des
ravailleurs.

ndivisibilité
e certains
travaux

imites commu-
es du machi-
nisme et de la
spécialisation

que collaborer avec l'ensemble des forces de la nature.

Sans doute est-il certains travaux à l'égard desquels tout ce qui vient d'être dit peut paraître dénué d'application directe. L'industrie agricole, si elle dépend économiquement, juridiquement de l'exploitation rurale tend à s'effectuer de plus en plus (grâce surtout à l'effort coopératif) dans de véritables usines où division du travail et minimisme peuvent se développer très largement. Il y a cependant, même à l'égard de ces travaux, une réserve qui s'impose : dans la mesure où une industrie est agricole, c'est-à-dire alimentée exclusivement par les produits d'une exploitation ou (ce qui est le cas le plus fréquent) d'un groupe d'exploitations d'un même territoire assez limité, il est rare que son activité soit vraiment continue et la spécialisation des travailleurs si elle peut être poussée très loin pendant un certain temps, n'a pas ce caractère continu qu'elle réalise dans l'industrie proprement dite. Le caractère multiple, indécis dans ses limites de la formation agricole, constitue tout à la fois une source de difficultés et une garantie d'indépendance.

Spécialisation limitée même dans l'industrie agricole

Complexité agravée du travail agricole.

Nous n'avons pas à revenir sur ce qu'il y aurait d'insoutenable à représenter le travail agricole comme un ensemble de tâches faciles, peu qualifiées.

C'est au contraire à un ensemble de travaux dont beaucoup sont exigeants, au point de vue de l'habileté technique, dont presque tous demandent un minimum d'initiative que se trouve astreint l'agriculteur. Toute la complexité des problèmes déjà étudiés : sauvegarde des effectifs ruraux, développement de l'éducation technique se trouve ainsi une fois de plus soulignée.

Il n'est pas de profession où l'appui simultané, la combinaison judicieuse de la culture traditionnelle et d'une information sans cesse en éveil soit plus nécessaire.

D'autre part, les limites imposées à la division du travail constituent dans l'intérêt du travailleur lui-même, une garantie des plus appréciables.

On ne rappellera pas ici l'acte d'accusation très vêtement qui a été dressé contre la division du travail et qu'Adam SMITH a, d'avance, lui-même, en quelque sorte contresigné.

La division du travail accroît les possibilités immédiates de productions matérielles. Il est certain que l'agriculture rencontre de ce chef des limites que l'industrie a pu très largement transgérer,

Limites imposées à la production.

Par contre les risques d'appauvrissement dans les valeurs humaines, de dépendance se trouvent en agriculture par la force des choses atténués. Ainsi qu'on a eu déjà l'occasion de l'indiquer, le travail rural est, de par sa nature propre, orienté vers l'indépendance économique.

Certains sacrifices sur le développement des richesses matérielles, des valeurs échangeables se trouvent imposés à l'agriculture en faveur de la sauvegarde et du développement des forces productives.

Des considérations du même ordre dominent le problème de la spécialisation des entreprises, dont nous allons nous occuper maintenant.

auvegarde des forces productives.

a spécialisation parmi les entreprises agricoles.

monoculture et polyculture

polycultures successives et simultanées

La diversité des climats semble imposer d'elle-même une division du travail agricole entre les pays. Cependant l'agriculture du passé, celle du présent aussi (bien qu'à un moindre degré) nous montrent, dans la même région, dans le même domaine agricole, des cultures assez diverses.

Si le champ des aptitudes culturales d'une région est limité il y a place, lorsque, l'on veut épuiser les possibilités, pour une réelle variété dans l'effort.

La polyculture apparaît surtout comme représentative du monde rural d'autrefois.

On peut l'entendre en deux sens (assez étroitement solidaires d'ailleurs).

Il y a ce que l'on peut appeler la polyculture successive et la polyculture simultanée. Sur un même sol, des cultures diverses se succèdent, - dans une même exploitation les récoltes les plus variées sont obtenues.

La polyculture successive répond à certaines exigences naturelles dont l'échéance peut être plus ou moins habilement différée mais dont le principe ne saurait être méconnu.

La monotonie de l'effort cultural épouse momentanément les ressources du sol; un certain repos, la variété dans l'effort sont nécessaires pour permettre la récupération de forces momentanément usées.

La polyculture successive constitue la réaction la plus heureuse, la plus active que l'effort humain ait pu tenter pour faire face à cette nécessité.

A grands traits on peut distinguer dans l'histoire agricole trois phases principales : il y a d'abord celle qui se caractérise par une culture tout à fait superficielle demandant hâtivement au sol ce qu'il peut donner après un travail extrêmement sommaire. La terre ainsi épuisée est abandonnée pour une autre, prise dans la réserve représentant l'excédent actuel de la conquête sur les besoins.

Lorsque l'agriculture est stabilisée, réduite à une étendue de terre plus limitée mais en possession d'une technique plus avertie, elle marque ses principaux progrès par une organisation de plus en plus économique du repos. Après une période plus ou moins longue de culture la jachère, c'est-à-dire l'absence de toute culture pendant un temps déterminé, permet de retrouver ensuite une terre ayant récupéré son pouvoir productif.

L'agriculture s'efforce de réduire le rôle de la jachère (repos) au profit de l'assoulement (culture variée). Elle est arrivée ainsi à déterminer les cultures que l'on peut considérer comme constituantes les unes à l'égard des autres en raison de la diversité de leurs exigences, des réactions des échanges qu'elles suscitent.

Extrêmement intégrales sont les échéances qui marquent ainsi la nécessité d'interrompre un effort trop prolongé. Il y a certaines cultures (les cultures arbustives par exemple) qui, de par leur longue durée, pourraient à première vue être considérées comme un défi à la loi de variation. En réalité, l'application de cette loi est simplement différée ; elle ne l'est d'ailleurs que grâce à des cultures habiles, à des restitutions largement compensatrices sous formes d'engrais. Il ne saurait y avoir opération plus imprudente que celle qui consisterait à planter une vigne à l'endroit même où une autre vigne vient d'être arrachée. La loi du 8 Juillet 1933 (comme d'ailleurs celle qui l'avait précédée) à eu soin, dans ses dispositions relatives aux replantations de vignes anciennes, de ménager aux viticulteurs d'indispensables délais d'assoulement.

La polyculture simultanée est, dans certaines limites, une conséquence de la polyculture successive. Une agriculture vraiment saine ne peut subsister sans un minimum de variété.

Cependant il faut reconnaître que ce minimum tend à s'atténuer. Dans certaines régions l'acheminement vers la monoculture a été dénoncé, non parfois sans quelque exagération.

En tant que direction générale, la spécialisa-

Polyculture successive :
loi de variation dans l'
effort cultu-
ral -

Polyculture simultanée : ancienne prédominance effacement relatif.

tion ne saurait être niée. Il est certain par exemple que la production viticole de l'ancienne France était autrement dispersée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il y a eu, à des époques lointaines, de la vigne dans des pays où on ne songerait pas à en planter aujourd'hui.

D'autre part, la culture du blé, par exemple, était, il y a encore un demi-siècle, pratiquée dans des régions où elle n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir ou tout au plus une survie insignifiante.

Lorsque l'on veut mesurer de plus près l'importance de ce phénomène, on est amené à d'indispensables mises au point.

Ainsi, ce que l'on appelle la monoculture dans les quatre principaux départements viticoles français se réduit, lorsque l'on envisage les superficies, aux proportions suivantes :

	Superficie totale : Ha	Superficie du vignoble : Ha
--	---------------------------	--------------------------------

La tendance à la monoculture ses limites.	Hérault..... 619.666	191.320
	Aude 631.321	121.110
	Gard..... 582.541	81.230
	Pyrénées Orient. 412.047	70.690

Pour compléter ces explications on doit rappeler que les superficies plantées en vigne dans les quatre départements qui viennent d'être indiquées sont sensiblement inférieures à ce qu'elles avaient en 1873, avant la crise phylloxérique.

Il ne peut donc être question que de spécialisation d'un ordre de grandeur limité. Il n'est que juste d'ajouter que leur importance ne se mesure pas seulement au moyen des superficies. Beaucoup de terres restent en dehors de la culture préférée mais on a tendance à choisir pour elle les plus productives, à leur consacrer le meilleur de son effort.

La spécialisation s'est accompagnée d'un accroissement notable dans les rendements moyens à l'hectare. Lorsque l'on a voulu réagir contre la surproduction, contre une agriculture à laquelle on reprochait des préoccupations trop âprement quantitatives, la monoculture a été incriminée en même temps que cet ensemble de faits.

Nous devons essayer de dégager d'une manière plus directe les causes, les effets, les limites de la spécialisation dans les entreprises agricoles.

Les conditions, les buts de l'activité agricole ont évolué; dominée d'abord par les règles de

Causes essentielles de la spécialisation

l'économie familiale, par les valeurs d'usage, elle s'est trouvée, sous l'action de forces irrésistibles, de plus en plus entraînée dans le domaine de l'échange pécuniaire.

La rémunération du travail par le produit jouait encore naguère dans l'économie rurale un rôle important; à l'heure actuelle, même parfois entre membres d'une même famille, le problème du salaire en argent se pose impérieusement.

On s'est demandé comment certaines cultures, aujourd'hui à peu près disparues, avaient pu subsister assez longtemps autrefois, sans que leur rémunération fût vraiment encourageante. En réalité, elles n'étaient possibles que grâce à une main-d'œuvre familiale qui donnait son temps sans en calculer la valeur.

Obligé de payer les services qu'il utilise, l'agriculteur recherche le produit qui lui donne le rendement pécuniaire le plus rémunérateur.

Son objectif principal était autrefois de produire pour vivre. Il lui faut maintenant, pour vivre, acheter et vendre dans des conditions telles que son prix de revient soit inférieur à ses recettes brutes.

Lors donc qu'on lui reproche de rechercher le produit dont la vente est le plus avantageuse, on formule contre lui un grief qui, s'il était maintenu sans restriction, serait tout à fait injuste.

L'ancienne conception du domaine rural impliquait à la fois une production variée et une consommation assez monotone. Sur ce dernier point aussi, le monde rural a été pénétré par l'évolution générale des idées, des besoins.

L'élargissement des marchés, le perfectionnement de la technique, la participation du monde rural au mouvement d'ensemble de la civilisation ont mis en jeu des problèmes de sélection, de concurrence, auxquels on ne peut échapper.

Mais ainsi que nous l'avons vu, il ne s'agit que d'une spécialisation relative. Un problème de mesure se pose pour l'agriculteur.

Que les dangers d'une spécialisation outrancière soient particulièrement redoutables c'est ce qu'indiquent les conditions mêmes de la production agricole. On a déjà vu que les nécessités impérieuses de la culture imposent un minimum de diversité (polyculture successive). Ce minimum doit être non seulement sauvégardé mais considéré autrement que comme une charge.

Grâce à un effort d'adaptation suffisamment averti, on peut conserver à l'économie en nature une place

Economie rurale de plus en plus dominée par les nécessités de l'échange pécuniaire et de la concurrence.

Consommation rurale plus exigeante.

Limites de la spécialisation

encore très appréciable dans un domaine rural.

Dans une mesure plus large qu'on ne l'a cru parfois ses ressources peuvent contribuer à faire vivre ceux qui l'habitent. De nombreux services nécessaires à l'exploitation peuvent être obtenus par ses propres moyens.

C'est d'ailleurs un problème social assez complexe que celui de l'adaptation à réaliser entre les goûts et les ressources d'un pays.

Certains économistes d'un protectionisme intran-sigeant, PATTEN, par exemple dans ses Fondements économiques de la protection, ont estimé que les consommateurs d'un pays ont le devoir d'adapter leurs goûts aux ressources de la production nationale, afin de réduire au minimum l'apport étranger.

Sans aller jusqu'à une conception aussi outrancière, on peut souhaiter une certaine éducation du goût ayant pour but de maintenir, de développer certaines harmonies entre les ressources et la consommation. Du même coup, l'inattention relative à la qualité que l'on reproche parfois à certaines productions en série deviendrait moins vraisemblable.

Il s'agirait pour l'agriculteur non de revenir à la consommation austère, monotone d'autrefois mais d'élever au plus haut degré de puissance le privilège dont il dispose à l'égard du producteur industriel, privilège qui, judicieusement utilisé, lui permet, dans les crises de mévente, de faire face, du moins, par ses propres moyens, aux exigences essentielles de la vie.

Il est plus facile à une petite exploitation, dont la main d'œuvre est surtout familiale, de se réfugier sur le terrain de l'économie en nature qu'il ne saurait l'être à une grande exploitation.

Mais ce n'est pas seulement dans le domaine de l'économie familiale ou même strictement locale que la polyculture peut être défendue.

Parfois la prééminence donnée à une culture aura pu être le résultat d'un choix téméraire; on ne sera préoccupé des rendements maxima lorsque les conditions physiques et économiques sont les unes et les autres favorables; les risques auront été sous évalués.

Si la grande exploitation est nettement défavorisée à cause de sa sujétion à l'égard des lois du prix de revient, du débouché, les ressources techniques dont elle dispose, ses possibilités de recherche, d'attente lui assurent certaines supériorités compensatrices.

La polyculture est par certains côtés une assurance jouant à la fois contre les deux risques inverses

Rôle conservé par l'économie en nature dans l'exploitation rurale.

La petite exploitation terrain privilégié de l'économie en nature.

Ressources de la polyculture en dehors de l'économie familiale (affinités avec l'assurance et l'intégration

de disette et de mévente. On a pu aussi l'apparenter dans une certaine mesure à l'intégration. Les périodes d'inactivité qu'impose telle culture pourront être remplies par les travaux d'une autre culture ; le prix de revient en sera allégé, les problèmes de chômage agricole seront moins difficiles à résoudre.

Si l'entreprise agricole, en se spécialisant (d'une manière toujours relative,) accomplit un geste nécessaire d'adaptation à l'évolution économique générale, elle doit se souvenir de ce que cette adaptation implique d'originalité préservée.

Plus limitée dans ses perspectives de production matérielle que ne l'est l'industrie, exposée à des risques plus variés, l'agriculteur se doit d'utiliser du moins toutes les sauvegardes que peuvent lui offrir les ressources de son milieu, - ressources encore incomplètement connues et sur lesquelles son pouvoir transformateur peut s'étendre très loin.

A l'égard des exploitation comme à l'égard des hommes, les limites imposées à l'accroissement de la richesse matérielle doivent, dans une certaine mesure, être respectées et utilisées dans l'intérêt du développement des forces productives.

Développement des forces productives par la polyculture

La concentration

Nous allons maintenant nous demander comment l'agriculture réagit à une autre loi fondamentale : celle de la concentration.

Ainsi que nous l'avons vu, toute œuvre productive est le résultat d'une concentration préalable de forces élémentaires.

La concentration n'a de sens économique qu'en fonction de certaines exigences d'harmonie, d'équilibre entre les facteurs composant une exploitation.

Les résultats obtenus seront, au regard de l'effort, extrêmement inégaux, selon les rapports existant entre les divers facteurs.

C'est cette exigence d'équilibre que l'on a exprimée sous la forme traditionnelle de loi du rendement non proportionnel.

Etant donné un ensemble de forces productives, si on fait varier une partie seulement de ces forces, le résultat d'ensemble ne varie pas proportionnellement à ces variations partielles.

C'est tout d'abord en agriculture que cette loi est apparue comme particulièrement impérieuse : si sur une terre déterminée on augmente l'effort culturel, les résultats obtenus varient d'une manière

non proportionnelle à l'effort dépensé.

Cette loi du rendement non proportionnel s'affirme d'ailleurs sous deux aspects antithétiques. Turgot avait déjà, d'une manière très saisissante, mis en relief la succession des rendements croissants et décroissants.

Les deux séries de rendements non proportionnels.

Si l'on prend un effort cultural à ses débuts, dans un état relativement faible et que l'on double par exemple son intensité, la récolte obtenue représentera en général plus de deux fois celle que l'on avait auparavant.

Mais cette période des rendements croissants n'a qu'une durée limitée. Lorsque l'effort est prolongé sur une même terre, au delà d'une certaine limite, on entre dans la phase des rendements décroissants, c'est-à-dire moins que proportionnels aux variations de l'effort. Si on double l'effort, on obtient une récolte qui représentera moins deux fois la récolte antérieure; on n'a par exemple que 60 % de supplément de récolte, après avoir doublé l'effort.

Plus l'effort sera prolongé, plus l'infériorité proportionnelle du résultat s'accentuera.

Il s'agit d'une loi universelle de la production: confirmée par l'expérience, elle répond à une impérieuse nécessité logique.

On a seulement estimé que ses résultats se faisaient sentir plus vite en agriculture, que la limite qu'elle impose à l'effort humain y avait un caractère plus impérieux.

Plus exactement on a pu être incliné à considérer l'entreprise industrielle comme mieux en état que l'entreprise agricole de se développer d'une manière harmonieuse en échappant au rendement décroissant parce qu'elle à moins à compter avec l'élément économique le moins extensible de tous : la terre.

Il ne peut actuellement être question que de différences relatives. Toute production ayant un caractère économique utilise des éléments rares c'est-à-dire disponibles en quantités insuffisantes par rapport aux besoins.

Pour déterminer les réactions propres de l'économie rurale à la loi de concentration, nous étudierons d'abord l'évolution interne de l'exploitation agricole puis le mouvement général des exploitations composant un même ensemble économique.

Universalité de la loi du rendement non proportionnel

Double aspect de la concentration.

Concentration en profondeur: passage de la culture extensive à la culture intensive

Physionomies diverses de la culture extensives.

Elle se situe en deçà de la période des rendements décroissants.

Le problème de la concentration en profondeur se ramène à celui du partage de la culture extensive à la culture intensive: La première prodigue de terre, parcimonieuse à l'égard de tous autres facteurs; la seconde caractérisée par des signes inverses.

Il faut naturellement se garder d'envisager d'une manière trop simplifiée ces deux termes : culture extensive, culture intensive. L'un et l'autre peuvent revêtir des réalités extrêmement diverses.

La culture extensive éveille sans doute l'image de très anciennes techniques rudimentaires, réduisant au minimum l'effort humain, obtenant peu et épuisant assez vite une terre à laquelle rien n'a été restitué.

Mais il y a d'autres images tout aussi légitimement évoquées par ce terme de culture extensives. Dans certains pays neufs très riches en terres fertiles, elle sera aidée par une technique puissante. Le machinisme y aura un rôle important. La culture sera superficielle non par négligence mais par suite d'une interprétation judicieuse (du moins dans le plan de l'intérêt immédiat) des possibilités. La terre représente l'élément productif peu coûteux, on juge plus avantageux de disperser les moyens d'actions dont on dispose sur de grandes étendues d'une terre aux ressources neuves, que de les concentrer laborieusement sur un espace limité.

C'est ainsi par exemple que la culture en Argentine, au Canada sera caractérisée à la fois par une utilisation hardie du machinisme, par une extrême parcimonie dans l'emploi de l'engrais chimique. Les rendements à l'hectare seront souvent réduits dans ces pays à terre riche et abondante; mais le prix de revient du quintal de blé y sera, en dépit de ce rendement matériel faible, beaucoup moins élevé que dans les pays de vieille culture.

À travers cette diversité extrême d'aspects, la culture extensive a une signification technique constante; elle évolue en deçà de la limite des rendements décroissants.

Elle évoque ce que l'on peut appeler une période précardienne de la civilisation agricole, une surabondance de terres fertiles. Plus exactement on peut dire que c'est cette surabondance qui lui sert de prétexte.

D'autre part, elle signifie parfois pauvreté en moyens de culture. C'est là toutefois un indice d'interprétation beaucoup plus difficile. Sans doute, même sous ses formes les plus averties, la culture extensive suppose-t-elle certaines insuffisances (de main-d'œuvre notamment).

Du point de vue collectif elle apparaît comme suspecte d'imprévoyance. Elle prodigue, atteint parfois dans ses ressources d'avenir une richesse dont les perspectives d'insuffisance sont particulièrement menaçantes.

La culture intensive se meut souvent dans cette période

La culture intensive pourrait être définie : celle qui approche et dépasse quelquefois la limite des rendements décroissants. Tant que cette limite n'est pas atteinte, la terre est en surabondance par rapport aux autres éléments productifs. Au moment précis où va s'ouvrir la série des rendements décroissants, on est arrivé théoriquement à la formule d'équilibre.

On pourrait être tenté de soutenir que si la culture extensive, située en deçà de la ligne des rendements décroissants, implique gaspillage de terre, la culture intensive, lorsqu'elle est poussée au-delà de cette limite implique, du moins en l'état actuel des ressources, gaspillage de capital et de travail.

Cette formule serait beaucoup trop rigoureuse. La limite des rendements décroissants est la résultante de lois physiques dont les faits sociaux ne peuvent traduire l'action qu'à travers une série de contingences.

Interprétation économique du rendement décroissant.

Pas plus que l'on ne saurait condamner catégoriquement une culture qui n'atteindrait pas jusqu'à la limite du rendement décroissant, on ne saurait considérer comme anti-économique une intensification de l'effort au-delà de cette limite.

La loi des rendements croissants - puis décroissants - est une indication que la culture doit sans cesse avoir en vue : elle ne saurait être interprétée servilement.

Il va de soi d'ailleurs que les variations de la technique déplacent constamment en fait cette ligne de séparation.

D'autre part, il y a à un même moment pour une même exploitation, diverses formules d'équilibre possibles et sensiblement équivalentes dans leurs résultats. Dans les limites très variables d'ailleurs, les facteurs de la production peuvent se suppléer les uns les autres.

D'autre part l'emploi des forces disponibles dépend non pas des ressources d'une exploitation ni même d'un groupe d'exploitations, mais de l'ensemble des ressources productives. L'exploitation agricole qui a franchi la ligne du rendement décroissant se trouve avertie de ce qu'aura de plus en plus incertain la rémunération de ses efforts supplémentaires mais,

Diversité des formules d'équilibre.

Discipline de l'effort cultural par le mécanisme des prix.

dans un certain état de répartition des forces il pourra y avoir intérêt à prolonger l'effort même delà de la limite du rendement décroissant.

C'est au moyen du mécanisme des prix que, dans nos sociétés dominées par l'échange pécuniaire individuel, les indications nécessaires seront données à l'exploitant. Si le prix de revient et le prix vente sont tels que le supplément d'effort de 50 par exemple n'ayant donné qu'un supplément de rétention de 30 %, soit tout de même rémunéré, l'intensification de la culture se sera justifiée au point de vue individuel et aussi, dans la mesure où le mécanisme des prix aura joué librement, loyalement, au point de vue de l'intérêt économique collectif.

Très diverses sont les réalisations de la culture intensive.

Il y a eu des cas de culture intensive demeurant assez rudimentaire dans ses moyens d'action; c'était surtout par la surpopulation, par l'étroitesse relative du sol cultivable qu'ils s'expliquaient. On a pu citer comme exemple à cet égard, longue période de l'histoire agricole chinoise.

Dans le cadre de la technique actuelle, loin de tendre vers l'uniformité d'aspect elle s'oriente dans le sens de la moindre résistance.

Le résultat obtenu, par exemple, avec un assez large concours de la force mécanique dans un grand domaine sera demandé, dans la petite exploitation à un labeur manuel dépensé sans compter.

Le problème de la restitution, souvent négligé (non sans péril) par la culture extensive ne saurait l'être sans un danger encore plus immédiat par la culture la plus laborieuse mais aussi la plus exigeante de toutes. Aussi bien ne se représente-t-on guère aujourd'hui la culture intensive sans le cours de l'engrais chimique. On a pu établir des corrélations impressionnantes entre les dosages massifs d'engrais chimiques employés dans les divers pays et les rendements à l'hectare obtenus dans les principales cultures.

La concentration de l'effet cultural en profondeur apparaît à la fois comme une affirmation de progrès technique et comme l'une des exigences les plus manifestes du peuplement progressif de la terre.

Il y a ce que l'on peut appeler une formule critique idéale d'équilibre, marquée par la limite du rendement décroissant; il y a, d'autre part, certaines exigences pratiques de concentration au-delà de cette limite, lorsque la rareté de la terre a atteint

Urgence du problème de la restitution

Double influence du progrès technique et du peuplement sur la culture.

un certain degré. L'exploitation ne réalise plus, envisagée en elle-même, les conditions théoriques d'équilibre que lui imposerait la loi des proportions définies; elle s'adapte du moins, grâce au mécanisme des prix, à l'état actuel général des ressources.

concentration
en étendue.

Nous avons maintenant à rechercher la solidarité qui peut exister entre la concentration en profondeur, qui vient d'être étudiée et la concentration en étendue.

C'est un problème encore très discuté que celui de savoir si c'est à la grande ou à la petite exploitation que l'on doit attribuer le mérite de réaliser le plus aisément l'équilibre des forces productives.

D'aucuns ont prétendu qu'il y aurait entre l'agriculture et les autres formes de l'activité économique, une véritable opposition, que si l'industrie peut trouver dans la grande exploitation un agent essentiel de progrès, en agriculture l'intensité vraiment féconde de l'effort serait surtout réalisée chez le petit exploitant.

A l'appui de cette thèse, on a invoqué notamment l'exemple de notre économie agricole nationale, sa paysannerie si souvent célébrée comme synonyme de travail utile et de paix sociale.

On a vu d'autre part se manifester chez les auteurs d'orientations les plus différentes, une tendance très favorable à la concentration. Les physiocrates avaient été des apologistes résolus de la grande propriété et de la grande exploitation. La cause du progrès agricole qui leur était particulièrement chère et qui, dans une assez large mesure grâce à eux, préoccupa si utilement l'opinion dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, leur paraissait ne pouvoir être vraiment défendue avec succès que si elle s'appuyait sur les ressources de grands propriétaires soucieux de leur mission et dûment encouragés à la remplir.

On sait, d'autre part, avec quelle hardiesse l'économie marxiste devait affirmer le caractère universel de la loi de concentration. Sans doute les disciples les plus convaincus du marxisme n'ont-ils pu méconnaître le démenti que semble lui donner l'évolution agricole contemporaine. Mais on a pu essayer d'en discuter la véritable portée, de l'interpréter en tout cas comme le résultat d'un ensem-

ntagonisme des théories économiques sur le degré de la concentration en agriculture

Nécessité préalable d'un examen statistique de la concentration.

ble de résistances à des vérités économiques dont la revanche serait inéluctable.

L'examen de ce débat nécessite d'abord un aperçu d'ensemble sur l'évolution des entreprises rurales.

Il ne faut pas se dissimuler ce qu'il y a de complexe dans la détermination statistique de la concentration.

Tout d'abord une distinction s'impose entre la propriété et l'exploitation, distinction juridique et technique à la fois.

L'exploitant est celui qui dispose d'un pouvoir de direction sur un certain ensemble de forces; l'exploitant peut n'être que fermier ou métayer. Dans certains pays, une très importante partie du sol est cultivée non par des propriétaires mais par des fermiers. Si en France la majorité des exploitations se trouvent directement aux mains des propriétaires, il y a tout de même une fraction appréciable de la terre qui est exploitée par d'autres que les propriétaires eux-mêmes.

Divergences de contours entre la propriété et l'exploitation.

Parmi les documents statistiques utilisés certains, les documents fiscaux notamment, seront relatifs à la propriété et non à l'exploitation.

Plus est grande la quantité de terre non exploitée par les propriétaires eux-mêmes, plus les contours respectifs de la propriété et de l'exploitation peuvent être divergents. Un grand domaine sera parfois réparti entre plusieurs exploitants. A l'inverse, tel grand fermier pourra réunir en une même exploitation plus d'un domaine.

La signification technique de l'exploitation ne réside pas dans le fait que les terres qui la composent appartiendraient à une même personne mais dans l'unité de direction donnée à un certain ensemble de forces.

Sans doute dans un pays comme le nôtre, où l'exploitation directe par le propriétaire domine, ces divergences de contours sont-elles réduites au minimum. On doit cependant en tenir compte.

Pendant la crise agricole du siècle dernier, le nombre des propriétaires diminue.

Ainsi on a pu observer, au cours de la crise agricole du siècle dernier une diminution dans le nombre des propriétaires ruraux : 5.240.515 en 1862, 4.835.246 seulement en 1882. Ce mouvement de régression s'est sans doute accentué par la suite.

Celui des exploitants accuse une certaine augmentation.

Les indices statistiques de l'exploitation font au contraire apparaître en pleine crise, un certain accroissement d'effectifs.

Lorsque nous nous occupions de l'évolution démographique paysanne pendant cette période, nous avons déjà noté que c'était la propriété parcellaire qui s'était surtout raréfiée alors.

La propriété parcellaire est parfois trop faible pour susciter une exploitation proprement dite, nettement perceptible. En tous cas, elle ne peut, simple ressource d'appoint conférer à celui qui la possède la qualité dominante d'exploitant.

Il y a donc eu pendant la crise agricole du dernier siècle divergence sensible entre les mouvements respectifs de la propriété et de l'exploitation.

Mais il faut ajouter que si l'on élargit le champ de l'observation, on constate que la propriété a, elle aussi, évolué dans le sens d'un recrutement élargi. Toutes compensations faites il y avait, à la fin du XIX^e siècle, plus de propriétaires ruraux en France qu'au début de ce même siècle.

La dernière enquête agricole, (si lointaine déjà) effectuée en 1892, donne le tableau suivant des exploitations :

Catégories d'exploitations	Nombre d'exploitations	Superficie.
Moins d'un hectare	2.235.000 (39 %)	I.327.000 (2,7 %)
De 1 à 10 hectares	2.618.000 (46 %)	II.245.000 (22,8 %)
De 10 à 40 hectares	711.000 (12,5 %)	I4.314.000 (29 %)
Plus de 40 hectares	I39.000 (2,5 %)	22.493.000 (45,5 %)
	5.703.000 (100)	49.379.000 (100)

Une première observation s'impose sur le caractère assez grossièrement approximatif des cadres adoptés.

Considérer, sans subdivisions nouvelles, comme grandes exploitations celles qui atteignent ou dépassent quarante hectares c'est évidemment s'arrêter à une conception par trop simplificatrice.

Quarante hectares de forêts, quarante hectares de terres labourables représentent des réalités économiques d'ordres de grandeur tout à fait différents. Les lignes divisoires de la grande exploitation se déplacent avec chaque catégorie de culture. Même à l'égard de cultures extrêmement exigeantes (celle de la vigne par exemple) c'est dans un pays où la propriété est assez divisée que l'on aura la pensée de classer l'exploitation de quarante hectares au sommet de l'échelle. Dans des pays de Latifundia, une exploitation de même nature, de mêmes dimensions, apparaîtrait sans doute comme plus modeste.

À la base, ce tableau fait apparaître une véritable poussière d'exploitations. L'exploitation par-

Notion très large de la grande exploitation.

Exploitations parcellaires

cellaire, celle de moins d'un hectare, ne représentait que 2,7 % du territoire français, soit 1.327.000 hectares répartis entre 2.235.000 unités pour la plupart, sans doute, aux mains de salariés ou d'artisans ruraux.

Les exploitations de 1 à 10 hectares représentaient 46 % des unités dénombrées (2.618.000) elles constituaient une fraction du territoire agricole déjà appréciable en superficie (22,8 %) plus importante encore, sans doute, en valeur.

Si à leur base elles étaient encore comprises dans le type parcellaire (ressource d'appoint) beaucoup d'entre elles constituaient déjà des exploitations paysannes, susceptibles d'occuper et de faire vivre une famille.

La moyenne exploitation (de 10 à 40 hectares) ne représentait plus que 12,5 % de l'ensemble des unités (711.000); près du tiers (exactement 29 %) du territoire lui appartenait.

Quant aux exploitations de 40 hectares et au dessus, elles étaient très peu nombreuses (139.000 soit 2,5 % seulement de l'ensemble). Mais cet article du bilan présentait (comme certains autres d'ailleurs) un contraste entre l'importance des unités et celle des superficies qui égalaient, en l'espèce, 45,5 % du sol cultivable soit 22.493.000 hectares.

Ce tableau des exploitations dans les dernières années du dix-neuvième siècle tendait à confirmer l'impression de diversité que donne, dans son ensemble l'histoire de notre économie rurale.

La force (encore sous-évaluée par les statistiques, ainsi qu'en le verra) de la petite exploitation s'y affirme sans que le rôle de la grande exploitation puisse être considérée comme secondaire ou déclinant.

Que la force réelle de la petite et de la moyenne exploitation ait été sous-évaluée par l'enquête, c'est ce qui résulte d'abord, on l'a vu, des dimensions minima assez modestes attribuées à la grande exploitation (40 hectares). Cette impression se trouvera encore accentuée si l'on tient compte de l'attribution presque exclusive des forêts aux grandes exploitations ce qui (abstraction faite du domaine de l'Etat) représente 5.700.000 hectares.

Il n'est pas teméraire non plus de penser que les terres non cultivées (3.900.000 hectares) figuraient surtout dans les grandes exploitations. La grande exploitation pourra, beaucoup plus fréquemment que l'exploitation moyenne ou petite, être débordée dans ses possibilités de culture et délaissée.

De l'exploitation parcellaire à l'exploitation paysanne.

Exploitation moyenne.

Grande exploitation.

Importance réelle des divers types d'exploitation.

ainsi momentanément ou définitivement les terres dont la culture apparaît comme plus ingrate, plus incertainement rémunératrice.

Si donc on envisage non plus les superficies mais les valeurs culturelles effectives, la grande exploitation ne disposait dans l'ensemble de la richesse agricole du pays que d'une fraction bien inférieure à celle indiquée par l'enquête.

On a pu estimer à la fin du dix-neuvième siècle que la moyenne et la petite exploitation détenaient les deux tiers des terres cultivées, qui se seraient ainsi réparties par fractions approximativement égales entre la petite, la moyenne et la grande exploitation.

On a considéré qu'il y avait lieu dans les effectifs de la petite et de la moyenne exploitation, de considérer avec une attention spéciale la propriété paysanne faite d'exploitations de 5 à 20 hectares selon les cultures. L'effectif total de ces exploitations vraiment autonomes a été estimé à un million, l'ensemble du territoire occupé par elles à 10 millions d'hectares.

Depuis la date, déjà lointaine, à laquelle nous reporte ce tableau d'ensemble des exploitations rurales, on ne dispose pas de documents comparables aux enquêtes décennales.

En 1909, le Ministère de l'Agriculture publiait une série d'enquêtes monographiques ("La petite propriété rurale en France") dont on pouvait interpréter les résultats d'ensemble comme significatifs d'un accroissement de force des petites propriétés et des petites exploitations.

Mais plus soucieux peut-être de réalité concrète que ne l'avait été les enquêtes décennales, les documents réunis en 1909 faisaient varier, selon les régions et les cultures les lignes divisoires de la grande, de la moyenne et de la petite exploitation. On était évidemment amené à faire un retour sur ce que les classements simplificateurs, unitaires ont d'artificiel mais une comparaison directe avec le passé était rendue impossible.

On peut surtout regretter que les enquêtes de 1909 n'aient pas permis de déterminer nettement les positions respectives de l'exploitation paysanne et de l'exploitation parcellaire.

Depuis la guerre on s'est trouvé en présence d'un mouvement encore indéterminé dans son importance totale mais très nettement perceptible en faveur de la propriété et de l'exploitation paysanne, l'une tendant à coïncider avec l'autre.

Equilibre entre leurs forces respectives.

Détermination statistique et importance de l'exploitation paysanne

Indications fragmentaires sur le mouvement ultérieur des exploitations.

Développement de la petite exploitation.

Progrès de l'exploitation paysanne après la guerre

Rarement les difficultés financières des autres formes d'exploitation furent plus accusées.

C'est au moment où les problèmes de main d'œuvre devenaient plus angoissants que devait s'affirmer avec plus d'énergie le privilège de l'exploitation soutenu par le travail familial.

Il faut ajouter que dans les règlements entre propriétaires et fermiers la législation et la jurisprudence ont permis souvent à ces derniers d'obtenir une interprétation atténuée de leurs engagements.

Il en est résulté souvent pour eux des facilités décisives d'acquisition.

D'autre part, il faut compter avec l'aide du crédit agricole, sous forme de prêts à long terme, et à faible intérêt aux cultivateurs désireux d'acquérir une petite exploitation.

Sans doute l'ampleur de ce mouvement de dévolution de la terre à ceux qui la cultivent a-t-elle été très largement dépassée par celle des réformes agraires entreprises si hardiment dans d'autres pays après la guerre.

Mais il s'agit en France d'un mouvement qui, s'il met en œuvre des moyens beaucoup moins énergiques, se trouve soutenu par une longue et très vivante tradition.

Avant d'en terminer avec cette étude des dimensions de l'entreprise rurale, il n'est pas inutile de les comparer (dans la mesure et sous les aspects qui admettent cette comparaison) avec celles des entreprises commerciales et industrielles.

C'est par leurs effectifs ouvriers que l'on peut le plus aisément déterminer leurs situations et leurs tendances respectives.

À l'aide des recensements de population on a comparé les exploitations des diverses catégories en se demandant d'abord l'importance relative des établissements à effectifs ouvriers faibles, moyens ou nombreux.

On s'est demandé aussi comment étaient répartis les effectifs salariés entre les grands, les moyens et les petits établissements des diverses catégories.

Les résultats obtenus sont résumés dans le tableau suivant :

Comparaison entre les exploitations agricoles, industrielles, commerciales.

Comparaison basées sur les effectifs ouvriers.

Nombres proportionnels des établissements ou exploitations :

Catégorie d'établissement	Industrie 1896 à 1921		Commerce 1896 à 1921		Agriculture 1896 à 1921	
	de 1 à 5 salariés	8.790	8.246	9.258	8.972	9.560
de 6 à 50 "	I.081	I.514	723	968	438	323
de 51 à 500 "	I21	226	I9	58	2	I
plus de 500 "	8	I4	0	2	0	0
	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000

Nombres proportionnels des ouvriers et employés

Catégorie d'établissement	Industrie 1901 à 1921		Commerce 1901 à 1921		Agriculture 1901 à 1921	
	de 1 à 5 salariés	24,6	17,3	50,3	40	80,2
de 6 à 10 "	6,7	6,2	II,7	10,8	10,3	9,1
de plus de 10 "	68,7	76,5	38	49,2	9,5	6,1
	100	100	100	100	100	100

Importance progressive de la petite exploitation en agriculture.

Les dynamismes respectifs, les diverses exploitations ne pouvaient être plus nettement accusés.

Il convient d'ajouter que le nombre d'établissements n'occupant aucune main d'œuvre salariée est beaucoup plus grand dans l'agriculture que partout ailleurs.

Ainsi, au recensement de 1926, 1.325.845 établissements sans salariés avaient été relevés parmi les 2.502.802 exploitations de culture et d'élevage alors dénombrées, soit plus de la moitié

Nous avons maintenant à interpréter ces résultats.

On a vu que des thèses extrêmes s'étaient affrontées au sujet des mérites respectifs de la grande et de la petite exploitation, de l'avenir de l'une et de l'autre. Il nous faut, aidés à la fois par les indications statistiques qui viennent d'être dégagées et par l'analyse de l'exploitation agricole

Mérites et avenir respectifs de la grande et de la petite exploitation.

Thèse unitaire de la concentration.

de donner une conclusion à ce débat.

Ainsi qu'on l'a vu, des auteurs d'orientation par ailleurs très diverses se sont prononcés en faveur de la grande exploitation.

Cette tendance n'a pas été découragée par le succès actuel de la propriété paysanne. Elle a pu chercher un point d'appui dans certains échecs économiques de la petite exploitation, plus faible dans sa puissance réalisatrice (en qualité et en quantité) que ne l'était la grande propriété, dans les pays balkaniques par exemple.

D'une manière générale, on a dénoncé les exagérations dans le découpage des terres, l'impuissance d'une culture réduite à s'exercer sur des parcelles trop menues.

La doctrine marxiste a très énergiquement fait sienne la thèse de la concentration dans l'agriculture. On a pu en trouver un raccourci assez significatif dans quelques lignes déjà anciennes d'un article de Lénine sur le capitalisme dans l'agriculture.

L'avantage de la grande propriété, dit-il en substance, consiste non seulement en une moindre perte de superficie des terres à cultiver mais aussi en économies sur les outils et le bétail et en leur meilleur emploi ainsi que dans une plus large utilisation des machines agricoles et dans de plus grandes facilités de crédit, ainsi que dans une gérance scientifique de l'entreprise agricole. La grande culture fait enfin usage dans une plus large mesure que toute autre de la coopération des ouvriers et de la division du travail.

Si l'on prenait à la lettre cette défense de la grande exploitation agricole, il faudrait se représenter l'industrialisation de la culture comme ayant atteint en quelque sorte son terme idéal, comme étant parvenue à identifier presque complètement la terre et l'usine.

En réalité l'industrialisation ne peut se mouvoir que dans des limites inégalement étroites, selon la nature des travaux mais toujours impérieuses. En même temps que cet élément négatif en quelque sorte de l'économie rurale, que cet obstacle a un essor productif comparable à celui de l'industrie, la thèse unitaire de la concentration méconnait le privilège caractéristique de l'économie rurale, ce contact direct avec les ressources de la vie qui atténue la faiblesse économique initiale du petit exploitant.

Il est un agent de concentration dont le pouvoir est décisif dans l'industrie : le machinisme. Il suffirait de rappeler ce qu'a de nécessairement limité

en agriculture le pouvoir du machinisme pour expliquer déjà le caractère moins impérieux qu'y accuse la concentration, la facilité avec laquelle ses avantages peuvent être neutralisés.

Le machinisme apporte à l'agriculture deux ordes de concours. Celui qui est donné au travail de la culture proprement dite ne peut, si considérable qu'il soit en lui-même, être comparé dans son pouvoir de transformation économique au machinisme industriel.

L'exploitation paysanne, si elle en est privée, pourra trouver dans sa main d'œuvre plus abondante, plus productive, un élément compensateur permettant à son prix de revient de n'être pas de ce chef surchargé. Il va de soi d'autre part qu'un bloc de petites exploitations fortement unies peut offrir à la machine agricole une superficie assez vaste pour que ses opérations y soient effectuées avec une ampleur suffisante.

Quant aux capitaux nécessaires, il n'est pas impossible à un groupement suffisamment nombreux de petits exploitants d'en obtenir la réunion et l'amortissement.

Certaines réalisations ont déjà été obtenues dans cet ordre d'idées; on peut en entrevoir de bien plus larges. Comme tant d'autres problèmes techniques, celui-ci se trouve en définitive subordonné, dans sa solution, à un problème de discipline morale.

Machinisme dans l'industrie agricole (accessible aux petits exploitants par la coopération).
Il est certains travaux d'intérêt agricole à l'égard desquels l'action du machinisme est beaucoup plus large que dans les travaux des champs. On a eu déjà l'occasion de noter le caractère industriel quant à la technique, rural quant à la nature juridique, de ces travaux de transformation, de conservation, qui ont pris à notre époque une telle importance et suscité un effort de coopération agricole chaque jour élargi.

Retenons que, dans son intervention la plus efficace le machinisme se révèle accessible à la petite exploitation autant qu'à la grande, grâce à l'esprit coopératif.

En ce qui concerne donc le facteur par excellence de la concentration, la grande exploitation agricole bénéficie d'avantages qui se traduisent surtout par une priorité. Il a été loisible à la grande exploitation de s'assurer une avance; certaines expériences lui ont été possibles à ses risques et parfois au profit de tous.

Il est un autre avantage classique de la grande exploitation; c'est seulement parmi les équipes ouvrières nombreuses que la division du travail, le

Supériorité de la petite exploitation au point de vue du travail.

taylorisme et d'une façon plus générale la coopération des ouvriers entre eux, ainsi que celle de la force ouvrière et de la force mécanique peuvent être le plus puissamment établies.

Nous ne reviendrons pas sur les difficultés caractéristiques de la spécialisation en agriculture sur ce que le travail y garde d'individuel, de spontané.

Aussi bien lorsque l'on aborde les problèmes main-d'œuvre sera-t-il de plus en plus ironique, en quelque sorte, de parler des avantages de la grande exploitation. Aux points de vue quantitatif et qualitatif, la situation du chef d'entreprise qui compte exclusivement ou dans une très large mesure sur son travail et sur le travail des siens est incomparablement supérieur à celle de l'exploitant obligé d'avoir recours à une main d'œuvre exclusivement salariée.

Ce n'est pas à dire que l'exploitation paysanne elle-même ne connaisse certaines difficultés croissantes en raison du développement de l'individualisme familial, de la préoccupation pécuniaire, de l'ensemble des forces qui tendent à éloigner l'exploitation rurale de l'économie en nature. Mais il s'agit de difficultés qui, quelle qu'en soit l'importance n'ont pas sur les possibilités immédiates de cultiver une influence du même ordre que celles soulevées par la recherche, la rémunération, le rendement économique de la main d'œuvre salariée.

A vrai dire il s'agit là de considérations dont la portée dépasse le débat relatif à l'exploitation agricole. Dans tous les domaines économiques la qualité intrinsèque de la main d'œuvre artisanale est considérée comme un puissant facteur de défense de la petite entreprise. Mais ce facteur a une importance particulièrement soulignée dans l'agriculture où le problème de la qualité, du contrôle, de la conscience ouvrière se pose dans les termes plus importants qu'ailleurs, sur un marché du travail dont le délaissement par la main d'œuvre tend à s'accentuer de plus en plus.

A côté d'avantages surtout techniques (dont nous avons vu à quelle proportion ils se réduisent ici) il y a certains avantages économiques que l'on considère en général comme associés à la grande exploitation. Le grand entrepreneur justifie en général la situation qu'il occupe par une culture et un ensemble d'aptitudes économiques qui lui permettent de mieux utiliser les possibilités d'information, de réactions favorables que lui offrent son milieu.

Supériorité accrue en période d'exode rural.

Avantages de direction et supériorité financière de la grande entreprise.

De par la surface même de son exploitation il obtient plus aisément, à meilleur compte les capitaux qui lui permettent d'obtenir les possibilités d'achat, de production, de vente les plus avantageuses

Ici encore il serait particulièrement imprudent de transposer au domaine agricole ce qui a pu être considéré comme exact, dans l'ensemble, au regard de l'industrie.

Il faut d'abord rappeler cette équivocité menaçante des termes de grande exploitation, lorsqu'il s'agit d'agriculture. La grande entreprise industrielle désigne un complexus caractérisé par l'élévation à un très haut degré de puissance de tous les éléments productifs.

Trop souvent on sera amené à confondre en agriculture la grande propriété et la grande exploitation. Cette confusion a une excuse : la grande propriété est le cadre normal dans lequel se réalise la grande exploitation. On peut sans doute voir la grande exploitation agricole se réaliser par la réunion de plusieurs propriétés contigües mais il s'agira d'une rencontre de circonstances relativement rares. Le phénomène inverse (grande propriété morcelée en moyennes ou petites exploitations) est plus fréquent.

La grande propriété est donc en général une condition préalable de la grande exploitation. Elle ne s'identifie pas avec elle. La répartition de la propriété pourra être en désaccord plus ou moins manifeste avec les possibilités financières, avec la vocation personnelle du propriétaire. On ne peut donc pas être assuré de trouver entre l'exploitation et l'exploitant ce rapport de convenance économique, - sinon nécessaire du moins fréquent, - que l'on trouve dans la grande exploitation industrielle.

Sans doute le fermage permet-il de le réaliser mais, ainsi qu'on le verra plus loin, la pratique du fermage est très inégalement répandue et surtout inégalement heureux dans les divers milieux agricoles.

D'autre part les possibilités compensatrices de la petite exploitation se trouvent en économie rurale beaucoup mieux affirmées que partout ailleurs. On a déjà indiqué la continuité qui existe entre les tâches de direction et d'exécution; d'une manière plus générale, il n'y a pas entre les tâches, les perspectives de la grande et de la petite exploitation, la même discontinuité que dans l'industrie.

Il ne s'agit pas naturellement de méconnaître la valeur des initiatives que, surtout à des heures critiques, certaines grandes exploitations agricoles ont pu prendre. Mais nulle part autant qu'en agricul-

Leur réalisation incertaine mitigée en agriculture.

Adaptation parfois incertaine de l'exploitant à sa tâche.

ture il n'a été possible à la petite exploitation de bénéficier de ces initiatives, de s'en assimiler certains résultats.

On s'explique donc la vitalité de la petite exploitation agricole; son succès peut être considéré comme susceptible de s'affirmer de plus en plus dans certaines conditions, qu'il importe de rappeler.

Ainsi que nous avons eu à plusieurs reprises occasion de l'indiquer, il se forme en quelque sorte grâce au syndicalisme et à la coopération, une sorte de concentration supérieure de forces entre les petites exploitations. Elles sauvegardent d'autant mieux leur individualité qu'elles pratiquent une discipline professionnelle plus solide.

Il va de soi que l'enseignement agricole a un rôle essentiel dans cette œuvre de soutien de l'indépendance du petit agriculteur.

Il faut aussi se représenter l'action extrêmement puissante d'un facteur moral qui d'ailleurs à la base de tout effort syndical ou coopératif.

On a souvent remarqué que la concurrence est état que connaissent peu les agriculteurs, du moins les agriculteurs d'une même pays. Ainsi, il n'y a pas entre la grande et la petite exploitation cet état de lutte (non pas universel mais pas assez aigu) que l'on trouve dans l'industrie.

C'est par des raisons de cet ordre qu'il faut dans une certaine mesure expliquer l'utilisation de l'action professionnelle collective plus large par les agriculteurs que parmi les petites et moyennes exploitations du commerce et de l'industrie, beaucoup plus menacées cependant.

Il résulte de cette analyse que si les faits économiques donnant à la thèse unitaire de la concentration un démenti qui paraît devoir être durable, la force même de l'idée de concentration ne laisse pas de s'accuser, dans une certaine mesure à l'échelle du monde rural.

Réduite à ses seules forces, morcelée d'une manière excessive, la petite exploitation se rapproche de plus en plus de cette image péjorative que l'on en trace quelquefois.

Nous avons eu l'occasion de constater à divers moments de notre histoire agricole des mouvements de concentration. Ainsi pendant la crise agricole de fin du XIX^e siècle la propriété parcellaire quitte les mains de ses possesseurs chassés par les bas salaires ou le chômage; cette propriété s'agglomère aux mains d'exploitants mieux armés. Le plus souvent nous l'avons vu, ce n'était pas la grande exploitation

La solidarité professionnellement sauvegarde de la petite exploitation.

Influence de la loi de concentration sur l'ensemble des disciplines agricoles.

tion mais l'exploitation paysanne qui bénéficiait de ce mouvement.

De même que le remembrement est une réaction indispensable en présence de certaines pulvérisations du sol cultivé, la solidarité professionnelle est une condition vitale du succès économique de la petite exploitation.

Nous avons une fois de plus à constater l'universalité de certaines lois, la combinaison nécessaire de leurs exigences avec les ressources de la production agricole.

Chapitre V

LES PRINCIPAUX REGIMES DE L'ENTREPRISE

AGRICOLE

Nous en avons terminé avec les principaux problèmes que soulève l'organisation technique d'une entreprise. Nous avons maintenant à étudier les problèmes juridiques qui se posent nécessairement pour elle.

Une exploitation est essentiellement, nous l'avons vu, le groupement de certaines forces productives sous une même autorité.

Il nous faut déterminer les principaux régimes possibles de cette autorité.

On s'est préoccupé de les classer selon la source du pouvoir exercé.

À ce point de vue, on distingue l'économie privée et l'économie publique.

L'économie privée comprend l'ensemble des entreprises dont la direction échappe aux organismes politiques. L'économie privée est celle dans le domaine de laquelle la propriété, l'administration des biens sont séparés du pouvoir politique.

L'économie publique est celle qui se trouve sous l'autorité d'un organisme politique. Ainsi une exploitation forestière de l'Etat ou d'une commune fera partie de l'économie publique. Il y a des modalités extrêmement variées dans cette catégorie générale d'exploitations. Souvent, on se préoccupera de rendre aussi indépendante que possible l'exploitation publique à l'égard des agents politiques de l'Etat ou de la commune. Le problème de l'autonomie dans l'entreprise publique a suscité de très nombreux efforts.

conomie pri-
- de, économie
- publique : di-
- sion basée
- sur les sour-
- ces du pouvoir
- recteur.

vision basée
- sur les buts de
- l'activité:
- économie indi-
- duelle -
- économie col-
- lective.

Quel que soit le soin que l'on prenne pour rendre l'exploitation publique autonome, elle demeure soumise à l'autorité d'un corps politique, fonctionne dans son intérêt et en général sous sa responsabilité finale.

Il est une autre division des entreprises basée non sur la source de leur pouvoir directeur, mais sur la nature des buts qui leur sont dévolus. On distingue à ce point de vue l'économie individuelle et l'économie collective.

L'économie individuelle est celle qui suppose une organisation fonctionnant en vue de l'enrichissement de l'entrepreneur lui-même. C'est en quelque sorte la structure classique de l'entreprise : une personne s'assure certains moyens d'action, accepte certains risques et, tous comptes réglés, fait bien le bénéfice ou le déficit de l'opération.

L'économie individuelle peut impliquer la réunion de plusieurs personnes à la tête de l'entreprise. Ainsi, les sociétés civiles ou commerciales ne sont que des moyens plus puissants de réaliser l'entreprise individuelle. Le contrat de société sous sa forme courante suppose essentiellement la réunion de certains biens pour la réalisation et le partage des bénéfices obtenus grâce à leur mise en œuvre productive.

À l'économie individuelle on oppose l'économie collective. On pourrait définir l'économie collective négativement : elle se propose un but autre que l'enrichissement de l'entrepreneur.

La coopération sous ses multiples formes a pu être rattachée à l'économie collective. L'entreprise coopérative n'a pas pour but de réaliser des bénéfices mais de procurer à ses membres certains services dans des conditions moins onéreuses, plus sûres que l'entreprise privée. La société coopérative ne doit pas, à proprement parler, réaliser de bénéfices ; elle travaille à prix coûtant, dans l'intérêt de ses membres. Elle affecte aussi, en général, une partie de ses recettes à des buts plus largement sociaux.

Il y a d'innombrables modalités dans la coopération et plus généralement dans l'entreprise collective.

La coopération n'est en effet que l'une des formes de l'économie collective. Il y a des modalités d'un ordre encore plus élevé. L'économie collective est en somme celle qui renferme une affirmation d'attribution social, susceptible des degrés les plus divers d'intensité.

On a parfois essayé d'établir un rapprochement

L'économie individuelle a pour le profit de l'entrepreneur.

L'économie collective a pour but direct d'assurer un service social.

entre les deux modes de division que nous avons établis parmi les entreprises.

On a établi une certaine connexité entre l'économie individuelle et l'économie privée; l'exemple de la coopération montre combien cette connexité est imparfaite. À des degrés divers mais toujours dans une mesure appréciable, l'économie coopérative s'élève au-dessus de l'économie individuelle; les sources de son existence sont cependant essentiellement privées. Sans doute trouve-t-on des organismes coopératifs dans l'économie desquels s'est affirmée une intervention publique. Mais l'initiative privée s'est montrée apte à réaliser dans toute sa plénitude l'idée coopérative.

Si l'économie publique est loin de renfermer l'économie collective, on pourrait du moins être tenté de croire que les entreprises publiques échappent à l'économie individuelle.

Il n'y a cependant entre l'économie publique et l'économie collective, même dans la mesure restreinte que nous venons d'envisager, que des liens sujets à certaines intermittences. Il faut d'abord retenir que certaines entreprises relevant par leur structure, par leur but, de l'économie individuelle, sont dans une mesure plus ou moins large placées sous la protection et sous le contrôle de l'Etat. Le large domaine de l'économie mixte, dont le développement a été au nombre des caractéristiques de l'économie de guerre et d'après-guerre, comprend beaucoup de ces exploitations.

Sans doute l'intervention de l'autorité dans une entreprise aura-t-elle en général pour résultat de lui communiquer à quelque degré un caractère social, d'en atténuer la rigueur individualiste.

D'autre part, dans la mesure où les finances publiques seront associées aux profits, la collectivité sera partie prenante au bilan d'une affaire jusqu'alors exclusivement dominée par les intérêts individuels.

Si l'entreprise publique est attirée vers l'économie collective, l'une et l'autre ne sauraient être identifiées. L'économie collective dépasse dans ses réalisations l'économie publique; l'économie publique laisse, dans son rayon d'action, subsister beaucoup d'économie individuelle.

L'économie collective peut se développer dans le cadre de l'exploitation privée (dans la coopération par exemple).

L'entreprise publique (ou à participation publique) orientée vers l'économie collective, sans se confondre avec elle.

Coopération et interventionnisme rattachés à l'étude de l'organisation professionnelle

Si nous voulions éprouver la substance de ce chapitre, nous aurions à nous occuper d'abord de l'entreprise privée, puis de la coopération (qui relève de l'économie collective) et enfin de l'interventionnisme avec ce qu'il implique à la fois de soutien à l'économie individuelle, d'orientation vers l'économie collective.

Nous n'envisagerons ici que l'économie privée individualiste. La coopération sera étudiée dans la partie spéciale de ce cours, qui doit être consacrée à l'organisation professionnelle. Quant à l'interventionnisme agricole, il s'est présenté fréquemment en connexion très étroite avec l'organisation professionnelle. Parfois il s'est appuyé sur elle; il a eu parfois aussi pour but de suppléer à ses lacunes, de stimuler son effort. Nous l'étudierons seulement cette année dans celles de ses manifestations qui se rattachent le plus directement à l'activité corporative des agriculteurs.

Exploitation privée.

L'exploitation privée peut être l'œuvre d'un individu ou d'un groupe.

L'exploitation individuelle, au sens le plus strict de ce mot, domine largement en agriculture. Nous essaierons plus loin de déterminer les raisons pour lesquelles les exploitations en société sont relativement rares.

L'exploitation individuelle est susceptible de présenter des degrés très inégaux de complexité.

À la base il y a ce que l'on peut appeler la production autonome, celle qui suppose un chef d'entreprise obtenant par ses propres moyens tout ce qui est nécessaire à la production. Lorsque l'on emploie cette formule de production autonome, c'est surtout pour l'opposer à la production patronale, celle qui suppose un entrepreneur faisant appel à la main d'œuvre salariée.

La production autonome répond à deux formes d'exploitation que nous avons dégagées lorsque nous analysions l'entreprise du point de vue technique : l'exploitation parcellaire et l'exploitation paysanne.

L'exploitation parcellaire ne mérite que très incomplètement d'être appelée production autonome. En ce qui concerne l'existence matérielle de l'exploitation, l'autonomie est sans doute réalisée, le propriétaire aura recours (du moins pour la très grande majorité des travaux) à lui seul et à sa famille. Mais les résultats d'indépendance personnelle suggérés par l'appellation générique dont nous nous sommes servis, sont loin d'être réalisés. Nous avons vu que la production parcellaire se défend surtout comme

Production autonome (correspondant à l'exploitation parcellaire et à l'exploitation paysanne).

situation d'attente, comme étape vers l'exploitation vraiment indépendante.

De la production autonome sous forme d'exploitation paysanne nous ne dirons rien, sinon pour rappeler tout ce qu'elle réalise de simplification dans les problèmes de répartition. Une exploitation qui vit avant tout du travail familial ignorera sans doute de moins en moins les questions de prix de revient, de salaire; elles seront tout de même moins complexes, pourront être susceptibles dans une certaine mesure, de solutions d'ordre familial (ainsi on s'efforce d'établir une certaine connexité entre la réforme du partage successoral et la rémunération du travail de l'héritier).

Il en va de même des autres aspects du problème de la répartition : le revenu du producteur autonome participera confusément, du salaire, du profit, de la rente. Au point de vue fiscal notamment, ce caractère indistinct du revenu, cette prédominance fréquente du travail parmi ses éléments de base ne doivent pas être méconnus.

La production patronale se caractérise par une distinction marquée entre le chef d'entreprise et ceux qui exécutent les travaux commandés par lui.

La production patronale commence au moment où l'importance de la tâche à accomplir dépasse les possibilités de travail matériel du chef d'entreprise et de sa famille. Il y a naturellement entre la production autonome et la production patronale de nombreux degrés intermédiaires.

Avec la production patronale, on voit apparaître les problèmes sociaux inséparables du salariat. Quand nous nous sommes occupés de la population rurale, nous avons eu l'occasion d'indiquer l'acuité de certains de ces problèmes.

C'est surtout au regard de la production patronale que se pose le problème de l'unité ou de la pluralité des chefs d'entreprises.

Cependant il est un régime d'exploitation assez répandu en agriculture, susceptible de se réaliser même pour de très petites exploitations. L'indivision familiale sera parfois respectée assez longtemps.

Souvent en fait la copropriété s'accompagnera d'une gestion unique. Un des héritiers, celui qui sera demeuré à la terre aura mandat exprès ou tacite, de gérer le domaine familial. Dans le domaine des apparences et aussi dans celui des réalités immédiates, la production sera assez peu différente de ce qu'elle serait dans le régime individuel pur et simple. Lorsqu'il s'agira de transformations peut-être

Production patronale : unité ou pluralité de patrons.

Indivision familiale.

nécessaires, mais engageant gravement l'avenir, l'infériorité de l'exploitation indivise sur l'exploitation individuelle apparaîtra fréquemment.

D'une manière générale d'ailleurs, la pluralité même organisée par un contrat de société convient à l'agriculture. Les sociétés agricoles dont on rencontre dans certaines régions des exemples assez significatifs, ont surtout pour origine des indivisions familiales. On s'explique, étant donné le désir dominant que l'on a eu de conserver vivante une institution familiale, que l'on soit allé d'un état inorganisé (l'indivision) à un état organisé. Parfois aussi des craintes d'ordre fiscal ont suscité les transformations de cet ordre. A ce dernier point de vue on saurait dire que les intéressés aient abouti à des allègements de charges. C'est un résultat inverse qui s'est produit dans bien des cas.

La forme de société à laquelle on a eu en général recours a été celle constituée par la loi de 7 mars 1925. Il s'agit de sociétés à responsabilité limitée réalisant en somme, au point de vue de la sauvegarde des patrimoines individuels, le but essentiel de la société anonyme avec une procédure moins coûteuse.

En dehors de ces groupements d'origine familiale il y a, peu nombreuses sur le territoire métropolitain, beaucoup plus importantes dans certains pays neufs, en Algérie notamment, des sociétés anonymes réunissant et exploitant de grands domaines.

Les expériences métropolitaines de sociétés anonymes agricoles sont demeurées rares; on ne saurait dire que leur exemple soit, dans l'ensemble, encourageant. Il s'agit peut-être de limites inhérentes, dans une certaine mesure, à la répartition de notre sol. Le cadre de la société anonyme est essentiellement celui de la très grande exploitation. Mais la difficulté ne se ramène pas uniquement à un problème de dimensions.

L'exploitation agricole implique, nous l'avons vu, une continuité effective entre les travaux de direction et d'exécution. La société anonyme suppose entre la direction et l'exécution une distance qui, en l'espèce, peut être dangereuse. L'entreprise agricole, beaucoup plus rapidement que l'entreprise industrielle sera accablée par cette surcharge de fraude qui implique le gouvernement bureaucratique d'une société anonyme.

Sous un angle nouveau les limites d'efficacité, les dangers relativement précoce de la concentration en agriculture se sont encore accusés.

Exploitations en société.

Sociétés anonymes - leurs difficultés.

L'exploitation "sociétaire" (on se saurait dire l'exploitation collective, au sens profond de ce mot) n'a donc pris qu'un développement assez faible dans notre pays : On aurait pu s'attendre à voir la coopération réussir là où d'autres formules de groupement avaient révélé en général plus d'inconvénients que d'avantages.

La coopération agricole s'est exercée, ainsi que nous le verrons, dans un domaine différent. Les principales institutions coopératives ont pour but de venir en aide aux exploitants en réalisant les tâches industrielles qu'ils accompliraient moins bien eux-mêmes et qu'ils doivent pourtant garder sous leur contrôle. Elles ne se sont point proposé en général de prendre en mains des exploitations agricoles. Aussi bien seraient-elles allées contre l'esprit même qui les anime. C'est pour conserver leur indépendance que les exploitants ont utilisé la coopération.

C'est dans le programme d'autres institutions coopératives que l'on doit chercher des essais de production agricole directe. Les coopératives de consommation en Angleterre ont atteint un degré de puissance tel qu'elles ont pu très largement dépasser le stade initial de leur activité : le domaine des échanges. Il ne s'agit plus seulement pour elles de faire l'économie des intermédiaires et par suite de leurs profits. C'est selon l'impératif le plus formel de leur programme, le règne du consommateur qui doit être assuré sur la production, dès sa source.

Les coopératives anglaises se sont donc préoccupées de produire le plus possible ce qu'elles distribuaient ensuite à leurs adhérents. Elles ont non seulement créé des usines mais acquis des domaines agricoles.

Sur ce point leurs expériences n'ont pu être considérées comme véritablement heureuses. Ce nouvel exemple pris dans un plan tout différent de ceux dont il vient d'être parlé, souligne encore l'intérêt de la simplicité et de l'unité dans la direction de l'entreprise agricole.

L'agriculture et les coopératives de consommation.

Nous avons supposé jusqu'ici que l'exploitation, quel que fut son degré de simplicité ou de complexité relative, était aux mains du propriétaire. Nous avons eu déjà l'occasion d'indiquer que c'était là

Exploitation indirecte: caractères communs du fermage et du métayage.

Le bail à ferme.

Indépendance très large du fermier comme entrepreneur de culture.

Le fermage en Angleterre.

en France la situation la plus fréquente.

Nous allons maintenant nous occuper de l'exploitation indirecte, celle qui a lieu lorsque le propriétaire confie le soin de la culture à un fermier ou à un métayer.

Le fermage et le métayage ont des caractères communs: l'un et l'autre permettent à un exploitant non propriétaire de sortir des rangs du salariat, d'accéder à une certaine indépendance économique.

Comme d'autre part le salariat, la rémunération à forfait est légitimement redoutée par le propriétaire rural, on pourrait être surpris de la faible importance relative dans notre pays de l'un et de l'autre de ces contrats, si on ne savait que pour un très grand nombre d'exploitations la question du recours à la main d'œuvre se pose peu ou point.

Une option qui est en même temps une sélection s'est réalisée en faveur du travail entièrement libéré par la propriété.

Nous nous occuperons d'abord du fermage qui, au point de vue du dessin général des situations, offre beaucoup plus de netteté que le métayage.

Le fermage est l'une des formes principales du contrat de louage. Pendant un temps déterminé une personne appelée bailleur, ayant la disposition d'un domaine rural (soit comme propriétaire, soit, dans certaines limites de temps, comme administrateur ou usurier fruitier) cède à une autre appelée fermier, la jouissance de ce domaine, à charge de payer chaque année une redevance fixe.

Pendant la durée de son bail, le fermier est l'entrepreneur responsable des cultures. Parfois, lui a remis seulement un domaine rural réduit à ses éléments immobiliers. D'autres fois on lui a remis même temps un bétail et un outillage dont la valeur peut être considérable.

Les obligations qui lui incombent envers le propriétaire ont essentiellement pour but la sauvegarde du domaine, la garantie du paiement des fermages. Sous ces réserves le fermier a de larges initiatives. Seul bénéficiaire des récoltes, il subit (sous réserves seulement de certains cas fortuits, particulièrement graves, art. 1769 c. civ.) les risques de son entreprise.

Pour mieux mesurer l'importance des problèmes inhérents au fermage, il est utile de rappeler d'abord quelques unes des expériences auxquelles il a donné lieu.

C'est en Angleterre surtout que les apoligistes du fermage ont pu trouver des exemples particulières

ment favorables à leur thèse. Le succès du fermage s'y est accusé non seulement par le nombre des exploitations (88 %) qu'il embrasse mais souvent aussi par ses résultats.

On a justement loué les aptitudes économiques des grands fermiers anglais. Leurs connaissances, leurs capitaux leur ont permis de pratiquer une culture judicieuse, aux rendements abondants.

Sans doute faut-il immédiatement ajouter que ces rendements moyens élevés à l'hectare s'expliquent aussi par une sélection sévère des terrains.

Envisagé dans son régime, dans ses résultats, le fermage anglais a été fonction d'un complexus de facteurs originaux : répartition du sol demeurée longtemps quasi féodale, - plus tard libre échange important, au moment de la crise agricole, la raréfaction de la culture proprement dite au profit de l'élevage.

Sous l'action d'un ensemble de nécessités impérieuses les élites rurales se sont adaptées au fermage; la concurrence internationale a été pour elles un stimulant remarquable au progrès technique. D'autre part le développement des importations alimentaires devait, il y a plusieurs années déjà, susciter en Angleterre des réactions de protectionnisme agricole, d'abord sous des formes laissant intact le libre échange. Plus tard c'est l'orientation de la politique commerciale toute entière qui a été bouleversée: on ne peut prévoir dans quelle mesure les caractères de son économie agricole en seront modifiés.

Sans quitter le Grande Bretagne, on peut se faire une idée de ce qu'il y a parfois d'insécurité, d'iniquité même dans le fermage. L'histoire sociale de l'Irlande a été dans une large mesure dominée par son économie agraire. L'Irlande a été longtemps dans la situation d'un pays foncièrement agricole, dont les habitants avaient été à peu près complètement dépossédés de la terre. Le cultivateur irlandais ne pouvait guère avoir recours qu'au fermage.

La terre appartenait surtout à des lords anglais n'habitant pas le pays et perdant assez complètement de vue des terres dont ils n'avaient pas conservé l'administration, les ayant louées à de véritables fermiers généraux (middlemen)

Le sort du cultivateur irlandais ressemblait moins à celui d'un fermier proprement dit qu'à celui d'un occupant précaire, Tenant at will, il était constamment exposé à être congédié, sous la pression, d'une concurrence très active dans cette population débordante, privée de l'équivalent même lointain du dérivatif industriel qui avait permis à l'Angleterre

Résultats techniques favorables.

Ancienne condition des fermiers irlandais.

l'urbanisation très large des masses agricoles. Malgré l'émigration, l'insuffisance du sol, "la faim de la terre" maintenait les fermages à un taux exorbitant.

Les revendications qui avaient été formulées (et qui s'inspiraient dans une certaine mesure de la coutume de l'Ulster) avaient été groupées sous le signe symbolique des trois F : fixed tenure, free sale, fair rent. Ces trois revendications furent accueillies par une loi de 1881.

D'après la nouvelle législation, les fermiers irlandais jouissaient du juste fermage (fair rent). Pratiquement cela signifiait que si un accord ne pouvait intervenir entre eux et leurs propriétaires (ou les ayant droit de ces derniers) une juridiction spéciale fixait le prix du bail, pour quinze ans.

Le paiement de ce juste fermage joint à l'exécution des autres obligations de son contrat garantissait le fermier irlandais contre tous risques d'expulsion. Un droit illimité dans le temps lui était acquis à la conservation de sa ferme (fixed tenure). Les échéances avec lesquelles il avait à compter ne signifiaient plus risque d'expulsion mais seulement révision du fermage par la cour agraire, en cas de non accord.

Enfin, le fermier ainsi investi d'un droit virtuellement perpétuel pouvait vendre le privilège naissant de son contrat (free sale), l'approbation du propriétaire était réservée mais cette exigence n'aurait pu aboutir à un refus systématique de ce dernier.

C'était donc un véritable droit de copropriété qui était attribué aux fermiers. Il faut pour expliquer ce régime, considérer qu'il s'agissait en somme d'une oeuvre de restitution à entreprendre.

Les résultats immédiats se traduisirent par une multitude de litiges sur le prix du fermage. Les fermiers préféraient en général à un accord le recours à la justice. Il en est souvent ainsi dans bien des domaines; l'arbitrage obligatoire tend à modifier heureusement l'aspect des conflits sociaux mais ne les rend pas moins rares.

Si les résultats réparateurs que l'on se proposait furent atteints en partie (en partie seulement si on envisage les réalités historiques) on ne saurait dire que les rapports entre propriétaires et fermiers aient été améliorés.

La réforme du fermage ne fut d'ailleurs considérée que comme une étape vers la restitution proprement dite de la terre à la population irlandaise. Cette oeuvre fut dans une large mesure, accomplie

Réforme du fermage en Irlande : les trois F -

Véritable copropriété du fermier.

au cours des premières années de ce siècle.

La physionomie sociale du fermage en France diffère profondément de celles que nous venons d'évoquer.

Nous ne reviendrons pas sur les raisons qui expliquent le rôle relativement faible du fermage dans notre pays où il est réduit, d'après les dernières évaluations statistiques d'ensemble, à 36,3 % de la superficie cultivée, à 19,2 % des exploitations. Ce double contingent souligne du moins un trait permanent du fermage, mieux adapté à la grande qu'à la petite exploitation.

Dans la préférence qu'il accorde à l'exploitation directe (74,6 % des exploitations, 52,8 % de la superficie, le métayage n'ayant, ainsi qu'on le verra, qu'un rôle sensiblement plus modeste que celui du fermage) notre pays affirme des affinités communes avec le Danemark (pays de petite propriété remarquablement organisée) l'Allemagne, la Hollande, la Suède, les Etats-Unis.

Développement inégal selon les régions.

Le fermage est très inégalement répandu dans nos diverses régions. C'est dans le Nord et dans la Beauce que l'on en cite les exemples les plus importants, les plus heureux. Les pays viticoles lui échappent à peu près complètement.

Le fermage en France s'individualise très fortement par son dynamisme. Souvent il ne sera qu'une condition d'attente. La succession du fermier au propriétaire comme maître de l'exploitation est un phénomène dont on trouve, surtout à certaines époques, de nombreux exemples. Les années qui ont immédiatement suivi la guerre furent particulièrement favorables aux mutations de ce genre.

Le fermage en France depuis la guerre.

C'est l'ailleurs à tous égards une période significative dans l'histoire du fermage que celle de ces quinze dernières années. Il ne sera pas inutile d'en rappeler les principaux épisodes.

Prorogations.

L'intervention du législateur s'est produite d'abord sous la forme de prorogations ayant pour but d'indemniser les fermiers (ainsi d'ailleurs que les métayers) mobilisés de la perte de puissance qu'ils avaient subie du fait de la guerre.

Révision des baux en 1927

C'est en 1927 seulement que le législateur intervint pour adapter les fermages à la situation monétaire.

Aux termes de la loi du 9 Juin 1927 les baux sujets à révision sont ceux conclus ou ayant pris cours avant le 1 Janvier 1924 pour neuf ans au moins

(art. I). Il faut, en outre, que le fermage soit, en partie au moins, payable sous forme de redevance pécuniaire; les fermages stipulés exclusivement en nature (dont depuis quelques années déjà les circonstances économiques avaient encouragé la pratique) étaient exclus de la révision.

Il y avait aussi des propriétaires qui ne pouvaient s'en réclamer que dans des proportions très réduites : ceux qui avaient acheté l'immeuble depuis le 31 Décembre 1923.

Pour récupérer le bénéfice de la loi il fallait que, fermiers eux-mêmes, ils se soient trouvés exclus de leurs propres domaines, obligés de demeurer dans leurs fermes et d'y subir une majoration (art. 4).

Lorsque l'ensemble des conditions préalables qui viennent d'être énoncées se trouvait rempli la demande était encore soumise à l'examen d'arbitres (art. 5) ayant pour mission de fixer la "valeur locative équitable" du domaine au jour de la demande du propriétaire (cette demande avait dû être présentée dans les six mois de la promulgation de la loi).

La demande ne pouvait être admise que si le produit porté au contrat était reconnu inférieur de plus d'un quart à la "valeur locative équitable".

Si l'on ajoute que la majoration ne pouvait être que de 200 % par rapport à la valeur locative de 1921 (soit le triplement de cette valeur comme résultat de la révision) et que le fermier pouvait souvent y échapper en résiliant son bail (art. 7), il apparaît nettement que même à compter de cette date assez tardive, le propriétaire subissait encore, pour une large part, les effets de la dévaluation de la monnaie.

D'une manière autrement implacable ils devaient à diverses reprises, incomber dans les règlements relatifs aux cheptels.

Selon les circonstances, le bétail de la ferme (cheptel vif) est apporté par le fermier ou remis à ce dernier par le propriétaire.

Dans ce dernier cas la situation des partis est réglée, en principe, par les articles 1821 à 1826 du code civil. Aux termes de ces dispositions, le fermier doit, à l'expiration de son bail, laisser au propriétaire "des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus" (Art. 1821).

Un grand nombre de fermiers ont prétendu en fin de bail remettre au propriétaire un bétail non de même consistance mais de même valeur pécuniaire que celui qui leur avait été confié.

Il en résultait pour les propriétaires une perti-

Cadre d'application restreint de la loi.

Limites de la majoration.

Règlements des cheptels.

Conflit entre propriétaires et fermiers : valeur culturelle ou valeur pécuniaire.

considérable. Il faut d'ailleurs se représenter le traditionalisme qui caractérise, dans certaines régions, l'établissement des baux et des inventaires. Parfois ce n'étaient pas même des estimations de 1821 ou d'années avoisinantes, mais des estimations beaucoup plus anciennes, copiées à chacun des renouvellements antérieurs, que les fermiers voulaient appliquer aux réalités économiques si profondément bouleversées par l'inflation. Lorsque l'inflation a eu atteint le terme auquel elle devait se stabiliser c'était, à envisager seulement les valeurs de 1814, une perte des 4/5 qui était encourue par le propriétaire.

L'expropriation dont était ainsi menacé le bailleur représentait parfois l'équivalent de longues années de fermage. Dans certains cas une partie très appréciable de la valeur du domaine fut, sous cette forme, retenue par le fermier.

On ne retracera pas en détail un débat dont le caractère est devenu assez largement rétrospectif.

Nous ne ferons qu'en indiquer la conclusion nettement accusée déjà dans un arrêt de la Cour de Cassation (Chambre civile) du 6 juin 1921 (D.P. 1921, I, 73), rappelée dans un arrêt de la Chambre des Requêtes du 23 Février 1932 (D.P. 1932, I, 141).

La jurisprudence de la Cour suprême est basée sur une distinction : si les obligations naissant du contrat de cheptel ont été nettement établies sur la base d'une estimation on doit appliquer les règles inscrites aux art. 1821 et 1826 du C. civ. Loin de vouloir les écarter, les parties s'y sont expressément référées. Si imprévisible, si peu satisfaisant en équité que puisse être le résultat, seule une révision de la loi ou du contrat, tout à fait inadmissible de la part du juge, aurait pu permettre de l'écarter.

Le fermier sera donc dans ce cas libéré en faisant compte d'une "valeur égale au prix de l'estimation".

Mais il va de soi que les art. 1821 - 1826 du C. civ. ne sont pas des dispositions d'ordre public. Les parties ont pu clairement y déroger en se référant exclusivement aux réalités économiques, aux valeurs culturelles. Leurs conventions doivent dans ce cas s'appliquer.

Il y a, assez nombreuses en jurisprudence, des espèces plus complexes : les conventions des parties se sont référées à la fois à la description et à l'estimation. Il s'agit de déterminer le critère qui a été, dans leur commune intention, prépondérant.

Libre interprétation des contrats par les juges du fait.

L'interprétation du contrat appartient alors aux juges du fait, dont la Cour de cassation a toujours affirmé la souveraineté à cet égard.

Certains propriétaires ont ainsi obtenu à la faveur d'un contrat soit tout à fait net dans le sens de leurs prétentions, soit complexe, obscur mais orienté dans le sens prépondérant des valeurs culturelles, l'équivalent réel du cheptel remis au fermier.

Mais il demeure acquis dans l'ensemble qu'une partie appréciable de la valeur du cheptel vif est passée, par le seul effet de l'inflation, aux mains des fermiers.

Cette circonstance a pu dans certains cas faciliter la dévolution de la terre aux fermiers qui pendant ces dernières années, s'estre accélérée dans certaines régions.

La crise agricole devait dérouter, une fois de plus, les prévisions des contrats. Lentement on s'est acheminé vers la loi du 8 Avril 1933, qui a pour but de modérer les fermages devenus excessifs.

Certaines régions, celles où la polyculture est restée très vivante, n'envisageaient pas sans inquiétude la révision des contrats. C'est surtout dans le pays de monoculture, où les possibilités de compensation spontanée étaient plus limitées, que la réforme était considérée comme urgente.

Ce n'est pas seulement sur l'opportunité mais sur les voies de réalisation de la réforme que l'on était en désaccord. Beaucoup auraient souhaité que l'arbitrage fut le régulateur des conflits de cet ordre.

Sans attendre l'intervention législative, certaines régions ont su pratiquer la conciliation et l'arbitrage, leur donner dans le cadre de l'initiative privée une réelle autorité, en s'appuyant sur les organisations professionnelles.

C'est cependant à une procédure judiciaire que législateur s'est arrêté, en ayant soin toutefois de la simplifier et en essayant d'y faire une place très large à la conciliation.

La loi du 8 Avril 1933 se relie à celle du 9 Juin 1927 en ce sens que c'est à la date extrême (1er Janvier 1924) où s'arrêtait l'action du législateur de 1927, que commence la sienne.

À la différence du législateur de 1927, celui de 1933 se préoccupe non seulement des baux à fermes, dont le prix est payable en argent, mais de ceux (devenus assez nombreux depuis les perturbations monétaires) qui stipulent des prestations en nature.

Dans certains cas même, le métayage pourra être

Dépossession partielle des propriétaires au profit des fermiers.

La crise agricole et les baux à ferme.

Loi du 8 Avril 1933 autorisant la réduction des fermages.

atteint par la révision : il en sera ainsi lorsque le métayer tiendra sa terre non directement du propriétaire mais d'un fermier général et que ce dernier aura lui-même bénéficié d'une réduction de prix.

Cadre d'application. Les seuls baux sujets à révision sont ceux conclus entre le 1er Janvier 1924 et le 11 Novembre 1932 pour 3 ans au moins. La demande doit, pour être recevable, se produire dans les 3 mois de la promulgation de la loi.

Procédure. La procédure se déroule devant le Président du Tribunal, qui doit d'abord essayer de concilier les parties.

Si la première tentative de conciliation (à laquelle on a donné le maximum de chances de succès en la confiant au juge chargé de la connaissance du débat au fond) n'aboutit pas, deux experts sont désignés, choisis l'un par le propriétaire, l'autre par le fermier. C'est à la suite de cette expertise qu'une nouvelle tentative de conciliation a lieu; si elle échoue une ordonnance fixe le prix du fermage.

Si le prix est accepté par les parties, il se substitue à celui précédemment stipulé, le contrat demeurant constant dans ses autres clauses.

Faculté de résiliation au cas de désaccord sur le nouveau prix. S'il n'est pas accepté, c'est la résiliation du bail qui est ordonnée. Cette résiliation ne produit pas toutefois d'effet immédiat. Inégalités sont d'ailleurs, à ce point de vue, les facultés accordées au propriétaire et au fermier.

Le fermier peut exiger de demeurer sur le domaine pendant deux ans outre l'année en cours (ce délai peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, être encore prolongé, art. 3 Loi du 8 Avril 1933).

Mais il peut, à son gré, limiter son séjour à l'expiration de l'année qui suivra l'année en cours.

Pendant le temps où se prolonge ainsi l'occupation du fermier malgré la résiliation du bail, c'est le nouveau prix fixé par le juge qui s'applique (le point de départ de l'application est le jour de la demande du fermier).

Le législateur est amené à prendre position sur un débat classique en matière de fermage : celui des indemnités pour amélioration, qui est d'ailleurs soumis, dans son ensemble, au Parlement.

Indemnité au fermier pour amélioration. Le fermier, même si c'est par son fait que la résiliation a eu lieu (la diminution du fermage lui ayant été refusée ou accordée dans une mesure qu'il trouve insuffisante) ne laissera pas d'avoir droit à une indemnité pour les dépenses qu'il aura faites (avant la promulgation de la loi) en vue

Indemnité au fermier pour amélioration.

d'amélioration foncières, pourvu que le propriétaire ait consenti par écrit à ces dépenses. L'indemnité sera égale au dommage subi par le fermier, à cause de la fin prématurée du bail, c'est-à-dire en somme au surcroît de revenu qu'il aurait obtenu grâce à l'amélioration acquise, si le bail avait duré aussi longtemps que le prévoyait le contrat.

Avant d'en terminer avec l'examen des dispositions essentielles de cette loi, il faut rappeler la place déjà appréciable faite dans ses cadres à l'organisation professionnelle. Les experts peuvent être choisis sur la liste des électeurs aux Chambres d'agriculture.

Très diversement appréciés, les résultats de cette législation ont été probablement en eux-mêmes très inégaux. Les initiatives qui s'étaient produites en faveur de la conciliation et de l'arbitrage ne semblent pas avoir été découragées. On peut même se demander si la reconnaissance légale du droit à révision n'a pas encore stimulé leur activité.

La révision répondait à une nécessité sociale; amiable ou judiciaire, elle a pu se réaliser sans susciter ce délaissement en masse de la terre que certains avaient pu redouter.

Les démissions qui se sont produites parmi les fermiers ont été en général suivies de remplacements assez faciles.

Le fait que le fermage a pu s'adapter à une crise aussi grave que la crise actuelle ne doit pas être perdu de vue lorsque l'on étudie, comme nous allons le faire, ses mérites intrinsèques, ses possibilités de durée.

Résultats de la dernière révision des baux.

La valeur économique du fermage.

La valeur propre du fermage comme procédé d'exploitation ne laisse pas d'être très vivement discutée.

Ses défenseurs les plus résolus se sont trouvés d'abord au nombre des économistes particulièrement attachés à la grande propriété.

Ainsi les physiocrates étaient amenés à se présenter le propriétaire foncier comme suffisamment occupé par sa tâche essentielle pour déléguer très légitimement à un fermier le soin des travaux de culture proprement dits.

Division du travail entre propriétaire et fermier.

Par ses avances, le propriétaire a transformé de la terre inféconde, inutilisable, en sol fertile. Dans la pensée des physiocrates, il ne s'agit pas là d'une œuvre révolue mais d'une véritable création continuée. Le perfectionnement en agriculture est une idée extrêmement vivante à l'époque des physiocrates et ils ont contribué dans une très appréciable mesure à la mettre encore davantage en crédit.

Plus tard, des économistes même très détachés de cette mystique de la propriété foncière, verront dans le fermage un phénomène de division du travail et par suite une source de productivité accrue pour le bien agricole.

Au propriétaire le soin des intérêts permanents du domaine avec ce qu'il implique d'initiatives et de charges, au fermier les tâches quotidiennes, le labeur accompli dans le cadre technique que lui ont préparé et qu'améliorent les initiatives du propriétaire.

Au point de vue pratique, cette argumentation diffère assez peu en somme de celle des physiocrates. Il faut ajouter que la défense du fermage comme mode d'exploitation n'a pas toujours été inspirée par des considérations strictement économiques.

Lorsque l'on s'est préoccupé de décharger le propriétaire des soins quotidiens de son exploitation, ce n'est pas toujours uniquement pour les besoins de sa tâche agricole que ses loisirs ont paru indispensables. La propriété du sol a été longtemps considérée comme génératrice de puissance sociale. C'est expressément ou tacitement, cette autorité, ce mandat traditionnellement dévolu au grand propriétaire qu'on a voulu lui permettre de remplir en allégeant le poids de ses obligations de producteur.

Le seul énoncé d'une telle argumentation montre ce qu'elle impliquerait d'optimisme excessif, à vouloir être trop affirmative.

Ainsi au point de vue social, le fermage signifie quelquefois absentéisme, c'est-à-dire non seulement éloignement matériel mais détachement moral du propriétaire à l'égard de son exploitation, qui risque de n'être plus guère à ses yeux qu'une source de revenus.

Le fermage n'est pas toujours significatif d'une collaboration. Il faut ajouter que le programme même de cette collaboration est loin d'être simple. C'est seulement par une assimilation un peu forcée que l'on peut songer à faire entrer dans le cadre de la division du travail cette distinction entre les intérêts permanents et les intérêts quotidiens du domaine,

Péril de l'absentéisme

Oppositions d'intérêts entre propriétaire et fermier

qui est à la base de l'apologie du fermage. Il ne s'agit pas en réalité, de tâches séparées, mais d'une division toujours à quelque degré artificielle et arbitraire, établie au sein d'une tâche continue.

Non seulement on ne peut songer à distinguer au moyen d'un critère sûr l'intérêt permanent et l'intérêt momentané, mais si l'on prétend les séparer artificiellement et en confier le soin à deux partenaires distincts, c'est une opposition d'intérêts constamment menaçante entre eux.

Entre les préoccupations respectives du résultat prochain et du résultat éloigné, il y a souvent une option à faire. On ne peut craindre que le partenaire intéressé seulement au résultat lointain ne sacrifie le résultat immédiat; ce qui est un objet de crainte encore plus imminente c'est l'exploitation hâtive, la recherche du résultat immédiat au détriment de l'avenir du domaine.

La culture de fermier est à cet égard frappée d'un soupçon devenu légendaire. Cette suspicion est telle que certaines cultures délicates comme celle de la vigne sont considérées comme à peu près exclusives du fermage.

C'est donc un sujet de préoccupation essentiel que celui de la recherche des solutions par lesquelles on pourra éloigner le plus possible ce risque inhérent au fermage et lui permettre de ne pas trop s'éloigner de la formule idéale de collaboration entrevue par ses apologistes.

Un principe sur lequel l'accord s'est fait aisément est celui de la durée. Si le fermier avait l'intention et l'assurance de demeurer très longtemps sur le domaine qu'il exploite, il serait profondément associé à ses intérêts permanents. Les cultures épuisantes seraient repoussées abstraction faite même de tout autre scrupule, par le seul souci de son intérêt personnel.

Le long fermage, le fermage durant plus d'une génération d'hommes, unissant une famille à un domaine rural a été envisagé avec préférence par ceux qui veulent conserver à ce mode d'exploitation un rôle important.

Un obstacle trop visible s'oppose à la longue durée du fermage : le prix ne peut être fixé d'avance pour longtemps sans que les parties soient exposées à de redoutables et imprévisibles mécomptes. On estime que la durée de neuf ans devrait être considérée comme un minimum dans une pratique rurale vraiment judicieuse, que les parties ne devraient pas attendre d'être trop rapprochées de l'expiration d'une période

Utilité de la durée dans le fermage.

Le mouvement des prix, obstacle à la longue durée des baux.

Essais de conciliation entre la stabilité et l'équité dans les fermages.

L'échelle mobile - ses inconvénients.

Fermage en nature : solution plus satisfaisante mais incomplète.

pour renouveler leur contrat. Or moins que jamais, dans les conjonctures actuelles, on peut songer à établir un prix susceptible de résister à l'épreuve du temps.

Le caractère essentiellement pécuniaire, forfaitaire du contrat, s'il constitue pour le fermier une source d'indépendance précieuse pendant la durée de son contrat, qui le constitue entrepreneur vraiment responsable, si elle lui permet d'autre part de s'assurer à chaque renouvellement les conditions les plus avantageuses possibles, ne laisse pas de constituer au point de vue social une cause d'inquiétude chronique.

Concilier la stabilité du fermage avec la souplesse de l'équité dans la détermination du prix est un problème auquel on a proposé bien des solutions.

On a envisagé parfois des contrats de fermage avec clause d'échelle mobile. Le prix convenu se serait automatiquement abaissé ou élevé si le prix des produits de la terre avait lui-même accusé une baisse ou une hausse d'un certain ordre de grandeur. Même sur un terrain où son application semblait présenter moins de difficultés (en matière de salaires); le système de l'échelle mobile a donné plus de mécomptes que de résultats utiles et l'on n'a pu songer à le généraliser.

Le prix est une indication dont la valeur ne peut qu'être très relative. L'élévation du prix des denrées agricoles ne prouvera pas nécessairement que le profit de l'entrepreneur de culture ait augmenté si, par exemple, la cherté n'a été que la conséquence d'une pénurie extrême de récoltes ou encore si le prix de revient a été majoré dans des proportions telles que la marge excédentaire se trouve maintenue à un niveau encore inférieur à celui que les anciens prix établissaient.

Un procédé de valeur pratique supérieur est celui de la substitution plus ou moins large de la redevance en nature à la redevance pécuniaire. Ainsi qu'on l'a vu, le législateur de 1933 n'a pas voulu établir de distinction entre les baux en nature et les baux en argent. Le législateur de 1927 qui se proposait un but du même ordre mais pour corriger des erreurs inverses, avait exclu au contraire du droit à majoration les propriétaires dont le bail était intégralement payable en nature.

La redevance en nature rapproche le fermage du métayage, mais lui conserve son individualité juridique. Alors que le métayer, ainsi que nous le verrons,

donne une partie de la récolte obtenue et que par suite ses obligations varient avec elle, le fermier s'engage à donner une certaine quantité de produit, quelle que soit l'importance de la récolte obtenue.

En général (et malgré l'encouragement si énergique que lui donnaient les évènements de ces dernières années), la clause dont il s'agit s'est combinée avec l'obligation pécuniaire, sans se substituer à elle. Le propriétaire, qui a voulu grâce au fermage, se libérer des soucis immédiats de l'exploitation, perdra l'un des avantages caractéristiques de sa situation s'il est obligé de s'inquiéter de la garde et de la vente de produits agricoles.

On ne peut donc voir dans cette clause qu'un palliatif insusceptible à lui seul de résoudre les difficultés naissant de l'instabilité économique.

On a proposé d'autres solutions ; le contrat de fermage pourrait être considéré comme portant nécessairement inscrite, de par sa nature propre, la clause d'imprévision, dont les mérites ont été si souvent mis en lumière au cours de ces dernières années.

On sait combien le respect des contrats est considéré comme un principe vital par le législateur et par le juge français. Alors que, dans d'autres pays, les notions conjuguées d'imprévision et de lésion permettent une adaptation hardie des contrats à ce que l'on considère comme des exigences de l'équité, la lésion, lorsqu'elle ne s'accompagne d'aucun vice caractérisé du consentement, n'est admise dans la loi française qu'à l'égard d'un nombre très restreint de contrats (parmi lesquels ne figure pas le bail à ferme) et dans des conditions extrêmement sévères.

Lorsque le législateur a eu, même dans les circonstances les plus critiques, à réagir contre les conséquences manifestement imprévisibles, injustes de certains contrats, il ne l'a fait qu'avec d'extrêmes ménagements.

Nous avons vu cependant ces dernières années comment avait procédé le législateur français en matière de révision de baux.

Si l'on voulait pratiquement incorporer à la pratique normale du bail cette faculté de révision, on serait à peu près nécessairement amené à instituer un régime assez analogue à celui que nous avons vu introduit en Irlande sous la forme du régime des trois F.

Nous avons vu les circonstances historiques exceptionnelles qui justifiaient ce régime spécial. Il serait manifestement excessif pour donner plus de stabilité au fermage, de s'orienter ainsi vers une

L'imprévision
dans le con-
trat de fermage

Difficultés
d'une révision
impérative.

Effort mutuel
d'adaptation
imposé aux
intéressés.

Améliorations
apportées par
le fermier au
domaine.

Consécration
législatives
données à sa
crédance.

véritable expropriation au profit du fermier.

L'antinomie entre ces deux intérêts essentiels que constituent la durée dans le fermage et l'équité permanente dans le prix, ne peut donc être résolue impérativement.

La valeur économique et sociale du fermage pose un problème dont la solution ne peut être donnée que par un effort permanent d'adaptation des intéressés eux-mêmes.

Les apologistes du fermage ont en somme suggéré une discipline sociale plutôt qu'il ne peuvent prétendre avoir donné une image tout à fait directe ou une prévision toujours exacte des réalités.

On n'a envisagé jusqu'ici que les difficultés les plus générales, les plus immédiates, celles qui naissent du prix. Il est un autre problème toujours actuel, générateur d'innombrables controverses : celui de l'amélioration de la terre par le fermier.

On en saurait trop répéter qu'il n'y a pas de limite nettement saisissable entre les intérêts temporaires et les intérêts permanents. Le fermier est théoriquement chargé des premiers; ses actes réagissent nécessairement sur les autres.

Un fermier a dépensé, risqué pour améliorer le domaine qu'il doit abandonner, après lui avoir donné une plus value.

Refuser à ce fermier une indemnité pour la plus value résultée de ses peines et de ses dépenses, c'est en quelque sorte accorder une prime à la culture imprudente, avide de résultats immédiats que l'on reproche si souvent à certains fermiers.

Nombreuses sont les propositions de loi qui ont été émises dans l'intérêt du fermier prévoyant, - prévoyant pour autrui.

À l'heure actuelle, le débat est pendant devant le Parlement.

La loi du 8 Avril 1933 sur la révision des baux a, dans une certaine mesure, admis le droit à indemnité au profit du fermier qui se trouve en présence d'une résiliation anticipée, même voulue par lui.

On a pu invoquer aussi l'exemple de la législation anglaise, qui assure aux fermiers le remboursement partiel des dépenses de culture dont les résultats doivent durer plus longtemps que leur occupation. Les travaux plus importants ne peuvent donner lieu à indemnité que s'ils sont accomplis après entente avec le propriétaire.

La réserve observée par le législateur d'un pays où le fermage a cependant une place si importante suffirait à souligner la complexité du problème.

Collaboration indispensable entre propriétaire et fermier.

En supposant même la législation beaucoup plus hardie, le recours pur et simple aux solutions impératives ne pourra être qu'un pis aller. Certaines iniquités particulièrement visibles pourront être corrigées. Rien ne saurait remplacer l'accord des parties; l'amélioration doit être le résultat d'une collaboration entre propriétaire et fermier. Au lieu d'une division du travail proprement dite, c'est vers une association d'efforts que doit s'orienter le régime.

Il s'agit avant tout d'une évolution interne, naissant d'une notion plus vivante de la solidarité professionnelle.

Il est certains aménagements juridiques qui seraient de nature à lui permettre de s'affirmer d'une manière plus efficace.

Nous avons vu que la division théorique des tâches entre propriétaire et fermier risquait de se traduire dans certains cas par l'inaction, l'absentéisme du côté du propriétaire.

Lorsque le fermier ne reçoit point la terre du propriétaire lui-même mais d'un fermier principal qui a lui-même traité avec ce dernier, on a, en quelque sorte, la preuve ou une forte présomption, de détachement, d'indifférence du propriétaire. Ce que l'on pouvait espérer de compréhensivité à l'égard des intérêts permanents chez le propriétaire lui-même, ne saurait exister chez le fermier général. Il représente, lui aussi, un intérêt temporaire; son profit ne peut être obtenu qu'aux dépens soit du propriétaire soit du fermier dont il exagère la charge.

On s'est parfois demandé si même en matière de fermage, l'élimination catégorique de cet intermédiaire n'était pas désirable, au même titre que celle du sous entrepreneur dans le contrat de travail. La question a été posée et résolue dans des termes généralement affirmatifs au sujet du métayage. On peut se montrer plus réservé au regard du fermage qui est, beaucoup plus que le métayage, réductible à un contrat aux données impersonnelles, objectives mais sa valeur économique et sociale dépendra dans une large mesure du caractère direct des relations entre propriétaire et fermier.

Ce n'est pas à une réduction mais au contraire à une extension de la liberté contractuelle qu'il paraît le plus opportun de demander une amélioration dans le régime du fermage.

Il n'est pas de crise économique au cours de laquelle on n'ait souhaité, d'une façon pressante, de larges facultés de conciliation et d'arbitrage.

Améliorations désirables dans le régime du fermage.

Danger de l'intermédiaire entre propriétaire et fermier.

Avantages sociaux de l'arbitrage.

Pendant la période qui a précédé la loi du 9 Juin 1933, une partie de l'opinion agricole avait espéré que par ces seuls moyens les conflits pourraient être apaisés.

L'arbitre résoud les questions qui lui sont posées plus rapidement, avec moins de frais, dans un cadre moins favorable au développement, à l'exacerbation du désaccord initial que ne pourrait le faire un tribunal.

Selon les circonstances et le mandat qui lui est donné, le recours à l'équité lui est parfois plus largement ouvert qu'il ne pourrait l'être à des juges.

On a songé à l'arbitrage obligatoire; il ne peut être envisagé en dehors de circonstances tout à fait exceptionnelles.

D'ailleurs l'obligation ne va pas sans en altérer un peu le caractère; il s'agit dès lors moins d'arbitrage proprement dit que de juridiction spécialisée.

Mais dans le cadre même de l'arbitrage conventionnel on a pu trouver excessive la prudence de notre législation civile et le fermage est au nombre des contrats qui appelleraient avec le plus d'urgence un libéralisme élargi.

Sans doute les parties sont-elles toujours libres de soumettre d'un commun accord à un arbitre un litige déterminé. Cette faculté de droit commun est loin d'être négligeable; nous avons vu notamment qu'au cours de la dernière crise du fermage, des commissions de conciliation et d'arbitrage purement officieuses avaient largement fonctionné. Mais il ne faut pas se dissimuler la difficulté avec laquelle des partenaires déjà en litige parviendront à accorder l'un et l'autre leur confiance à un juge librement choisi (et l'arbitre peut avoir, sous certains rapports, des pouvoirs plus larges que ceux d'un juge). À vrai dire, si la pratique de l'arbitrage a pu prendre, dans les milieux ruraux, une certaine importance, c'est parce que l'on s'est trouvé en présence d'une œuvre qui dépassait le cadre de l'initiative individuelle. C'est grâce au développement des institutions professionnelles agricoles que l'idée même d'une juridiction spécialisée, simplifiée, plus proche des réalités, a pu se développer.

Mais le dynamisme de l'idée arbitrale serait considérablement accru si une clause réservée jusqu'ici au monde commercial (art. 631 c. com.) la clause compromissoire, pouvait être valablement introduite dans les contrats agricoles et notamment dans le con-

Difficultés de l'arbitrage obligatoire.

Ressources limitées de l'arbitrage conventionnel.

Intérêt de la clause compromissoire (actuellement réservée au monde commercial).

trat de bail.

La clause compromissoire est essentiellement celle par laquelle les parties soumettent d'avance à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître au sujet de l'exécution d'un contrat déterminé. Si l'usage de cette clause leur était permis, le propriétaire et le fermier dès l'établissement de leur contrat, soumettraient d'avance à l'arbitrage les difficultés auxquelles pourrait donner lieu son exécution.

La structure serait elle même susceptible d'être influencée par les notions d'équité, d'adaptation aux circonstances prises comme principes d'équilibre. Le contrat pourrait stipuler notamment la révision du prix du bail après arbitrage, en cas de changement dans la situation économique. À l'arbitrage pourraient également être soumises d'avance les difficultés suscitées par les améliorations du fermier au domaine.

La clause compromissoire sera plus aisément souscrite que ne le serait une convention d'arbitrage. Au moment où les parties concluent leur accord, elles espèrent en général ne voir jamais surgir entre elles de conflit. C'est avec une liberté d'esprit très large qu'elles peuvent envisager les conditions dans lesquelles un litige éventuel, improbable, pourrait être le plus aisément et le plus équitablement résolu.

Il semble donc que le recours à la clause compromissoire devrait cesser d'être exclusivement permis aux commerçants.

Sans doute pourra-t-on estimer que cette clause, en raison même de ce qu'elle implique d'anticipation, lointaine parfois, sur les événements, offre certains dangers. Ces dangers sont susceptibles d'être largement atténués, dans la mesure où les parties contractantes se trouvent secondées par les ressources d'une organisation professionnelle véritablement forte.

Les perspectives du fermage peuvent être dans une très large mesure influencées par le développement du syndicalisme et de la représentation légale de la profession agricole.

Ainsi que nous le verrons, cette influence est de nature à s'exercer de plus en plus aussi sur le métayage, si différent sous certains rapports du fermage - avec lequel il est cependant parfois presque confondu, à première vue.

Le métayage est essentiellement un contrat aux termes duquel une personne appelée métayer ou colon partiaire reçoit d'une autre (propriétaire ou ayant droit de ce dernier) une exploitation agricole; prend à sa charge tous les travaux et partage avec le propriétaire les autres frais de culture ainsi que les récoltes, dans une mesure déterminée par la convention des parties ou par la coutume.

Métayage
Il y a donc une différence essentielle entre le métayage et le bail à ferme, même quand le fermage est exclusivement en nature. La prestation fournie par le métayer a pour mesure la récolte obtenue.

Quant à la part remise par le métayer au propriétaire, elle est fixée par le contrat ou par l'usage; dans le silence ou l'incertitude de l'un ou de l'autre, cette part est fixée par la loi française à la moitié (loi du 18 Juillet 1889 c. rural l.t. 4 art. 2.)

Cette seule précision suffit à établir les plus profondes différences entre métayage et fermage. Ils diffèrent l'un de l'autre comme l'association diffère du louage pur et simple. Le métayer ne peut plus être cet entrepreneur de culture qu'est le fermier, libre dans le cycle des opérations annuelles, de conduire ses travaux comme il le veut, pourvu qu'il ne nuise pas aux intérêts permanents de la terre. Le propriétaire n'aura qu'une partie de ce qui a été récolté par le métayer et la collaboration qui, entre propriétaire et fermier, ne représentait qu'une possibilité de réalisation assez incertaine va s'imposer ici d'une manière immédiate. Même à l'égard des intérêts momentanés, le propriétaire à constamment une défense à assurer.

Association nécessaire entre bailleur et métayer.
Le métayage est une association, c'est à la fois un mérite et une source de difficultés.

Ce caractère fondamental du contrat va se manifester tout à la fois dans ses clauses pécuniaires et dans les rapports personnels des parties.

Le métayer assume le soin de la culture; cela pourrait signifier au premier abord qu'il doit, comme le fermier, faire face à toutes les dépenses annuelles. En réalité, sa charge est de ce chef plus réduite.

Charges pécuniaires restreintes du métayer.
Plus réduite dès l'origine d'abord : si en principe métayers et fermiers doivent, sous peine de déchéance du bénéfice de leurs contrats, garnir la ferme de l'outillage et du bétail nécessaires, en fait les fermiers fournissent en général à cet égard une contribution plus large que n'ont coutume de le faire les métayers. Cela s'explique en partie par l'inéga-

lité fréquente de ressources entre fermiers et métayers. Le métayer est en général beaucoup plus proche du prolétariat que le fermier.

Encore plus permanente est l'inégalité entre les charges des métayers et des fermiers, si on envisage les cultures. Le métayer n'assure d'une manière complète, sans partage, que les travaux de l'exploitation. Sans doute ce terme est-il pris dans le sens le plus large : qu'il soit fait à main d'homme, avec traction animale ou à la machine, le travail est toujours à sa charge exclusive.

Mais les autres dépenses (engrais, produits anticryptogamiques) partagées entre métayers et propriétaires. Ici encore la convention ou la coutume fixe les modalités du partage. En général, il s'effectue par moitié.

Si on envisage les rapports personnels des parties, on hésite parfois sur le point de savoir si c'est bien d'une association qu'il s'agit ou si l'on n'est pas plutôt en présence d'un louage de services à peine modifié.

Aux termes de la loi de 1889, (code rural l.t.4 art. 5) le propriétaire a la direction générale de l'exploitation. Si l'on s'arrêtait purement et simplement à cette formule, on serait amené à se représenter le métayer comme un travailleur payé à forfait par une partie de la récolte.

On pourrait être d'autant plus incliné vers cette interprétation qu'historiquement le métayage apparaît comme environné par une série de contrats ayant pour but de réaliser, d'une manière plus ou moins hardie, la participation du travailleur aux bénéfices et aux risques de son travail. En viticulture particulièrement, d'anciens contrats (le vigneronnage par exemple), avaient été établis pour assurer à un travailleur dont la tâche est particulièrement délicate une rémunération qui fut en fonction directe non pas nécessairement de la valeur intrinsèque mais des résultats de son travail.

Ce rapprochement historique se trouve encore encouragé par le fait qu'à l'heure actuelle le métayage prend, dans certaines régions viticoles, une force qui contraste nettement avec le discrédit persistant du fermage dans ces mêmes régions.

Cependant ce serait se faire une idée inexacte du métayage que de le représenter comme orienté vers le salariat. Le métayage a pu être placé, en quelque sorte, au sommet d'une série d'essais tentés pour dégager le travail de l'empreinte du salariat. Son but serait manqué si cette séparation n'était pas très

Direction générale du domaine conservée par le bailleur

nettement réalisée.

Limites de son autorité.

Aussi bien d'ailleurs le législateur de 1889, s'il laisse la direction du domaine au propriétaire, a-t-il soin d'indiquer que la convention des parties et les usages définissent (et limitent en réalité) cette maîtrise.

Il était nécessaire en effet, pour le principe, que l'association eut un chef et il ne pouvait être le métayer. Mais l'application du contrat serait rendue, dans la plupart des circonstances, impossible si le propriétaire prétendait exercer sur le métayer une autorité véritablement patronale.

Complications additionnelles du métayage: Fermier général.

Dans certains cas, d'autres causes de difficultés viennent se joindre à celles déjà énoncées. Ce n'est pas toujours le propriétaire qui se trouve en rapport direct avec le métayer. Certains domaines sont d'abord loués à un fermier général, qui traite ensuite soit avec des sous-fermiers, soit avec des métayers. Cette situation est assez fréquente pour que la loi du 8 avril 1933, relative à la révision des baux à ferme, l'ait expressément prévue pour associer le métayer au bénéfice de la réduction de fermage dont aurait bénéficié le fermier général.

Redevance pécuniaire.

Enfin l'élément fondamental du contrat : l'acquisition de la jouissance d'un domaine moyennant l'abandon d'une part des récoltes, se trouve parfois altéré. Certains contrats de métayage obligent en effet le colon partiaire à payer une redevance en argent sans préjudice, bien entendu, de la part revenant au bailleur sur les récoltes. Cette redevance, appelée colonique, répond à un ensemble d'avantages que l'on considère comme ne trouvant pas de contre-partie dans la remise d'une partie des récoltes. La jouissance des locaux d'habitation attribués au métayer dans le domaine constitue la contre-partie essentielle de cette redevance.

La physionomie sociale du métayage est aussi diverse que peuvent l'être ses modalités juridiques.

Longue stabilité de certains contrats.

Le métayage, contrat largement façonné par la coutume, apparaît parfois comme générateur de stabilité - beaucoup plus que le fermage. On trouve encore des familles fixées depuis très longtemps, de génération en génération, sur un domaine à titre de métayers, sans qu'il y ait eu parfois de contrat écrit. On est demeuré sous le domaine de la convention purement verbale et surtout de la coutume.

D'autre part, on peut, à titre de contrasto avec ces situations privilégiées, en trouver d'autres

Conflits sociaux entre métayers et propriétaires.

qui se caractérisent par un état de lutte plus ou moins âpre entre métayer et bailleur. Les métayers se joignent parfois au prolétariat rural le plus combattif. Il s'est constitué d'ailleurs un programme de revendications très hardies tendant à réparer des abus, des injustices tenus pour à peu près inséparables d'un contrat dont on demande, sinon la suppression, du moins le redressement par des mesures d'interventions très hardies.

Aussi bien le métayage a-t-il rencontré une opposition nombreuse.

Avant de retracer dans ses termes essentiels cette critique qui s'est développée sur des terrains très divers, nous devons indiquer qu'elle semble avoir trouvé, du moins pendant une grande partie du siècle dernier, un écho assez profond. Le XIX^e siècle a en effet été marqué par un recul très accentué du métayage.

Alors que sa situation était forte (sans que l'on puisse donner d'indication numérique bien précise) à la fin de l'ancien régime, la dernière enquête agricole en 1892 ne faisait plus apparaître dans son champ d'activité qu'un pourcentage faible d'exploitations (6 % environ) et de superficies (moins de 11 %).

L'opinion tendant à considérer le métayage comme une combinaison culturale désuète, surannée, semblait donc devoir s'accréditer de plus en plus; cependant on a vu, pendant ces dernières années, la pratique du métayage revenir en honneur dans des pays où jusque là elle n'était plus guère qu'une survie de plus en plus effacée. L'exode rural, la crise de la main d'œuvre ont eu dans ce domaine un rôle propulsif très net.

Le débat relatif au métayage se trouve ainsi revêtir plus d'actualité qu'on n'aurait pu le croire naguère; il importe donc d'examiner les principaux griefs qui ont été formulés contre lui, de se demander s'il n'est pas possible, en utilisant la plasticité parfois méconnue de cette institution, de l'adapter utilement aux exigences présentes de la vie agricole.

Les adversaires du métayage se sont placés sur le terrain économique et sur le terrain social.

Au point de vue économique, le métayage a été surtout critiqué par les défenseurs du fermage. Ils ont mis en relief d'abord l'infériorité fréquente du métayer à l'égard du fermier, au point de vue des capitaux, des moyens d'action. Un cultivateur ne se résoud en général à accepter la situation relativement

Critique économique du métayage (technique désuète).

dépendante d'un métayer que parce qu'il est attiré par l'immunité (pas toujours complète, nous l'avons vu) à l'égard des redevances pécuniaires. Le métayer est beaucoup plus près en général du prolétariat que le fermier. La culture de métayer sera donc routinière; les avances coûteuses mais productives lui seront à peu près interdites.

D'ailleurs; même si elles ne l'étaient point par la situation personnelle du métayer, le mécanisme du contrat tendrait à les éliminer le plus souvent.

Etant donné la possibilité d'un perfectionnement cultural qui coûte, par exemple, 20 et qui rapporte 30 ou 35, le fermier aura intérêt à l'entreprendre puisque, ses obligations pécuniaires étant forfaitairement fixées, il aura acru son revenu net de 10 ou 15. En pareille circonstance, le métayer serait en déficit. Il n'a qu'une partie et normalement qu'une moitié de la récolte. Il aurait dépensé 20 et n'aurait pour lui que 15 ou 17,5.

Critique sociale (insécurité et dépendance du métayer.)
Sur le terrain social, on a également souligné cette empreinte de pauvreté qui serait inéluctablement attachée au métayage. Dépassé par l'évolution de la technique et aussi l'évolution générale des institutions et des idées, le métayage resterait, dans certains cas, très en deçà du salariat. Tenu à des redevances abusives, le métayer serait dans un état de dépendance pratiquement égale, dans bien des cas, à celle du salarié et n'aurait qu'une sécurité économique inférieure à la sienne.

Il va sans dire que la critique sociale du métayage se fera d'autant plus vénémente que l'on se trouvera en présence de contrats conclus entre métayers et fermiers généraux ou stipulant, outre les redevances en nature, une obligation pécuniaire.

Exagération de certaines critiques.
Si ces critiques étaient intégralement acceptées, il faudrait en arriver sinon à une interdiction (qui n'a pas été envisagée, même par ses détracteurs les plus résolus), du moins à un interventionnisme protecteur se substituant très largement à la coutume et à la libre convention.

Peut-être les critiques retracées plus haut ont-elles généralisé d'une façon un peu systématique certains inconvénients et méconnu des avantages fondamentaux.

Ainsi que nous l'avons vu déjà, à la différence du fermage qui admet, exige même, en un certain sens, une assez large indépendance mutuelle entre les parties, le métayage contraint à l'association.

Cet état d'association nécessaire suffira, dans bien des cas, à provoquer une culture très différente

de celle que l'on s'est représentée parfois comme inhrente au métayage. Si le métayer était dans le même état d'isolement que le fermier, on pourrait craindre qu'il ne fut éloigné des solutions qui exigent un sacrifice pécuniaire immédiat. Mais le propriétaire ne pourra ignorer les nécessités de son domaine. S'il les méconnaît, ce ne sera pas le contrat de métayage qu'il faudra incriminer; exploitant direct, le propriétaire aurait sans doute commis les mêmes fautes.

Il faut d'ailleurs se représenter la complexité des facteurs cultureaux et les ressources de la libre convention. Si un métayer devait, comme on l'a supposé dans l'exemple schématique rappelé plus haut, dépenser 20 pour obtenir 30 ou 35 en produits bruts partageables par moitié, il est certain qu'il fuirait semblable amélioration. Mais seules les dépenses de travail sont à la charge exclusive, les autres dépenses sont, en général, partagées par moitié. Le plus souvent ce sera, pour partie au moins, à des dépenses de ce genre qu'il faudra attribuer les accroissements de récolte. Les dépenses d'engrais chimiques, par exemple, auront parfois sur la productivité une influence rapide. En pareil cas, le propriétaire sera souvent amené à prendre à sa charge plus encore que la part qui lui est dévolue par la coutume et par le contrat.

D'ailleurs les modalités mêmes du partage des récoltes sont en perpétuelle évolution.

Il n'est pas exact que l'on s'en soit tenu inflexiblement au partage par moitié. Dans bien des cas ce sont les deux tiers-et plus encore parfois- des récoltes qui sont attribués au métayer.

Il y a entre les critiques d'ordre économique et d'ordre social une continuité profonde. Nous avons déjà vu ce qu'il faut penser de la prétendue dépendance du métayer à l'égard du propriétaire. Malgré le principe en vertu duquel la direction du domaine reste au bailleur, c'est un régime d'incessante collaboration. Souvent ce n'est pas seulement pour la culture, mais aussi pour la vente des récoltes qu'un partage d'autorité doit se réaliser. Bien que, théoriquement, les récoltes doivent se partager entre propriétaire et métayer, le plus souvent en fait elles restent indivises, sont conservées en commun et les décisions prises au sujet de leur vente doivent recueillir l'assentiment de l'un et de l'autre.

S'il semble peu opportun de vouloir substituer à cette puissance interne d'adaptation du métayage des solutions impératives, l'intervention paraît du

Participation
du propriétaire
aux dépenses de culture.

Dépendance
très atténuée
du métayer.

L'intervention-
nisme dans le
métayage.

moins se justifier sur deux points : le fermage et la redevance pécuniaire.

Il s'agirait en effet non de faire obstacle au libre travail d'adaptation qui doit être l'œuvre directe des parties mais de supprimer deux obstacles à sa réalisation, de rendre, en quelque sorte, le contrat de métayage à lui-même.

Ainsi qu'on l'a vu, c'est dans les pays où l'intervention du fermier général est fréquente que le malaise social du métayage tend à prendre une allure à la fois violente et chronique.

L'interdiction du fermage général serait une mesure protectrice du même ordre que celle de la sous entreprise ou marchandage poursuivie, mais sans effet pratique, par un décret du 2 mars 1848 dont le dispositif est ainsi libellé : "L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est abolie".

Le sous-entrepreneur s'interpose entre l'entrepreneur principal et les ouvriers. Moyennant un contrat à forfait avec l'entrepreneur principal, il assure à ce dernier la main d'œuvre nécessaire à l'accomplissement des travaux. Il traite ensuite avec les ouvriers et paie leurs salaires.

Son profit est constitué par la différence entre le forfait que lui a payé l'entrepreneur en représentation des travaux et le salaire plus réduit qu'il a payé aux ouvriers.

La sous-entreprise ou marchandage est considérée comme une opération suspecte parce que, à la différence du profit de l'entrepreneur principal qui est le résultat de l'ensemble d'une œuvre aux facteurs multiples, le profit du sous-entrepreneur ne peut être prélevé que sur le travail. Théoriquement, on pourrait concevoir que le salaire payé aux ouvriers ait été normal et que ce soit grâce au forfait plus large payé par l'entrepreneur principal que l'opération laissait un profit au sous-entrepreneur. Une présomption inverse s'impose à l'esprit : l'entrepreneur principal, mieux informé, mieux armé pour la discussion et la lutte n'a dû consentir qu'un forfait représentant sensiblement la valeur du travail. C'est au détriment de la main d'œuvre que l'opération a pu devenir lucrative pour le sous-entrepreneur.

Eliminer la sous-entreprise, obliger l'entrepreneur principal à traiter directement avec sa main d'œuvre, telle était l'intention du législateur; sa formule l'a manifestement trahi. Le décret interdisait les abus du marchandage. La jurisprudence de la Cour de Cassation, interprétant restrictivement cette

Fermage général et sous-entreprise.

Interdiction désirable de l'un et de l'autre.

formule, a estimé que la liberté des conventions devait être sauvegardée, dans la mesure où elle n'avait pas été expressément exclue. La sous-entreprise n'est donc pas déclarée illicite en elle-même. Seuls les abus commis au moyen d'un contrat de ce genre pourraient en entraîner l'annulation, avec ses conséquences de droit.

Pratiquement le décret de 1848 est devenu à peu près lettre morte. La démonstration de l'abus en matière de marchandage s'est révélée extrêmement difficile.

Diverses propositions de lois tendant à l'interdiction catégorique du marchandage n'ont pas abouti.

On estime en général que le marchandage est trop profondément entré dans la pratique industrielle pour pouvoir être supprimé autrement que par un effort d'organisation professionnelle et notamment par la discipline du contrat collectif.

Le débat de la sous-entreprise se trouve, dans une certaine mesure, transposé de lui-même au métayage. Le fermier général, lui aussi, pourra être considéré comme demandant surtout son profit à l'exagération des charges imposées au métayer. Sans doute ne s'agit-il pas ici de salariat mais la complexité même des rapports d'association créés par le contrat dont nous nous occupons rend encore plus inopportun, peut-être, qu'en matière de contrat de travail l'intervention de l'intermédiaire.

Parce qu'elle a d'incomplètement défini, l'association entre bailleur et métayer exige l'intervention directe du possesseur du sol. Lui seul peut se rendre un compte exact des concessions qu'il est juste de faire et qui ne pourraient d'ailleurs être refusées sans que le sort de la culture se trouvât finalement compromis.

Comme dans le débat relatif à la sous-entreprise, on doit compter très largement sur l'organisation professionnelle.

Sans doute le problème se pose-t-il dans des termes qui ne sont pas identiques à ceux que l'on envisage dans le domaine industriel. L'organisation professionnelle agricole a été amenée à suivre, dans une certaine mesure, les contours mêmes de notre économie rurale. Le syndicalisme agricole est normalement mixte, c'est-à-dire basé sur une collaboration entre propriétaires, fermiers, métayers, salariés, dont l'équivalent s'est révélé tout à fait irréalisable dans l'industrie. La représentation légale professionnelle, au lieu d'être à base patronale,

Danger aggravé de l'intermédiaire en raison de la complexité du métayage.

Rôle libérateur et conciliateur de l'organisation professionnelle.

s'appuie sur le suffrage commun de tous les agriculteurs, quel que soit leur emploi.

Leur action peut être largement conciliatrice et libératrice.

En même temps que l'élimination du fermage général, celle de la redevance pécuniaire (colonique) serait désirable dans un intérêt de justice et de paix sociale.

Inconvénients et dangers de la redevance pécuniaire. La colonique n'est pas d'ailleurs sans lien avec le fermage général. Elle constitue, de tous les éléments du contrat, celui qui est le plus largement abandonné au marchandage. Il suffit qu'aux obligations en nature s'ajoute une redevance en argent pour que l'instabilité si reprochée au fermage se produise ici, - sans être compensée par certains avantages que nous avons vu être inhérents au fermage proprement dit.

Si l'on a pu voir des familles rester pendant de nombreuses générations sur un domaine, sans avoir même la garantie d'un contrat écrit c'est, entre autres raisons parce que propriétaire et métayer n'auraient pas eu d'intérêt réel à se séparer. La cause la plus fréquente du départ d'un fermier sera la discussion sur le prix. Aussi longtemps que le prix du métayage est en nature, il est fixé par la coutume - ce qui ne veut pas dire qu'il est immobile, nous voyons parfois à l'heure actuelle, les usages s'adapter aux circonstances avec une hardiesse très grande. Mais l'intervention de la coutume est une protection contre les aléas de l'individualisation des contrats. La coutume joue comme une véritable convention collective tacite mais clairement énoncée, à laquelle le législateur a soin de donner expressément un crédit très large.

Intérêts de stabilité et d'équité s'attachant à sa suppression. Ce serait donc restituer le contrat à sa propre nature qu'interdire la redevance en argent. Aussi bien le service auquel elle répond couramment (le logement) pourrait-il très raisonnablement être considéré comme faisant partie des suites nécessaires du contrat. Tout en se distinguant du salariat, le métayage garde quelques affinités avec lui. Ainsi le législateur assimile certains métayers, ceux dont la condition de fait se rapproche le plus du prolétariat, à des travailleurs, au point de vue de l'application de certaines lois sociales.

Cette même tendance protectrice pourrait très légitimement se manifester par la suppression de la redevance pécuniaire. Ici encore on peut espérer beaucoup de l'action correctrice de la coutume et du développement de la solidarité professionnelle.

Le métayage s'est adapté, ainsi que nous l'avons

Renaissance
du métayage.

vu, à une culture (celle de la vigne) qui se caractérise à la fois par ses exigences et par une incompatibilité à peu près complète avec le fermage.

La pratique, devenue assez fréquente, du métayage en viticulture souligne quelques-uns des mérites caractéristiques de ce régime.

Au point de vue quantitatif et qualitatif, les exigences de main d'œuvre sont particulièrement préoccupantes en viticulture. La valeur du travail sanctionné par une par une participation effective au profit s'y affirme avec une évidence éminemment persuasive.

Le métayage bénéficie, plus que le fermage, des avantages caractéristiques de l'exploitation paysanne, artisanale. Beaucoup plus fréquemment que le fermier, le métayer est amené à défendre par son propre travail et celui de sa famille le sort de l'exploitation qui lui a été confiée.

L'exemple de la viticulture doit encore être retenu parce qu'il met en relief certains avantages caractéristiques du métayage dans les périodes de crise. Le fermier est défendu, dans une certaine mesure, par la loi contre les crises de quantité, les pertes de récoltes, lorsqu'elles atteignent un certain ordre de grandeur. Rien, dans son contrat, ne le prévaut contre les moins-values sur les récoltes ou encore contre les déséquilibres qui pourront être causés à son budget par le mouvement des prix, par l'accroissement du prix de revient plus fort que celui du prix de vente.

Quant au métayer, la récolte répond seule de ses obligations. Sa dette se réduit avec elle, en quantité comme en valeur.

Plus aisément que le fermage, l'exploitation métayère permet à un travailleur de conquérir une indépendance assez large, tout en limitant ses risques. En cas de crise, le métayer, plus aisément que le fermier, pourra se replier sur ce terrain de l'économie en nature qui n'est pas, quoiqu'on en ait dit, un refuge complet mais peut du moins constituer un palliatif très appréciable, au milieu des épreuves de ce temps.

Si le danger caractéristique du fermage réside dans une séparation excessive, un peu artificiellement conçue entre les contractants, la complexité caractéristique du métayage vient d'une réunion étroite entre eux mais à tout prendre son contenu social offre plus de ressources que celui du fermage.

Facilité d'accès - moindre sensibilité aux crises économiques.

Ressources
d'adaptation
sociale du
métayage.

On souhaiterait, plus vivement encore que dans le contrat de fermage, que la clause compromissoire pût être inscrite dans les conventions entre propriétaires et métayers. Mais la convention n'est souvent que verbale entre eux. C'est, nous l'avons vu, un témoignage du caractère plus collectif qu'individuel de l'institution.

C'est surtout en s'appuyant sur les ressources de l'organisation professionnelle, interprète d'une coutume véritablement créatrice, que le métayage peut, si ancien que soit son cadre, s'adapter aux nécessités actuelles de la vie économique et répondre à des aspirations véritablement permanentes du monde rural.

Titre II

LES MARCHES AGRICOLES.

Nous ne pouvons songer à traiter cette année l'ensemble des questions se rattachant à cet ordre d'idées.

Nous nous bornerons à en étudier deux : la protection donnée aux échanges agricoles sous la forme de mesures répressives de la fraude et le mouvement des prix.

Chapitre I

LA REPRESSION DES FRAUDES ALIMENTAIRES

Intérêt et complexité du problème.

La défense de l'aliment pur a, dans les préoccupations actuelles, une place qu'expliquent à la fois la gravité des intérêts mis en jeu et la complexité croissante des problèmes à résoudre.

Avec une facilité d'exécution et de dissimulation de plus en plus grandes, les ressources de la chimie permettent parfois la contrefaçon totale d'un produit naturel, beaucoup plus souvent telle modification habile qui lui donne une valeur apparente égale à celle de produits sincères plus coûteux.

L'intérêt de la santé publique suffirait à justifier la sollicitude avec laquelle pouvoirs publics, groupement professionnels s'attachent, en une collaboration étroite, à poursuivre la fraude.

Il faut ajouter que pour l'agriculture elle pose une véritable question de vie.

Permettre qu'un produit artificiellement fabriqué ou modifié pût être confondu sur le marché avec un produit agricole sincère serait pratiquement exclure presque toujours ce dernier des échanges.

Solidarité étroite entre consommateur et producteur agricole

Prix de revenant agricoles et industriels.

On a bien des fois rappelé que l'agriculteur ne saurait être, au même degré que l'industriel, maître de son prix de revient. Pour obtenir des produits analogues aux siens extérieurement, peut-être même aussi en composition chimique, la méthode industrielle permettra souvent un abaissement du prix de revenant, une multiplication de l'offre mettant économiquement hors de combat l'agriculteur.

Entre producteur agricole et consommateur, la solidarité s'étend beaucoup plus loin qu'on ne l'avait cru d'abord.

Si la nécessité de défendre le marché contre la tromperie et la falsification est de moins en moins discutée, il ne laisse pas d'y avoir trace de certaines divergences d'opinion sur les limites d'opportunité de l'intervention législative.

On a parfois prétendu établir une distinction radicale entre les falsifications qui mettent en péril la santé publique et celles qui poseraient simplement une question de concurrence entre producteurs agricoles et industriels.

Les premières seules feraient l'objet d'une répression inflexible. Les autres poseraient une question de fait, de loyauté dans la concurrence. Un large crédit devrait être fait au libre choix du consommateur, inspiré avant tout par les qualités réelles et les prix des marchandises offertes.

Cette argumentation repose sur une hypothèse dont la témérité devait apparaître de plus en plus. Il y a des falsifications qui, manifestement, constituent des dangers immédiats pour la santé publique et qui appellent un surcroît de rigueur. Mais il est de moins en moins soutenable que les autres falsifications, celles dont on ne peut établir qu'elles constituent un danger immédiat, positif, ne doivent pas, elles aussi, être combattues dans l'intérêt de l'hygiène alimentaire. Entre le produit naturel et le produit artificiel, alors même qu'ils auraient l'un et l'autre la même composition chimique, l'inégalité la plus profonde subsiste au point de vue du dynamisme physiologique.

La défense de l'aliment naturel serait donc conçue dans un plan beaucoup trop étroit si elle se bornait à interdire le produit manifestement nocif. Le fait de vendre un produit moins actif, moins bienfaisant que le produit naturel suffit à mettre très légitimement en jeu l'action publique.

Quant à s'en remettre au consommateur du soin de veiller sur ses propres intérêts, c'est évidemment survaluer, dans bien des cas, ses facultés

Inassimilabilité entre produits artificiels et naturels.

Facultés limitées de défense des consommateurs.

La répression des fraudes dans le passé.

Rigueur des anciens règlements corporatifs.

Disciplines imposées aux cultivateurs de certaines régions.

La répression des fraudes avant la loi du 1^o août 1905

réelles de défense.

On sait trop à quel point le consommateur peut être aisément trompé; son incompétence l'amène à être surtout sensible à des différences de prix, même assez légères.

Nous ne pouvons songer à retracer le développement historique de l'action engagée contre la fraude alimentaire.

Nous indiquerons seulement qu'à l'action publique on a vu fréquemment se joindre celle des producteurs. Ainsi, dans l'ancienne France, on sait avec quelle minutie les règlements corporatifs se préoccupaient de défendre la loyauté dans la production.

Sans doute la production agricole n'a-t-elle pas connu les cadres corporatifs, mais lorsque les produits alimentaires arrivent aux mains des commerçants, une discipline très sévère leur est imposée comme garantie de la sincérité des échanges. On rappellera à cet égard les mesures très sévères imposées aux commerçants en vins. La sévérité des prescriptions se faisait encore plus grande lorsqu'il s'agissait de produits destinés à être exportés.

D'ailleurs, en dehors même des cadres de la corporation, la production était réglementée. Non seulement les falsifications proprement dites étaient sévèrement prohibées, mais on imposait notamment aux viticulteurs de certaines régions de cultiver d'une manière telle que leurs produits fussent dignes de la renommée qu'ils avaient déjà atteinte. Plus tard lorsqu'on se préoccupera de défendre les produits d'origine, le législateur rappellera les usages loyaux et constants qui en assurent l'intégrité.

On a pu faire bien des réserves sur l'efficacité des règlements corporatifs. Leur effondrement laissa cependant un vide sensible dans l'organisation défensive contre la fraude.

En tout cas, les disciplines professionnelles de l'agriculture leur ont largement survécu.

Jusqu'à la loi du 1er Août 1905, dont nous allons étudier l'œuvre économique, la répression des fraudes alimentaires était demeurée longtemps très incomplète.

Une loi du 27 Mars 1851 était venue utilement combler certaines de ses lacunes.

La loi du 1er Août 1905 devait susciter dans une certaine mesure, la reprise de traditions anciennes. Ainsi qu'en le verra, en effet, son application devait être assurée par une collaboration assidue entre les pouvoirs publics et les groupements de producteurs.

Complétée à diverses reprises par des dispositions qui se sont incorporées à son texte, cette loi, devenue un véritable code alimentaire, est environnée par un ensemble imposant de règlements assurant son exécution, de lois spéciales définissant le statut de certains produits.

La loi du 1^{er} Août 1905, véritable code alimentaire.

Objectifs essentiels de la loi du 1^{er} Août 1905.

Elimination des produits corrompus ou toxiques.

Ce qu'il faut entendre par produits corrompus.

On étudiera successivement les principales règles imposées par cette législation et les ressources qui en assurent la mise en vigueur effective.

Trois objectifs essentiels s'imposaient au législateur : éliminer du marché les produits qui, bien que naturels, sont devenus inconsommables par suite de leur altération, - rendre également impossible l'accès du marché alimentaire aux produits falsifiés, c'est-à-dire artificiellement altérés et enfin réprimer les échanges ayant pour objet, même des produits naturels, consommables dont les véritables caractères auraient été frauduleusement dissimulés par le vendeur à l'acheteur.

La loi du 1^{er} Août 1905 (art. 3) punit au même titre que la vente d'un produit falsifié celle d'un produit "corrompu ou toxique". On estimera qu'un produit est corrompu lorsqu'il a perdu, par suite d'altération naturelle, les qualités propres à le faire normalement rechercher par le consommateur.

L'élimination du produit altéré ne souffre aucune difficulté en principe; à première vue on pourrait être tenté de croire qu'elle ne soulève guère de difficultés de fait.

Il semble que la vigilance du consommateur à laquelle nous l'avons vu, on a fait parfois un crédit excessif, doive cependant lui permettre de repousser, de lui-même, un produit inconsommable.

C'est au contraire un problème très délicat de limites qui se pose : l'altération d'un produit vivant est un phénomène continu. Il faut, quand il s'agit de législation répressive, établir d'une manière nette le moment où l'altération cessera d'être une simple cause de dépréciation et devra être considérée comme prohibitive. La difficulté est très inégale selon la nature des produits. Ainsi de longues hésitations se produisirent en jurisprudence sur le point de savoir à quel moment un vin piqué ou tourné cessait de pouvoir être considéré comme légalement consommable. La difficulté n'a été péremptoirement résolue que lorsqu'un règlement d'administration publique a indiqué les dosages chimiques à partir desquels le vin devait être exclu de la consommation.

Lorsque l'altération d'un produit est assez caractérisée pour le faire exclure du marché, tous

Exposition, mise en vente et ventes sanctionnées par les mêmes peines.

Délit de détention sans motif légitime.

Ce qu'il faut entendre par motif légitime

Procédés habituels d'écoulement des produits corrompus

actes ayant pour objet de l'y faire pénétrer : exposition, mise en vente, vente effective seront au même titre punissables, pourvu que leur auteur ait connu le véritable état de la marchandise.

L'une des caractéristiques constantes de la législation actuelle est en effet de ne pas attendre pour intervenir qu'un préjudice ait été causé sous la forme d'une vente définitive et de mettre la tentative sur le même pied que l'acte accompli.

Dans certains cas même, la détention du produit inconsommable par altération peut donner lieu à des poursuites.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 1^{er} Août 1905, la détention sans motif légitime d'un produit devenu inconsommable dans des locaux servant à la production ou au commerce est punissable. L'énumération du législateur est extrêmement détaillée à ce égard "magasins, boutiques, maisons, ou voitures, lieux, chais, étables, lieux de fabrication en vue de la vente, abattoirs et leurs dépendances, gares, halles, foires et marchés".

Il s'agit donc, au sens le plus large du mot, tout local se rattachant à une activité économique n'ayant pas un caractère purement privé, familial.

La détention sera tenue pour délictueuse si elle n'est justifiée par un motif légitime.

Quand on aura démontré le fait matériel de la détention, tel qu'il vient à être précisé et la connaissance par le détenteur de l'état exact de la marchandise, ce dernier devra établir qu'un motif légitime explique la détention dont il s'agit.

Il doit en somme démontrer qu'il ne destinait pas à une vente illicite le produit trouvé en sa possession. Par exemple, un détenteur de vin avarié devra démontrer qu'il destinait à un usage autre que la vente sur le marché de consommation le produit trouvé entre ses mains, - qu'il se proposait, par exemple, de le faire distiller.

Si les opérations portant sur des produits altérés se suffisent à elles-mêmes au point de vue final et sont tout à fait distinctes de celles qui ont pour objet des produits falsifiés, il faut se rappeler la connexité qui existe souvent entre les unes et les autres.

La vente d'un produit corrompu sera assez rarement faite au consommateur sans addition ou dissimulation.

Les ventes directes du produit altéré s'échelonneront en général, du producteur aux intermédiaires successifs. L'écoulement final sera vraisemblablement

accompagné d'une manipulation ou d'un mélange. Il en est de classiques : un vin piqué est livré à la consommation mélangé à du vin à peu près normal. Le résultat, en pareil cas, ne saurait se faire attendre ; c'est le mélange tout entier qui devient, à brève échéance, inconsommable.

On pourrait définir la falsification : l'altération frauduleuse d'un produit.

Deux conditions sont nécessaires : le fait matériel de l'altération et l'intention de préparer la mise en vente de ce produit sur le marché de consommation.

L'altération sera appréciée avec d'autant plus de sévérité que l'individualité du produit naturel aura été fixée elle-même d'une façon plus nette et plus impérieuse.

Ainsi il y a une définition du vin : produit exclusif de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais. Cette définition tend à prendre d'ailleurs un caractère international. Lorsque semblable définition est intervenue, toute addition au produit naturel est interdite sauf quand elle a été formellement permise. Tout ce qui n'est pas permis est défendu.

Dans certains domaines l'appréciation du juge peut se développer plus largement. Mais une tendance de plus en plus impérieuse s'accuse en faveur de définitions alimentaires aux contours rigoureusement accusés. A cet égard, l'action exercée par la Ligue internationale de la Croix Blanche a été considérable.

De plus en plus, le problème des limites en matière de manipulations exercées sur les produits naturels tend à être résolu par voie de disposition législative ou de règlement, au lieu de demeurer dans le domaine des questions d'espèce remises à l'appréciation du juge.

On pourrait concevoir une législation tout à fait rigoureuse, excluant toute modification artificielle du produit naturel. L'expérience ne permet pas de considérer semblable solution comme acceptable.

Il est, en présence de certaines maladies du produit naturel, des traitements, des moyens prophylactiques dont l'usage n'enlèvera rien au caractère essentiel du produit. Il s'agit de permettre à un produit naturel d'échapper à une altération qui lui enlèverait ses attributs caractéristiques, le feraient exclure du marché comme corrompu ou toxique.

Dans quelle mesure telle addition ou manipulation permet-elle au produit de conserver, avec une

vie normale ses caractères propres, dans quelle mesure au contraire, sous prétexte de soins à donner altère-t-on déjà ce produit ? Telle est la question qui se pose sur d'innombrables terrains et ne peut être résolue que par des règlements s'inspirant des possibilités et des limites que font apparaître les ressources de la science chimique.

Certaines questions encore plus délicates que celles que nous venons de mentionner se posent parfois. On sera amené à tolérer certaines opérations qui ne sont pas indispensables à la vie du produit mais qui en améliorant les qualités essentielles, en accroissent la richesse caractéristique. Le sucrage des vendanges par exemple, a été naguère très largement admis comme facteur légitime d'amélioration. Une place beaucoup plus réduite lui est faite aujourd'hui. Par contre, une tendance se manifeste à admettre, dans une assez large mesure, l'addition aux vendanges du moût concentré.

Cette détermination de limites est rendue beaucoup plus complexe lorsque se constitue, à l'égard de certains produits, une éthique plus complexe.

Ainsi que nous le verrons plus loin, entre le scrupule de l'aliment pur et la préoccupation de l'aliment normal, certains heurts ont pu se produire.

Ce ne sont pas seulement des problèmes de qualité mais aussi de quantité qui ont pu se poser.

Parfois on s'est demandé si la fabrication intégrale d'un produit naturel, si la falsification à 100 % entraînait dans le cadre des prévisions du législateur. La réponse ne pouvait être douteuse : il y a falsification dès qu'un produit naturel se trouve substitué à un produit artificiel. Il serait étrange qu'il y eût une limite maxima au delà de laquelle la falsification se supprimerait, en quelque sorte, par excès.

Une question plus subtile s'est posée au sujet des falsifications minimes, indiscernables. Tel moulage de vin, par exemple, pourra n'avoir pas suffisamment altéré l'équilibre des éléments fondamentaux du produit pour être décelé par l'analyse chimique.

Il y a entre les problèmes de limite qualitative et quantitative une solidarité assez étroite. Lorsqu'un produit naturel a été défini légalement, toute manipulation non spécialement autorisée doit, à son égard, être tenue pour illicite. L'analyse chimique ne pose qu'une question de preuve ; elle ne saurait, à elle seule, fixer le critère de la distinction entre produits naturels et artificiels. Le délit existera donc par lui-même, en dehors de ses résultats,

Amélioration du produit.

Complexité, variabilité des règlementations.

Problèmes de quantité.

lorsqu'une manipulation illicite aura pu être établie par ailleurs avec certitude (avec flagrant délit).

La falsification est, ainsi que nous l'avons dit, un acte matériel accompli en vue d'un échange frauduleux.

Le législateur met sur le même pied celui qui prépare l'échange frauduleux par l'opération matérielle de falsification et celui qui effectue cet échange.

Lorsqu'un produit falsifié est trouvé aux mains d'un vendeur il suffit, pour que ce dernier soit légitimement inculpé, que la falsification soit matérielle constante et qu'il en ait eu connaissance.

Falsification et mise en vente de produits falsifiés constituent des délits équivalents. Il suffit, d'une part, que le falsificateur ait su qu'il agissait en vue d'une vente, d'autre part, que le vendeur ait connu la falsification antérieure.

Le problème de la bonne foi offre, en ce qui concerne ce dernier, plus de complexité qu'à l'égard du vendeur de produits naturellement altérés. L'état de ces derniers est en général visible; il est au contraire difficile de déceler certaines falsifications.

Il faut cependant noter la tendance de la prudence à considérer le vendeur comme ayant le devoir de connaître l'état des marchandises dont il assure l'écoulement. Leur aspect, leur prix de revient, doivent être étudiés par lui avec soin. Sans que le fardeau de la preuve puisse être renversé, on admettra assez difficilement qu'un producteur ou un commerçant ait pu écouter des marchandises falsifiées sans avoir eu la faculté et par suite l'obligation d'en connaître le véritable caractère.

Comme à l'égard des marchandises inconsommables par l'altération, la mise en vente, c'est-à-dire l'offre même demeurée sans effet et l'exposition en vue de la vente constituent en elles-mêmes des délits.

Si la bonne foi résulte de l'ignorance du vendeur, on s'est demandé si elle ne pourrait pas décliner aussi de la connaissance exacte par l'acheteur des manipulations effectuées sur la marchandise.

En ce qui concerne les falsifications nuisibles à la santé, la loi du 1^{er} Août 1909 déclare expressément que les aggravations de peine prévues en pareil cas, seront applicables même si la falsification nuisible a été connue de l'acheteur ou du consommateur.

D'autre part, l'art. I^e de la loi du 24 Juillet 1894 déclare que le mouillage des vins conserve toutes ses caractères délictueux même lorsqu'il a été connu du consommateur.

Entre vendeur et acheteur une véritable complexité, au moins morale, s'est déjà instituée.

Mais, alors même que le consommateur a été avisé, il est rare que l'indication ne s'accompagne pas de quelque réticence. D'ailleurs, aussi longtemps que la dénomination d'un produit naturel est conservée à un produit falsifié, on ne peut considérer la position du vendeur comme loyale. Ses indications contradictoires tendent à suggérer qu'il n'y a pas entre produits naturels et artificiels cette différence que l'on est amené à considérer de plus en plus comme tout à fait incommensurable.

La protection du consommateur contre l'aliment falsifié ou altéré doit être considérée comme d'ordre public. D'autre part les droits du producteur agricole se trouvant atteints par le seul fait que le nom d'un produit naturel est employé pour couvrir une marchandise qui a perdu ce titre.

A côté de la mise en vente, la détention sans motif légitime du produit falsifié se trouve, aux mêmes conditions et sous le bénéfice des mêmes distinctions qu'au regard des produits altérés, interdite par l'article 4 de la loi du 1er Août 1905.

Pour rendre plus efficace la répression de la fraude, une série d'infractions connexes ont été instituées. Ainsi la mise en vente de produits servant à effectuer la falsification, est considérée comme délictueuse par la loi du 1er Août 1905 (art. 3). Leur détention sans motif légitime est réprimée comme celle des produits falsifiés eux-mêmes.

En présence de certains produits à destination multiples, la preuve pourra être difficile. Il faudra démontrer que le vendeur n'a eu aucun doute sur la destination délictueuse du produit qui lui était acheté.

La quantité livrée, la profession de l'acheteur, les prix de revient comparés des diverses opérations réalisables et d'une façon plus générale le rapprochement de l'opération incriminée avec l'ensemble de l'activité du vendeur et de l'acheteur fourniront à cet égard des indications parfois tout à fait décisives.

On considère que le produit qui sert à dissimuler la falsification doit être incriminé au même titre que celui utilisé pour l'effectuer. Ainsi le produit qui permettra après un mouillage, de rendre

Détention sans motif légitime de produits falsifiés.

Produits servant à effectuer la falsification.

propagande en faveur de ces produits.

Obligations imposées aux vendeurs pour la sécurité des échanges.

Caractère contraventional de certaines infractions.

Défense de l'aliment normal.

la fraude plus difficilement décelable en restituant au vin quelques-uns des éléments qui avaient été affaiblis ne peut être vendu, en connaissance de cause, sans que les sanctions de loi de 1905 interviennent.

Est également réprimé tout acte d'information de propagande tendant à faciliter, à recommander l'usage de semblables produits (loi du 1er Août 1905, art. 3).

Il faut mentionner une série d'obligations imposées aux vendeurs en vue d'accroître la sécurité du consommateur. C'est ainsi que l'obligation pour les débitants de mentionner le degré alcoolique de leur vin, constitue une défense très énergique de la pureté du produit. L'annonce d'un degré trop pauvre suffira à le discréditer ou même à dénoncer parfois son exclusion légale du marché.

L'indication d'un degré inexact constituerait une tromperie réprimée par des peines correctionnelles, comme la falsification.

On s'est préoccupé de prévenir, en quelque sorte, la fraude par omission, par réticence. Il est ainsi une série d'obligations fixées en détail par des règlements d'administration publique (art. II. Loi du 1er Août 1905), sanctionnées par des peines de simple police. Cet affaiblissement dans la répression a pour contre-partie l'affirmation du caractère matériel de l'infraction. Réduite aux proportions d'une infraction contraventionale, elle donne lieu aux sanctions de la loi par le seul fait de son existence matérielle, sans que la démonstration de la mauvaise foi soit nécessaire et puisse avoir d'autres conséquences que de déterminer une peine plus proche du maximum que du minimum.

Avant d'en terminer avec les garanties prises contre l'invasion du marché par des produits altérés (naturellement ou artificiellement), nous devons mentionner une œuvre complémentaire, résolument entreprise déjà à l'égard du vin, très vivement sollicitée de divers côtés au regard d'autres aliments. Il s'agit de la lutte pour l'aliment normal.

A côté des produits falsifiés ou corrompus, il y en a d'autres auxquels on ne peut refuser la qualité de produits naturels puisqu'ils n'ont fait, depuis leur détachement du sol, l'objet d'aucune manipulation frauduleuse. Sans être inconsommables, ils sont éminemment peu désirables, en raison de leur médiocrité, de leur pauvreté en éléments utiles.

Lorsque la crise viticole est devenue aiguë et qu'il a fallu, par des mesures impératives, adapter

l'offre à la demande, une action énergique a paru s'imposer pour alléger le marché de certains produits naturels mais anormaux.

Les préoccupations exclusivement quantitatives de certains producteurs avaient déjà appelé, il y a quelques années, une réaction législative contre l'abus du sucrage. On avait limité le sucrage à certaines régions et dans ces régions fixé, par hectolitre et par hectare, les quantités maxima de sucre susceptibles d'être ajoutées à la vendange.

On a estimé nécessaire d'aller plus loin; les lois des 1^{er} Janvier 1930, 4 Juillet 1931, 8 Juillet 1933, ont institué ce que l'on a appelé la "politique du bon vin".

Un certain titre alcoolique, une certaine richesse minima, en éléments essentiels, un certain équilibre entre ces éléments sont exigés du vin, pour qu'il puisse pénétrer sur le marché de consommation.

Ce n'est pas sans difficulté qu'on s'est orienté vers ces mesures qui constituent, en quelque sorte, un complément social de la législation sur les fraudes.

Exclure du marché un produit naturel et consommable a pu paraître à certains inadmissible comme constituant à la fois une atteinte aux droits d'un producteur qui n'a commis aucune fraude proprement dite et du consommateur dont le libre choix, les possibilités d'abaissement de prix se trouvent compromis.

En réalité, c'est encore la notion d'aliment naturel qui est mise en jeu. On sait combien est puissante l'intervention de l'industrie humaine, au sens le plus large du mot, dans l'évolution des espèces cultivées. Il est des interventions heureuses; il en est d'autres qui déforment singulièrement l'œuvre de la nature.

Certaines traditions culturelles, sans avoir un caractère d'immutabilité absolue, conservent une autorité qui ne doit pas être impudemment transgessée. Il est, en viticulture notamment, certains produits obtenus dans des conditions d'irrigation excessive, de superfumures telles qu'ils ne méritent plus tout à fait le nom de produits naturels. L'œuvre de la nature s'est effectuée sous de telles contraintes que le résultat obtenu est parfois moins agricole qu'industriel, au sens le moins favorable de ce terme.

Défendre ce qu'il y a de traditionnel (non d'immobile) dans la production agricole, en sauve-

Application en matière vini-cole.

Objections soulevées.

Anomalies culturelles et dénaturation du produit.

garder l'originalité, discipliner l'action progressive de la technique en la subordonnant à cette préoccupation essentielle, tel est en somme le but que l'on s'est proposé.

Danger pour les producteurs eux-mêmes.

On en saurait dire par conséquent que les droits du producteur soient méconnus; l'entraînement inhérent à certaines méthodes de production nécessitait peut-être qu'on le protégeât contre lui-même.

D'ailleurs c'est en définitive l'action des producteurs qui a été (en dépit des résistances de certains d'entre eux) l'influence dominante dans cette évolution.

On ne saurait davantage considérer que le droit du consommateur se trouve lésé. Ainsi que nous l'avons vu, ce droit avait déjà été invoqué en faveur de la limitation des mesures de défense contre la fraude. Il y a dans ce débat plus de continuité qu'on ne pourrait le croire au premier abord. Le produit agricole anormal, appauvri dans ses éléments essentiels, ne peut plus être considéré comme un aliment tout à fait sincère. D'ailleurs en excluant de la consommation le produit anormal, on enlève au produit falsifié la ressource d'un alibi trop souvent utilisé en sa faveur. Que de fois, en présence d'une analyse chimique hésitante dans ses conclusions, laissant subsister un doute sur le caractère frauduleux ou simplement anormal d'un produit, toute action protectrice a-t-elle été paralysée.

Lorsque le produit anormal est exclu du marché, en même temps que lui se trouvent éliminés tous ceux qu'une altération frauduleuse aurait rendus, en apparence, plus ou moins semblables à lui.

Si le principe de la protection ne paraît guère pouvoir être discuté en présence des ressources de la technique agricole et de l'état des marché, il ne faut pas se dissimuler la complexité des problèmes pratiques qui vont être soulevés. Elle suffirait à expliquer la lenteur de l'évolution, et même certains retours en arrière, dont on aperçoit vite d'ailleurs les dangers.

Si la falsification pose un problème simple dans ses données générales si, une fois le produit naturel défini, toute altération non spécialement autorisée doit être tenue pour interdite, c'est au contraire une question de limite extrêmement délicate qui se pose, quand il s'agit de déterminer la qualité minima d'un produit.

Entre autres éventualités à peu près inévitables, il faut compter avec celle d'une réglementation variée par région, par année.

Garantie du consommateur.

Exclusion certaine des produits suspects.

Complexité, diversité régionale des règlements.

Influence sur
la répression
des fraudes.

La défense de l'aliment normal réagit d'une manière complexe sur la législation des fraudes. D'une part, nous l'avons vu, l'exclusion de l'aliment normal ferme la retraite à certains produits falsifiés dont l'origine n'aurait pu être démontrée avec évidence.

Mais on voit se dessiner aussi une antinomie qui explique bien des perplexités. La défense de l'aliment pur doit faire envisager comme extrêmement restreintes les pratiques qui, dans un intérêt de conservation, d'amélioration, modifient l'état du produit tel que la nature l'a donné. Mais si certains produits naturels, non inconsommables, peuvent eux-mêmes être éliminés, il devient plus difficile de se montrer sévère pour les tentatives de renforcement, d'amélioration auxquelles peut se livrer le producteur.

C'est ainsi que la législation qui exige du vin naturel une certaine richesse minima, a autorisé l'enrichissement de la vendange par le moût concentré, dans les limites plus larges qu'on ne l'avait fait jusque-là. Les revendications en faveur du vinage (addition d'alcool à la vendange) ont été formulées avec plus d'insistance que jamais.

Le producteur demande d'améliorer sa récolte au moyen d'éléments qui lui sont empruntés. Par une sorte de retour sur ses méthodes culturales, il condense, sous un volume plus faible, une partie de la richesse naturelle qui avait été dispersée à l'excès. On ne doit pas méconnaître les dangers, que pourrait avoir un accueil trop large fait à ces revendications.

Malgré ces difficultés, un mouvement d'opinion très puissant s'accuse en faveur de l'extension des garanties de l'aliment normal.

Ainsi les producteurs de blé ont regretté que, pour réagir contre certains excès dans l'intensification de la culture, dans l'emploi des hybrides, une teneur minima en éléments utiles ne fût pas imposée au pain comme elle l'est au vin.

Echapper aux conséquences d'un artificialisme insidieux dans la production est une aspiration qui, en présence de l'encombrement des marchés agricoles, s'accuse avec une vigueur extrême. Ainsi que nous l'avons vu, si légitime que soit cette tendance, elle nécessite une défense continue contre les revanches que pourrait ménager à l'artificialisme une sélection trop peu sévère des méthodes d'amélioration du produit.

Il est peu de matières où les conflits d'intérêts entre producteurs puissent se manifester de manière plus vive et où la nécessité de disciplines

Les facultés
d'amélioration
du produit.

Extension dé-
sirable des rè-
gles de l'aliment normal.

d'ensemble se fasse plus directement sentir entre les représentants d'une même culture.

On s'est préoccupé jusqu'ici de la défense du marché contre des produits en eux-mêmes indésirables. Il faut très largement compter avec un autre danger étroitement connexe d'ailleurs, bien souvent, à celui qui vient d'être étudié.

Un produit en lui-même matériellement sincère, normal, a pu être offert à l'acheteur dans des conditions frauduleuses.

De même qu'il y a des falsifications peut-être indémes de tromperie (on a vu combien ce point est délicat) on rencontre certainement des tromperies sans falsification.

La loi du 1er Août 1905 punit la tromperie des mêmes peines que la falsification.

Il y a symétrie dans les cadres juridiques de l'une et de l'autre protection. Ainsi, la tentative de tromperie est punie au même titre que la tromperie consommée.

Nous n'envisagerons que les tromperies qualitatives (celles dont la répression intéresse directement la défense du produit naturel.)

Elles sont de deux sortes. Les unes sont réprimées par le seul fait du désaccord que l'on constate entre les déclarations du vendeur et les véritables caractères de l'objet vendu ou offert. Ce sont les tromperies qui portent "sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles..." Il y a d'autres tromperies plus complexes, celles qui portent non plus sur les éléments tout à fait essentiels dont il vient d'être parlé mais sur l'espèce ou sur l'origine. Pour qu'une tromperie de cet ordre soit punissable, il ne suffit plus de comparer la déclaration du vendeur aux réalités. Il faut que, d'après la convention ou les usages, l'espèce ou l'origine apparaisse comme constituant la cause principale de la vente.

Les tromperies sur l'origine soulèvent un problème très ardu qui, s'il entre sous certains rapports dans le cadre de la législation d'ensemble sur les fraudes, a rendu nécessaire une législation spéciale, laborieusement édifiée, aboutissant à constituer le statut d'une véritable propriété.

Le problème de l'origine se pose à l'occasion de tout produit dont on estime avoir intérêt à indiquer la provenance.

Sous son aspect le plus général, il s'agit d'une protection commune aux produits agricoles et industriels.

Aussi bien est-ce dans deux lois industrielles l'une du 28 Juillet 1824, l'autre du 23 Juin 1857, que l'on chercha d'abord les moyens pratiques de dé-

Tromperie sur la marchandise.

Tromperie sur les qualités essentielles.

Tromperie sur l'espèce ou l'origine.

Difficultés spéciales relatives à la protection des origines.

Identité initiale de protection pour toutes les origines.

L'arrangement de Madrid (1891)

Protection spéciale accordée aux origines vinicoles.

Large protection accordée en France aux produits d'origine étrangers.

Les délimitations administratives.

fendre les produits agricoles.

Parmi ces derniers, il en est un qui s'est imposé particulièrement à l'attention.

La richesse du vignoble français en crus réputés a tenté au plus haut degré l'ingéniosité des imitateurs.

Depuis bien des années déjà le caractère international des garanties exigées par la défense des origines agricoles et plus particulièrement des grands crus est apparu avec évidence.

Dès 1891, l'arrangement de Madrid groupe notamment la France, l'Angleterre, l'Allemagne, le Portugal, la Suisse en union restreinte établie au sein de l'union plus vaste créée en 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

La protection des origines agricoles était comprise en principe mais en des termes assez larges, avec des sanctions assez faibles dans l'Union de 1883. L'arrangement de Madrid s'efforce d'en combler les lacunes.

Parmi les produits agricoles, une place spéciale est faite au vin. Les appellations régionales d'origine des produits vinicoles ne seront jamais considérés comme générique.

Sous aucun prétexte ou ne pourra donner à un vin le nom d'un cru auquel il n'appartient pas, quelles que soient les mentions additionnelles dont on pourrait faire suivre cette fausse appellation.

La législation française a non seulement inscrit parmi ses dispositions essentielles le principe consacré par l'arrangement de Madrid (et par beaucoup d'autres traités et conventions ultérieurs) mais affirmé une compréhensivité internationale extrêmement large.

Si le respect des origines vinicoles au dehors présente pour notre pays un intérêt vital, on ne saurait contester que notre législation et notre jurisprudence assurent d'ores et déjà aux produits étrangers des garanties inspirées beaucoup plus par un souci de justice et de sincérité que par des préoccupations étroites de réciprocité.

Il y a, entre les aspects nationaux et internationaux du problème de l'origine une continuité particulièrement impérieuse, ainsi qu'on le verra par la suite.

On avait cru d'abord pouvoir extraire des dispositions de la loi du 1er Août 1905 une protection efficace de l'origine.

La délimitation des régions par règlements d'administration publique avait été considérée com

Mécontentement causé par les délimitations administratives.

Loi du 6 Mai 1919 établissant les délimitations judiciaires.

Modifications apportées à cette loi.

Protection particulièrement énergique de l'origine vinicole.

Controverses sur son extension.

Conception purement géographique admise par la jurisprudence.

pouvant résulter de l'art. II - 2^e de la loi du 1er Août 1905. Une nouvelle loi fut, après avis du Conseil d'Etat, jugée nécessaire pour parvenir aux délimitations administratives. Elles commencèrent alors et durent être interrompues à la suite de déceptions ressenties de divers côtés, accusées d'une manière particulièrement véhémente en Champagne, dont le décret de délimitation du 17 décembre 1908 avait totalement exclu le vignoble de l'Aube. Le décret fut par la suite complété, amendé dans certaines de ses rigueurs. Cet essai de transaction ne put résoudre le conflit.

Le régime des délimitations administratives était tenu pour condamné bien avant qu'intervint la loi du 6 Mai 1919, déjà sur le chantier en 1911

Cette loi devait d'ailleurs être modifiée par la suite; la substitution aux anciennes délimitations administratives de la délimitation judiciaire avait laissé subsister des causes d'obscurité, de malaise. C'est après une élaboration plus approfondie de la notion même d'origine que l'on a pu établir dans des conditions acceptables un régime aussi impatiemment attendu que vivement critiqué dans ses essais antérieurs.

C'est au regard des origines vinicoles que l'effort législatif s'est développé avec le plus de vigilance et a dû s'imposer les renouvellements les plus profonds.

L'art. 10 de la loi du 6 Mai 1919, faisant sienne l'affirmation inscrite à l'arrangement de Madrid, protège les produits vinicoles (vins et spiritueux d'origine vinique) contre deux périls : celui de l'appellation générique et celui de la chute dans le domaine public.

Mais une conception purement géographique de l'origine serait contraire aux intérêts mêmes que l'on a voulu protéger. Il faut que ce ne soit pas, par exemple, sur un point quelconque du territoire de la Champagne que l'on puisse revendiquer l'appellation réservée seulement à un vignoble très étroitement circonscrit. Il serait tout aussi décevant, que le droit à appellation fut obtenu sans avoir égard aux cépages, que les "mauvais plants" proscrits dans les vignobles renommés d'autrefois, puissent faire aux plants consacrés par l'usage une concurrence aussi injuste que ruineuse.

C'est cependant à ce résultat qu'aboutit d'abord la loi du 6 Mai 1919. La jurisprudence, divergente au début, fut fixée par deux arrêts de la Cour

de Cassation en date des 26 et 27 Mai 1925 (D. P. 1926. I. 218).

Aux termes de la jurisprudence ainsi affirmée il suffisait, pour qu'un produit eut droit à l'appellation d'origine, qu'il eut été obtenu sur le territoire indiqué. Ainsi, c'était dans toute la région constituée par l'ancienne province de Champagne avant 1789 que l'on pouvait prétendre valablement récolter du vin de Champagne.

Sans doute la loi du 6 Mai 1919 art. I faisait elle également entrer en ligne de compte, en pareillement matière, les usages "locaux, loyaux et constants" mais la jurisprudence de la Cour de Cassation estimait que cette addition avait une portée extensive et non restrictive.

Aucun produit obtenu à l'intérieur de la région ne pouvait être privé du bénéfice de l'origine; certains produits pourraient également s'en réclamer s'ils avaient été obtenus dans une région limitrophe et assimilés aux produits d'origine par des usages réalisant les caractères prévus à l'art. I de la loi de 1919.

Cette jurisprudence rendait indispensable la modification de la loi. Les vignobles les plus réputés ne représentent que des îlots extrêmement réduits dans l'ensemble des territoires régionaux. On ne pouvait que trop aisément entrevoir les suites qu'aurait eu cette autorisation massive donnée à tous ceux qui planteraient dans des territoires quelconques des anciennes provinces viticoles d'utiliser ainsi des appellations fondées sur une sélection et une discipline de plusieurs siècles.

Cette jurisprudence invoque essentiellement la formule disjonctive de l'art. I, qui peut être interprétée comme établissant un critère alternatif : l'origine ou les usages.

Mais cette interprétation est loin d'être nécessaire. L'art. I de la loi du 6 Mai 1919 indique, à proprement parler, non pas le fondement de la propriété de l'origine mais celui de l'action intentée contre l'usurpateur. On peut se représenter cette action comme ayant elle même un double fondement : soit l'origine géographique inexacte, soit la méconnaissance des usages.

Cette seconde interprétation est, économiquement la seule admissible. Mieux vaudrait, pour les ayant droit aux origines, être demeurés sous un régime de protection incomplète que de se trouver exposés à une véritable submersion par la concurrence des terrains et des plants condamnés par les usages.

Interprétation extensive de la loi de 1919.

Grave danger de vulgarisation de l'origine.

L'art. I de la loi du 6 Mai 1919.

Dispositions nouvelles sur les produits vinicoles.

La question reste pendante, sauf pour le vin, dont le statut est défini dans la nouvelle rédaction de l'art. IO et pour les produits bénéficiaires d'une réglementation spéciale.

C'est, une fois de plus, sous l'influence prépondérante des revendications élevées par les viticulteurs de Champagne que la loi fut modifiée, le 22 Juillet 1927. C'est contre eux que s'était affirmée la jurisprudence de la Cour de Cassation. La nécessité d'un statut équitable se faisait d'autant plus vivement sentir pour eux que, matériellement détruit en partie pendant la guerre, leur vignoble s'était trouvé, par suite de la prohibition américaine et d'un protectionnisme mondial aggravé, profondément atteint dans ses débouchés.

L'art. IO de la loi du 6 Mai 1919 (modifiée par celle du 22 Juillet 1927) impose aux producteurs de vin qui revendiquent une origine de justifier non seulement de la provenance géographique mais aussi de l'aptitude du terrain et des plants de leur vignoble à produire le vin méritant traditionnellement l'appellation.

Les hybrides producteurs directs sont taxativement déclarés impropre à donner des vins d'origine.

Cette législation a servi de point d'appui à une jurisprudence profondément renouvelée. Telles décisions judiciaires ont pu, en fixant les conditions mises à l'usage d'une appellation d'origine, homologuer de véritables règlements de production.

C'est en effet à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider du droit aux appellations d'origine.

Il y a entre l'ancienne méthode de la délimitation administrative et la méthode actuelle une différence fondamentale non seulement quant à l'autorité investie du pouvoir de décision mais quant à la nature propre de son rôle.

Il fallait demander un titre à l'autorité administrative; désormais, ceux qui estiment avoir droit à une origine la prennent, sous leur responsabilité. Les origines viticoles doivent être affirmées dans la déclaration de récolte; elles font ensuite l'objet d'un enregistrement et d'une publicité (art. II loi 6 Mai 1919).

Cette prise de possession n'est subordonnée à aucune investiture préalable.

La justice aura à se prononcer, si elle est discutée.

Toute personne qui se prétend lésée par une affirmation d'origine peut être admise à la combat-

Sélection des terrains et des plants (nouvel art. I loi du 6 Mai 1919).

Les délimitations judiciaires.

Caractère collectif de l'action civile.

Publicité spéciale donnée à l'instance.

Rôle dévolu à la Cour de Cassation.

Règles spéciales au vin de Champagne.

tre par une action civile ou correctionnelle.

L'action civile permet de trancher, objectivement la question fondamentale, le vrai problème de propriété que le législateur a voulu poser.

Le procès civil soulevé par une affirmation d'origine a un caractère essentiellement collectif.

De même que la prétention initiale a pu s'élever tout à fait librement, la contradiction est ouverte à toute personne qui prétend en éprouver un préjudice direct ou indirect. Les syndicats, les associations mêmes peuvent prendre l'initiative du procès, pourvu que leur existence juridique et leur affection à des buts de cet ordre remontent à six mois au moins.

D'autre part, en cours d'instance toutes personnes, syndicats, associations estimant éprouver eux aussi un préjudice direct ou indirect peuvent intervenir. La procédure instituée à l'art. 3 assure une publicité effective à l'instance engagée.

Tous les habitants du territoire dont l'origine a été discutée sont virtuellement parties au procès et la décision leur est opposable (art. 7).

Une autre particularité de la procédure résulte du rôle attribué à la Cour de Cassation.

Aux termes de l'art. 6, elle sera compétente pour "apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux" nécessaires. C'est le débat au fond qui lui est ainsi très largement dévolu.

Le pouvoir est suspensif.

Il faut pour s'expliquer ces particularités, se rappeler tout ce qu'il y avait eu d'agitation autour du problème des origines. Les juridictions de fait sont celles du lieu de provenance. Il a semblé indispensable que la jurisprudence fut indemne de tout particularisme régional.

D'autre part, le caractère tout à fait relatif de la distinction entre problèmes de fait et de droit apparaît encore plus nettement peut être à l'occasion d'usages constitutifs d'une véritable loi professionnelle.

Mais la loi de 1919, dans son dernier état, n'a pas soumis à cette procédure judiciaire, l'universalité des litiges. Le débat régional dont nous avons vu le caractère prépondérant dans l'histoire de la législation actuelle est soumis par les art. 16 et suivants à une réglementation spéciale.

Pour expliquer cette partie de la loi, il faut se représenter qu'elle a été, en ce qui concerne la viticulture champenoise, la suite d'une décision

arbitrale.

La loi fixe (art. 17) les limites au delà des-
quelles il ne peut être question d'origine champenoise. Mais dans l'intérieur de ces limites seuls les terrains actuellement plantés en vigne ou l'ayant été avant l'invasion phylloxérique peuvent obtenir effectivement l'appellation, pourvu qu'ils soient plantés en cépages nettement déterminés par la loi.

Selon ces indications générales, le Ministre de l'Agriculture fait établir dans chaque commune, la liste des terrains susceptibles d'être admis à conférer l'origine.

Les réclamations auxquelles donnent lieu les listes ainsi établies sont jugées en dernier ressort par un véritable tribunal professionnel.

C'est en effet une commission interdépartementale comprenant trois délégués des syndicats viticoles de la Marne et de l'Aisne et trois délégués des syndicats viticoles de l'Aube, présidée par un membre de la Chambre d'Agriculture. (ni viticulteur, ni propriétaire dans la commune intéressée) qui établit la liste définitive, par commune, des terrains propres à bénéficier de l'appellation (si les conditions légales d'encépagement s'y trouvent remplies).

On a pu établir un contraste entre la conception centralisatrice adoptée en principe et cette affirmation hardie de décentralisation régionale et syndicale.

Mais, à travers des différences dont on a vu la raison d'être historique, la législation sur les origines se caractérise par une empreinte syndicaliste encore plus accusée que celle, déjà si hardie, inhérente à la législation générale sur les fraudes.

Bien que ce soit à l'occasion d'un désaccord que l'origine soit judiciairement établie, il arrive parfois que l'ensemble des producteurs d'une région suscitent un litige, sans qu'il y ait eu à proprement parler désaccord, afin de parvenir à l'établissement d'un titre et d'un règlement défendant le producteur et le produit.

La loi du 6 Mai 1919, en même temps qu'elle fixe le statut juridique de l'origine, la protège contre les atteintes frauduleuses dont elle ferait l'objet.

Tous ceux(individus et collectivités) qui auraient qualité pour contester devant la juridiction civile l'affirmation d'une origine peuvent, en se constituant parties civiles, poursuivre devant le Tribunal correctionnel tout acte de supposition frauduleuse d'origine, toute mise en vente ou en circulation de produits dont le vendeur connaît l'origine fausse.

Rôle dévolu aux juridictions professionnelles

Large part du syndicalisme dans la protection des origines.

Actions correctionnelles en matière d'origine.

Lois des 1er août 1905 et 6 mai 1919.

affirmée.

Les poursuites criminelles basées sur les art. 8 et 9 de la loi du 6 Mai 1919 pourront, dans bien des cas, se cumuler avec celles engagées en vertu de la loi du 1er Août 1905. Les deux textes ne font cependant pas double emploi. L'usurpation d'origine constituera souvent une tromperie mais il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi pour que la loi du 6 Mai 1919 soit applicable. Il suffit qu'il ait été fait sciemment usage d'une appellation inexacte.

Le délit de tromperie est commis essentiellement contre le consommateur, le délit d'usurpation d'origine consiste en une atteinte véritable à la propriété du producteur.

Pour donner plus d'efficacité à ses dispositions protectrices, la loi du 6 Mai 1919 prescrit (art 12) aux marchands en gros de tenir un compte spécial d'entrées et de sorties pour chacun des produits vinicoles français ayant droit à l'appellation d'origine qui feront l'objet de leur commerce.

Si la protection donnée à l'art. 12 a, en principe, un caractère national, les sanctions correctionnelles données (art. 8 et 9) aux usurpations d'origine s'appliquent à tous les produits français ou étrangers.

Le caractère compréhensif de notre législation au point de vue international a été, une fois de plus, affirmé par la loi du 26 Mars 1930 (art. I).

Il n'est pas d'ailleurs jusqu'à la protection du compte d'entrée et de sortie qui ne puisse, par décret, être étendue à certains produits étrangers: ceux provenant de pays dans lesquels des mesures de protection équivalentes à celles édictées en France auront été prises (art. 12 in fine loi 6 Mars 1919).

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle le Portugal bénéficie en France du régime de l'art. 12; d'autre part la Chambre de Commerce portugaise, constituée en association sous le régime de la loi du 1er Août 1901, est admise comme partie civile dans les instances correctionnelles engagées pour la répression de la fraude sur les origines commises au détriment des produits portugais.

Il n'est rien de plus inégal que les garanties effectives données à la sincérité des origines dans les divers pays du monde.

On a déjà indiqué le caractère fondamental de l'arrangement de Madrid (1891), révisé à diverses reprises mais demeuré intact (en dépit de controverses très vives) sur le principe de l'inviolabilité des origines vinicoles.

Garantie complémentaire du compte spécial

Extension possible de cette garantie aux produits étrangers.

Evolution récente de la protection des origines dans le domaine international.

Plus tard le traité de Versailles affirmera avec beaucoup d'énergie le principe du droit à l'origine; l'Allemagne s'engage (art. 274 et 275) à se conformer sous réserve de réciprocité, aux lois et décisions qui lui seront régulièrement notifiées à ce sujet par les pays alliés.

Des obligations analogues sont inscrites dans les traités intervenus avec l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie, la Turquie.

Les puissances alliées ne contractent aucun engagement nouveau les unes envers les autres. Mais leurs rapports devaient être influencés par des affirmations du traité de paix.

Pour mesurer l'importance croissante accordée au problème international des garanties d'origine, il suffit de parcourir les accords commerciaux conclus pendant ces dernières années. Le respect réciproque des origines vinicoles y est fréquemment stipulé.

L'effort de la propagande en faveur du respect de l'origine devait être très largement soutenu par l'Office international du vin, créé à Paris en 1927, en exécution d'une entente conclue entre plusieurs pays viticoles, - entente qui s'est élargie ensuite de plus en plus et qui s'applique à coordonner l'action des pays producteurs et consommateurs.

Il s'agit d'une tâche dont les difficultés seraient sous évaluées, si on considérait seulement l'ensemble des actes internationaux qui viennent d'être rapidement indiqués.

Même dans les pays qui ont adhéré à l'arrangement de Madrid, signé le traité de Versailles, il en est qui, faute d'une législation intérieure suffisamment explicite ou d'un service de répression des fraudes solidement établi, n'appliquent que très imparfairement des principes dont nous avons trouvé l'affirmation la plus nette et l'application la plus résolue dans notre pays.

Il faut compter aussi avec des résistances inspirées par une sollicitude excessive à l'égard de certains produits nationaux ou coloniaux. Ainsi, en dépit de son adhésion aux actes internationaux les plus formels en faveur de la spécification de l'origine, l'Angleterre laisse circuler librement les "Bourgognes australiens" et d'autre produits du même genre. Les directions actuelles de la politique impériale rendent particulièrement difficile l'amélioration de cet état de choses déjà ancien.

D'autre part, les engagements pris dans le traité de Versailles et dans les autres traités

Traité de Versailles.

accords commerciaux.

Rôle de l'Office international du vin.

Exécution très inégale des engagements internationaux.

affectés de la même clause n'ont été tenus que très lentement, dans une mesure imparfaite.

Sans doute dans d'autres pays, en Suisse, en Tchécoslovaquie notamment, des dispositions plus favorables se sont elles fait jour mais il demeure exact qu'en matière d'origine, comme en matière de protection générale des produits naturels, notre législation conserve une réelle avance.

Cette impression est encore confirmée par l'étude du service de la répression des fraudes, dont le mécanisme va être rapidement indiqué.

Le renforcement de la législation sur les fraudes ne pouvait être efficace que par l'institution d'un service spécial de recherche et de répression.

Les premières lignes générales en ont été tracées en 1906.

Ses ressources ont été en se développant, à mesure qu'apparaissait la complexité toujours plus grande des échanges à contrôler, des règlements à interpréter.

Renouant une tradition très ancienne, le législateur a admis largement les syndicats de producteurs à un rôle actif dans cette œuvre d'intérêt général.

Parmi les producteurs agricoles, une antériorité très nette appartient aux viticulteurs. Lorsqu'en 1907, au plus fort d'une crise longue et dure, les groupements syndicaux de viticulture se sont constitués et ont coordonné leur action dans la Confédération générale des Vignerons, ils ont obtenu le renforcement du service, alors naissant, de la répression des fraudes et l'autorisation de joindre à ses effectifs des agents présentés et payés par eux, agréés par l'autorité.

Ce résultat, d'abord considéré comme paradoxal, n'est plus discuté. Le décret du 22 Janvier 1919 art. 4 rappelle le principe de la collaboration des syndicats à l'œuvre de répression des fraudes. A l'heure actuelle, elle est de plus en plus fréquente. Ainsi, en dehors du groupe assez nombreux des agents de la Confédération générale des Vignerons, des agents syndicaux concourent à la protection de divers produits. Les produits d'origine ont donné lieu à un effort particulièrement assidu.

Ce n'est là que l'un des points sur lesquels s'affirme la participation des producteurs à la défense du marché.

Lorsqu'on étudiera en elle-même l'organisation syndicale agricole, on verra plus en détail l'importance exceptionnelle de son rôle comme partie ci-

Le service de la répression des fraudes.

Origines.

Collaboration des syndicats.

vile dans les poursuites engagées contre la fraude.

On aurait pu s'attendre à voir les groupements de consommateurs jouer également un rôle très actif dans ce domaine.

Rôle des groupements de consommateurs.

Sous certains rapports, leur utilité est très appréciable. (On a déjà indiqué notamment les services rendus par la Ligue de la Croix blanche). Mais on ne les a pas vus encore prendre dans la répression proprement dite un rôle comparable à celui des syndicats. A vrai dire, l'état de notre législation ne le leur permettrait pas mais les groupements de producteurs n'ont obtenu qu'après des efforts prolongés les pouvoirs qui leur sont actuellement dévolus.

Avant d'aborder l'étude du service de la répression des fraudes, il faut préciser que son action s'ajoute à celle des agents déjà chargés du maintien de l'ordre en général et plus particulièrement de la sauvegarde d'intérêts connexes à celui de la répression des fraudes.

Ainsi les délits de fraude portant sur les boissons alcooliques constitueront souvent des infractions à la fois fiscales et pénales. L'Administration des Contributions indirectes, dont le but essentiel est de rechercher et de réprimer les fraudes à l'impôt, sera amenée dans bien des cas à collaborer également à la protection du marché alimentaire.

Les ressources du service de la répression des fraudes consistent en deux éléments essentiels : un corps de contrôleurs et d'inspecteurs chargés de la surveillance des produits, et un ensemble de laboratoires auxquels est dévolue l'analyse des échantillons prélevés.

Les inspecteurs et contrôleurs doivent examiner les produits alimentaires partout où ils se trouvent détenus en vue de la vente : du magasin du producteur à celui du détaillant.

Mais une distinction est faite entre les locaux commerciaux et ceux des producteurs.

Dans les premiers l'accès de tous les agents chargés, à titre principal ou accessoire, de la répression des fraudes est libre.

Dans les locaux de producteurs, ils ne peuvent pénétrer qu'avec le consentement de l'intéressé ou en vertu d'une ordonnance du Juge de Paix.

Cette différence a pour raison d'être le souci, extrêmement vif dans l'ensemble de notre législation, de respecter le domicile familial, moins nettement séparé parfois du local professionnel chez le pro-

Le service de la répression des fraudes : ressource nouvelle s'ajoutant à celles déjà existantes

Rôle dévolu aux agents de la répression des fraudes.

Libre accès des locaux commerciaux.

Situation actuelle des agriculteurs.

ducteur agricole que chez le commerçant.

Quelle que soit la valeur de cet argument, les producteurs agricoles estiment eux-mêmes en général que le souci de la défense des produits doit l'emporter, en l'espèce, sur tout autre intérêt.

Déjà, la situation de fait des producteurs agricoles s'éloigne moins qu'on ne pourrait le croire à première vue de celle des commerçants.

Les résistances de producteurs agricoles aux visites du service de la répression des fraudes sont rares. Leur éventualité se trouve en général, d'avance conjurée par des ordonnances de Juges de Paix, très largement délivrées.

Il convient en effet de préciser que les visites les prélèvements d'échantillons du service de la répression des fraudes n'impliquent pas en eux mêmes, présomption ni même soupçon de fraude.

Bien que le privilège accordé au producteur agricole soit devenu plus formel qu'effectif, sa suppression doit être tenue pour désirable.

S'il persiste encore c'est parce que, dans les efforts tentés au Parlement pour en obtenir l'abolition, on a omis de distinguer nettement, comme il aurait fallu le faire, les missions dévolues au service de la répression des fraudes et à l'Administration des Contributions indirectes.

Autant l'action du service de la répression des fraudes doit s'exercer d'une manière égale chez tous ceux qui sont, à des titres divers, vendeurs d'aliments autant la libre entrée des agents des Contributions indirectes chez des agriculteurs, comme tels non assujettis à l'exercice, peut éveiller de légitimes susceptibilités.

Le service de la répression des fraudes peut se trouver en présence de faits qui appellent une réaction immédiate. Mis en présence de produits corrompus ou toxiques, il doit les éliminer d'urgence du marché par une saisie qui peut être immédiatement suivie de destruction.

Lorsqu'il y a flagrant délit de falsification, la saisie n'est plus que facultative. Mais dans l'un et l'autre cas, procès verbal doit être dressé des faits constatés.

Dans toutes les autres circonstances, lorsque l'état matériel des produits, leurs conditions de présentation et de vente indiquent la possibilité d'une infraction, et par suite l'intérêt d'un examen, d'une recherche de responsabilité, l'agent prélève des échantillons et en dresse procès verbal

Egalité désirable de tous les vendeurs devant le service de la répression des fraudes.

Saisie obligatoire des produits corrompus ou toxiques.

Procès verbaux de prélèvement

Examen des échantillons par un laboratoire spécial.

Suites d'une analyse chimique favorable.

Autres moyens de preuve réservés.

Analyse concluant à un soupçon de fraude.

Le procès verbal relate toutes les circonstances propres à déterminer les responsabilités éventuelles. Quant aux prélevements d'échantillons, ils ont lieu en plusieurs exemplaires dont l'un est envoyé par la préfecture au laboratoire régional spécialisé dans la recherche des fraudes.

Lorsque les conclusions du laboratoire n'accusent aucune infraction, le résultat normal doit être la transformation du prélevement en achat. Les échantillons prélevés sont donc payés à l'intéressé qui peut en outre se prévaloir, en lui donnant, au besoin telle publicité qui lui paraîtra utile, de l'analyse du laboratoire.

Mais il importe de prévenir toute équivoque.

On a vu parfois, à la suite de procès verbaux relatant aveu ou flagrant délit de fraude, des analyses de laboratoire impuissantes à déceler la trace matérielle de l'infraction commise.

Il a été soutenu que la falsification étant une altération préjudiciable et par suite perceptible d'un produit, l'acte qui n'était point parvenu à modifier d'une manière sensible le produit naturel échapperait à toute répression.

Cette question de preuve soulève en réalité une question de fond déjà examinée. Il y a certains produits dont la définition légale, le statut sont établis de telle sorte qu'à leur égard toute manipulation qui n'est pas taxativement permise est interdite.

Ainsi que le rappelle l'art. I du décret du 22 Janvier 1919, la preuve des délits de fraude peut être établie par toutes voies de droit commun.

L'analyse chimique n'est que l'un des moyens par lequel on distingue produits naturels et produits devenus (à un degré plus ou moins accusé) artificiels. Lorsqu'un laboratoire considère un produit dont par ailleurs la falsification est constante, comme ayant une composition normale, c'est au regard de certaines règles, établies d'après des moyennes assez larges qu'il se place.

En somme, une analyse négative dans ses résultats aura simplement pour effet de rendre impossible toute poursuite dont le bien fondé ne serait pas de nature à être établi par d'autres moyens de preuve et notamment par les constatations du procès verbal.

Lorsque l'analyse conclut au contraire à un soupçon de fraude, le dossier est nécessairement transmis au Parquet qui saisit, suivant le cas, le Tribunal ou le Juge d'instruction.

Le vendeur est mis en présence des résultats de l'analyse; s'il les conteste une expertise contradic-

Expertise contradictoire.

Désignation des experts.

Conclusions affirmatives: renvoi devant le Tribunal correctionnel.

Désaccord entre les experts et le laboratoire de la répression des fraudes.

La tierce expertise.

Mécanisme juridique.

toire est ordonnée par le juge d'instruction. Deux experts sont commis : l'un est choisi par le juge d'instruction sur la liste officielle des experts judiciaires. L'autre est désigné par l'intéressé; si son choix s'exerce parmi les noms inscrits sur la liste officielle, il est sûrement ratifié par le juge d'instruction. Mais il peut aussi choisir son expert en dehors des listes officielles; dans ce dernier cas, son choix est subordonné à l'agrément du juge (décret du 22 Janvier 1919 art. 26).

C'est seulement si les deux experts ainsi désignés sont en désaccord qu'un tiers expert, ayant pour mission de les départager, sera choisi soit d'accord entre eux, soit faute d'accord, par le Président du Tribunal.

Lorsque l'accord des deux experts s'établit sur des conclusions confirmant le soupçon de fraude du laboratoire, on se trouve en présence sinon d'une preuve (c'est un point sur lequel la juridiction de jugement pourra seule être affirmative) du moins d'une présomption assez grave pour entraîner le renvoi devant le Tribunal correctionnel.

Si l'accord des deux experts s'établit en un sens contraire à celui de l'analyse de laboratoire, le décret du 22 Janvier 1919 (art. 29) modifié en 1928, institue, entre les experts et le laboratoire, un débat qui peut susciter de nouvelles vérifications.

Le rapport des experts sera en effet, en pareil cas, communiqué avec toutes pièces utiles au signataire du rapport établi par le laboratoire.

Ce dernier devra formuler toutes observations qu'il jugera nécessaires.

Le juge d'instruction pourra, à la suite de ces observations, ordonner une nouvelle expertise laquelle sera confiée à trois experts, le premier choisi par le juge d'instruction soit directement, soit, s'il y a une partie civile, sur une liste de trois noms proposés par cette dernière, - le second choisi par le juge d'instruction sur une liste de trois noms proposés par l'intéressé, - le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers, ou, faute d'accord, par le Président du Tribunal.

Cette modification dans le régime de l'expertise s'explique par certains désaccords assez troublants que l'on avait eu à constater entre les laboratoires de la répression des fraudes et les experts judiciaires.

Ainsi on avait pu voir certains experts judiciaires déclarer indemnes de fraude des échantillons

de vin que les laboratoires avaient déclarés mouillés à 15 et à 20 %.

On a été amené à penser que le rôle laissé aux laboratoires était peut être par trop effacé.

Sans doute le laboratoire n'est il, en principe, qu'un organe de triage; les experts procèdent avec la double garantie de la contradiction et d'une connaissance de l'origine du produit, des particularités de l'affaire, qui ont été ignorées du laboratoire.

Mais au point de vue de la spécialisation technique, des moyens de travail, certains experts judiciaires se trouvent en état d'infériorité manifeste vis-à-vis des laboratoires.

Il a donc paru indispensable de prévoir l'éventualité d'un arbitrage possible entre le laboratoire et les experts.

Ainsi qu'on l'a vu cette expertise ultime n'est ordonnée qu'exceptionnellement. Il faut, pour qu'elle ait lieu, que le laboratoire mis en présence de l'expertise et du dossier ait maintenu son avis contraire et fourni à l'appui de son avis des considérations vraiment impressionnantes.

L'opposition du laboratoire ne se manifeste pas toujours. Parfois mis en présence de renseignements qu'il ignorait lors de son analyse, il se rallie à l'opinion des experts.

Lorsque le désaccord a persisté dans des conditions telles que la tierce expertise paraisse s'imposer, il faut se représenter les conditions de fait dans lesquelles elle est ordonnée. Pratiquement, les derniers experts seront choisis parmi des savants dont l'autorité soit telle que leur avis apaise complètement les préoccupations suscitées par le conflit initial.

On trouve dans la rédaction même du décret un témoignage de plus du rôle dévolu aux parties civiles.

Leur présence dans les procès de fraude offrant une gravité, une complexité exceptionnelles apparaît de plus en plus comme une des affirmations les plus utiles de la vie syndicale.

Les résultats de la nouvelle organisation de l'expertise apparaissent comme nettement favorables.

En soumettant les conclusions des experts (dont le pouvoir d'appréciation était au paravant à peu près discrétionnaire) au contrôle éventuel de la tierce expertise, notre législation a affirmé, avec toutes ses conséquences logiques, le principe de spécialité. Les garanties d'un contrôle efficace de la

Justification de cette procédure.

Caractère exceptionnel de la tierce expertise.

Résultats heureux de la tierce expertise.

loyauté des échanges s'en sont trouvées notablement accrues.

Chapitre II

LE MOUVEMENT DES PRIX ET L'AGRICULTURE.

On a parfois défini le consommateur : l'homme oublié. Semblable formule ne saurait être appliquée à l'histoire des prix agricoles. On a pu contester le succès des mesures prises dans l'intérêt des consommateurs mais non leur multiplicité et leur énergie.

Anciennes pré-occupations au sujet des prix agricoles.

La politique annonaire.

Le mercantilisme.

Atténuation de l'ancien péril.

La préoccupation de la disette, de la cherté qui la devance, qui s'accuse déjà redoutable même en présence de différences de récoltes assez faibles, a inspiré une politique multiséculaire, diverse dans ses aspects, incomplètement effacée dans notre législation même en temps normal, susceptible de reprendre une vigueur inattendue en période de guerre.

L'ancienne politique annonaire qui, sous sa forme la plus simple, consiste, selon la très ancienne formule biblique, à amasser des subsistances pour les années de faible récolte, a inspiré d'innombrables mesures d'encouragement, de répression, de taxation.

Le mercantilisme a été l'une des formes les plus saisissantes de cette politique qui incorpore la défense du ravitaillement aux préoccupations permanentes de l'autorité.

Sans doute s'agit-il là d'un interventionnisme dominé par des intérêts de producteurs. L'abaississement du prix de la vie est surtout envisagé comme un moyen de compression du prix de revient industriel. Mais, si elle devait pendant trois siècles être mise au service d'ambitions à la fois protectionnistes et expansionnistes singulièrement après la politique annonaire répond à des aspirations autrement anciennes et durables.

A vrai dire le problème devait apparaître plus tard sous un jour plus complexe. Sans que les anciennes préoccupations de disette aient cessé d'être, à certains moments, aussi angoissantes que jadis, le

développement des relations entre marchés a pu rendre leur menace moins présente. On a été de plus en plus amené à considérer l'autre danger, celui de l'encerclement des marchés, de l'effondrement du pouvoir d'achat des agriculteurs.

Cet aspect du problème devait prendre une importance d'autant plus grande que l'agriculteur était amené à dépendre de plus en plus profondément des échanges.

On a bien des fois rappelé que l'agriculteur est de plus en plus dominé par le mécanisme des prix, par l'économie monétaire et qu'il s'y trouve en état de moindre défense pour des raisons diverses et notamment à cause d'une trop longue habitude de l'économie en nature.

Dans la discussion de ses prix de vente, l'agriculteur se trouve souvent en état d'infériorité à l'égard de l'industriel, des commerçant qui ont acheté, dans tous leurs éléments constitutifs, les objets qu'ils revendent. Que de fois un agriculteur essayant d'établir son prix de revient (en lui même déjà beaucoup moins saisissable que celui des productions artificielles) omettra d'y comprendre où n'y fera figurer que d'une manière très insuffisante les éléments qui ne répondent pas à des couts pécuniaires à des achats préalables : son travail, celui de sa famille, les produits que lui a donné sa terre et qui ont été utilisés pour les besoins d'autres cultures.

A vrai dire, ce désavantage s'accompagne d'un privilège incomplètement effacé. Certains agriculteurs surtout ceux qui relèvent de l'exploitation paysanne, parviennent encore à s'assurer un assez large champ d'action dans le domaine de l'économie en nature.

Les possibilités de repli sur ce terrain ont été parfois envisagées avec un optimisme excessif.

On ne saurait y voir, par exemple, une solution même très approximative à la crise agricole d'aujourd'hui.

Outre ce qu'il y aurait de désespéré dans une solution qui consisterait pour les agriculteurs à rétrograder vers un standar of life rudimentaire repoussé par le prolétariat industriel, il faut se représenter les effets qu'aurait pour la population industrielle, la réduction du débouché représenté par les masses rurales.

Il semble qu'à notre époque, les évènements aient rappelé d'eux mêmes les considérations bien connues des physiocrates sur le bon prix, le produit net, le péril social qui représenterait l'avi-

Le pouvoir d'achat de l'agriculteur.

Causes d'infériorité de l'agriculteur dans la discussion des prix.

Ressources appréciables mais limitées de l'économie en nature.

L'observation des prix agricoles et la théorie de la valeur.

L'expérience agricole témoigne contre la théorie de la valeur-coût.

Théorie ricardienne de la rente foncière

lissement de richesses indispensables à toutes les autres.

Le palliatif de l'économie en nature, ne saura faire méconnaître la place de plus en plus grande de l'échange dans la vie des agriculteurs, consommateurs aux exigences accrues dans les sens les plus divergents, producteurs de plus en plus spécialisés.

Attardée dans les valeurs d'usage, l'économie rurale semble du moins avoir suggéré avec force la continuité des jugements de valeurs.

Lorsque la théorie de la valeur s'est orientée vers une explication plus réaliste, plus rationnelle aussi que celle mise en crédit par l'économie ricardienne, les anciennes observations sur le prix du blé accumulées par des écrivains dont Gregory King et Davenant ont été les plus connus lui ont fourni des exemples précieux.

L'expérience industrielle a pu dans une assez large mesure, être tenue pour responsable de la théorie de la valeur coût. La valeur créée pratiquement, mesurée en tout cas par le prix de revient a pu être ramenée à une illusion égocentriste. Le producteur industriel sélectionné, discipliné par la concurrence, réalise ou tend à réaliser de plus en plus la péréquation idéale entre le prix de vente et le prix de revient.

Prix de revient et prix de vente échappent trop visiblement à l'agriculture, même (peut être faudrait-il dire surtout) lorsque sa technique et ses relations sociales se compliquent pour que semblable théorie put, même à titre d'approximation, être défendue en ce qui le concerne.

Avant même que ces suggestions aient été mises en lumière par les théories psychologiques de la valeur, on en trouve en quelque sorte le sentiment, l'aveu implicite dans la théorie ricardienne de la rente. Malgré les efforts tentés pour conserver son crédit à la théorie classique, pour lier la valeur des produits agricoles à leur coût de production, c'est bien en définitive à la pression de la demande, à la rareté que se trouve rattachée la valeur de la terre.

On ne rappellera que d'un mot les anticipations ricardiennes sur l'emprise de plus en plus tyrannique de la rente foncière et l'appui qu'elles ont donné à l'offensive engagée contre l'appropriation individuelle de la rente ou même de la propriété du sol.

L'histoire des valeurs agricoles au XIX^e siècle a d'abord paru appuyer l'interprétation récar-

Deux conceptions inverses du revenu de la terre (opposition entre Ricardo et Carey).

dienne puis, à partir de la crise de 1875, malgré des intervalles de rémittence ou même de propriété relative, leur évolution a été de nature à encourager plutôt la conception qui avait été si énergiquement soutenue par Bastiat et par Carey, conception négative de la rente, ramenant ce que l'on désigne sous ce titre à la simple rémunération, plutôt faible, des dépenses que la terre a exigées.

Pour saisir plus exactement la signification du mouvement des prix depuis le commencement du XIX^e siècle, il n'est pas inutile de jeter un regard en arrière.

Au sujet des prix agricoles dans le passé, deux observations ont été faites.

On a cru pouvoir considérer les longues périodes comme caractérisées à leur égard par une stabilité ou en tout cas par une moindre mobilité qui leur donnerait, vus sous cet angle, un caractère représentatif tout à fait privilégié.

On a pu rappeler à cet égard l'opinion de Stanley Jevons, envisageant le blé comme susceptible de remplir mieux que l'or, le rôle d'étalon des valeurs d'échange, si d'autre part la violence des fluctuations annuelles de ses marchés n'avait neutralisé cet avantage au point de le rendre pratiquement inopérant.

Les prix agricoles seraient donc beaucoup moins sensibles aux variations séculaires qu'aux variations cycliques et saisonnières.

Leurs mouvements de longue durée seraient, par rapport à ceux d'ensemble des prix particulièrement atténus - par contraste, les variations saisonnières (celles dont la révolution s'achève en une année) et cycliques (celles dont l'action s'exerce sur plus d'une année mais sur moins de dix ans) seraient susceptibles de prendre une ampleur extrême.

Ce sont surtout les variations cycliques qui ont laissé aux observateurs d'autrefois le souvenir de perturbations très profondes.

La "loi de Gregory King" qui est en réalité la figuration synthétique d'un ensemble d'observations longuement répétées, a joué d'une réelle autorité.

Cette loi qui, dans une certaine mesure, a pu être considérée comme anticipant sur la théorie de Malthus, se ramène, on le sait, à une série de formules indiquant la corrélation qui existerait entre les ordres de grandeur respectifs des déficits dans la récolte de blé et de la hausse des prix.

Intérêt particulièrement urgent de la distinction entre mouvements séculaires, cycliques, saisonniers.

Loi de Gregory King.

Ces formules s'établissent comme suit :

Déficit de récolte par rapport au niveau normal	Haussse du prix au dessus du niveau normal.
1/10	2/10
2/10	8/10
3/10	1, 6/10
4/10	2, 8/10
5/10	4; 5/10

Son actualité.

Plus tard on a vu surtout en elles le symbole représentatif de la succession des prix sur des marchés étroitement cloisonnés, soumis aux influences des récoltes locales.

Les événements actuels devaient ranimer l'attention autour de ces anciennes formules. Mais c'est en présence de leur application inversée que l'on se trouvait. Entre certains excédents de soldes disponibles à l'exportation et les dépréciations consécutives, on a pu trouver des contrats d'importance numérique rappelant ceux qui avaient été notés autrefois.

Mais c'est surtout dans la mesure où elle souligne le caractère éminemment psychologique des problèmes de valeur que la loi de King a été retenue comme une indication singulièrement précieuse.

Si elle a pu paraître aux yeux de certains s'opposer à l'ampleur des variations cycliques, la stabilité des prix agricoles pendant les longues périodes n'a été que très relative. Ainsi on peut en parcourant, à grands traits, l'histoire des prix agricoles en France, relever une dépression au début du XVII^e siècle puis une hausse très sensible sous le ministère de Colbert.

De la fin du XVII^e siècle à la fin du premier tiers du XVIII^e une nouvelle baisse s'accuse puis on voit avec le second tiers du XVIII^e siècle s'ouvrir une période de hausse très longue, qui dure

Mouvements de longue durée.

Mouvement de hausse 1734 - 1817.

jusqu'en 1817.

Il s'agit d'un mouvement ressenti non seulement en France mais dans l'ensemble de l'Europe occidentale et centrale. Il s'est étendu à l'ensemble des prix mais a affecté d'une manière plus accentuée les prix agricoles.

Peu de mouvements ont été aussi proches de justifier la formule de "variation séculaire", sous laquelle on désigne d'une manière générale, les mouvements dont le développement excède dix ans.

On a pu, au point de vue de la durée, lui trouver comme terme de comparaison, la hausse des prix qui suivit au XVI^e siècle, la découverte de l'Amérique.

On a pu estimer que pendant la période 1785-89 la hausse des produits agricoles était, par rapport à la période 1726 - 1741, de 63, 7 %.

Dans ce même intervalle de temps, la hausse des fermages était encore supérieure; elle atteignait de 80 % à 100 %.

Sur l'ordre de l'Assemblée constituante il fut procédé (en vue de l'assiette de l'impôt) à une évaluation du produit brut agricole.

Aucune difficulté de principe ne peut exister sur la notion de produit brut agricole mais, dans la pratique, son établissement est rendu difficile par les doubles emplois à éliminer. La production agricole a pour caractéristique de s'alimenter, dans une très large mesure, de ses produits. Il faut, par exemple déduire de la valeur de la moisson celle des semences et de l'avoine consommée par les chevaux de labour. Le produit brut peut se définir: valeur de la somme des récoltes obtenues et non utilisées pour la production d'autres récoltes.

Aux termes de l'enquête (dirigée par Lavoisier) à laquelle fit ainsi procéder le comité d'imposition de l'Assemblée constituante, le produit brut était estimé 2.700 millions.

À cette même époque on a été amené à estimer la valeur locative du sol 1.200 millions, sa valeur vénale 30 milliards environ.

En 1815 une autre estimation de la richesse agricole de la France fut faite sous la direction de Chaptal.

Le produit agricole brut était de 3 milliards 300 millions, la valeur locative de 1.500 millions, la valeur vénale du sol de 40 milliards.

Ainsi qu'on le voit, la continuation de la hausse presque séculaire qui s'était dessinée depuis 1734 et devait durer, selon les pays, jusqu'en 1815

Hausse de la
rente plus éle-
vée que celle
des produits.

Evaluation du
produit brut
agricole en
1789.

Evaluations de
1815.

ou en 1817 avait, depuis le commencement de la période révolutionnaire, accentué notablement ses effets.

De 1817 à 1833, une réaction de baisse va se produire mais à partir de 1835, une reprise de hausse vient s'accuser jusqu'à l'année 1875 qui devait, ainsi que nous le verrons plus en détail, être le point de départ d'une crise extrêmement grave.

Un premier témoignage important de la reprise de 1835 - 75 nous est donné par l'estimation d'un écrivain agronome justement réputé : Léonce de La-vergne. Aux termes de cette évaluation, le produit brut de l'agriculture française aurait été, vers 1848 de 5 milliards environ.

En 1851 - 53 une enquête de l'Administration des Contributions directes fixe le revenu net de la propriété non bâtie à 1.900 millions.

Il faut, pour apprécier exactement la plus value réalisée depuis 1815 avoir nettement présent à l'esprit la différence qui existe entre la valeur locative (estimée en 1815 1.500.000) et le revenu net. La valeur locative prétend représenter le prix auquel la terre peut être affermée. Le revenu net n'est qu'une fraction (quatre cinquièmes pour la propriété non bâtie) de la valeur locative. Une fraction du fermage doit être affectée aux dépenses et amortissements incombant au propriétaire.

Aux termes de cette même évaluation, le capital représenté par la propriété non bâtie aurait été de 64 milliards.

En vue des comparaisons à effectuer entre l'enquête de 1851-53 et les enquêtes ultérieures, il faut retenir que le sol de l'Alsace et de la Lorraine représentait dans cet ensemble 75 millions de revenu net et 3 milliards de valeur vénale.

D'autre part les territoires de Nice et de la Savoie devaient représenter une valeur égale à la moitié environ de celle des territoires de l'Alsace et de la Lorraine.

C'est en 1875 que se trouvent réalisées les valeurs maxima de la terre dans notre Pays.

Entre 1851 et 1875, on a pu estimer, d'après les baux agricoles, l'accroissement de la valeur locative à 25 % dans le Nord et dans l'Est, à 50 % dans l'Ouest et dans le Midi.

La statistique agricole décennale de 1832 va nous donner une image encore à peu près exacte de cette agriculture dont la prospérité, si encourageante sous certains rapports, ne laissait pas d'apparaître aux yeux de certains comme une justifica-

Valeurs agricoles en 1851-53.

Maximum de hausse atteint en 1875.

tion de la doctrine ricardienne.

En 1882 sans doute la crise a déjà commencé à se faire sentir mais, étant donné surtout que les résultats d'une enquête ont toujours un certain caractère rétrospectif, les effets maxima de la période de prospérité de 1835-75 n'étaient encore que peu effacés.

La statistique de 1882 permet (certains doubles emplois une fois éliminés) d'évaluer le produit brut de l'agriculture à 11 milliards, le revenu net imposable est estimé 2 milliards 645 millions (sur ce point l'enquête s'était bornée à accepter l'évaluation donnée par l'Administration des Contributions directes pour la période de 1879-81).

Quant à la valeur vénale du sol agricole elle était estimée 91 milliards 500 millions, toujours d'après des évaluations fiscales de 1879-81, établies donc à une époque où l'on était encore plus proche du point de prospérité maxima.

Il faut, pour se faire une idée de la valeur réelle du capital agricole ajouter à ces 91 milliards 500 millions, qui ne représentent que le sol, la richesse constituée par les bâtiments agricoles, sur lesquels l'impôt foncier ne pèse pas. Les bâtiments agricoles sont ceux dans lesquels sont conservées, transformées dans une certaine mesure les récoltes (greniers, pressoirs, etc.,) une estimation faite en 1887-89 devait leur attribuer un revenu de 191 millions et une valeur vénale de 6 milliards 200 millions.

D'autre part les forêts de l'Etat, non soumises aux impôts d'Etat ne figurent pas dans les enquêtes de l'Administration des Contributions directes. Leur valeur vénale avait été alors estimée à 1.200 millions, leur revenu net à 28 millions.

Mais il y a aussi certaines déductions qui s'imposent. Dans la propriété non bâtie, les terrains à destination industrielle représentaient alors 2 milliards en valeur vénale, 60 millions en valeur locative. Compte tenu des additions et déductions qui viennent d'être indiquées, le revenu net agricole était, aux termes de l'estimation de 1879-81 transcrise dans la statistique décennale de 1882, de 2 milliards 800 millions. La valeur en capital de la richesse agricole s'élevait à 97 milliards.

Une longue et dure période de crise devait former un contraste saisissant avec la très longue période sinon de prospérité du moins de valorisation agricole commencée en 1754, suspendue seulement dans une mesure assez limitée de 1817 à 1833.

Enquête agricole de 1882:
revenu net agricole 2.800 millions, valeur vénale de la richesse agricole 97 milliards.

Crise agricole de 1875.

Avant d'indiquer son influence sur le bilan de l'agriculture il importe de rappeler les traits essentiels de cette période, dont on peut dire que les suites sont loin d'être effacées.

Ce que l'on a appelé la crise agricole de la fin du dix-neuvième siècle constitue en réalité la synthèse d'un ensemble assez complexe d'événements.

Il s'agit d'un malaise qui a dépassé les limites du monde agricole.

La crise agricole c'est-à-dire, pour prendre l'événement sous son aspect le plus simple, la baisse des prix agricoles, à tous les degrés, s'est accompagnée d'une baisse générale des prix.

Il n'y a pas eu synchronisme complet entre les deux phénomènes. Ainsi nous verrons que pour certains produits agricoles la baisse s'est prolongée bien plus longtemps que l'affaissement général des prix mais, ces réserves faites, il faut bien noter, dans l'ensemble, une participation très profonde de l'ensemble du système des échanges au bouleversement agricole.

On a cru pouvoir remarquer que les mouvements de longue durée dans les prix sont des phénomènes qui accusent une dépendance particulièrement étroite à l'égard de la vie rurale.

L'effondrement du pouvoir d'achat de l'agriculteur, lorsqu'il atteint un ordre de grandeur et de durée particulièrement accusé, s'accompagnerait d'une dépression profonde dans l'ensemble du système des prix.

Alors que les crises cycliques, celles du moins qui ont le plus attiré l'attention, celles qui se rattachent au rythme prospérité-dépression dont la physionomie est devenue classique, restent du domaine industriel et n'atteignent l'agriculture que d'une manière atténuée, l'économie rurale, affirmerait au contraire un rôle de premier plan dans les mouvements séculaires.

Il faudrait naturellement se garder de traduire cette opposition en l'interprétant comme un privilège agricole. L'agriculture ne ressent que d'une manière atténuée (qui ne laisse pas d'ailleurs d'être très sensible parfois) la répercussions des crises industrielles. Mais elles a ses propres crises, qui semblent conserver seulement un particularisme plus accusé.

Ce particularisme peut s'accuser quant aux pays, quant aux produits ; ainsi il y eut comme nous le verrons plus en détail, un épilogue à la grande crise agricole européenne sous la forme d'une

Crise agricole et baisse générale des prix.

Aspects divers des crises agricoles.

crise viticole française dont les effets ne furent ressentis que d'une manière atténuée par les autres activités.

Les malaises agricoles relativement brefs n'ont donc point la même force de propagation, de contagion que les malaises d'ordre industriel. Mais lorsque le malaise agricole atteint une ampleur et une durée considérables ses répercussions sur l'ensemble de l'économie sont plus graves, plus prolongées que celles des malaises industriels.

Interdépendance profonde des divers éléments du monde industriel, - allure très inégale des malaises agricoles pouvant évoluer d'un particularisme assez fermé à une force de rayonnement plus large, plus durable que celle des malaises industriels, telle est la formule que tend à suggérer un ensemble déjà important d'observations.

La crise agricole de 1875 atteignit d'abord les céréales. C'est au perfectionnement technique des transports, à l'abaissement des frets jetant sur les marchés de la vieille Europe les céréales d'outre-mer, qu'il faut essentiellement l'attribuer.

Concurrence entre les blés des pays neufs, et ceux des terres surpeuplées, cultivées au delà du rendement décroissant : c'est à ces termes schématiques que l'on pourrait être tenté de ramener la crise.

Concurrence intensifiée des céréales d'outre-mer. Le voeu ricardien : l'annexion économique aux vieux pays de ces zones de terres fertiles qui auraient conjuré les effets de la surculture et du surpeuplement ne pouvait être réalisé par le seul libre échange. La révolution des transports tendait au contraire à le combler.

Le même problème fondamental s'est posé dans l'ensemble de l'Europe centrale et occidentale. Il fallait choisir entre la mise en disponibilité d'une partie importante du monde rural et le remède protectionnisme.

En Grande-Bretagne, on a persisté dans la politique libre échangiste, qui a seulement alors produit tous ses effets de sélection, de facilité pour le consommateur. L'activité industrielle a aisément résorbé les activités agricoles rendues disponibles. C'est seulement bien des années plus tard que devait se poser la question d'un retour d'abord très prudent puis extrêmement énergique sur cette politique.

Effets limités de la réaction protectionniste. Dans l'ensemble du continent européen, c'est la solution protectionniste qui a prévalu. En France notamment, on a pu estimer que le prix du blé était par l'effet du droit de douane, maintenu à un niveau

La crise du 1875 et les céréales.

Concurrence intensifiée des céréales d'outre-mer.

Effets limités de la réaction protectionniste.

de 25 à 50 % supérieur à celui des pays de libre échange.

Quelque atténuation qu'elle ait pu être par le protectionnisme, la diminution des prix ne laissa pas d'être très sensible. En France le prix du blé qui s'était maintenu aux environs de 29 francs le quinque entre 1851 et 1880 ne fut plus entre 1893 et 1900 que de 21 à 22 francs.

La physionomie des importations doit être précisée. Ce n'est point par leur masse qu'elles furent spécialement inquiétantes; on fut amené à constater une fois de plus combien s'éloignent d'une simple proportionnalité arithmétique les rapports qui peuvent exister entre quantités matérielles et valeurs.

Comprimée dans sa masse, limitée dans ses possibilités d'abaissement des prix, l'importation étrangère accusa cependant un dynamisme bien supérieur à son volume.

L'importation virtuelle, celle qui était prête à se manifester si le prix s'était élevé, agissait invisiblement mais d'une façon certaine.

La loi de Gregory King, surtout observée autrefois dans ses effets redoutables pour l'acheteur devait révéler aux agriculteurs contemporains l'autre aspect de ses rigueurs.

Pour apprécier d'une manière plus complète les effets de la crise, il faut rappeler que pendant cette période de concurrence internationale intensifiée les agriculteurs français furent éprouvés par quelques mauvaises récoltes.

La réaction compensatrice du prix ne se produisit pas; l'importation étrangère, bien que modérée dans ses contingents, atténuee dans ses effets comblait largement les lacunes de la récolte nationale et protégeait le consommateur contre la loi de King qui, dans les années de récolte abondante ou simplement normale, jouait durement contre le producteur.

En France, le malaise agricole devait être considérablement accru par la crise phylloxérique, qui sévit à partir de 1875 et détruisit la presque totalité de notre vignoble.

Des capitaux très considérables durent être exposés pour reconstituer une partie de l'ancien vignoble. Cette reconstitution sur porte greffes américains ne fut d'ailleurs possible qu'après de longues recherches et des essais coûteux.

L'effort de reconstitution devait être interrompu par une crise de mévente qui commence en 1899, au moment où, malgré sa superficie très réduite, le nouveau vignoble donnait des rendements comparables à

Puissance effective des importations supérieure à leur volume.

Crise viticole

reconstitution
vignoble in-
terrompue par
l'événement.

ceux d'autrefois.

Tandis que les viticulteurs français replantaient leurs vignes, notre carence momentanée suscitait dans divers pays des ambitions nouvelles. Nos principaux concurrents développaient leur production, prenaient sur les marchés étrangers et aussi sur le notre une place qui ne leur fut pas reprise.

A côté de la concurrence des vins importés, celle de divers succédanés du vin s'était faite de plus en plus envahissante. Pendant l'interrègne phylloxérique, la législation s'était montrée assez large envers eux; la législation se modifia mais d'anciennes habitudes de laisser aller, d'indulgence à l'égard de la fraude persistèrent longtemps.

Lorsque nous nous occupions de la répression des fraudes nous avons vu le redressement qui s'était accompli, à partir de 1907, sous la pression et avec l'aide des syndicats de viticulteurs.

La crise viticole prit fin en 1910, à la suite d'une récolte assez réduite dont l'action sur les prix eut sans doute été à peu près complètement paralysée, si les anciennes habitudes avaient survécu.

Nous mentionnerons très rapidement la part qui revient dans le malaise agricole à la crise du bétail. C'est à partir de 1883 que s'est accusée une baisse notable dans le prix du bétail à la production. Elle s'est prolongée jusqu'en 1907.

Sous certains rapports, cette crise est une résultante de celle des céréales et aussi de la crise phylloxérique.

Le remplacement d'une production végétale peu rémunératrice par une production animale qui a tout au moins l'avantage de n'exiger qu'un prix de revient plus réduit (surtout en main d'œuvre) est une réaction classique en temps de crise. On sait l'usage qui en a été fait dans le monde rural anglais.

En France on vit également, quoique dans une moindre mesure, certaines terres à blé se transformer en paturages.

Une substitution du même ordre se réalisa parfois à l'égard des anciens vignobles. On a pu en citer un exemple particulièrement heureux: une partie de l'ancien vignoble des Charentes a été remplacée par un ensemble d'exploitations d'élevage auxquelles une coopération laitière puissamment organisée a donné de réelles garanties de prospérité.

Mais à travers les résultats inégaux des réalisations poursuivies, on a vu le marché de la viande encombrée, à un certain moment, par une offre démesurée.

Crise du bétail

Substitution
de l'élevage à
la culture pen-
dant les péri-
odes de crise.

rément accrue. Le problème économique de la viande devait d'ailleurs de plus en plus être compliqué par l'importation d'outre-mer susceptible d'exercer, elle aussi, sur le marché une influence très supérieure, en ordre de grandeur, à son volume effectif.

Il y avait eu à l'origine de la crise agricole un concours de causes très divergentes dominées par un phénomène plus général : l'accélération du mouvement des échanges extérieurs.

C'est à l'accroissement simultané de la population et de la richesse en Europe que l'on a surtout attribuée la fin du malaise agricole.

Dans notre pays où le facteur démographique agissait avec une extrême lenteur, c'est surtout l'accroissement général du bien être, l'élevation du standard of life ouvrier qui ont eu un rôle décisif.

Il ne faut pas négliger non plus, comme facteur de valorisation des produits agricoles, une surveillance plus attentive de leur sincérité et de leur qualité.

Après avoir retracé les principales étapes d'une crise dont les répercussions devaient être longues et profondes, nous allons préciser son influence sur l'ensemble des valeurs agricoles.

La dernière enquête agricole décennale (1892) établissait déjà que depuis 1881, la valeur locative du sol avait diminué de 10 %, sa valeur vénale de 15 %. Suivant une pratique qui se retrouve dans toutes les périodes de crise, les acheteurs de terres exigeaient pour leurs capitaux un intérêt relativement élevé.

Sous cette forme, ils essayaient de se garantir contre une dépréciation ultérieure.

Le produit brut de l'agriculture était en 1892, estimé 9.600 millions (contre 11 milliards en 1882). On sait que, plus sévère dans ses effets qu'aucune des crises industrielles du XIX^e siècle, la crise agricole entraînait à cette époque une certaine diminution des salaires (moins atteints d'ailleurs que les autres revenus agricoles).

En 1892, la crise n'a encore produit qu'une partie de ses effets.

À la veille de la guerre, la crise était terminée; ses effets étaient loin d'être complètement effacés.

Pour apprécier la situation de l'agriculture française à cette époque nous envisagerons successivement son produit brut et les valeurs attribuées à son revenu, à l'ensemble de son patrimoine.

À cette époque, on évalue le produit brut an-

Fin du malaise agricole (accroissement de la population, de la richesse, répression de la fraude).

Influence de la crise sur le revenu et la valeur du sol.

Produit brut
de l'agricultu-
re en 1911-13

Blé.

Vin.

Viande.

Productions
laitières et
maraîchères

Cultures indus-
trielles .

Produit brut
et produit net.

nuel de l'agriculture française à une somme de 12 à 14 milliards. Les lacunes des statistiques agricoles le caractère souvent très approximatif des mercuriales expliquent ce flottement dans le total indiqué.

Le blé figurait dans cet ensemble pour 2.375 millions, sur la base d'une récolte moyenne annuelle d'environ 99 millions de quintaux, le prix moyen étant de 27 francs le quintal (contre 21 à 22 pendant la crise et 29 entre 1851 et 1880).

Le vin était compté pour une valeur globale de 1.500 millions soit une production moyenne de 50 millions d'hectolitres et un prix de 30 francs l'hectolitre.

Il convient de noter que pendant la période antérieure la dépréciation du vin à la production n'avait vraiment pas connu de limite

La production de la viande accusait une valeur de 2.500 millions; cet accroissement notable sur les valeurs de 1892 (1.900 millions) venait à la fois du relèvement des prix et d'un accroissement dans la production obtenu grâce à l'amélioration des méthodes d'élevage et à une hygiène renouvelée par les méthodes pasteuriennes.

On retiendra aussi l'importance croissante des produits de laiterie, (1.500 millions) des cultures maraîchères (600 millions), dont la valeur avait assez largement échappé à la crise. Sous cette forme, tout au moins, la constitution des grands marchés urbains avait procuré à la terre ce débouché compensateur cette sécurité relative dans laquelle on a parfois voulu voir le principe d'une réaction finale contre le dépeuplement des campagnes.

Les cultures dites industrielles donnaient un produit estimé à 350 millions.

Dans cette catégorie se trouve comprise la betterave, dont le produit avait été considérablement diminué au moment où prirent fin les primes sucrières après 1903. Plus tard, l'institution du nouveau régime de l'alcool encore indécis dans son statut définitif mais établi dans ses éléments essentiels depuis 1916, devait réagir très favorablement sur le sort de la culture betteravière.

D'autres produits à destination industrielle (textiles, graines oléagineuses) donnaient même la crise agricole une fois passée, des résultats plus que modestes.

Quant à la répartition du produit brut, on ne peut, même à titre d'approximation assez lointaine, songer à utiliser les indications de l'enquête agricole de 1892.

Ces indications, rappelées seulement pour mémoire, étaient les suivantes : sur les 9.600 millions de produit brut agricole alors relevés, 4 milliards (soit 40/96) auraient été attribués aux salaires, 2.600 millions (soit 26/96) auraient été affectés au loyer des terres et des bâtiments ruraux, - le surplus, soit 3 milliards (30/96), aurait fait face aux intérêts du capital d'exploitation (représentant à eux seuls 400 millions), aux frais généraux, aux impôts et aurait enfin fourni, après ces divers prélèvements, l'unique reliquat représentant le profit de l'entrepreneur de culture.

Mais les variations dans le produit brut se répercutent inégalement sur les divers revenus agricoles. On sait notamment que l'effet immédiat des hausses ou des baisses de prix est d'abord ressenti avec le maximum d'intensité par le profit de l'entrepreneur.

D'autre part, les salaires agricoles, qui avaient accusé, pendant la crise, un certain fléchissement ont, lorsque la reprise s'est produite, bénéficié d'une hausse susceptible d'accroître leur part proportionnelle dans la répartition du produit.

On en est donc réduit, faute de données plus précises, à s'en rapporter, pour la détermination de la valeur du sol et de son revenu, à l'enquête effectuée par l'Administration des Contributions directes de 1909 à 1912, en vue de la réforme de l'impôt foncier.

La valeur locative de la propriété non bâtie était, aux termes de cette enquête, estimée 2.084 millions, - sa valeur vénale 62.793 millions.

Comme toutes les évaluations du même genre, celle-ci doit subir une déduction égale à la valeur des propriétés bâties non agricoles; elle comporte l'addition de la valeur des bâtiments ruraux, non soumis, on l'a vu, à l'impôt foncier.

Ces corrections faites, la valeur locative de la propriété agricole apparaît comme égale à 2.300 millions, - sa valeur vénale à 70 milliards.

Malgré l'amélioration sensible obtenue depuis la fin de la crise, on est en présence d'un revenu d'une valeur vénale respectivement diminués de 18 % et de 28 %, par rapport à la période optima 1879-81.

Comme pendant la période de crise, on observait relativement à la période de 1879-81, une diminution de valeur proportionnellement plus forte que la diminution de revenu.

Alors que pendant la période 1879-81, le taux d'intérêt du placement sous forme d'achat de terre

Evaluation fiscale pour la période

1909-1912.

Valeurs encore inférieures à celles de 1879-81.

s'établissait à 2,9 %, c'est, à cette époque 3,3 % que l'on exige.

Cette progression est d'autant plus significative que la rente française 3 %, après avoir été capitalisée à 3,7 % ne l'était plus alors qu'à 3,2 %.

Le sentiment de sécurité, les espérances de plus value qu'avait, à une autre époque, inspiré le placement agricole étaient loin d'avoir reparu.

Sans doute, si les évaluations qui viennent d'être rappelées plus haut accusaient une perte par rapport à 1879 - 81, la valeur de la propriété et du revenu agricole avait elle notablement augmenté depuis le début du XIX^e siècle. Mais rien ne permet de dire que cette plus value fut supérieure à celle des investissements de capitaux exigés par la culture et non amortis.

La seule destruction du vignoble français par le phylloxéra avait entraîné des dépenses énormes dont le résultat avait abouti à la récupération incomplète d'un instrument de production beaucoup plus coûteux que l'ancien.

Les indications statistiques fournies au sujet de la richesse agricole en France au XIX^e siècle ont pu suggérer, en ce qui concerne le revenu de la terre, une conception plus proche de la théorie de Bastiat et de Carey que de la théorie ricardienne.

Mais le problème de l'amortissement se pose, en agriculture, dans des termes plus complexes qu'ailleurs.

Il faut également se garder de confondre une théorie avec les anticipations historiques qu'elle a pu suggérer.

La théorie ricardienne appelle à cet égard, une mise au point analogue à celle que l'on a dû faire subir à la théorie de Malthus.

L'histoire de l'agriculture française depuis le dernier quart du XIX^e siècle témoigne non contre l'existence même de la rente foncière, comme revenu distinct mais contre l'interprétation initiale que l'on avait pu donner de la collaboration incessante qui, sous de multiples formes, se poursuit entre l'effort concerté des hommes et les forces de la nature.

On a pu prétendre d'ailleurs qu'à l'éclipse ou tout au moins à l'atténuation de la rente foncière pour de nombreux agriculteurs français, européens, avait dû répondre l'apparition ou le développement d'une rente dans des pays neufs à terre abondante. Les consommateurs de ces pays auraient été, par suite de la concurrence de ceux appartenant à des pays

Hausse par rapport au début du XIX^e siècle

La théorie ricardienne et les faits économiques.

Complexité particulière du problème de l'amortissement.

Universalité
de la crise
actuelle.

anciens et relativement surpeuplés, privés du privilège de l'aliment à prix coutant assuré, en principe, par la terre libre à ses habitants.

Si elle a quelques traits communs avec la crise de 1875, celle que nous subissons aujourd'hui se distingue d'elle surtout par son extension territoriale illimitée.

Lorsque l'on envisage rapidement l'histoire de ces vingt dernières années, on est tenté de considérer cette crise comme ayant, en un contraste violent, succédé à une période prospère. Il y a eu en réalité beaucoup plus de continuité qu'il ne semble au premier abord dans les états successifs de l'agriculture depuis 1914.

Agriculture eu-
ropéenne rédui-
te pendant la
guerre.

La période de guerre a été, pour les pays d'autre-mer, caractérisée par un élargissement considérable des débouchés européens.

En dépit des encouragements, des contraintes par lesquelles on essaie de maintenir à un niveau élevé la production des céréales dans les pays belligerants, la superficie ensemencée en blé diminuée en Europe d'un cinquième environ.

En France notamment la production du blé qui était de 86 millions 900.000 quintaux en 1913, n'atteindra encore, en 1920, que 64 millions 500.000 quintaux.

On a pu considérer ces résultats comme ayant été, dans une certaine mesure, aggravés par une politique de prix trop rigoureuse, par ce mercantilisme de guerre dont on ne peut songer à entreprendre la description, dont on dira seulement que certaines manifestations particulièrement sévères (restrictions à l'exportation agricole) subsistaient encore en 1927.

Encouragés à la fois par l'élargissement des marchés et par une réceptivité douanière qui faisait partie intégrante du mercantilisme alors dominant, les principaux pays exportateurs ont accru leurs emblavures, leurs récoltes.

De 1913 à 1920, la production en blé du Canada est passée de 63,1 à 71,6 millions de quintaux, celle des Etats-Unis de 207,8 à 226,7 millions de

Production et
exportation
accrues dans
les pays d'ou-
tre-mer.

Reconstitution
de l'agricultu-
re européenne.

Mouvement des
prix agricoles
avant la crise

quintaux, - celle de l'Argentine de 51 à 60,5 millions de quintaux, Les exportations de blé effectuées par ces mêmes pays passaient annuellement, de la période 1909-1913 à 1926 en ce que concerne les Etats-Unis de 1,4 à 3,4 millions de tonnes, en ce qui concerne le Canada de 2 millions à 6,8 millions de tonnes.

Cet élan de la production exotique, cet effort d'expansion devaient s'accentuer encore même lorsque l'Europe eut largement reconstitué ses cultures.

On sait avec quelle énergie l'agriculture française reconstitua les régions même plus cruellement dévastées, revivifiant d'une manière inespérée de nombreuses terres appartenant même à la zone rouge, réputées perdues.

La crise devait naître essentiellement du conflit entre l'agriculture européenne remise en possession de ses forces productives et l'activité débordante d'une agriculture d'outre-mer qui s'était méprise sur la partie de son rôle intérimaire et avait prétendu se développer encore, au moment où se restreignaient ses débouchés.

Mais avant d'en arriver à la période de crise, il est nécessaire de rappeler l'évolution des prix agricoles, comparée à celle de l'ensemble des prix, pendant la période ascendante, de 1914 à 1920.

Pendant l'année finale de cette première période (1920), en France, les prix de gros agricoles (plus exactement les prix d'aliments, qui ne représentent pas tous les prix agricoles mais en constituent l'élément le plus pur) accusent l'indice 450 par rapport à Juillet 1914.

Cet indice est inférieur de 70 points à celui représentant le mouvement général des prix de gros (520). Il est inférieur de 132 points à celui des prix de gros industriels (582).

Sans doute a-t-on pu contester la netteté des comparaisons établies entre prix industriels et prix agricoles. L'indice industriel n'offre pas un caractère suffisant de pureté puisque parmi les produits dont les prix sont utilisés comme base par le Service de la statistique générale, figurent des matières premières fournies par l'agriculture, dont la valeur s'est révélée, pendant ces dernières années, particulièrement mobile. Cette indication peut atténuer mais non supprimer l'importance d'une comparaison qui d'ailleurs, sous des formes diverses, a été, avec des résultats concordants, effectué dans de nombreux pays.

Ainsi, au moment même où l'agriculture est dans

une situation tenue en général pour favorable, sa sécurité économique ne laisse pas d'apparaître comme assez fragile.

Consommateur de produits industriels dans une mesure de plus en plus large, en raison de la complexité croissante de sa technique, l'agriculteur voit son prix de revient augmenter proportionnellement plus que ses recettes brutes.

La " loi des ciseaux " préoccupation perméuelle de tout producteur, plus appuyée en ce qui concerne le producteur agricole (moins maître que le producteur industriel de ses réactions sur les prix) revêt déjà un aspect menacant.

Il devait d'autant plus en être ainsi qu'un autre facteur important du prix de revient était, lui aussi, considérablement majoré.

On est en pleine crise de main d'œuvre; les salaires agricoles accusent en général une progression notable. A aucun moment peut être le privilège de situation du cultivateur exploitant n'a été aussi marqué à l'égard du propriétaire qui dépend d'une main d'œuvre salariée. On peut dire que les signes les plus sensibles de la prospérité agricole d'alors ont consisté en libérations de passif hypothécaire par les fermiers et les cultivateurs.

La dépression de 1921-22 atteindra plus rigoureusement l'agriculture que l'industrie.

En 1922, au point le plus bas accusé par la Statistique générale de la France, l'indice des prix de gros des produits alimentaires est, (par rapport à 1914) 318, celui des prix industriels 348.

Entre 1923, année à partir de laquelle les prix remontent jusqu'en 1926, point culminant de la hausse dans notre pays, l'indice des prix des produits alimentaires demeure inférieur à celui des prix des produits industriels.

En cette année 1926, l'indice des prix de gros des produits alimentaires est (toujours par rapport à 1913) 619, celui des prix de gros industriels, 804.

Cette disparité se poursuivra jusqu'en 1930. À partir de 1931, les rapports entre indices de prix de gros alimentaires et industriels se renverseront, dans le tableau de la Statistique générale de la France.

Mais avant d'en arriver à cette dernière période, il est nécessaire de montrer d'une manière plus précise et dans un cadre d'observation élargi comment, pendant les premières années de la crise, a évolué la condition des agriculteurs.

Diminution sur-
venue dans le
pouvoir rela-
tif d'achat des
agriculteurs.

Aux termes des évaluations données par la Société des Nations, la situation de l'agriculture dans 18 pays (dont 14 pris en Europe et 4 hors d'Europe - Algérie, Canada, Etats-Unis, Brésil) pouvait, pour la campagne agricole 1925 - 26 se résumer ainsi (en ramenant les valeurs de 1913 - 14 à l'indice 100). L'indice des prix des marchandises vendues par les agriculteurs pendant cette année 1926 - 26 était 129,8.

Au cours de cette même année, l'indice des dépenses d'exploitation était (toujours par rapport à l'année 1913-14) 143,5, - celui des dépenses personnelles : 175,9.

Le pouvoir relatif d'achat des agriculteurs n'était donc plus par rapport à 1913-14 que de 90,5 p. % comme producteurs et de 73,8 % comme consommateurs.

En 1927-28 l'enquête de la Société des Nations se poursuit en s'élargissant. Vingt quatre pays s'y trouvent compris (20 pays Européens, - l'Algérie, l'Afrique du Sud, les Etats-Unis, le Canada). L'indice des prix agricoles à la production est toujours par rapport à 1913-14) 135,5 - les indices des charges de l'agriculture comme producteur et comme consommateur sont respectivement 149 et 170. L'indice du pouvoir d'achat relatif de l'agriculteur est de 90,9 comme producteur, 79,7 comme consommateur.

Cette légère atténuation dans le déséquilibre des indices ne saurait être considérée comme une amélioration vraiment sensible. La situation de l'agriculture qui a été pendant ces dernières années plus rapidement compromise que celle de l'industrie s'est accusée par la suite de plus en plus précaire.

Les recherches faites par le Secrétariat des paysans suisses au sujet de l'agriculture mondiale ont suggéré les conclusions suivantes : si en 1930 l'agriculture mondiale avait obtenu les prix de 1927 (qui dans certains pays étaient cependant déjà des prix de crise), ses recettes brutes auraient été supérieures de 30 milliards or (150 milliards de francs actuels environ) à ce qu'elles ont été d'une manière effective.

Diminution des valeurs brutes et des valeurs nettes de l'agriculture vont en s'accusant d'une façon de plus en plus inquiétante.

Le revenu brut de l'agriculture aux Etats-Unis passe de 11 milliards 950 millions de dollars en 1929 à 5 milliards 240 millions de dollars en 1933.

Baisse considé-
rable du pro-
duit brut.

Dans un pays où la comptabilité agricole est, grâce à une organisation syndicale puissante, particulièrement développée, on a pu mesurer avec une précision très appréciable, par rapprochements entre les résultats d'exploitations nombreuses, le fléchissement des revenus agricoles. C'est ainsi qu'en 1925 déjà, en Suisse, le secrétariat des paysans établissait une baisse dans le rendement des capitaux agricoles (2,23 % en 1925 contre 3,04 % en 1913-14) et dans le bénéfice net de l'entrepreneur (0,24 % au lieu de 2,23 % en 1913-14).

Des indications du même ordre sont données en Allemagne, où l'indice du bénéfice agricole étant 100 pour les années 1912-14, tombe à 29 pour les céréales, à 20 pour les cultures fourragères, pour les années 1924-1926.

En Danemark le revenu du capital d'exploitation qui était de 10 % en 1916-20 s'abaisse déjà pour la période 1921-25 à 6,4 %.

Aux Etats-Unis en 1928-29, le revenu moyen des capitaux engagés dans l'agriculture n'était déjà plus que de 4,7 %, tandis qu'il était encore, d'après les résultats moyens obtenus dans de nombreuses corporations industrielles, de 12,1 %.

Ces résultats inégaux en rapidité, en ordre de grandeur mais identiques en direction étaient d'autant plus frappants que l'agriculture persistait, d'une manière générale à rémunérer le travail moins que ne le fait l'industrie. Plus obérée qu'elle par un salaire moins lourd, elle se trouve ainsi, comme nous l'avons vu plus en détail dans un précédent chapitre, constamment menacée par l'abandon de sa main-d'œuvre.

La diminution de la valeur de la terre est un autre témoignage significatif qui déjà s'était accusé avant que l'on fut entré dans la période la plus aigüe de la crise.

Aux Etats-Unis une baisse relative de la terre s'accuse d'une façon presque constante pendant les années de guerre et d'après guerre. En 1927, l'indice général des prix de gros (par rapport à la période moyenne de 1910-1914) étant 149, l'indice du prix de la terre est 119.

En France il s'agissait non d'une baisse relative (accusée sous la forme d'une hausse moindre que celle des autres prix) mais d'une baisse effective.

En se basant sur la période 1908-12 l'indice de la valeur de la terre était 58 en 1924, et 84 en 1929.

Diminution des revenus agricoles.

Dépréciation de la terre.

Etats-Unis
1927

France 1929

Une autre évaluation donnait des résultats analogues dans leur direction générale à ceux déjà indiqués mais encore plus défavorables. En 1929, la hausse apparente de la valeur de la terre aurait été comprise entre deux fois et demie et cinq fois les prix d'avant guerre. Seuls les possesseurs les plus favorisés avaient encore conservé leurs valeurs foncières d'avant guerre.

Dernier état de la crise.

Que la rigueur de la crise se soit considérablement accrue depuis, c'est ce qui ne saurait faire de doute.

Nous avons noté, à partir de 1931, dans les indices de la Statistique générale de la France, une interversion dans le déséquilibre qui s'était, de 1914 à 1930, accusé au profit des prix industriels.

La portée que l'on pourrait être tenté d'attribuer à ce phénomène se trouve atténuée par le fait que les agriculteurs ne bénéficient qu'assez peu des effondrements de valeur survenus au regard des matières premières industrielles.

Il y a un déséquilibre plus profond et plus durable que celui entre prix industriels et agricoles, c'est celui qui oppose les prix des matières premières à ceux des marchandises finies.

C'est une continue source d'insécurité pour l'agriculteur que d'être surtout producteur des unes, et consommateur des autres.

Il y a un autre déséquilibre qui pendant les périodes de baisse violente, est très durement ressenti, lui aussi, par l'agriculteur : c'est celui que l'on constate entre prix de gros et prix de détail. Trop souvent une baisse infime, tardive du prix de détail sanctionne seule la dépréciation massive, brutale des prix à la production. L'agriculteur en souffre à la fois comme producteur (l'élargissement du débouché, la reprise de la demande, son influence réparatrice sur le prix sont autant de réactions paralysées) et aussi comme consommateur, lorsqu'il pratique des cultures peu variées.

L'universalité de la crise ne va pas d'ailleurs sans s'accompagner de coefficients très larges de divergence.

Par une sorte de renversement historique, le désavantage économique est passé des pays importateurs

Déséquilibre entre les prix de matières premières et de produits achetés.

Ecart souvent excessif entre Prix de gros et de détail.

aux pays exportateurs (considérés en général comme bénéficiaires de la crise de 1875).

Nous avons déjà indiqué l'illusion persistante des pays exportateurs après la guerre, leur obstination à accroître les cultures et les exportations lorsque la crise n'était plus une simple menace mais une réalité. Entre 1926 et 1928 encore les exportations réunies de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis passent de 13 millions 600,000 tonnes à 18 millions 900,000.

Même phénomène pour le sucre dont la production coloniale atteint, en 1928-29 la quantité de 18,3 millions de tonnes, plus de deux fois son propre contingent d'avant guerre alors que la production annuelle de sucre de betterave, fortement diminuée du fait de l'occupation ennemie, avait été récupérée puis largement accrue.

L'attitude maintenue, accentuée même par les producteurs d'outre-mer procédait non seulement d'une sous évaluation des dépenses douanières que les pays importateurs devraient leur opposer mais aussi d'un ensemble de facilités, de protections mal comprises.

La baisse des frets devait, bien que d'une manière plus effacée qu'en 1875, jouer un rôle dans cette politique d'exagération expansionniste.

Mais elle fut surtout soutenue par cet ensemble de mesures de valorisation dont les effets se sont si singulièrement retournés contre leurs propres buts. Valorisation brésilienne du café, - plan Stevenson aboutissant à une multiplication désordonnée du café chouc, dont il avait prétendu discipliner à la fois la quantité et le prix, - déceptions essuyées par le Federal Farm Board aux Etats-Unis et la Canadian cooperative wheat producers limited qui, par des méthodes différentes, avaient tenté de réagir contre la baisse des céréales.

Alors que les pays importateurs ont pu, grâce à un système protecteur d'une rigueur extrême, maintenir leurs prix à un niveau très différent de celui du prix mondial, les pays exportateurs, mis en présence de stocks sans cesse accrus, ont parfois subi un avilissement presque illimité de leurs produits.

Le prix du blé, sur les marchés libres, est inférieur à 40 frs le quintal.

Mais les importateurs doivent, lorsqu'ils ont une véritable puissance coloniale, compter de plus en plus avec le choc en retour de certains protectionnismes. La concurrence du pays neuf que l'on a voulu éviter par la rigueur des tarifs douaniers, des contingents d'importation, se retrouve parfois aggra-

Les pays exportateurs.

Baisse des frets.

Politique imprudente de valorisation.

Avilissement des produits sur le marché mondial.

Les pays importateurs - protectionnisme intensifié - concurrence coloniale.

vée, dans l'intérieur même d'une économie d'allure impériale.

La tendance assimilatrice qui est celle de notre pays, la politique d'Ottawa fortement appuyée sur la notion de préférence impériale ont suscité, à des degrés divers d'acuité, des problèmes analogues.

La surproduction dans l'agriculture et dans l'industrie.

L'examen critique des mesures prises ou envisagées pour la défense de l'agriculture n'est vraiment possible que si l'on a présent à l'esprit les données quantitatives essentielles du problème.

Jamais on ne parla autant de surproduction et de sous consommation agricoles. Cependant l'industrie, mieux partagée que l'agriculture dans les périodes heureuses, plus faiblement éprouvée qu'elle du moins au début de la crise a pu se voir accusée de surproduction à un plus haut degré qu'elle.

En 1927, l'indice de la production industrielle (par rapport à 1913 indice 100) était en Europe occidentale (France, Belgique, Italie, Allemagne) II4, l'indice de la production agricole 90.

Aux Etats-Unis, à la même époque (1927) et par rapport à la même période de base (1913) l'indice de la production industrielle était I60, celui de la production agricole II3.

En 1928, l'indice mondial de la production des denrées alimentaires, par rapport à 1914, était II6, celui de la production des matières premières I39.

Sans doute s'agit-il d'oppositions ayant à quelque degré un caractère arbitraire. Entre produits industriels et agricoles la limite économique ne peut être déterminée avec rigueur.

Il faut, pour mieux définir le problème, envisager les mouvements de la production agricole dans ses rapports avec celui de la population.

C'est à un accroissement massif de la population européenne que l'on avait cru devoir, en partie au moins, attribuer le relèvement de l'agriculture à la fin du siècle dernier.

La faiblesse relative de l'indice démographique peut être considérée comme l'un des facteurs notables de la crise actuelle.

En 1928 la population du monde accusait, par rapport à la période 1909-1913 (indice 100), l'indice 108,6.

Production agricole et population.

En cette même année, l'indice mondial de la production (par rapport à la même période 1909-13 = 100) s'établissait de la manière suivante pour diverses denrées agricoles essentielles :

blé,	indice	122
vin,	"	125
bovins,	"	121
sucre,	"	154
café,	"	166

Ces indices mondiaux spécialisés sont pour la plupart plus accusateurs de surproduction que ne l'étaient les moyennes indiquées plus haut.

Cependant même pour les produits dont l'indice dénote le plus de témérité, l'ordre de grandeur de la dépréciation excède celui de la production supplémentaire dans une mesure qui pourrait paraître surprenante si on n'avait présente à l'esprit la longue expérience historique de la loi de Gregory King, rééditée à cette heure avec une ampleur et une sévérité redoutables.

Il était encore réservé, au cours de la crise actuelle à l'économie du blé d'en ressentir particulièrement la rigueur.

Un excédent relativement faible (122-108) de l'indice de la production sur celui de la population est à la base d'une désorganisation des cours généra trice de véritables catastrophes économiques.

À l'égard du blé d'ailleurs, il ne suffirait point de rappeler la formule classique de l'inélasticité de certains désirs.

On a pu parler de sous consommation du moins relative. Entre 1909-13 et 1925-28, la consommation moyenne de pain par tête d'habitant a accusé dans le monde une baisse sensible.

Comme toutes les moyennes, celle-ci constitue l'expression abstraite d'un ensemble infiniment divergent partagé entre des tendances contraires.

On a maintes fois rappelé que l'ancienne clientèle du pain blanc se fait moins empressée : besoin physiologique et social à la fois d'alimentation plus variée, progrès du standard of life, scrupules d'hygiène alimentaire allant quelquefois jusqu'à une véritable superstition.

Il y a une autre fraction de l'humanité pour qui le pain de froment représente un luxe souvent encore inconnu ou inaccessible.

Les espoirs que l'on fondait sur une propagande heureuse auprès d'elle ont été sinon anéantis du moins dans une très large mesure, découragés par une série de causes puissantes : diminution du pouvoir d'achat

Application rigoureuse de loi de Gregory King.

Production et consommation du blé.

Déceptions sur les anciens et les nouveaux marchés.

de nombreuses populations en Asie notamment, surproduction du riz suscitant elle même une crise redoutable.

Il est peu de marchés qui au même degré que celui du blé puissent être considérés comme symptomatiques de la situation actuelle du monde, de sa mobilité, de ses aspects contradictoires.

Habitudes persistantes de bien être, - ralentissement ou régression dans l'accès au bien être agissent simultanément dans le monde contre le blé; si ces forces n'empêchent pas sa consommation d'accuser certains progrès, ces progrès demeurent inférieurs à ceux réalisés par la production.

D'autres produits agricoles ont bénéficié d'une élasticité plus large dans la demande mais l'excès dans la production a été plus fort que l'accroissement du débouché.

Le prix des produits agricoles n'obéit pas à des lois différentes de celles qui régissent l'ensemble des valeurs mais il accuse avec une rapidité, une rigueur particulièrement redoutables les phénomènes de non proportionnalité qui dominent la consommation des richesses comme leur production.

On a eu déjà l'occasion de rappeler ce qu'il y avait eu à la fois d'énergie déployée et de déceptions essuyées dans la lutte entreprise contre la dépression des marchés agricoles.

Il n'est pas un seul des remèdes employés dont on n'ait pu dire qu'il avait à un certain moment aggravé le mal : hérissement protectionniste paralysant les échanges mondiaux, valorisations stimulant la surproduction.

On a pu être tenté, reprenant une formule célèbre, de dire qu'après tant d'essais plus décevants qu'encourageants, l'heure était peut être venue de tenter l'expérience la plus simple de toutes : celle de la liberté.

Laisser la production agricole aller d'elle même et s'en remettre à la discipline des prix pour fixer la mesure des efforts utiles, substituer à un amoncellement de réglementations décevantes l'action de la concurrence est une solution qui a pu paraître attrayante.

Elle est à l'heure actuelle la plus improbable de toutes.

D'autre part, si on est tenté de trouver trop nombreuses les interventions de l'autorité en faveur de l'agriculture, il faut comparer l'état actuel de la production industrielle, dominée par une loi de concentration impérieuse, orientée vers des ententes

Le prix des denrées agricoles et les lois générales de la valeur.

Résultats décevants de certaines protections.

Impossibilité Pratique actuelle d'une solution purement libérale.

Concentration
industrielle
dispersion
agricole.

Réaction sus-
citées par
l'avilissement
des produits
agricoles.

Risques de
sous-production.

Danger d'une
protection
sans discipli-
ne.

Concours indis-
pensable des
organisations
professionnelles.

de plus en plus puissantes à celui d'une agriculture dont le morcellement est sans doute une force mais aussi, en période de crise, une faiblesse rendant nécessaires certaines compensations.

Telle loi agricole ne sera que l'équivalent pratique d'une entente relativement facile à un petit nombre d'industriels, impraticable pour les agriculteurs.

À l'heure actuelle des excédents d'un ordre de grandeur en somme assez faible sur les récoltes normales, celles qu'exige la consommation, suscitent dans les prix, dans l'économie agricole et dans l'économie générale de certains pays les troubles les plus profonds.

Le sort des marchés agricoles intéresse de trop près l'ordre public pour que leur sort puisse être livré à une concurrence dont les effets pourraient être également redoutables par leur lenteur et leur rigueur.

Si la cherté artificielle stimule la surproduction, l'avilissement amène parfois des réactions semblables.

D'autre part s'il est vrai que l'effet ultime d'une baisse prolongée se traduise par une sous production elle pourra dépasser la mesure. Une disette socialement plus redoutable que la surproduction pourrait être le résultat de certains réflexes généralisés de prudence ou de découragement agricole.

Aussi bien discute-t-on surtout pratiquement les moyens d'assurer l'équilibre ou le moindre déséquilibre de marchés que nul dans l'état actuel du monde, n'accepterait de laisser livrés à eux mêmes

Un point sur lequel l'accord s'est fait aisément est le suivant : la protection au sens le plus étroit de ce mot, le relèvement du prix par mesure douanière ou intérieure ne saurait se suffire à elle-même. Bien au contraire on a pu critiquer en elle une prime à la production intervenant avec le maximum d'opportunité.

C'est de plus en plus sur une collaboration entre les organismes professionnels et les pouvoirs publics que l'on compte pour obtenir l'ordre dans la production.

Une discipline imposée d'en haut ne saurait être efficace si elle n'est non seulement acceptée mais appelée, assurée d'une application exacte par les producteurs eux-mêmes.

On a déjà étudié le concours apporté par l'action professionnelle à la répression de la fraude.

Ce concours présente la même urgence lorsqu'il

s'agit d'adapter quantitativement l'offre à la demande. On doit, en effet, assimiler à une véritable fraude l'acte d'un producteur qui, au mépris d'un pacte loyalement consenti, homologué par une loi, profiterait d'un prix majoré grâce au sacrifice de tous pour étendre le champ de sa production et ruiner à sa base le régime dont il aurait abusé.

L'application de la loi doit être garantie par une conscience professionnelle véritablement active se manifestant au moyen de groupements à la fois décentralisés, présents à la base même de la production et solidement fédérés, ayant une notion tout à fait nette des possibilités économiques et des transactions qui s'imposent entre les divers intérêts de producteurs et de consommateurs.

Disciplines quantitatives et qualitatives de la production ne vont pas sans présenter de très étroites solidarités. La course au rendement est trop souvent une cause de dégénérescence dans la qualité du produit.

Dans ce domaine les réformes législatives apparaissent surtout comme la traduction d'accords collectifs imposés à un nombre très faible de dissidents, revêtus aussi d'un surcroit d'autorité aux yeux de tous, parce que, chacun est désormais convaincu que son sacrifice ne sera pas dénué d'efficacité.

Limiter la production à sa source est une idée qui de plus en plus se fait jour parmi les agriculteurs du monde entier : limitation des plantations de vignes, des surfaces emblavées pour les céréales, les betteraves entrent dans le domaine des résultats acceptés par l'opinion internationale, poursuivis déjà dans divers pays.

Mais, beaucoup plus complexe sous ce rapport que l'industrie, l'agriculture réserve parfois des surprises telles dans les taux de rendement que le contrôle des superficies cultivées ne saurait, même accompagné d'une politique de qualité assez vigilante, suffire à garantir les marchés contre la surproduction.

Retenir hors du marché les quantités superflues est un élément essentiel de toute politique de défense du prix.

Le stockage des excédents de récolte, s'il se réalise avec le concours d'organisations professionnelles, présentera le maximum de chances de loyauté dans l'application et de sûreté dans les effets.

Il s'agit, en somme, d'un emprunt à l'ancienne politique annonciale, orientée désormais vers des fins

plus complexes, poursuivant, avec le concours des producteurs et non contre eux, des buts de sauvegarde de commune.

Ce n'est pas seulement la limitation de l'offre mais sa diversification qui peut être réalisée de la manière la plus efficace par le groupement professionnel.

Nous étudierons plus loin le mécanisme, les ressources de la coopération. Nous pouvons d'ores et déjà indiquer tout ce qu'elle renferme de ressources de valorisation pour le produit grâce à un prix de revient plus faible, à une utilisation intégrale des ressources de la matière première agricole, à une diversification extrême de ses formes et de ses services. On ne saurait négliger non plus le point d'appui qu'elle donne au crédit, pendant des périodes d'attente que le producteur isolé ne pourrait envisager.

L'action des producteurs sur le débouché est susceptible d'autres modalités encore. Le contraste trop fréquent entre la mobilité, le fléchissement parfois si brusque et si profond des prix de gros et la résistance des prix de détail a, au cours de la crise actuelle, présenté, à certains moments, le caractère d'une véritable scandale.

Les groupements professionnels agissent déjà sur le marché par les surets qu'ils donnent aux agriculteurs et aux consommateurs mais, bien qu'il s'agisse d'un domaine beaucoup plus difficile, leur intervention plus directe dans les échanges, leur effort de rapprochement à l'égard des consommateurs apparaissent comme tout à fait conformes aux exigences actuelles de la situation agricole.

Il y a déjà des exemples d'union entre groupements de producteurs agricoles et de consommateurs. L'un des plus significatifs a consisté dans les rapports extrêmement étroits qui s'étaient établis entre coopératives agricoles du Danemark et coopératives anglaises de consommation.

Malgré les difficultés que rencontrent les tentatives de cet ordre, on ne peut se refuser à voir en elles une ressource d'avenir tout à fait essentielle.

On a dit souvent que la coopération était un principe, d'ordre dans la consommation. Le concours des disciplines coopératives à la production et à la consommation ferait apparaître plus claire dans son évidence, plus sûre dans ses sanctions la nécessité de la mesure, de la sélection dans l'effort producteur.

Discipline constructive.

Accords entre les groupements de producteurs et de consommateurs.

La coopération principe d'ordre et de sélection.

Sans doute a-t-on pu faire des réserves sur l'intervention des agriculteurs dans les échanges finaux de leurs produits, alors qu'on n'en a fait aucune contre l'action technique des coopératives. Mais il y a pratiquement entre les deux tâches une continuité inéluctable.

La loi de spécialisation, si elle était prise dans sa rigueur littérale, vaudrait contre l'une et l'autre. Mais la diversification des rôle techniques se concilie parfaitement avec la sauvegarde de l'autorité économique. Par la coopération dans le domaine de la vente, comme dans celui de la production, l'agriculteur parvient à s'assurer le bénéfice d'un arrangement économique existant à d'innombrables exemplaires, celui de l'intégration. Les divers éléments techniques de l'économie rurale sont soigneusement différenciés, confiés à des agents spécialisés, le contrôle des agriculteurs n'en possède que plus de force et d'unité.

Lorsque l'on étudiera en lui même le problème coopératif on verra les objections juridiques, les difficultés fiscales qui se sont dressées à la traverse de cette évolution.

On a parfois présenté l'effort des agriculteurs comme une tentative d'éviction à l'égard des intermédiaires. Il peut seulement être question d'un allègement, d'un perfectionnement dans les échanges. Un certain contraste apparaît entre la multiplicité des intermédiaires, la complexité de leur organisation et la technique des échanges qui peut être considérée comme n'ayant pas évolué en fonction des ressources industrielles et surtout du perfectionnement matériel des transports.

Une production soucieuse de s'adapter aux débouchés possibles, de n'avancer qu'en concordance avec leur élargissement effectif pose un problème redoutable d'espace libre, de forces inemployées.

Certaines résistances désespérées aux essais de réglementation ont été l'expression véhément de cette révolte devant l'anéantissement d'une possibilité de richesse peut être incertaine mais qui donnait une raison d'être à l'effort.

On a souvent parlé de malthusianisme économique formule devonant aisément odieuse, lorsqu'il s'agit de limite imposée à la production de moyens de subsistance et c'est une discipline purement négative qui est imposée ou préconisée.

Cette formule est moins justifiée quand il s'agit non plus de mise en disponibilité mais de diversification dans l'emploi des forces productives.

Intervention
des groupements
agricoles dans
les échanges.

Economie et
rapidité dans
l'échange.

Utilisation des
forces et des
espaces laissés
libres

D'innombrables suggestions ont été données aux agriculteurs surtout pendant les périodes de crise. Entre autres mesures de sauvegarde, on leur a indiqué le repli vers la polyculture et l'économie domestique dont nous avons déjà indiqué les ressources.

L'agriculture et les produits de luxe.

On les invite aussi à considérer toutes les ressources que peuvent donner les formes de culture d'élevage consacrées à des produits de luxe dans des pays qui, malgré la sévérité de certaines épreuves économiques entretiennent et développent en eux des habitudes de standard of life exigeant.

Ce sont là des initiatives complexes dont certaines pourront se révéler fécondes, d'autres plus coûteuses que réellement productives.

Elles soulèvent des questions de prix de revient de défense du produit (plus exposé peut être encore qu'ailleurs à d'ingénieuses concurrences industrielles à bas prix) qui dépassent le plus souvent les possibilités du producteur isolé.

Pour cette utilisation des forces disponibles, le concours de l'organisation professionnelle se révèle encore indispensable.

Des solutions purement intérieures conviendraient aujourd'hui moins que jamais à la crise agricole.

Le problème extérieur se pose à deux points de vue : dans les rapports internationaux et d'une façon singulièrement délicate parfois, dans les rapports entre métropole et colonies.

C'est encore en se pénétrant de l'idée coopérative que les préoccupations antagonistes peuvent être le plus efficacement et le plus humainement disciplinées.

Les échanges de vues entre agriculteurs des divers pays s'orientent vers l'élaboration de plans dans lesquels se trouvent déterminés, à la fois les contingents de production et d'exportation.

On ne peut entrer ici dans le détail de la technique extrêmement complexe des accords de ce genre.

Celui qui a servi de conclusion aux travaux du Comité du blé de la Conférence économique de Londres le 25 Août 1933 est à cet égard tout à fait significatif.

Il faut en retenir surtout une tendance de plus en plus impérieuse à transposer dans le cadre de l'économie universelle ces pratiques de discipline dans la production, d'entente parmi les producteurs et les consommateurs, en dehors desquelles il ne saurait y avoir qu'incertitude et désordre économique.

On n'indiquera également que d'un mot les problèmes que soulève l'organisation des échanges so-

L'idée coopérative et les échanges extérieurs.

loniaux.

L'agriculture et les échanges coloniaux. Le protectionnisme de la métropole sera parfois selon les circonstances, le stimulant ou le résultat de leur développement.

Pour qu'ils soient encouragés par une véritable préférence, leur régime doit se détacher sur le fond d'un protectionnisme suffisamment accusé.

La colonie complément de la métropole : cette formule a été souvent répétée mais peut être entendue dans des sens multiples. On peut, à travers des gradations extrêmement variées, l'interpréter comme un programme de coopération ou de concurrence.

En présence des problèmes si ardu suscités par l'afflux de certains produits coloniaux, les producteurs métropolitains ont parfois souhaité que fut rétablie l'ancienne notion restrictive de produit colonial, denrée exotique qui n'est pas obtenue sur le territoire métropolitain.

Le produit colonial dans l'économie métropolitaine. Semblable conception ne peut être soutenue qu'avec les plus larges réserves. Aussi bien la production sucrière, coloniale par excellence, a-t-elle été de plus en plus âprement revendiquée par les cultures européennes.

Une autre théorie extrême tend vers l'identification juridique complète des produits métropolitains et coloniaux.

A défaut du libre échange international, le consommateur a tout au moins droit au libre échange intérieur. La colonie supplée la métropole non pas seulement en produisant ce qu'elle ne pourrait elle-même matériellement obtenir mais en produisant à sa place à moindre coût, ce qu'elle n'obtiendrait qu'à un coût plus élevé.

Cette conception aboutirait dans certains pays à la mise en disponibilité d'une partie importante des agriculteurs métropolitains. Elle pose un problème de substitution d'emploi éminemment redoutable.

On ne saurait soutenir qu'elle assure l'utilisation maxima des ressources nationales.

Coopération entre producteurs métropolitains et coloniaux. Sous prétexte de ne pas laisser l'agriculteur métropolitain livré aux inspirations de la politique du moindre effort, c'est cette même politique que l'on risque de suggérer trop largement au producteur colonial. Au lieu de développer son activité dans le sens de ses aptitudes vraiment originales, d'utiliser la richesse encore neuve de sa terre, les ressources de son climat pour s'assurer des débouchés qui lui appartiennent en propre, il concentre ses moyens d'action sur des vieux produits, d'anciens

Marchés. Pour le producteur métropolitain et pour lui même il en résulte une menace permanente de surproduction et d'un avilissement qui, au delà de certaines limites, est moins bienfaisant pour le consommateur que perturbateur, destructeur de forces.

L'utilité intrinsèque de la production coloniale s'accusera mieux, même pour le consommateur métropolitain, si elle se développe avec plus de variété et fait une large place aux produits qui constituent son privilège.

On a parfois reproché aux agriculteurs éprouvés par les crises de méconnaître tout ce qu'il y a de variété dans les ressources de la nature. Cette observation peut s'adresser avec plus d'opportunité encore à ceux qui disposent des ressources d'une nature particulièrement riche.

Intégrer le problème de la coopération économique entre métropole et colonies parmi les tâches les plus délicates mais aussi les plus urgentes de l'organisation corporative paraît être l'une des nécessités les plus évidentes de ce jour. Il lui appartient de dégager à travers des antagonismes pressants, la vraie formule d'une solidarité qui doit utiliser dans l'intérêt commun la diversité des aptitudes naturelles et des conditions économiques.

Les vicissitudes des marchés agricoles nous ont amenés à envisager déjà quelques unes des perspectives ouvertes devant les efforts d'organisation des agriculteurs.

C'est à l'étude directe de leurs principales manifestations que va être consacrée la dernière partie de ce cours.

Partie Spéciale.

PROBLEMES D'ORGANISATION

PROFESSIONNELLE

anisation
bre et organ-
ation léga-

Sous diverses formes, les agriculteurs ont, dans le cadre d'une liberté contractuelle de plus en plus élargie, organisé la défense collective de leurs intérêts.

L'autre part la représentation légale de leur profession est assurée par une institution longtemps attendue, celle des chambres d'agriculture, dont l'existence effective remonte à moins de dix ans.

On étudiera successivement les principaux problèmes inhérents à ces deux aspects de l'organisation professionnelle.

Chapitre I

SYNDICATS & COOPERATIVES.

lens entre
ndicats et
opératives

aractères gé-
raux du syn-
dicat.

Nous n'étudierons pas toutes les formes de l'organisation libre, mais seulement les syndicats et les coopératives. Ainsi que nous le verrons, ces groupements constituent un ensemble continu dont l'action est étroitement liée à la plupart des problèmes vitaux de l'économie rurale.

Ce sont les syndicats qui nous occuperont d'abord; le champ le plus large est ouvert à leur activité dans le domaine de l'information, de la propagande. Leur rôle, malgré certaines extensions hardies de capacité juridique, demeure relativement limité sur le terrain des réalisations directes.

Sous certains rapports, le syndicat appelle la coopérative; elle lui permet de réaliser certains buts qu'il ne pourrait, par ses propres moyens, at-

teindre que d'une manière imparfaite. Si elle complète son œuvre, il lui fournit souvent un point d'appui juridique et un véritable principe de vie.

Les syndicats professionnels ont été institués par la loi du 21 Mars 1884, que devait profondément modifier celle du 12 Mars 1920. C'est actuellement dans le Code du Travail livre III titre I que se trouvent les dispositions législatives essentielles concernant les syndicats.

Avant d'en arriver à l'étude du mouvement qui s'est réclamé de cette ensemble législatif, quelques mots d'introduction sont nécessaires pour rappeler les témoignages que, dans le passé les agriculteurs avaient déjà donnés de leur esprit d'organisation.

On parle quelquefois de l'individualisme rural. Cette formule, si elle n'était soigneusement expliquée, méditée, renfermerait une erreur, une injustice.

Dans la mesure où ce terme, d'acception si large, signifie aspiration vers l'indépendance, acceptation résolue du risque, on peut considérer, en effet, qu'il s'applique à l'ensemble du monde agricole de notre pays. Mais moins que toute autre l'entreprise rurale pourrait subsister sans une mise en œuvre permanente des notions de discipline et de solidarité.

On a bien souvent répété que la famille et non l'individu constitue l'unité de base, la "cellule" de la société. Si cette vérité est universelle, en agriculture il y aurait péril particulièrement immédiat à la perdre de vue. La vie rurale exige une constitution solide de la famille; tout ce qui atteint l'intégrité, la santé de l'organisme familial a les répercussions les plus sévères sur son sort. D'autre part, le maintien d'une tradition agricole puissante constitue pour une nation le moyen le plus sûr de défendre sa propre vitalité.

Sans doute a-t-on parfois, afin de la rapprocher des réalités concrètes, essayé d'expliquer la notion d'individualisme économique en y intégrant la famille. On a dit, par exemple, que le principe d'intelligibilité des actes par lesquels s'affirme une économie serait "l'égoïsme familial".

Même ainsi complétée cette formule sserait particulièrement indéfendable en économie rurale.

Sans doute, lorsque l'on envisage les réalités purement matérielles, est-on fortement impressionné par le contraste qui existe entre la politique de groupement qui est de plus en plus celle de l'industrie et la dispersion relative du travail rural.

L'organisation
professionnel-
le dans le
passé.

La tradition
familiale et
l'agriculture.

Mais en raison même peut-être de cet isolement relatif, les liens de solidarité entre familles rurales ont le caractère de traditions particulièrement impérieuses.

Extrêmement riche à cet égard est l'histoire de l'ancienne mutualité paysanne. En présence des principaux risques de la profession, de l'existence, la communauté a l'impérieux devoir de venir en aide à ceux qui ont été éprouvés. Parmi les institutions qui accusent dans notre pays l'activité si intense de la mutualité agricole (que nous ne pourrons étudier cette année) certaines peuvent être considérées comme les héritières plus ou moins directes de ces anciennes organisations où s'affirmait, d'une manière si énergique une solidarité inspirée à la fois par l'attachement à un idéal commun et par la sujexion aux mêmes périls.

La coopération remonte loin, elle aussi, parmi les agriculteurs. Au XIV^e siècle, en Franche-Comté et dans le Jura on trouve de ces sociétés fruitières dont la tradition s'est maintenue très active.

On peut relever bien d'autres témoignages encore de ce qu'il y a eu toujours de vivant dans la solidarité professionnelle chez les agriculteurs.

Il faut rappeler notamment cette attraction si puissante exercée à toute époque et sous des formes si ingénieuses par l'association sur le contrat de travail.

Lorsque nous nous occupions du travail agricole, nous avons vu combien la formule individualiste, forfaitaire du salariat lui convenait peu en somme.

Il y a, dominant en quelque sorte une série extrêmement variée d'échelons intermédiaires, un contrat qui s'efforce de consacrer dans une mesure très appréciable l'indépendance du travailleur, désormais associé et non salarié : le métayage. Nous avons vu que sa valeur sociale, son avenir avaient été parfois sous estimés et qu'il peut, beaucoup mieux qu'on ne l'aurait cru naguère, s'adapter aux exigences d'une culture même très évoluée.

Nous venons de voir, jusqu'ici comment, sous des formes coutumières, aux sources mêmes de l'activité rurale, s'était affirmée l'aptitude à l'entraide au groupement.

Il faut maintenant indiquer le rôle de certains centres d'études, d'action donnés depuis bien des années à la défense agricole.

L'ancienne
mutualité
rurale.

Anciennes for-
mes de coopé-
ration.

Travail agri-
cole et asso-
ciation.

C'est dans la seconde moitié du XVIII^e siècle qu'on voit apparaître en France les Sociétés d'Agriculture.

Les sociétés d'agriculture.

Ce sont des élites, de véritables académies. Dans chaque généralité, les intendants doivent, aux termes des instructions officielles, y appeler, "parmi les propriétaires, ceux qui se seront le plus distingués dans leur province par l'étendue de leurs possessions et par leurs lumières sur la meilleure manière de les cultiver".

Cette initiative se rattache au très large courant d'opinion qui s'accusait alors en faveur de l'agriculture. Les physiocrates ont eu un rôle important dans ce mouvement d'idées qui devait avoir des répercussions si profondes dans ce mouvement d'idées qui devait avoir des répercussions si profondes, ébranler même à certains moments l'ancienne politique mercantiliste.

La définition même du rôle des sociétés d'agriculture suffirait à rappeler combien on est alors pénétré de l'importance de la mission d'un grand propriétaire foncier. En assurant, grâce à une technique sans cesse perfectionnée, un meilleur rendement du sol, il est l'ouvrier le plus actif de la prospérité d'un pays.

L'une des premières sociétés alors créées, fut celle de la Généralité de Paris. Peu après sa fondation (survenue en 1761) elle entreprit une enquête importante, institua les premiers concours agricoles.

On est alors à une époque où l'agriculture réalise une série de progrès techniques d'une extrême importance; on a pu parler d'une véritable révolution.

La société d'agriculture de la Généralité de Paris était appelée à un rôle prééminent. En 1788, elle devint société centrale, prit le caractère d'une institution officielle subventionnée par le Trésor, exerçant son action sur l'ensemble du territoire. Plus tard, lorsqu'intervint le décret de la Convention supprimant les Académies et les Sociétés savantes officielles, elle survécut comme groupement libre. Elle devait ensuite reprendre sa place dans la vie publique et recevoir, le 25 février 1915, le titre d'Académie d'Agriculture.

Parmi les témoignages les plus importants de son activité, on signalera des études préparatoires sur le crédit agricole, dont l'organisation commence à s'accuser d'une manière puissante chez nous dans les dernières années du XIX^e siècle.

On doit rappeler aussi son rôle dans l'établisse-

Origines.

Rôle actuel.

ment, plus nécessaire que jamais aujourd'hui, de relations internationales entre groupements agricoles.

Dans bien des régions on retrouve, à l'heure actuelle, une société remontant aux mêmes origines, organisée en tout cas d'après les mêmes principes.

À côté de ces sociétés dont on peut dire que l'autorité est dans la sélection sévère, dans le petit nombre, il s'en est créé d'autres qui aspirent à comprendre dans leurs cadres une très grande partie des éléments actifs du monde rural.

Elles ont été en se multipliant de plus en plus

Parmi les collectivités agricoles dont l'activité se caractérise par ce qu'elle a de largement représentatif au regard de l'ensemble du monde rural on indiquera la Société des Agriculteurs de France, fondée en 1867, reconnue d'utilité publique en 1872, réunissant un nombre considérable d'adhérents individuels, de collectivités, mettant à leur disposition de nombreux services techniques, économiques, sociaux. Ainsi que nous le verrons, la Société des Agriculteurs de France, non par elle-même, mais par un organisme qui lui est assez étroitement uni, se trouvera associée au mouvement syndical contemporain.

On peut rattacher au même groupe la Société nationale d'encouragement à l'Agriculture, créée en 1880.

À côté des sociétés d'agriculture il faut mentionner une institution qui a été pendant longtemps l'unique résidu d'un premier essai d'organisation professionnelle légale.

Une loi du 20 Mars 1851 instituait déjà des chambres d'agriculture. Mais, amoindrie, privée de toute possibilité d'initiative utile par le décret du 25 Mars 1852, l'institution ne fut pas utilisée par le monde agricole. De l'œuvre législative de 1851 il ne resta qu'un témoignage effectif : la reconnaissance légale des comices agricoles. Certains n'ont gardé que l'existence très effacée de groupements d'études purement locaux. D'autres se sont trouvés associés à des réalisations économiques d'une réelle importance. Il faut rappeler à cet égard l'action exercée par le Comice agricole de Béziers au cours des études et de la propagande en faveur du carburant national.

D'une manière autrement énergique, préemptoire, le besoin de solidarité professionnelle dans le monde rural devait s'affirmer avec la loi du 21 Juin 1865 (complétée par celles des 22 décembre 1888, 13 décembre 1902, par le décret du 21 décembre 1928) sur les associations syndicales.

Associations aux larges effectifs.

Comices agricoles

Associations syndicales.

Ce sont des groupements de propriétaires constitués pour effectuer ou entretenir des travaux d'intérêt commun.

Si l'agriculture ne constitue pas leur domaine exclusif, il faut bien reconnaître que dans la liste non limitative d'ailleurs, des travaux prévus par le texte législatif, ceux qui intéressent le monde rural occupent une place prépondérante.

On a été jusqu'à mettre parfois au nombre de ces buts de défense terrienne le remembrement (loi du 27 Novembre 1918). Dans les régions dévastées par la guerre, une procédure spéciale a été organisée (loi du 4 Mars 1919).

La théorie du syndicat obligatoire est parfois soutenue avec énergie; elle pourrait chercher l'appui d'un précédent important dans cette loi de 1865.

Sous la pression de certains intérêts urgents une majorité (que l'on exige, selon la nature des travaux, plus ou moins dense) peut, aux termes de la loi de 1865, imposer à une minorité indifférente la charge de travaux répondant à une véritable nécessité commune.

La signification historique de cette loi se trouve renforcée par le fait qu'elle ne crée pas une institution nouvelle. Parmi les groupements qui ont reçu d'elle un statut juridique plus net, il y en avait de très anciens. Certains ont pu d'ailleurs conserver leur réglementation primitive.

La loi du 21 Mars 1884 et le monde agricole.

Malgré toute l'autorité de ces précédents, on a pu éprouver quelque surprise en présence du développement pris par le syndicat agricole, de sa prééminence numérique dans le monde des associations professionnelles. Il faut reconnaître en effet que la loi du 21 Mars 1884 avait peu songé aux agriculteurs. Elle répondait à une longue impatience du monde industriel, se proposait de légaliser un mouvement de fait déjà puissant. Elle voulait aussi en limiter le péril; ce n'est pas en vain que l'on a pu parler de l'esprit individualiste de 1884.

Le texte primitif de l'article 3 de la loi du 21 Mars 1884 était ainsi conçu : " les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels

et commerciaux".

L'amendement Oudet au Sénat ajouta un mot "agricoles"; désormais aucune objection ne pourrait être faite à l'utilisation de la loi syndicale par le monde rural.

Si cette utilisation paraissait peu probable, c'est surtout parce que l'un des buts essentiels que l'on assignait aux syndicats : le règlement des rapports entre employeurs et salariés était, dans le monde agricole, synonyme de préoccupations, d'agitation beaucoup plus faibles que dans le monde industriel.

Aussi bien est-ce vers des buts souvent assez différents de ceux poursuivis par le syndicalisme de l'industrie que se sont orientés les syndicats agricoles.

On a parfois opposé le syndicalisme agricole au syndicalisme ouvrier, celui qui, dans le monde industriel, a constitué l'élément le plus combatif, suggéré les ambitions transformatrices les plus hardies, suscité le mouvement idéologique le plus brillant.

Leur comparaison est surtout de nature à faire mieux apparaître la richesse latente de l'organisation professionnelle. À travers des contrastes, le rapprochement entre groupes professionnels issus de la même loi est de nature à rappeler aussi ce qu'il y a de continu dans certaines préoccupations sociales. Les problèmes sociaux, au sens le plus large du mot, les problèmes de condition humaine que pose constamment une économie, ont pu être parfois dans une très large mesure ramenés à des questions de travail salarié dans une économie où une différenciation profonde existe entre la masse ouvrière et un nombre d'employeurs relativement faible.

Dans une économie qui, comme l'économie rurale de notre pays a conservé un caractère assez largement artisanal, si le problème des rapports entre employeurs et salariés se trouve dans l'ensemble quelque peu simplifié, il apparaît aussi que ce sont, dans une très large mesure des problèmes de justice dans la rémunération du travail qui se trouvent posés par l'organisation des forces productives et des prix.

Pour expliquer ce succès imprévu de la loi de 1884 dans le monde rural, il faut considérer non seulement les précédents historiques brièvement récapitulés mais les caractères angoissants de la situation alors faite aux agriculteurs en France, en Europe.

Caractères originaux du syndicalisme agricole.

La crise agricole et le syndicat.

Que la crise rurale ait été une force propulsive du syndicalisme, c'est ce dont on ne saurait douter.

Le syndicat était comme un instrument nouveau, commode, mis au service à la fois d'aspirations anciennes et de besoins dont l'actualité était urgente, cruelle parfois.

Obtenir, grâce à ces associations professionnelles que l'on constitue sans frais, avec le minimum de formalités (dépôt à la mairie des statuts et de la liste des administrateurs) des moyens d'action plus puissants sur l'opinion, se donner d'autre part, grâce au crédit moral, à l'autorité qui résultent nécessairement d'une action commune organisée, le moyen d'obtenir des conditions de vie meilleures, des débouchés plus rémunérateurs : telles étaient les raisons qui devaient amener les masses agricoles, non pas à renoncer à un individualisme plus légendaire qu'effectif, mais à canaliser dans une voie plus large, plus facile, leurs aspirations vers une solidarité professionnelle vraiment efficace.

Nous ne pouvons ici entreprendre une étude de droit syndical. On indiquera seulement à grands traits tout le prix qu'avait en 1884 l'institution du libre groupement professionnel.

En 1884, la liberté d'association n'est pas encore entrée dans le droit commun. Au profit de certaines catégories seulement de citoyens, cette liberté est instituée.

Les producteurs (car c'est aux producteurs seuls que la loi de 1884 s'applique) pourront donc constituer aisément des associations alors que le droit de s'associer se trouve dans son ensemble très sévèrement, très restrictivement réglementé.

Il a d'ailleurs fallu une évolution législative assez longue pour que les travailleurs intellectuels puissent bénéficier de la liberté syndicale. Le texte actuel de l'art. 2 (liv.III, tit. I ch. I) du code du travail la leur accorde pleinement.

Plus tard, le privilège syndical a perdu de son prix. Depuis la loi du 1er Juillet 1901 en effet, le droit d'association est reconnu à tous les Français.

On ne peut donc être surpris qu'à partir de 1901, certains groupements professionnels, en agriculture comme ailleurs, aient été amenés à préférer le cadre de la loi générale à celui du groupement professionnel.

Rien toutefois ne serait moins exact que d'at-

Importance de la liberté syndicale en 1884.

tribuer, à partir de 1901, un intérêt plus formel qu'effectif aux libertés syndicales. Si l'on en était demeuré au cadre relativement restreint de la loi de 1884, il est exact que l'intérêt de l'association professionnelle serait aujourd'hui, sinon inexistant, du moins restreint.

Mais la loi du 12 Mars 1920 a profondément transformé le régime de 1884. La capacité juridique d'acquisition du syndicat était très sérieusement limitée dans son objet, le législateur de 1920 veut qu'elle s'affirme avec une liberté complète. Le syndicat peut acquérir, à titre onéreux ou gratuit, sans autorisation spéciale. Il est traité plus favorablement que ne le sont seulement les associations ordinaires mais même celles reconnues d'utilité publique.

Sans doute cette aptitude théoriquement indéfinie à l'acquisition est-elle limitée dans son efficacité par les règles mêmes de la constitution syndicale.

Les opérations lucratives n'entrent pas dans le champ d'action des syndicats. Ainsi ils ne sauraient prendre à l'égard de leurs membres position d'acheteurs ou de vendeurs. Il leur est imposé, quand ils interviennent dans des opérations intéressant leurs adhérents, de ne le faire qu'à titre de mandataires désintéressés.

C'est donc surtout dans le domaine des libertés que l'enrichissement virtuel du syndicat n'est point limité. D'autre part ceux de ses biens qui sont affectés à des buts économiques, sociaux, très largement définis par le législateur, (réunions du syndicat, bibliothèques, cours d'instruction professionnelle) ont le privilège de l'insaisissabilité. Pratiquement donc, la plus grande partie (le plus souvent même la totalité) de ce patrimoine syndical indéfiniment extensible échappe au contre coup de toute responsabilité. On l'a dit bien des fois c'est, avec une capacité juridique très étendue, une irresponsabilité de fait à peu près complète.

Une autre innovation importante de la loi de 1920 a été l'association très large de l'action syndicale à l'action publique, dans la poursuite des délits qui portent atteinte aux intérêts professionnels.

Ce ne sont pas seulement les syndicats, organismes primaires, groupant directement des individus, mais les unions de syndicats qui voient leur situation complètement transformée en 1920. La loi de 1884 ne leur donnait qu'une existence juridique

ension des
oits du syn-
dicat (loi du
12 Mars 1920)

très restreinte, les limitait presque à une vie purement morale, sans acquisition immobilière possible, sans aptitude à ester en justice. Désormais, elles auront la même capacité légale que les syndicats eux-mêmes.

Après avoir indiqué les éléments essentiels de la force ainsi attribuée aux syndicats, il faut rappeler une cause de faiblesse constitutionnelle, maintenue rigoureusement par le législateur de 1920

Le syndicat est un groupement précaire : tout adhérent peut se retirer en lui notifiant sa décision. Il cesse dès lors d'être lié au groupe, sauf une seule réserve : il doit à partir du moment où sa démission est notifiée, payer sa cotisation pendant le semestre qui suit (le législateur de 1884 exigeait la cotisation de l'année courante). Cette disposition est d'ordre public; aucune clause contraire ne saurait essayer de renforcer sur ce point la solidité du syndicat (v. art. 8, C. du Travail livre III, titre I, ch. I).

Si le pouvoir d'action du syndicat se trouve accru, on a voulu maintenir une correspondance directe, continue entre ses aspirations et celles des individus qui le composent. Le syndicat doit, littéralement, constituer une œuvre en état de perpétuelle récréation.

Le monde rural devait particulièrement ressentir les effets de cette précarité lorsqu'il a voulu, dans un but de simplification, essayer d'utiliser directement le syndicat pour certaines réalisations pratiques.

Précarité du syndicat.

Statistique du syndicalisme agricole

En 1914 les syndicats agricoles constituaient en France une majorité relative dans l'ensemble du monde professionnel organisé. Sur 16.713 syndicats professionnels dénombrés en France, il y avait 6.667 syndicats agricoles groupant 1.029.727 adhérents. Aucune autre catégorie syndicale n'atteignait la même importance.

Après le mouvement général de croissance réalisé au cours de ces dernières années par les associations professionnelles, le syndicat agricole a encore accentué sa supériorité numérique.

Au 1^{er} Janvier 1930, il y avait en France 14.442 syndicats industriels et commerciaux (grou-

Forces comparées des syndicats dans l'agriculture et dans l'industrie.

pements patronaux, ouvriers et mixtes compris) groupant une population de 1.860.883 syndiqués.

À cette même date on dénombrait 14.968 syndicats agricoles et 1.910.538 syndiqués.

Les syndicats industriels (patronaux, ouvriers et mixtes) avaient formé 936 unions. Les effectifs réunis de ces super-groupements s'établissaient ainsi : 18.929 syndicats, - 2.041.414 syndiqués.

Il n'y a rien de surprenant dans ces totaux, supérieurs à ceux que donnent les dénombrements de base. Il n'est rien en effet de plus normal que l'affiliation d'un syndicat à deux ou à plusieurs unions.

À cette même date du 1er Janvier 1930, les unions de syndicats agricoles étaient au nombre de 280. Les syndicats inscrits à ces unions étaient au nombre de 21.345, les syndiqués au nombre de 1.932.331.

L'excédent du nombre des syndicats inscrits dans les unions sur celui des unités syndicales de base était considérable (21.345 contre 14.968). Par contre l'excédent du nombre des syndiqués enregistré dans les unions (1.932.331) sur celui des syndiqués enregistré dans les associations primaires (1.910.538) était relativement faible.

Il faut pour comparer, au point de vue de leurs facultés de concentration, le syndicalisme industriel et le syndicalisme agricole, retenir que le nombre des unions (plus considérable dans le monde industriel) n'est pas nécessairement un signe de force. C'est parfois au contraire un indice de dispersion.

Il faut, cette comparaison numérique une fois faite entre les syndicats des diverses catégories, rappeler immédiatement ce qu'il y a de peu comparable parfois entre les activités respectives des uns et des autres.

On a pu estimer qu'un assez grand nombre de groupements d'hommes parmi les syndicats parce qu'ils en ont adopté la forme commode, ont en réalité une activité d'allure surtout coopérative. On sépare mal parfois coopérative et syndicat. Cependant l'un et l'autre vont en se différenciant de plus en plus, à mesure que leurs tâches respectives deviennent plus exigeantes.

L'originalité du syndicat agricole ne se manifeste pas seulement par cette tendance déjà indiquée à déborder ses propres cadres par sa préférence pour les résultats économiques immédiats. C'est le principe même du rassemblement professionnel qui s'y trouve en général conçu tout autrement que dans l'industrie.

La loi de 1884 exige qu'entre les producteurs

Principe du rassemblement professionnel en agriculture.

(seuls admis nous l'avons vu à cette époque à la libre association) le groupement consacre une certaine solidarité. Il n'est pas exigé sans doute que tous les membres du syndicat exercent rigoureusement la même tâche professionnelle, c'eut été, dans un monde où la division du travail est poussée parfois jusqu'au fractionnement vraiment infinitésimal des tâches, morceler, dans le monde ouvrier surtout, les associations au point de les rendre à peu près dénuées de pouvoir effectif. Mais il faut que les tâches dévolues aux membres d'un même syndicat soient connexes; cette connexité peut s'affirmer par la nature du travail ou par son but. Des synthèses professionnelles assez hardies pourraient donc se réaliser même dans le monde industriel si les cadres de la loi de 1884 étaient utilisés avec leur maximum d'extension.

En réalité, les syndicats, surtout dans le monde ouvrier, sont, à la base, établis entre travailleurs exerçant le même métier ou des métiers très nettement similaires. C'est au moyen des fédérations d'industries que se constituent ces groupements où se trouve réuni par exemple l'ensemble des ouvriers du bâtiment.

Le terme de "syndicat industriel" n'aurait à lui seul pas de signification pratique. Le syndicat agricole est au contraire une formule qui se suffit à elle-même et rappelle une fois de plus dans quels termes très larges se réalise la spécialisation professionnelle en économie rurale.

Ainsi que nous l'avons vu, la profession agricole implique sous certains rapports une spécialisation très profonde. L'emprise de la profession agricole s'accuse en général nettement, impérieusement.

Mais il s'agit d'une spécialisation qui respecte largement la continuité des faits. Ce qu'il faut surtout retenir c'est qu'à l'intérieur du monde agricole on ne trouve pas l'équivalent des subdivisions multiples, permanentes de tâches dont l'industrie est si prodigue.

Un très grand nombre de syndicats agricoles se constituent donc entre individus à activités essentiellement variées. Que dans telle région de monoculture les préoccupations du syndicat reflètent les préoccupations dominantes de ses adhérents, c'est l'évidence même. Mais il n'y aura, dans la vie du syndicat comme dans celle de ses membres, rien qui ressemble à une spécialisation exclusive.

Il y a sans doute, de plus en plus nombreux et actifs, des groupements d'agriculteurs spécialisés

Large signification économique du syndicat, activités variées de ses membres.

libre collaboration entre groupements généraux et associations spécialisées.

dans la défense d'un produit déterminé. Ces syndicats sont souvent fortement groupés en unions, en confédérations. Les producteurs de vin, de blé, de betteraves notamment, se sont préoccupés, en raison de l'importance de leurs produits et des difficultés spéciales qui s'attachent à leur défense, d'instituer fortement des organismes dont toute l'activité soit prise par cette tâche absorbante, multiple.

Les groupements spécialisés sont plus récents que les syndicats agricoles proprement dits. Ils ne font pas double emploi avec eux.

Un même agriculteur fera partie d'un syndicat agricole à buts généraux et d'un syndicat spécialisé si son intérêt dans le produit ainsi représenté est vraiment important.

Les groupements spécialisés seront amenés, lorsque les questions d'intérêt général se poseront, à collaborer avec les grandes unions syndicales. Réci-proquement on verra, pendant telle crise localisée à un grand produit agricole l'ensemble du monde rural seconder les revendications des producteurs plus directement éprouvés.

L'ensemble du monde agricole s'offre donc au syndicalisme dans des conditions toutes différentes de celles dans lesquelles se trouve le monde industriel. Dès la base, on peut voir s'affirmer son unité morale sans que se trouvent diminuées ses possibilités de spécialisation dans les organismes de défense.

A vrai dire, l'agriculture continue ainsi d'être affranchie de tout ce qui pourrait ressembler à la servitude du cloisonnement corporatif (qu'elle a toujours ignoré).

A un autre point de vue encore, le syndicat agricole affirme une force compréhensive beaucoup plus large que le syndicat industriel ou commercial.

Il y a dans l'industrie trois sortes de syndicats : les syndicats patronaux, ouvriers, mixtes.

Les syndicats mixtes, ceux dans lesquels on essaie de réunir patrons et ouvriers, avaient été, dans la pensée de certains sociologues, l'objet d'espoir extrêmement vastes. On voulait y voir des organismes de paix sociale, d'entente, de collaboration entre les divers éléments du monde industriel.

Peu d'espoirs ont été aussi complètement déçus. Le nombre des syndicats mixtes, leurs effectifs sont également faibles. Leur influence est considérée comme très limitée.

Ce qui était presque une impossibilité dans le

Caractère mixte
du syndicat
agricole.

monde industriel constitue, statutairement, la règle générale dans le monde agricole.

Utilisant pleinement les facultés données par la loi de 1884 qui n'exige ni n'interdit la diversité des rôles sociaux dans la solidarité objective du travail, le syndicat agricole comprend en général à la fois propriétaires, fermiers, métayers, salariés.

Sans doute l'optimisme que pourrait suggérer semblable indication doit-il être corrigé par une série d'observations.

D'abord nous avons déjà vu que le syndicat agricole, au sens courant de ce mot, laisse souvent hors de son champ d'action les problèmes naissant du contrat de travail.

Il y a dans certaines régions agricoles des syndicats ouvriers, - parfois, plus rarement on a vu se constituer en regard de ces syndicats, des syndicats d'employeurs agricoles. Ni les uns ni les autres n'entrent, à proprement parler bien exactement dans ce que l'on est convenu d'appeler les syndicats agricoles.

Une autre observation doit être faite : cette extension statutaire des cadres du syndicat agricole à tous ceux qui sont compris dans la profession ne signifie pas qu'en fait la profession entière s'y trouve comprise. Le nombre des agriculteurs exclusivement salariés dans les syndicats est considéré comme assez faible. C'est surtout dans la mesure où un agriculteur possède de la terre ou se trouve à la tête d'une exploitation qu'il ressent un attrait effectif à l'égard du syndicat.

Cette observation en implique en quelque sorte une autre : on ne peut attribuer au syndicalisme agricole une force pacificatrice qui aurait été refusée à la même institution dans le milieu industriel. Milieu industriel et milieu agricole, en utilisant l'institution syndicale, l'ont adaptée à leurs besoins, s'y sont reflétés dans une mesure assez large. Le syndicat agricole reproduit en somme les contours d'une économie rurale où l'exploitation est morcelée et le prolétariat complet, littéral, de plus en plus rare.

Après avoir vu quelle est à la base la composition des syndicats agricoles, nous allons nous demander comment se trouve organisée, répartie l'énergie sociale qu'ils représentent.

On ne peut songer ici à établir une nomenclature des organismes syndicaux ; on indiquera seulement, en prenant comme point d'appui quelques exemples particulièrement saisissants, l'allure générale

Milieu écono-
mique reflété
par le syndicat.

les directions d'ensemble du syndicalisme agricole dans notre pays.

Les unités syndicales sont en général établies sur un territoire assez restreint. La commune constitue souvent le centre de cette activité de base. Le lien professionnel est ainsi renforcé par des solidarités de sentiments, de souvenirs et aussi par cet état de coopération virtuelle qui existe entre les membres d'une même commune.

Sans doute faut-il compter aussi avec certains facteurs locaux de division, mais dans l'ensemble de tels inconvénients ne sauraient prévaloir sur l'avantage du groupement ainsi réalisé au coeur même de la vie agricole.

La plupart des syndicats sont donc des groupements locaux; il ne s'agit pas naturellement d'une règle qui ne comporte de très importantes exceptions. Certains syndicats se sont dès l'origine constitués sur une base territoriale très vaste. Il y a ainsi des groupements primaires embrassant une région; certains ont même des adhérents directs sur tout le territoire national.

Le plus souvent, ces groupements sont amenés, lorsqu'ils se développent, à compter avec l'utilité d'une vie locale intense et suscitent dans les diverses circonscriptions où s'étend leur activité, des sections. Par un chemin inverse de celui qui est habituellement suivi, ils ont ainsi constitué ou essayé de constituer une organisation fédérative.

Très inégale est l'importance numérique des syndicats; certains constituent déjà des groupements nombreux, actifs, relativement riches grâce à des cotisations assez importantes.

D'autres sont des groupements faibles, en raison de leur petit nombre ou de leurs ressources réduites, d'une discipline un peu lâche dont on trouve le témoignage dans l'irrégularité des cotisations. Le problème de la continuité dans la vie syndicale, de la cotisation est loin d'être spécial aux syndicats agricoles. On peut dire que le syndicalisme français dans son ensemble s'est trouvé, à l'égard des organisations professionnelles d'autres pays, en état d'infériorité fréquente.

Nous ne pouvons entrer dans le détail de l'activité des syndicats primaires; ainsi que nous le verrons, les principales tâches de défense professionnelle supposent union intime entre tous les éléments de l'organisme syndical.

Sans doute y a-t-il certaines tâches locales qui engagent directement la responsabilité du syn-

incipales
tâches dévolues
aux syndicats.

dicat. Ainsi les réalisations coopératives trouveront souvent dans le syndicat local leur point d'appui et, pour reprendre une formule souvent employée, leur "cellule-mère". Mais pour ces réalisations le syndicat local devra souvent faire appel à l'appui d'organismes plus puissants.

D'autre part, lorsqu'il s'agira de mener devant l'opinion telle lutte dont dépend le sort de l'agriculture, le syndicat local réduit à lui-même représenterait une force relativement négligeable et très probablement négligée. Cependant il ne faut pas perdre de vue que si, en pareille circonstance, ce sont des organismes d'une autre rayonnement que le sien qui doivent intervenir, la force qu'ils représentent constitue une synthèse et que l'inaction des agriculteurs à la base frapperait d'impuissance à peu près complète les efforts réalisés d'en haut.

Aussi bien ce besoin d'action décentralisée et fédérée est-il commun à toutes les formes du syndicalisme.

Dans le monde industriel la structure même des groupements de base a suggéré deux modalités dans l'union. Les syndicats ouvriers spécialisés par professions s'unissent sur la base du double lien régional et professionnel. Tous les syndicats ouvriers d'une même région territoriale sont unis. Tous les syndicats d'une même profession dispersés sur le territoire français peuvent former une fédération de métiers. Entre les métiers voués à la production d'une même richesse se constituent les fédérations d'industrie, particulièrement puissantes dans le monde syndical français.

L'organisme central groupe les unions à base territoriale et les fédérations à base professionnelle. Il y a d'ailleurs, on le sait, à l'heure actuelle, plus d'un organisme jouant parmi les syndicats ouvriers, le rôle d'organisme central. Les trois principaux sont : la Confédération Générale du Travail, - la Confédération générale du Travail unitaire et la Confédération française des Travailleurs chrétiens.

La constitution, plus large à la base des syndicalismes agricoles contribue à donner aux formules de groupement plus de liberté mais parfois aussi moins de netteté.

On a vu que dès la base le syndicat agricole comprend une véritable fédération professionnelle.

Nous avons vu aussi que les groupements de défense spécialisés à certains produits se constituent puis se fédèrent par leurs propres moyens.

Syndicats et unions.

Mécanisme de l'union dans le monde agricole

Etant donné que l'équivalent de l'union entre métiers n'avait pas à être recherchée au sommet puisqu'elle se réalise dès la base, c'est surtout en fonction des divisions territoriales que l'action fédérative se produit.

Il y a une gradation classique, souvent suivie sans qu'il y ait à cet égard de règle absolue; les syndicats se forment d'abord en unions régionales, puis en fédérations nationales.

Il y a des unions régionales extrêmement puissantes : ainsi l'union du Sud-Est fondée en 1886 comprend dans son champ d'action 13 départements de la région de Lyon. Il y a quelques années le dénombrement de ces effectifs faisait apparaître 1032 syndicats (soit 160.000 membres,) comme associés à son action.

À ces exemples on pourrait en joindre d'autres, significatifs eux aussi. Mais très inégale est l'intensité de vie des unions. Certains se ressentent de l'incertitude que présentent parfois les limites des régions économiques.

Il faut aussi se représenter qu'elles ne constituent pas l'organe indispensable, l'intermédiaire exclusif par lequel s'effectue la fédération nationale des forces professionnelles.

Alors que, dans le syndicalisme ouvrier, le groupement central ne connaît que des unions de syndicats, il arrive fréquemment que les syndicats agricoles s'affilient directement à un groupement national, soit qu'il n'y ait pas d'union régionale, soit que cette union n'ait qu'une vie assez faible ou que les syndicats n'aient pas eu la pensée de lui donner un mandat exclusif de représentation.

Il faut voir aussi dans cette particularité le souvenir d'une législation syndicale étroite et scrupuleusement respectée dans les milieux agricoles.

Jusqu'en 1920, les unions syndicales n'avaient qu'une capacité juridique réduite. On pouvait se demander si une union de second degré était même possible.

Semblables scrupules ont à l'heure actuelle perdu toute raison d'être puisque les unions ont tous les droits reconnus aux syndicats eux-mêmes.

Mais les anciennes habitudes ont assez largement survécu. Dans un groupement de cadre régional, on trouvera, à côté d'unions régionales, certains syndicats. On y trouvera aussi ces groupements spécialisés dans la défense de certains produits qui, librement, collaborent avec les organismes à attributions générales.

Union Centrale
des syndicats
des agriculteurs
de France.

Nous indiquerons seulement quelques-uns des centres ainsi donnés à l'affirmation de l'activité syndicale chez les agriculteurs.

L'Union Centrale des syndicats des agriculteurs de France a été constituée en 1886 sous le patronage de la Société des agriculteurs de France, dont nous avons déjà indiqué les caractères généraux.

L'Union Centrale, aux termes de ses statuts, groupe à la fois, des unions régionales et des syndicats locaux.

Les congrès nationaux qu'elle a successivement organisés depuis 1894 ont permis à l'opinion agricole de s'affirmer à l'occasion des plus importants débats.

D'autre part elle s'est préoccupée de développer l'enseignement agricole, a constitué un service de consultations. Elle a également suscité une série d'organismes de compensation destinés à soutenir des initiatives économiques (crédit, assurances) d'origine syndicale.

Si elle s'occupe très activement d'aider les agriculteurs dans le domaine des réalisations pratiques, elle place au premier rang de ses objectifs l'action sociale exercée en fonction d'une véritable doctrine corporative.

Le total des adhérents représenté par les associations qui se rattachent à elle a été, il y a quelques années, évaluée à plus d'un million.

On doit également, parmi les organismes qui tendent ainsi à offrir un centre de ralliement aux forces syndicales agricoles, indiquer la Fédération de la Mutualité et de la Coopération agricoles, créée en 1910, qui comprend quatre sections respectivement consacrées aux Caisses de crédit mutuel agricole, aux syndicats, aux coopératives de production et de vente, aux associations.

Son cadre, on le voit, est plus large que celui du syndicat. Mais, ainsi que nous l'avons vu, le syndicat se caractérise par des ambitions qui dépassent son cadre initial. Sa zone d'influence va au-delà de sa capacité juridique.

Il faut cependant se représenter que la Fédération de la Mutualité et de la Coopération agricoles est plus spécialement orientée vers les réalisations pratiques. Ce sont les associations plus directement vouées à des buts de ce genre qui se sentiront surtout attirées vers elle.

Le nombre des agriculteurs composant les associations qui relèvent de la Fédération a été estimé à un million environ.

Les dénombrements qui viennent d'être indiqués suggèrent les observations suivantes : le double emploi en raison même des règles de composition assez complexes d'un organisme central est difficile à éviter.

D'autre part, il n'y a pas entre les divers organismes qui tendent à unir au sommet, les forces syndicales agricoles l'équivalent des oppositions qui existent entre les groupements centraux ouvriers. Les mêmes groupements agricoles, locaux ou régionaux peuvent se rattacher à plus d'un centre.

En 1919 un autre groupement, comparable à ceux dont il vient d'être parlé quant au cadre, mais très différent dans sa constitution, a été créé sous le nom de Confédération nationale des Associations agricoles.

Le principe de son recrutement est large : les groupements qui la composent ont pour caractéristique commune d'exercer leur action dans plus d'un département.

Sous la seule réserve de cette exigence initiale, ils peuvent présenter les caractères les plus variés.

On y trouve à la fois des groupements de cadre national et des associations réalisant juste le minimum de puissance territoriale statutairement indispensable.

À côté des groupements à compétence générale (comme le sont la plupart des syndicats agricoles) elle comprend des syndicats spécialisés dans la défense d'un produit.

Autant que par leur importance et par leur composition, les groupements ainsi réunis diffèrent par leurs tendances, leurs structures juridiques.

Aussi n'est-ce point sous la forme d'un organisme super-syndical mais dans le cadre plus large de la loi de 1901 sur les associations qu'a été établie la Confédération nationale des associations agricoles.

Il ne saurait d'agir pour elle, même indirectement, de ces réalisations de fait de ces œuvres économiques concrètes que d'autres groupements ont si solidement intégrées à leur organisation.

Unifier l'opinion agricole, lui donner une force de persuasion proportionnée à l'importance réelle de l'activité rurale dans l'économie du pays, telle est la tâche en vue de laquelle, au début d'une période particulièrement difficile, ce nouvel organisme a été créé.

Ententes internationales entre agriculteurs.

La commission internationale d'agriculture.

Les congrès internationaux d'agriculture.

En 1884, le syndicalisme français avait trouvé dans la crise agricole un stimulant énergique. La crise actuelle devait souligner, avec une force de plus en plus grande, la nécessité d'ententes internationales entre agriculteurs.

Des ambitions diverses se sont fait jour quand on s'est préoccupé du centre où ces tendances pourraient le plus utilement s'affirmer.

C'est une institution déjà ancienne, la Commission internationale d'agriculture fondée à Paris en 1889, qui apparaît à l'heure actuelle comme l'organisme le plus représentatif de l'activité des groupements libres.

Due à des initiatives françaises, cette institution présente deux caractères qui la distinguent de toutes celles pour lesquelles on avait pu ambitionner un rôle analogue. Elle a depuis ses origines un caractère fondamentalement international et repose sur le libre suffrage des groupements corporatifs.

Son autorité devait être considérablement accrue par les difficultés peu communes qu'il lui a fallu vaincre pour maintenir son œuvre intacte.

Jusqu'en 1913, on lui a dû l'organisation de congrès internationaux dont le retentissement était déjà considérable.

Pendant la guerre elle demeura en contact avec les agriculteurs des nations alliées ou neutres, résiste à d'insidieuses manœuvres qui auraient tendu à dénaturer le véritable caractère de sa mission. La tradition des congrès devait être reprise en 1923 et s'est poursuivie depuis.

Il suffirait de parcourir les programmes des derniers congrès pour se faire une idée des principales inquiétudes qui, dans le monde, agitent les agriculteurs. De l'orientation de leurs idées, notamment du rôle que la coopération paraît appeler à jouer comme principe d'équilibre et de sécurité.

Les congrès internationaux d'agriculture sont très nettement représentatifs des tendances complexes qui s'accusent dans le syndicalisme international. À côté des principaux organismes représentant l'agriculture des divers pays, on y voit figurer des groupements internationaux spécialisés dans la défense de certains produits.

La collaboration de plus en plus étroite entre groupements libres et institutions publiques s'y accuse aussi très nettement.

C'est ainsi que l'Institut international d'agriculture de Rome, la Société des Nations, le Bureau international du Travail ont été amenés à coordonner

leurs efforts avec ceux de la Commission internationale d'agriculture.

Principales applications de l'activité syndicale.

Après avoir indiqué les ressources de l'organisation libre, nous allons montrer leurs principales applications.

Il y a dans la carrière des syndicats deux domaines : celui, très largement ouvert, de l'action exercée sur les hommes l'autre, celui de l'action sur les choses, beaucoup plus étroitement circonscrit.

Action morale, réalisations matérielles sont trop souvent mêlées dans la pratique pour que l'on puisse les étudier séparément.

Nous envisagerons le syndicat aux prises avec les principales difficultés de la vie agricole et nous demanderons comment il a pu contribuer à les résoudre.

L'action du syndicat s'exerce sous de multiples formes pour accroître la puissance productive de l'agriculteur. Dans un chapitre précédent nous avons indiqué l'importance, les difficultés de l'enseignement agricole. Il serait injuste de néconnaître le rôle multiple des syndicats à cet égard. À titre d'exemples particulièrement typiques, il faut indiquer l'œuvre considérable poursuivie par certaines agglomérations syndicales : union du Sud-Est, Union des Syndicats des Agriculteurs de France notamment.

On peut encore rattacher à cette mission générale d'enseignement l'effort de la presse professionnelle, les expositions, les concours dont la tradition, déjà ancienne, s'accuse de plus en plus forte.

Les syndicats agricoles, n'ont pas dans leurs objectifs immédiats, le règlement des conflits du travail. Ce n'est pas à dire que, sous certains de leurs aspects les plus délicats, les problèmes ouvriers n'aient requis leur intervention directe.

Un exemple caractéristique sera rappelé à cet égard : lorsque notre population agricole, plus que toute autre éprouvée par la guerre, s'est trouvée en présence de la tâche formidable que représentait la reconstitution des régions libérées, il a été nécessaire de recourir à des renforts massifs de main-d'œuvre étrangère. On a pu se rendre compte que si l'intervention des pouvoirs publics est en pareil

enseignement et information agricoles.

Problèmes ouvriers.

cas nécessaire, elle ne saurait être suffisante. La Confédération générale des associations agricoles des régions libérées a permis notamment de réaliser à l'égard de la main d'œuvre polonaise une œuvre de sélection, d'adaptation sociale et professionnelle qui était indispensable.

Dans le même ordre général d'idées on rappelle l'intervention fréquente des syndicats agricoles dans la lutte contre le chômage, les initiatives que certaines associations ont prises pour instituer depuis plusieurs années déjà, les caisses de compensation, anticipant sur l'application, non encore obligatoire en agricultures, de la loi sur les allocations familiales.

Nous venons de voir les principales formes sous lesquelles s'est manifestée l'aide du syndicat à l'action productive par le soutien, la valorisation du travail.

Les syndicats ont également un rôle tout à fait urgent dans l'équipement de l'agriculture, dont les données ont été si profondément renouvelées.

Un seul exemple suffirait à cet égard : on sait toute l'importance du problème de l'engrais chimique. Le développement de son usage (trop lent au gré de certains, mais peut-être aussi mal calculé, envisagé d'une manière par trop unilatérale de la part de tels néophytes un peu enthousiastes) n'aurait sans doute pas été possible sans l'appui des syndicats.

La sélection des engrains, leur adaptation aux cultures, aux terrains posent des questions qui font partie intégrante de cette formation technique agricole à laquelle nous avons vu que les syndicats collaboraient si activement.

Il y a d'autres difficultés pratiques qui, elles aussi, ne pourraient la plupart du temps être abordées que dans des conditions d'infériorité extrême par des agriculteurs isolés.

La qualité de l'engrais, la loyauté de sa composition soulèvent des problèmes de contrôle extrêmement délicats.

L'analyse de l'engrais dans des conditions juridiquement opposables au vendeur est souvent impossible pour l'agriculteur isolé; elle est facile, peu coûteuse pour un syndicat fortement organisé, répartissant sur des stocks nombreux les charges de la surveillance.

Les principaux engrains chimiques se trouvent aux mains d'organisations industrielles formant de véritables cartels dont la force réelle s'étend souvent à plus d'un pays. Seules des agglomérations sy-

Equipement et approvisionnement agricoles

Les engrais chimiques.

dictales suffisamment puissantes pourront, au point de vue du prix et aussi des conditions générales de vente, de transport, engager avec des vendeurs ainsi unis une discussion vraiment utile. De la part d'un agriculteur isolé, il y aurait souvent contrat d'adhésion pur et simple.

Intervention du syndicat dans les achats.
Le syndicat intermédiaire dans les achats agricoles en général et plus particulièrement dans les achats d'engrais chimiques a certainement représenté l'une des images les plus fréquentes de l'association professionnelle dans le monde rural.

Nous venons de voir l'utilité qui s'attache à l'intervention d'un intermédiaire corporatif. Il nous faut maintenant indiquer les formes sous lesquelles son intervention peut se produire.

Syndicats et coopératives de consommation.
Un débat judiciaire important fut suscité par l'attitude d'un syndicat dont l'activité s'était très hardiment développée dans le domaine de l'échange.

Agissant comme une véritable coopérative, ce syndicat avait en son propre nom, acheté non seulement les fournitures agricoles de ses adhérents mais la plupart des objets nécessaires à leur consommation personnelle. Il s'approvisionnait sans attendre leurs commandes.

Des poursuites furent engagées contre lui et un arrêt de la Cour de Cassation du 20 Mai 1908 (Recueil Sirey, I, 489,) condamna définitivement, comme contraires à la loi de 1884, les opérations qui viennent d'être décrites.

Un trouble profond fut jeté dans le monde syndical par cette décision. Il ne s'agissait pas en effet d'un cas isolé, mais d'une pratique assez largement suivie.

Si des poursuites avaient été, sur la base de la jurisprudence de 1908, engagées contre tous les syndicats qui jouaient ainsi le rôle de coopératives de consommation à l'égard de leurs membres, des condamnations assez nombreuses seraient sans doute intervenues.

Devant les protestations du monde agricole, certaines poursuites en cours furent abandonnées. D'autre part une extrême prudence fut recommandée aux syndicats. Ils durent notamment s'imposer l'abstention à l'égard des achats n'ayant pas un caractère professionnel. Même à l'égard de ces derniers, il leur était indiqué de susciter des sociétés coopératives filiales plutôt que d'agir par eux-mêmes, dès qu'il s'agissait d'achats importants et devant être réalisés avant les commandes des adhérents.

Une assez longue période d'incertitude juridique,

de préparation législative, s'ouvrit donc entre l'arrêt de 1908 et la réforme qui ne devait intervenir qu'en 1920.

Malgré l'effort de libéralisme que représente cette loi, une distinction très nette est maintenue entre les rôles respectifs des syndicats et les coopératives.

Etat actuel de la législation

Aux termes de l'article 16 (Livre III, titre I, Chapitre 2) du Code du Travail, les syndicats peuvent acheter les objets nécessaires à la profession de leurs adhérents et les leur " louer, prêter, ou répartir ". Il s'agit de répartition non de revente. L'application rigoureuse de cette formule exclut l'approvisionnement fait à l'avance. Il ne peut être distribué de bénéfices même sous la forme (familière aux coopératives) de ristournes.

Quant aux achats qui n'intéressent pas la profession, le syndicat ne saurait s'en occuper.

On ne rappellera que très brièvement les discussions auxquelles avait donné lieu l'établissement du nouveau régime syndical.

On s'était parfois représenté le syndicat comme appelé à intervenir hardiment dans les échanges.

Les ambitions de cet ordre avaient naturellement rencontré, dans le monde commercial, les résistances les plus vives. Déjà préoccupés du développement de la Coopération, les commerçants auraient trouvé en face d'eux, sous la forme de syndicats, une multitude de coopératives aisément constituées, en contact avec un public nombreux.

Ce qui pourrait au premier abord causer quelque surprise c'est que le monde rural lui-même était divisé sur l'opportunité d'une extension du droit syndical dans le domaine des échanges. Le syndicat remplaçant le commerçant, le " syndicat épicier " n'était pas sans inquiéter une partie importante de l'opinion agricole. Dominé par la préoccupation de gains immédiats pour ses adhérents sinon pour lui-même n'allait-il pas se détourner des tâches d'intérêt général qui étaient sa véritable raison d'être ?

Sous des formes diverses, on trouve souvent dans les milieux syndicaux des inquiétudes du même genre. Ainsi, la thèse (victorieusement soutenue celle-là) de l'extension patrimoniale des syndicats avait été très严厉ement combattue dans certains milieux ouvriers. Il s'agissait au fond d'un même conflit redouté entre ce que l'on peut appeler la force spirituelle et la force matérielle, pécuniaire du syndicat, la seconde risquant de se développer

Discussion sur le rôle économique des syndicats.

au détriment de la première, à affirmer des reflexes de prudence alors qu'une certaine hardiesse doit inspirer les initiatives sociales vraiment créatrices.

On s'explique aisément, en présence de ce concours d'oppositions, venus de points si différents, que la législation de 1920 ait maintenu une distinction sévère entre coopératives et syndicats.

Aussi bien les exhortations données par certains dirigeants de l'opinion agricole, sont-elles tout à fait conformes à celles du Code du Travail. Le syndicat peut soutenir des coopératives; il aurait d'autant moins de raisons de se substituer à elles.

Les syndicats sont loin d'avoir renoncé à intervenir dans les achats. Même en se limitant strictement à cette fonction de mandataire que leur assigne le Code du Travail, ils peuvent dans bien des cas servir très utilement les intérêts de leurs membres. Ainsi le rôle essentiel qu'ils jouent à l'égard de cette matière première coûteuse, de vérification difficile qu'est l'engrais chimique, peut être rempli sans que le syndicat ait eu à jouer le rôle de vendeur. Son intervention comme mandataire peut suffire à assurer la défense complète de ses adhérents.

Son intervention a pu trouver un surcroit de raison d'être dans le régime fiscal plus rigoureux imposé aux coopératives d'achat.

Encore plus peut être que la répartition, la location ou le prêt appelle l'action du syndicat.

Le Code du Travail (article 16 précité) déclare expressément, on l'a vu, que le Syndicat aura la faculté d'acquérir tous les objets nécessaires à la profession et de les louer ou de les prêter à ses adhérents, ce genre d'opérations ne devant, lui non plus, donner lieu à aucune distribution de bénéfices.

Le développement du machinisme agricole trouve dans le morcellement des exploitations, une série d'obstacles matériels, financiers. L'obstacle financier, tout au moins, pourra être vaincu si l'agriculteur ne doit payer sur le prix d'un instrument relativement coûteux qu'une part proportionnelle à l'usage qu'il en fait.

Dans la zone limite si étendue où syndicats et coopératives sont amenés à exercer les uns et les autres leur action, on peut considérer cette région spéciale comme particulièrement propice à l'activité du syndicat.

Pratiques syndicales actuelles (mandat, prêt, location).

Le syndicat et les marchés agricoles.

Problème douanier.

Transports.

Le rôle des syndicats s'est très largement exercé aussi pour aider l'agriculteur dans la recherche de marchés dont on a vu la constitution particulièrement délicate.

Il faut rappeler d'abord la part que les associations agricoles ont eue dans les conversations entre producteurs français qui précédèrent la refonte de notre régime douanier en 1892. On a bien des fois rappelé que le protectionnisme actuel se sépare profondément de l'ancien mercantilisme parce qu'au lieu d'offrir les contrastes dont ce dernier était si prodigue entre les sorts respectifs de l'industrie et de l'agriculture, il s'efforcerait d'assurer à toutes les branches de la production un sort adapté à leurs besoins.

Mais on ne saurait négliger l'importance des survies de l'esprit mercantiliste, pas plus que sa puissance de résurrection, pendant les périodes de guerre notamment.

L'œuvre de défense collective des agriculteurs n'est, à cet égard, qu'un perpétuel recommencement.

On peut en dire de même de celle qui leur incombe en matière de transports.

On a eu l'occasion de rappeler que le péril européen de l'agriculture était une suite directe du perfectionnement des transports. Le sort du produit agricole dans le monde a été transformé plus hardiment qu'il ne l'avait jamais été lorsque cette marchandise lourde, périssable, a pu être, avec une rapidité jugée naguère invraisemblable être apportée pour un prix minime sur les marchés les plus éloignés, en parfait état de conservation.

La lutte économique étant devenue dans une mesure de plus en plus large une question de transport, il était indispensable que les agriculteurs de notre pays puissent du moins utiliser avec le maximum d'économie toutes les possibilités d'accès sur les marchés montains. Innombrables sont les problèmes d'adaptation économique, d'équilibre qui se posent constamment. Tel tarif de pénétration pourra permettre à un produit étranger de lutter avec succès, sur tel point du territoire contre le produit français. D'autre part, à une époque où les primes à l'exportation sont si sévèrement réprimées par les lois douanières des pays importateurs, une des formes sous lesquelles on les voit le plus souvent s'abriter est celle d'exonérations plus ou moins larges des frais de transport dans les pays d'origine.

Si urgent que soit l'intérêt qui s'attache aux problèmes de distance effective, de possibilité

matérielle d'accès sur les marchés, il est une question encore plus urgente : celle de la loyauté des produits.

Nous ne reviendrons pas sur le rôle que les organisations professionnelles ont pris dans la poursuite de la fraude; nous avions seulement réservé une question dont l'examen est plus opportun ici parce qu'elle a mis en jeu, dans des termes singulièrement complexes, les limites de la capacité juridique des syndicats.

Les droits des syndicats comme parties civiles ont suscité une évolution jurisprudentielle et législative, dont le sens général doit être indiqué.

La loi du 21 Mars 1884 fut d'abord considérée comme donnant à cet égard des facultés assez larges à l'action judiciaire des syndicats.

Les dispositions de la loi du 21 Mars 1884 avaient d'ailleurs été rappelées par une loi du 21 Juillet 1906 sur la protection de divers produits, par les lois de défense viticole des 29 Juin 1907, (art. 9) et 5 Août 1908 (art. 2).

Les syndicats de viticulture, dont on a vu le rôle très actif dans l'organisation initiale du service de la répression des fraudes, sont ceux qui ont le plus fréquemment pris part aux poursuites judiciaires engagées contre les fraudeurs.

Cependant la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation devait pendant plusieurs années soumettre l'action syndicale à des exigences presque prohibitives.

Ancien état de la jurisprudence Pour donner une idée exacte de ce que cette jurisprudence avait de rigoureux, on citera un exemple particulièrement significatif.

Parmi les fraudes sur les vins il en est une trop fréquente qui a suscité d'innombrables poursuites : l'addition d'une certaine quantité d'eau au vin. Les interventions syndicales dans les procès de mouillage n'avaient paru soulever aucune difficulté. Pour justifier l'intervention deux arguments classiques étaient invoqués ; les intérêts professionnels des viticulteurs sont lésés par l'introduction frauduleuse sur le marché d'une quantité supplémentaire de liquide (eau vendue sous le nom de vin) et par la déconsidération que jette sur un produit naturel le produit adulteré, défectueux offert au public sous le même nom que lui.

Cette argumentation était rejetée par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Si le mouillage du vin atteignait dans leurs intérêts légitimes certains producteurs, il s'agissait là de dommages individuels, dont la somme pure et simple ne pouvait être considérée comme l'équivalent d'un dommage collectif.

Il semble que la conclusion logique de semblables prémisses eut été l'exclusion de toute intervention syndicale dans les poursuites de fraude.

Préjudices individuels et préjudice collectif.

Quelques restrictions étaient cependant apportées à cette rigueur. Certaines fraudes étaient considérées comme dépassant dans leurs conséquences économiques les limites du simple intérêt privé. Ainsi la mise en vente de vin complètement artificiel, la falsification à 100 % était considérée comme un délit mettant en péril la profession même du viticulteur, dans son ensemble. Si semblable agissement se fut généralisé, c'était la suppression économique du producteur naturel. La falsification partielle au contraire (par mouillage ou autrement) laissait un certain rôle au produit naturel et ne menaçait pas la profession dans son existence même.

Il serait bien rigoureux d'exiger, qu'une profession, pour être admise à se défendre, fut menacée de suppression totale.

La discussion de cette jurisprudence, d'un individualisme si sévère n'aurait qu'un intérêt rétrospectif.

Elle n'eut pas sur l'activité judiciaire des syndicats les répercussions que l'on aurait pu redouter.

Les tribunaux et les cours d'appel restèrent en général assez favorable à leurs interventions. Leur résistance était, dans une certaine mesure, expliquée par la jurisprudence des autres Chambres de la Cour de Cassation. La Chambre civile et la Chambre des Requêtes admettaient assez largement la recevabilité des actions syndicales en dommages intérêts. Leur jurisprudence était d'autant plus significative qu'il est généralement admis qu'au regard d'actions purement civiles la question de la preuve du dommage est envisagé plus rigoureusement que dans les litiges civils joints à des poursuites criminelles.

Les positions prises par la Chambre criminelle d'une part et par un grand nombre de Cours d'Appel de l'autre devaient amener, devant la Cour de Cassation toutes Chambres réunies, le débat qui fixerait définitivement le sens de l'art.

Le 5 Avril 1913, (v. D.P. 1914, I, 65), la Cour de Cassation toutes Chambres réunies rendait

Controverse terminée en

faveur des syndicats.

un arrêt aux termes duquel les syndicats pouvaient invoquer, à l'appui de leurs interventions, le double argumentation tiré de la surproduction et de la déconsidération du produit naturel qui résultent de la fraude.

Par la suite, les droits des syndicats devaient être très considérablement accrus.

La loi du 12 Mars 1920 actuellement incorporée, avec l'ensemble des dispositions essentielles du droit syndical, au code du Travail attribue, en effet, aux groupements professionnels " devant toutes les juridictions.... tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ".

Il est peu de contrastes aussi accusés que celui offert par des destinées successives du syndicat partie civile.

Après s'être trouvé en présence d'une interprétation judiciaire on ne peut plus restrictive de la loi de 1884, les syndicats bénéficient aujourd'hui d'une situation nettement privilégiée.

Alors que le dommage direct est, de droit commun, une condition essentielle de l'action en justice, ces syndicats, exonérés de cette exigence, peuvent invoquer très largement les solidarités économiques qui engagent, d'assez loin parfois, le sort de leurs professions.

Ainsi on a vu un syndicat viticole intervenant (sans que la recevabilité de son action ait été contestée), au cours de poursuites judiciaires intentées contre des importateurs d'alcool de canne à sucre, frauduleusement vendu sous nom de rhum. Il y a entre le marché de l'alcool et celui du vin une solidarité assez étroite pour que l'intérêt économique de l'action syndicale fut certain. Mais dans les termes du droit commun, on aurait pu discuter le caractère direct du préjudice invoqué.

Cette extension du droit syndical a coïncidé avec une évolution favorable aux parties civiles. Il en est résulté, au profit des groupements professionnels, une extension de pouvoirs qui a pu paraître à certains excessives.

On a parfois redouté l'abus de l'action syndicale soit sous la forme de poursuites téméraires soit par accumulation de poursuites tendant, à l'occasion d'un même fait, à accabler véritablement le prévenu.

L'extension du droit syndical laisse intact le principe des responsabilités encourues par la

Larges facultés de défense ouvertes aux syndicats.

On a parfois redouté l'abus de l'action syndicale soit sous la forme de poursuites téméraires soit par accumulation de poursuites tendant, à l'occasion d'un même fait, à accabler véritablement le prévenu.

L'extension du droit syndical laisse intact le principe des responsabilités encourues par la

Examen critique
du régime ac-
tuel.

partie civile qui abuse de son droit. Sans doute, la notion très large d'insaisissabilité en matière de patrimoine syndical est elle de nature à atténuer la portée pratiquée de la responsabilité. Mais parmi les syndicats qui ont coutume de défendre en justice leurs professions il y a en général un souci de durée qui les éloignerait de fuir une responsabilité et surtout une préoccupation très vive de ne pas l'engager sans les plus sérieuses raisons.

L'accumulation des actions syndicales dans un même litige donne lieu à un examen d'ensemble du préjudice professionnel et évite les doubles emplois.

Il en serait autrement si les dispositions du code du travail s'étaient étendues aux simples procès civils intentés après une condamnation criminelle. Mais il n'en est rien, les procès de ce genre (assez rares de la part des syndicats) sont assujettis à toutes les exigences du droit commun : seul le préjudice direct peut donner lieu à réparation et la preuve en est exigée dans des termes assez rigoureux.

Une autre considération encore doit rassurer ceux qui avaient pu envisager avec quelque inquiétude l'ampleur de la mission dévolue au syndicat. Les interventions de partie civile représentent, dans leur ensemble, une charge et non un accroissement de ressources pour les syndicats.

Le mobile qui inspire les interventions syndicales ne saurait, en l'état de la jurisprudence, être suspect d'arrière pensée spéculative. La conception du dommage syndical est telle que fréquemment la réparation morale (sous forme de mesures de publicité) y a le rôle essentiel, la réparation pécuniaire ayant souvent un caractère plus symbolique qu'effectif au regard de l'importance des faits réprimés et restant très souvent inférieurs non pas seulement au préjudice causé, mais aux frais réels de l'intervention.

Le véritable intérêt de l'intervention syndicale ainsi élargie consiste dans une certitude plus complète de répression. Une sorte de collaboration est établie entre le Ministère public et les organisations professionnelles. Devant la complexité croissante de la vie sociale et la multiplicité des causes de trouble avec lesquels il lui faut compter, le principe de spécialisation est amené à affirmer des droits de plus en plus étendus.

Le syndicat est en quelque sorte virtuellement présent dans les litiges criminels qui, de près ou de loin, mettent en jeu l'intérêt profes-

Intérêt social
de la défense
professionnelle.

sionnel dont il a la garde.

Il y a un lien logique assez étroit entre ces larges facultés d'intervention judiciaire et la participation des groupements professionnels à la surveillance de la fraude.

Marques syndicales.

On peut, dans une certaine mesure rattacher à la même idée d'ensemble les attributions données par l'art. 19 du code du Travail (livre III, t.I. ch. III) aux syndicats, en matière de marques d'origine.

Les syndicats peuvent s'assurer par un dépôt légal la propriété exclusive de marques ou labels qui seront apposés sur les produits pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication.

La marque syndicale a deux attributions connexes, elle est un signe de ralliement et un témoignage de discipline.

A ce premier titre le label a été très largement utilisé dans certains pays par les syndicats ouvriers. Le label apposé sur un produit signifie qu'il a été ouvré exclusivement avec l'aide d'une main d'œuvre syndiquée.

Les syndicats agricoles ont été amenés à utiliser le label surtout comme témoignage de la qualité particulièrement surveillée du produit.

Le contrôle du service de la répression des fraudes est limité à deux points de vue : la producteur peut se refuser à une visite qui n'est pas ordonnée par justice et seules des infractions positives à la loi fixant la composition obligatoire des produits peuvent être réprimées par ses soins.

La première de ces deux limites pourra pratiquement être tout à fait supprimée à l'intérieur d'un syndicat qui considère statutairement le label comme un trait d'union nécessaire entre ses membres.

Sans doute, ainsi que nous l'avons exposé dans un précédent chapitre, l'accès de l'exploitation agricole est il devenu, par suite de l'évolution de la jurisprudence des habitudes professionnelles, de plus en plus facile. Mais le syndiqué ayant adhéré à l'institution du label donne prise à la vérification beaucoup plus que le producteur ordinaire. Tout refus opposé de sa part à une vérifi-

Double fonction du label.

Discipline plus sévère de la production.

Sélection sévère des produits.

cation de ses produits dans les termes fixés par le règlement syndical pourrait le rendre possible d'une sanction en général très redoutée, celle de l'exclusion.

L'autre limite fixée d'après le droit commun à l'action protectrice du service de la répression des fraudes sera très largement reculée. Le syndicat pourra exiger non seulement la loyauté stricte, mais une surveillance scrupuleuse de la qualité du produit, un effort de perfectionnement.

Parfois la rigueur salutaire de la discipline corporative réagira sur la législation. En matière d'expédition de fruits, de raisins notamment, la rigueur de la réglementation dans certains pays (en matière de loyauté dans la composition des colis, de maturité etc.) a été extrêmement utile au bon renom international des producteurs.

On a pu citer comme exemple significatif à cet égard la rigueur de la discipline imposée en Italie, aux exportateurs de raisins.

Si l'institution du label peut se suffire à elle-même, parfois elle se rattachera à un ensemble d'interventions du syndicat dans la vente des produits de ses adhérents.

Il y a dans une certaine mesure symétrie entre les dispositions relatives à l'achat et à la vente.

Le syndicat ne peut être que l'intermédiaire des achats intéressant ses adhérents. De même il doit se borner à prêter une "entremise gratuite" pour la vente des produits du travail personnel ou des exploitations des syndiqués.

Ainsi le syndicat pourra faciliter la vente des produits dont s'agit en organisant en leur faveur une publicité commune. Il pourra recevoir et grouper les commandes, fournir des renseignements sur les usages et les ressources des marchés de destination. Certains syndicats assureront à leurs adhérents, sur les grands marchés destinataires le concours de représentants dont le choix est parfois si difficile. Ils peuvent aussi assurer le regroupement des expéditions qui procure une économie sur le coût du transport et parfois aussi un surcroit de rapidité et de soin dans son aménagement.

Ce rôle de propagande, d'information, de défense collective est d'une extrême importance. Sans sortir des bornes de l'action syndicale, de nombreux groupements professionnels ont, dans une mesure considérable, développé l'activité exportative de certaines régions agricoles. Ainsi le rôle des syndicats est extrêmement actif parmi les producteurs

Le syndicat et la vente des produits agricoles.

de fruits, de fleurs, de primeurs en Provence et dans la région de Nice.

Ce qui est interdit au syndicat, c'est d'expédier sous son nom et sous sa responsabilité les marchandises de ses adhérents. Il facilite leur union, leur fournit un appui collectif multiple mais ne peut prendre à leur place la position de vendeur. Seule la coopérative de vente pourra franchir cette dernière étape.

Mais ainsi qu'on a eu déjà bien des fois l'occasion de le constater, l'action morale du syndicat se développe dans une zone d'influence excédant de beaucoup les limites de sa capacité juridique.

Il en est ainsi notamment au regard d'un problème essentiel de sécurité économique, celui du crédit.

C'est à un syndicat agricole, celui de Poligny, qu'à été due en 1885, la création d'une caisse de crédit dont l'exemple devait être fécond.

À cette époque le crédit agricole représentait en France une nouveauté encore assez hardie. C'est en 1894 que s'ouvre la série des lois d'organisation officielle qui devaient être codifiées par celle du 5 Août 1920.

Nous ne pouvons qu'indiquer ici l'œuvre du crédit agricole, qui demanderait à elle seule une très longue étude. Le crédit agricole s'est développé sous deux formes. L'une est représentée par une organisation coopérative à trois degrés (caisses locales, caisses régionales, caisse nationale) fortement soutenues par les avances de l'Etat mais possédant aussi des ressources propres, de plus en plus importantes.

L'autre, transposition assez fidèle de la formule des caisses Raiffeisen, est constituée par des groupements libres (caisses Durand) sans appui officiel, puisant leur principale force dans l'engagement solidaire.

Si le crédit agricole, sous l'une comme sous l'autre de ces formes, ne peut être considéré comme une annexe du syndicalisme, il a très largement bénéficié de l'œuvre éducative accomplie par les associations professionnelles.

Là où la vie syndicale est puissante les caisses se multiplient, leur utilisation devient plus intense et on voit augmenter aussi leurs ressources propres, fournies par l'épargne agricole.

Nous avons déjà vu cette même influence à l'œuvre dans l'intérêt de la mutualité.

Si on ne peut songer à énumérer les terrains

limite extrême
du concours
syndical.

les syndicats
et le crédit
agricole.

de fruits, de
fleurs, de
primeurs en
Provence et
dans la région de Nice.

de fruits, de
fleurs, de
primeurs en
Provence et
dans la région de Nice.

de fruits, de
fleurs, de
primeurs en
Provence et
dans la région de Nice.

La comptabilité agricole.

sur lesquels s'exerce l'action de la défense professionnelle collective, on doit rappeler en terminant l'effort qui a été nécessaire pour obtenir le maintien de l'évaluation forfaitaire en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles.

Cette question est intimement liée au problème de la comptabilité rurale.

On a tout dit sur sa complexité, sur la tache impossible qu'elle représenterait à l'heure actuelle pour la plupart des exploitants agricoles.

Mais si ardu que soit le problème, il ne saurait comporter une solution négative. L'exemple donné par certaines organisations agricoles et notamment par le Secrétariat de paysans suisses, montre tout ce que l'on peut attendre de l'action collective. Dans l'immense majorité des cas, les exploitants ne peuvent donner à l'analyse comptable que des matériaux à mettre en oeuvre.

On a dit parfois que mis en présence de ses charges réelles, de mécomptes qu'il a pu oublier, de risques qu'il sous évalue parfois, l'agriculteur se découragerait peut être encore plus souvent qu'il ne le fait. Il est plus exacte de dire que si l'opinion était mise en présence de ce qu'est bien souvent le bilan d'une activité agricole, beaucoup de malentendus pourraient être dissipés, que certaines exigences d'équilibre, de justice apparaîtraient à la seule lumière de certains chiffres.

La question du syndicalisme obligatoire.

Plus la mission des syndicats apparaît comme essentielle, plus on peut être amené à se préoccuper de cette précarité, de cette instabilité qui lui est, nous l'avons vu, imposée par le législateur.

En matière agricole, comme dans beaucoup d'autres domaines, on a parfois souhaité, au lieu du syndicat purement volontaire, constamment menacé de dissolution, le syndicat obligatoire.

On ne peut étudier à fond le débat engagé autour de cette formule, dont l'énergie est d'ailleurs susceptible de nuances.

En général elle ne signifie pas que tous les membres d'une profession doivent adhérer à un syndicat déterminé (ni réciproquement que ce syndicat soit obligé de les admettre). Il s'agit surtout d'attribuer au syndicat certaines missions dont le

applications diverses de cette idée générale.

caractère impératif soit tel que tous ceux qui exercent la profession doivent s'y soumettre et participer aux charges pécuniaires de la fonction ainsi remplie même s'ils ne sont point, à proprement parler, membres du syndicat.

A vrai dire, l'idée de syndicalisme obligatoire est susceptible de se manifester sous bien des formes. Dans une certaine mesure on a pu dire que telles lois d'intérêt agricole imposant certaines mesures de sauvegarde à l'ensemble des exploitants peuvent être considérées comme des applications de cette idée générale.

Nous avons rappelé d'autre part que les associations syndicales, sous l'une des deux formes dont elles sont susceptibles (associations autorisées), constituent l'application encore plus directe du principe d'organisation obligatoire.

Peut-être les affirmations d'une discipline professionnelle impérative se feront-elles, dans l'avenir, de plus en plus fréquentes.

Mais le principe de sélection syndicale ne saurait pour cela être compromis. Entre les éléments spontanés de la vie syndicale et certains éléments consolidés, sanctionnés de la discipline professionnelle une distinction subsiste, même si on accepte la thèse du syndicalisme obligatoire.

Dans l'état actuel de notre législation, c'est en établissant un lien assez étroit entre lui et certaines réalisations économiques d'intérêt immédiat que le syndicat parvient le mieux à lutter contre les risques d'indifférence, de désertion.

Beaucoup de coopératives, par exemple, stipulent dans leurs statuts qu'elles ne peuvent se former qu'entre membres d'un syndicat déterminé. Elles vont même parfois jusqu'à imposer à leurs membres le prélèvement, sur les sommes qui leur reviennent pour la vente en commun de leurs récoltes, de leurs cotisations au syndicat. La liberté du lien syndical reste sauvegardée en principe; la durée du service coopératif dépend de la constance syndicale, du moins sous forme de contribution aux charges communes.

Mais si la coopérative peut ainsi atténuer l'instabilité du syndicat, elle dépend aussi (bien qu'à un moindre degré) d'un perpétuel renouvellement dans la confiance mutuelle entre associés.

A travers des différences qui devaient rendre leur entr'aide plus féconde, syndicats et coopérati-

La coopération agent de stabilité syndicale.

ves font partie d'un même ensemble morale.

Statistique
de la coopéra-
tion agricole.

La coopération agricole représente une force considérable. Un recensement effectué en 1925 faisait apparaître 3.583 groupements de cet ordre, on évaluait à 500.000 environ le nombre de leurs adhérents.

Les recensements de ce genre sont toujours incomplets. Seuls les groupements qui ont eu recours au crédit agricole sont connus avec certitude. Ceux (très nombreux) qui n'ont pas eu recours aux avances de l'Etat peuvent être ignorés ou très incomplètement connus.

Les effectifs de la coopération apparaissent comme notablement accrus, par la suite.

Au 31 Décembre 1931, les coopératives agricoles figuraient, dans les comptes de la Caisse nationale de crédit agricole pour un nombre d'avances (consenties depuis la loi du 29 Décembre 1906) égal à 3.020. En 1925, sur les 3.583 coopératives agricoles dénombrées, 1.042 seulement avaient reçu des avances de l'Etat.

Sans doute faut-il, dans les relevés de la Caisse nationale du Crédit agricole, tenir compte de certains doubles emplois. Il y a des coopératives qui ont contracté plus d'un emprunt et par suite figurent plus d'une fois sur le relevé général.

Mais les chiffres qui viennent d'être rappelés n'attestent pas moins, parmi les éléments les plus visibles du monde coopératif, un mouvement de croissance qui a dû avoir un caractère général. Sans doute, en raison de charges d'établissement plus lourdes, d'une diffusion plus large du crédit agricole, la proportion des coopératives soutenues par les avances de l'Etat est elle devenue plus importante. L'observation directe des milieux coopératifs montre cependant que l'indépendance financière complète est une tradition qui est loin de s'y être perdue.

Pour la seule fraction du monde coopératif bénéficiant du crédit agricole, on relevait au 31 Décembre 1931 un capital de 236.038.000 francs, ayant servi de base à des avances représentant une somme totale (depuis la promulgation de la loi du 29 décembre 1906) de 357.117.000 francs.

Le nombre des adhérents de ces groupements s'élevait à 373.424.

Signes manifes-
tes de croiss-
sance.

L'agriculture
et le monde
coopératif.

Définition du
groupement
coopératif.

Diversité de
cadres juridi-
ques, origina-
lité du but.

Antinomies de
tendances en-

Il est nécessaire, pour se faire une idée exacte du rôle de la coopération agricole, pour mieux comprendre aussi certaines des difficultés pratiques qu'elle a rencontrées sur sa route, d'indiquer la place qu'elle occupe dans cet ensemble si divers, si riche en réalisation que constitue le monde coopératif.

On s'est parfois demandé s'il était possible de définir la coopération, s'il ne fallait pas se borner à en décrire les principales formes puis à chercher entre elles certaines affinités communes, sans espérer atteindre une détermination très prévisible. Ce serait moins par des caractères positifs que par des exclusions que le domaine coopératif parviendrait à se donner une certaine unité, toujours contestée.

Il semble bien cependant que l'on puisse trouver une caractéristique positive commune aux diverses formes de la coopération. On pourrait définir le groupement coopératif celui qui se propose, par un effort commun, d'accomplir certains actes directement utiles à ses membres.

Ce terme de groupement coopératif, dans son imprécision convient mieux en somme dans une définition générale que celui de société. On a pu se demander si la coopérative peut être une société, en tout cas, elle n'utilise pas toujours ce cadre juridique.

La coopérative accuse, au regard des cadres respectifs de la société (groupement ayant pour but la réalisation et le partage d'un bénéfice) et l'association groupement n'ayant pas le bénéfice pour objectif), un caractère original.

La coopérative n'a point pour but de réaliser un bénéfice au sens courant de ce mot, on ne saurait dire cependant qu'elle soit un groupement désintéressé. Elle se propose de rendre service à ses membres dans des conditions meilleures que celles qu'ils pourraient s'assurer par leurs seuls moyens.

Le but coopératif est atteint, selon les circonstances, dans le cadre de la société ou dans celui de l'association, mais non sans imposer à l'un et à l'autre l'empreinte très forte de ses propres caractères.

Avant d'aborder le problème des réalisations juridiques, on doit indiquer ce qu'il y a à la fois d'unité dans le dynamisme coopératif et d'antinomies entre les tendances des divers groupes de coopérateurs.

On trouve la coopération aux deux pôles opposés de l'activité économique : chez les consommateurs

tre les groupes coopératifs.

Coopératives de consommateurs.

et chez les producteurs.

Le monde rural est amené à la pratique sous ces deux formes; habituellement, on les trouve au contraire mises au service de conceptions sociales très différentes.

Les coopératives de consommateurs sont celles qui ont obtenu dans le monde le plus grand succès. L'exemple de la Grande-Bretagne, où leur puissance d'une façon si manifeste, diminué les possibilités de vie du commerce, est entre tous significatif. A un moindre degré mais dans une très large mesure, la coopérative de consommateurs s'est incorporée à l'économie d'un grand nombre de pays.

Pour les coopératives de consommateurs il s'agit, lorsqu'on envisage les réalisations les plus modestes, de faire l'économie d'un intermédiaire. Au stade initial de leur développement les coopératives répartissent des marchandises achetées soit au producteur, soit à un premier intermédiaire.

Mais ce n'est-là qu'une première étape, largement dépassée dans les pays fortement coopératifs. En Grande-Bretagne, par exemple les coopératives de consommateurs obtiennent par leurs propres moyens une partie appréciable des produits industriels, une partie beaucoup moins importante il est vrai des produits agricoles destinés à leurs adhérents.

Le programme coopératif intégral, maintes fois exposé, à pour article essentiel la mainmise des consommateurs sur la production des richesses.

On ne peut indiquer ici que d'une manière bien rapide les transformations attendues d'un semblable bouleversement. Le règne du consommateur, annoncé par certains économistes libéraux, ne se réalise pas, de lui-même, par la concurrence. Les consommateurs doivent, de proche en proche, acquérir la maîtrise suprême d'une économie qui céssera ainsi d'être orientée vers le profit pour l'être uniquement vers le service.

La coopérative s'est développée aussi parmi les producteurs. Si l'agriculture a été son principal champ d'application dans ce domaine, on ne saurait dire que l'industrie l'ignore complètement.

Ainsi, les sociétés coopératives ouvrières, entreprises sans patron, répondent bien à la même définition générale que les sociétés de consommateurs; elles aussi s'efforcent de rendre directement service à leurs adhérents, en leur permettant de mieux utiliser leurs ressources propres.

Un groupe d'ouvriers se forme, assume la responsabilité de certains travaux, en touche le prix

La coopérative entre producteurs.

Coopératives ouvrières de production.

et (déduction faite des frais) le répartit entre ses membres, proportionnellement à la part prise par chacun dans la tâche commune.

L'acte utile, en l'espèce, au lieu d'être, comme dans la coopérative de consommateurs, une acquisition (la production industrielle même implique une série d'acquisitions) consiste en une aliénation plus productive. Au lieu d'avoir recours à l'intermédiaire de l'entrepreneur, le groupe ouvrier entre directement en rapports avec la clientèle.

Dans l'un et l'autre cas, les coopérateurs augmentent leur gain personnel en assurant, au moyen d'un organisme qui leur est propre, le service qu'ils devaient payer, dans le premier cas au commerçant, sous forme de prix majorés, dans le second cas à un entrepreneur, sous forme de salaire inférieur au produit effectif du travail.

Il faut immédiatement ajouter que cette analogie dans l'organisation des efforts souligne peut-être plus qu'elle ne l'atténue l'opposition dans les buts.

D'un côté on poursuit une véritable exaltation de la puissance du consommateur, de l'autre une ambition vers le gain maximum. Le groupement de consommateur veut l'abolition du profit, le groupement de producteurs essaie de réaliser la diffusion du profit entre les participants effectifs qu'a réuni une œuvre commune. Le profit n'est pas supprimé, dans le groupement ouvrier de producteurs : il est incorporer au salaire. Il convient d'ailleurs de noter que les coopérateurs ont assumé les responsabilités et les risques du chef d'industrie.

On ne développera pas les objections que le programme des coopératives de consommateurs a rencontrées parmi les groupements de producteurs et aussi dans l'ensemble du monde ouvrier.

Il était nécessaire de rappeler leurs positions respectives avant d'examiner le sort de l'idée coopérative en agriculture. Elle s'y trouve en effet manifestée sous les deux formes principales que nous venons d'indiquer.

Certains groupements d'agriculteurs se proposent d'acquérir, d'autres de vendre. Telles organisations pratiquent simultanément ces deux sortes d'activités. L'expérience agricole est donc peut être particulièrement propre à suggérer, au sujet de leurs antagonismes, et aussi de leurs affinités quelques observations utiles.

Avant d'étudier sous ses principales formes l'activité de la coopération rurale en France, il

Multiplicité
des afferma-
tions coopéra-
tives en agri-
culture.

est nécessaire d'indiquer les cadres juridiques dans lesquels il lui est possible de se mouvoir.

Modalités juridique de la coopération rurale.

Ressources limitées du contrat d'association.

Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit au sujet des réalisations coopératives poursuivies par les syndicats. Nous avons vu les ressources extrêmement appréciables mais inflexiblement limitées que ce cadre juridique peut offrir.

On n'indiquera que pour mémoire le recours possible au régime de l'association (loi du 1er Juillet 1901). Le syndicat est une modalité privilégiée de l'association; il serait surprenant que l'on puisse se trouver plus à l'aise dans le cadre de la liberté générale que dans celui de la liberté et de l'aptitude juridique privilégiées.

A la différence de la société, l'association ne peut avoir de capital. Elle consiste dans la mise en commun de " connaissances " " d'activités " mais non de biens. Le patrimoine qu'elle peut acquérir est beaucoup plus limité que celui du syndicat.

Il est vrai qu'elle offre d'autre part plus de garantie de durée que lui. Lorsque une association est dormée pour un temps déterminé, les associés ne peuvent, comme le ferait des syndiqués, se retirer du groupement. Ils ont pu valablement s'obliger à y demeurer jusqu'à l'expiration du temps prévu (art. 4, loi 1 Juillet 1901).

Si très peu de coopératives sans doute adoptent, au moment de leur création, le cadre de la loi du 1 Juillet 1901, certains groupements très anciens ont conservé leur statut coutumier. Ils ont pu, grâce à leur absence de capital éviter bien des incertitudes, bien des épreuves fiscales subies par les autres coopératives.

La plupart des groupements qui n'ont pu s'abriter derrière semblable tradition ni accepter le cadre syndical se sont formés en sociétés.

En principe toutes les formes du contrat de sociétés sont possibles pour abriter une convention coopérative. Mais toutes doivent faire l'objet d'un réel effort d'adaptation.

Il y a deux catégories de groupements coopératifs particulièrement répandues : les sociétés civiles régies par les articles 1832 à 1873 du code civil et les sociétés à forme anonyme établies

conformément à la loi du 24 Juillet 1867 (modifiée par les lois des 1 Août 1893, 9 Juillet 1902, 16 Novembre 1903, 31 Mars 1927, 1 Mai 1930, 13 Novembre 1933).

On ne peut naturellement songer à décrire ici le mécanisme de ces deux régimes. On indiquera seulement que la société civile à l'avantage d'être constituée dans des conditions simples, peu couteuse, que son choix représente un accord complet entre les cadres de l'organisation et la nature profonde des réalités qui s'y trouvent comprises. L'équivoque sera rendue plus difficile au sujet du caractère civil des opérations agricoles. Les difficultés actuelles que connaissent les coopératives agricoles sculignent l'intérêt de ce point.

Mais la société civile oblige ses membres à subir, sur leur biens personnels, la responsabilité des dettes contractées régulièrement par elle. Cette obligation peut faire reculer certains agriculteurs. Il convient d'ajouter que la responsabilité n'est pas solidaire (comme dans les sociétés commerciales à responsabilité illimitée). La charge des dettes sociales se répartit également entre tous les associés, sauf clause contraire. Si une coopérative civile a par exemple 100 membres, chacun d'eux ne pourra en principe être tenu qu'à concurrence d'un centième des dettes de la société. Cette extrême division du risque, le cadre très nettement limité des opérations coopératives expliquent qu'un très grand nombre d'agriculteurs n'aient pas été arrêtés par la responsabilité personnelle.

Il y a cependant des sociétés coopératives agricoles qui font appel aux dispositions de la loi de 1867. La forme commerciale donnée à une société laisse sans doute intact le caractère des opérations accomplies par elle. Cependant il est des circonstances dans lesquelles la forme emporte le fond. Au moment où une partie du monde commercial accuse avec véhémence les coopératives agricoles d'empêtement, il peut être dangereux de paraître justifier, même en la forme, semblable prétention.

En regard de ces inconvénients, le recours à la forme anonyme a l'avantage de limiter la responsabilité de chaque adhérent à son apport. Les créanciers de la société anonyme n'ont pas de recours sur le patrimoine personnel des associés.

Le mécanisme juridique de la loi de 1867 a été d'ailleurs, dans une certaine mesure, adapté aux fins de la coopération.

Les coopératives sont essentiellement, en effet,

Variabilité
du personnel
et du capital.

des collectivités à capital et à personnel variabiles.

Leur composition doit pouvoir se renouveler. C'est là une affinité entre la coopérative et le syndicat. La coopérative a largement la faculté de réunir des adhésions nouvelles qui s'accompagnent d'apports à titre accessoire (car ainsi qu'on le verra plus à fond, essentiellement accessoire est le rôle dévolu au capital en coopération).

L'œuvre de renouvellement doit pouvoir aussi s'accomplir par la séparation de la coopérative d'avec certains de ses membres qui, pour des raisons diverses, ne peuvent utilement poursuivre leur participation à l'œuvre commune.

La démission est, en principe, librement pratiquée dans les coopératives; le membre démissionnaire reprend sa part de capital. La démission peut s'expliquer soit par un désaccord soit, plus simplement par telle éventualité qui met l'ancien coopérateur hors d'état de concourir désormais à la tâche collective.

La démission n'est cependant pas aussi arbitraire, aussi incoercible dans ses manifestations qu'à l'égard du syndicat. Ainsi les démissions ne peuvent réduire le capital au dessous d'un dixième du chiffre statutairement prévu. Les statuts eux-mêmes peuvent stipuler que les démissions seront suspendues dans leur effet au moment où le capital social sera déduit même dans une mesure plus faible que celle prévue par le législateur. On ne fera que mentionner certains clauses statutaires qui tendent à pénaliser les démissions, en les soumettant à des conditions pécuniaires extrêmement dures.

D'autre part, un coopérateur peut être exclu de la société par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts (art. 52 loi 24 Juillet 1867).

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus demeurent, pendant cinq ans, tenus de toutes les obligations existant au moment de leur retraite.

Après avoir mentionné les cadres généraux dans lesquels entrent les conventions coopératives il faut indiquer ce qu'elles leur impriment de vraiment spécifique.

On dit parfois que la société ordinaire groupe des capitaux tandis que la coopérative est une réunion de personnes.

Exclusions
prononcées par
l'assemblée
générale.

Rôle accessoire
du capital en
coopération.

Cette distinction ne peut pas être prise à la

lettre mais elle indique avec force l'orientation caractéristique de chacun des groupements dont il s'agit.

Dans la société ordinaire, l'apport est au premier plan. C'est lui qui fixe, sauf clause contraire, la part dans les profits. Etant donné, par exemple, que le capital représente mille, l'associé qui apporte cent aura droit à un dixième des profits. Quant à l'activité elle est envisagée sous un angle impersonnel. L'associé dans une mesure plus ou moins large selon la nature du pacte intervenu, s'occupe de la direction de l'affaire commune mais son rôle est en somme interprété comme se rattachant à la surveillance de ses capitaux. On ne distingue pas, au point de vue de la répartition des gains communs, entre les mérites respectifs des activités. Le fondement de toutes les répartitions futures est essentiellement rétrospectif. Il se trouve dans l'état des apports initiaux de chaque associé.

Si le groupement coopératif à un capital (ce qui est une nécessité juridique lorsqu'il a adopté le cadre de la société), on ne saurait oublier que le capital est l'accessoire. L'intuitus personae demeure prépondérant. La libre démission, l'exclusion possible du coopérateur sont déjà des témoignages de cette dépendance; il y en d'autres.

Si on a parfois contesté que la coopérative put être une société c'est parce qu'il est apparu que la notion d'intérêt, de gain coopératif est toute différente de celle poursuivie par une société ordinaire.

Une société ordinaire se propose une entreprise c'est-à-dire pratiquement la poursuite d'un gain par la vente rémunératrice de certains services à autrui.

La coopérative n'a en vue que de servir ses propres membres.

Pour les coopérateurs le gain doit résulter, d'un moindre coût. Ses bases de détermination sont essentiellement prospectives, vivantes.

Pour que ce programme ne soit pas réduit à une simple apparence, les statuts doivent renfermer un certain nombre de clauses qui vont être énumérées.

On entend souvent dire que la coopération agricole attend encore son statut juridique et son statut fiscal.

C'est seulement lorsque nous aurons parcouru,

Nature propre
de l'intérêt
coopératif.

dans ses principaux manifestations l'expérience coopérative que nous pourrons examiner les difficultés pendantes à cet égard.

Il n'y a pas de statut juridique de la coopérative agricole : cela signifie non seulement que les agriculteurs peuvent se réclamer d'une manière assez large de la libre convention, mais aussi que les limites entre leurs propres groupements et ceux qui pourraient en usurper le titre, ne sont pas dégagées encore avec assez de netteté et d'énergie.

La loi du 5 Août 1920 art. 23 détermine les exigences auxquelles doivent répondre les sociétés qui bénéficient des avances du crédit agricole.

Là se bornent ses sanctions directes.

Les sociétés qui se suffisent à elles-mêmes (il y en a, on le sait, un assez grand nombre) peuvent, en principe, établir librement leurs statuts. Sans doute ne saurait-il être question d'une liberté illimitée. Les fausses coopératives, si elles ne sont pas toujours aisément décelables ne laissent pas, quand leur caractère irrégulier, frauduleux est nettement établi d'encourir des sanctions civiles ou pénales selon les cas.

Il y a certains exemples particulièrement évidents. Un groupement commercial qui, usurpant le nom de coopérative agricole, aurait induit ses acheteurs en erreur à la fois sur sa propre qualité et sur l'origine de ses produits serait poursuivable, dans des conditions d'ailleurs assez diverses, selon le caractère des manœuvres employées.

Mais, à côté d'espèces aussi nettes il en est d'autres qui peuvent laisser place à de graves incertitudes. Tant que - à l'égal de la propriété d'un titre, d'une origine -, le droit à la dénomination de coopérative agricole ne sera pas réglé, il pourra parafaire excessif de condamner comme fausse coopérative une société qui aura pris ce titre sans s'être tout à fait exactement conformée à l'intégralité des dispositions de la loi de 1920, dont a vu le but et la portée exacte.

Ces réserves faites, on doit énumérer les articles essentiels de ce statut coopératif, d'avant la lettre en quelque sorte, établi pour régler les rapports des groupements agricoles avec la Caisse nationale de crédit agricole.

La première obligation est relative à la nature même des droits reconnus du capital.

L'article 23 de la loi du 5 Août 1920 interdit que le capital des coopératives soit constitué par

Nécessité d'un statut spécial.

Force obligatoire limitée de la loi du 5 Août 1920 -

Prescriptions de la loi du 5 Août 1920.

Droits limités
des porteurs
de parts.

actions. " Il doit être formé par les sociétaires au moyen de parts souscrites par chacun d'eux ".

La part est un titre qui ne doit être confondu ni avec l'action ni l'obligation.

Elle est le témoignage d'un apport d'associé. Le capital que représentent les parts est donc soumis à tous les risques susceptibles d'atteindre la société. Si c'est la forme anonyme qui a été adoptée, le capital social répond seul des engagements collectifs. Si la société est établie sous forme civile, la responsabilité personnelle des sociétaires se trouve, dans les limites indiquées plus haut, engagées elle aussi.

Mais, si le coopérateur risque (dans l'hypothèse la plus favorable, celle de la société à responsabilité limitée) de voir son apport disparaître au cas de mauvaise fortune collective, il n'a pas les perspectives de gains ouverts normalement à un associé.

" Aucun dividende n'est attribué au capital " (Article 23-2^e, loi du 5 Août 1920) . Le législateur limite les droits du porteur de parts au paiement annuel d'un intérêt qui ne peut dépasser 6 %.

Le coopérateur cumule donc l'insécurité de l'actionnaire et les perspectives de revenu limité propres à l'obligataire.

On dit parfois que dans une coopérative les bénéfices n'appartiennent pas au capital. Il serait plus exact de dire que la coopérative ne doit pas réaliser de bénéfices.

Ce n'est pas seulement dans leur revenu mais dans leur valeur en capital que les parts de coopératives sont sévèrement réglementées. L'apporteur de part ne pourra se voir rembourser, soit à l'expiration de la société soit avant (si l'état de la trésorerie le permet) qu'une somme au maximum égale à celle qu'il a versée (article 23 - 1^e, 5 Août 1920)

Même en se soumettant à ces exigences si rigoureuses les capitaux ne peuvent être apportés du dehors. Les parts sont exclusivement réservées à des agriculteurs. Pour assurer l'application de cette règle, le législateur exige que les parts demeurent nominatives.

Ces obligations sévères du désintéressement imposées au capital ne sont qu'un écho de la discipline que le groupement doit lui-même observer.

La coopérative doit travailler exclusivement pour ses adhérents : ainsi une société de production, de transformation, de vente, ne doit s'occuper que

Mission désintéressée du groupement coopératif.

des produits des exploitation des associés (article 22 - I^e).

Elle doit, d'autre part, rendre gratuitement, c'est-à-dire sans bénéfice, les services entrant dans sa fonction. L'article 7 de la loi du 5 Août 1920 le rappelle expressément au sujet des coopératives d'achat. La même règle impérative s'applique à tous les groupements qui veulent se réclamer de la loi sur le crédit agricole.

La société coopérative ignore les bénéfices; elle ne peut avoir que des excédents, qui ne demeureront pas dans sa caisse.

Des recettes brutes qu'elle perçoit, elle déduit l'ensemble des frais (énumérés à l'article 23 2^e de la loi du 5 Août 1920) L'excédent des recettes brutes sur les frais, c'est-à-dire en somme sur les dépenses nécessaires au maintien strict de la vie sociale, sont comme un dépôt aux mains des administrateurs de la coopérative.

Ils ne peuvent les répartir entre les coopérateurs que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la coopérative ou, plus exactement, faites pour leur compte par la coopérative, mandataire gratuit.

Ainsi lorsqu'une coopérative d'achat aura, avec le produit des recettes brutes - (prix perçus par elle de ses adhérents) payé tous ses frais, l'excédent (que l'on appelle parfois " trop perçu ") sera réparti entre les adhérents proportionnellement à l'importance des achats qu'ils auront conclus.

Lorsqu'une coopérative de vente aura, sur le produit brut des opérations faites pour le compte de ses adhérents, prélevé ses frais, l'excédent reviendra aux coopérateurs proportionnellement à la valeur propre de leurs parts de récolte.

Sans doute l'application de ces principes ne va-t-elle pas sans susciter, dans certaines circonstances, des problèmes de limites assez ardues. La question des réserves est parfois extrêmement délicate. On reprochera à telles coopératives d'avoir exagéré les réserves, de s'être constitué, sous ce prétexte, un supplément de patrimoine.

Parfois, pour éviter ce reproche, les coopératives fixent la part revenant à chacun dans les réserves proportionnellement aux opérations faites jusqu'à là avec la société.

Certains statuts de sociétés vont jusqu'à prendre les règles de répartition de l'article 23 de la loi du 5 Août 1920 comme bases de la répartition de l'actif quand la société cessera d'exister.

Bases de ré-partition des excédents.

La question des réserves.

L'actif net (toutes charges acquittées y compris le remboursement du capital au pair) doit alors être attribué aux coopérateurs proportionnellement aux opérations faites pour leur compte pendant toute la durée de la société.

Plus fréquemment, à la vérité, les statuts affectent l'actif social, au cas de dissolution, à un but d'intérêt collectif. L'actif net (tel qu'il a été défini plus haut) sera attribué à une œuvre d'intérêt public agricole, autant que possible analogue à celle actuellement poursuivie. La pérennité réelle de cette œuvre est alors garantie autant que faire se peut.

A travers ces variantes, extrêmement diverses dans les pratiques, une seule obligation impérative s'impose : la part de capital ne doit pas dans l'avenir retrouver, sous forme de plus-value, ce qu'il lui est interdit de recevoir sous forme de dividende annuel.

Au même titre que le dividende, le groupement coopératif s'interdit la rémunération des administrateurs.

Les coopératives doivent être administrées gratuitement; entre le personnel salarié et les administrateurs une distinction très nette s'impose.

La notion même de profit étant étrangère aux groupements coopératifs, les rémunérations d'administrateurs sont nécessairement exclues, comme le dividende.

La loi du 5 Août 1920 détermine ainsi, dans une certaine mesure, le statut juridique des coopératives agricoles et ne même temps aussi d'autres groupements dont les buts s'apparentent dans quelque mesure aux leurs : associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, - associations d'intérêt agricole ayant pour objet de pourvoir les agriculteurs soit de leur outillage soit de travaux d'intérêt collectif compris dans une énumération très large, non limitative (loi du 5 Août 1920, article 22 - 4°).

Mais, ainsi qu'on l'a vu, il s'agit seulement de déterminer les titres de ces groupements aux avances du crédit agricole. Dès que d'autres intérêts sont en jeu, les indications de la loi du 5 Août 1920 n'ont plus le même caractère impératif.

On avait pu, dans une certaine mesure, se représenter la loi du 5 Août 1920 comme esquissant aussi un statut fiscal de la coopération. L'article 32 de cette loi qui assimile, au point de vue de l'exécution, de l'impôt sur la propriété bâtie,

les bâtiments des collectivités énumérées plus haut à ceux des agriculteurs a longtemps paru de nature à garantir, en quelque sorte, par a fortiori ces sociétés contre l'assujettissement aux impôts commerciaux.

Une sécurité qu'on avait pu croire complète se trouve atteinte aujourd'hui.

Quand on envisage les principaux problèmes d'avenir qui se posent pour la coopération, on verra l'urgence qu'il y aurait pour elle à obtenir un régime fiscal s'inspirant de sa véritable nature et de services dont on va maintenant donner un aperçu.

Principales réalisations coopératives.

Nous avons déjà noté l'extrême diversité du mouvement coopératif en agriculture. Groupements orientés vers l'achat ou (d'une façon plus ou moins directe) vers la vente s'y trouvent les uns et les autres, très fortement représentés.

Telles agglomérations syndicales particulièrement puissantes établissent entre leurs membres tout un réseau d'organismes d'achat, de transformation de vente, de crédit. Les achats en commun s'échelonnent par une gradation insensible, du domaine professionnel au domaine personnel, de la production à la consommation.

C'est l'unité coopérative réalisée dans le domaine du concret.

Les coopératives agricoles d'achat ou d'approvisionnement se distinguent mal quelquefois, dans la pratique, de certains syndicats agricoles.

Nous ne reviendrons pas sur les difficultés que suscita la prétention émise par certains syndicats de se substituer à des coopératives.

Dans la législation actuelle le principe de discrimination est très net.

Le syndicat groupe des commandes, prête son cours à ses adhérents pour en assurer l'exécution loyal, rapide. Il ne doit pas lui-même, prendre position d'acheteur. Le législateur ne veut pas qu'il puisse y avoir répartition de ristournes entre ses adhérents. Le procédé courant, indispensable à l'équilibre d'une opération qui consiste à percevoir un prix supérieur au prix de revient (et sensiblement égal à celui pratiqué par le commerce) puis, tous frais payés et comptes faits, à restituer aux

Coopératives d'achat.

adhérents le trop perçu est interdit au syndicat (code du travail liv. III tit. I ch. II art. I6).

Les coopératives agricoles ont souvent le caractère d'oeuvres filiales à l'égard des syndicats. Certaines grandes unions syndicales, notamment, ont constitué entre leurs membres des groupements d'achats très importants.

Il y a quelques années, le chiffre d'affaires total des organismes agricoles d'achat était estimé à plus de 800 millions par an.

De l'achat professionnel à l'achat général, les syndicats eux-mêmes avaient parfois oublié la distinction qui leur est rappelé par l'art. I6 du code du travail (liv. III tit. I et ch. II).

Les coopératives se croient de moins en moins obligées de laisser hors de leur champ d'activité l'approvisionnement personnel de leurs membres.

Bien des raisons pratiques expliquent cette activité variée. La limite entre l'achat professionnel et l'achat personnel est parfois peu saisissable. Il est naturel d'autre part que le lien créé par la solidarité professionnelle se borne par ses effets aux seuls actes de la profession.

Si on considère les conditions actuelles du milieu, on peut trouver périlleuse cette tendance encyclopédique accusée par certains groupements d'achat.

Le glissement vers la pratique commerciale est d'autant plus à redouter que les limites techniques de la profession ne jouent plus leur rôle habituel de défense.

En rapprochant leur sort de celui des coopératives de consommation, certains groupements agricoles d'achat ont, dans le débat fiscal actuellement ouvert, rendu leur défense particulièrement difficile.

La dispersion de leurs efforts semble se justifier d'autant moins que leur mission caractéristique celle de l'équipement, de l'approvisionnement agricoles proprement dits présente un intérêt considérable et comporte de très larges possibilités de développement.

A la différence des groupements d'achat, les sociétés résolument orientées vers la production, la transformation ou la vente trouvent dans leur cadre même, la garantie de leur spécialisation professionnelle.

Il convient d'ailleurs de dissiper sur le caractère de ces sociétés toute équivoque en rappelant le caractère individuel ou plus exactement familial de

consommation
professionnel-
et consom-
ation person-
nelle.

coopératives
production,
transforma-
tion et de ven-

l'exploitation agricole.

Les coopératives de production n'ont aucun rôle appréciable dans ce qui est la tache principale de l'agriculteur.

C'est pour la défense de l'exploitation individuelle que leur concours intervient.

Il s'agit donc, en réalité, de transformation et de vente. Les coopératives de transformations sont d'ailleurs beaucoup plus nombreuses, plus puissamment organisées et aussi d'une efficacité beaucoup plus éprouvée que les organismes de vente. Souvent d'ailleurs, la vente en commun des produits intervient comme une suite des opérations transformatrices.

On peut donc se représenter l'effort le plus important le plus précieux de la coopération agricole comme un vaste essai de renouvellement de l'industrie rurale.

Il se développe dans les domaines les plus divers :

La production laitière a toujours été un terrain propice à l'effort coopératif.

Parmi les sociétés fruitières répandues (au nombre de 1400 environ) dans l'Est, certaines ont conservé une constitution coutumière qui est le témoignage de leur long passé.

L'organisation coopérative de la laiterie a pu être donnée comme modèle au monde agricole.

A concurrence de 14 % le lait produit en France est soit directement, soit sous forme de beurre ou de fromage vendu, par les sociétés coopératives.

Dans certaines régions l'action des groupements coopératifs s'exerce sur une partie très importante de la production : 61 % dans le Doubs, 81 % dans la Haute Savoie, 92 % dans les Deux Sèvres et la Charente Inférieure, 93 % dans le Jura.

Extrêmement diverses sont les applications de l'idée coopérative. Ainsi de très fortes organisations s'occupent de la vente du lait (dans la région de Paris notamment).

La production de beurre contrôlée par l'Association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou a en 1932, atteint 7.800.000 kilogrammes. Pendant cette même année l'Unions coopérative des caséineries des Charentes et du Poitou a produit 2.166.000 kilogrammes de caséine.

Les laiteries coopératives des Charentes et du Poitou ont utilisé, toutes les ressources actuelles de la technique. L'école fondée, par elles à

L'effort coopératif et la production laitière.

Résultats obtenus dans les Charentes et en Poitou.

Surgères est un centre réputé de recherches et de perfectionnement. Un contrôle très attentif est exercé sur la qualité des marchandises livrées par les agriculteurs. La réputation qui s'attache à ces produits leur a permis de trouver un débouché assuré sur de grands marchés de consommation.

L'exemple des Charentes et du Poitou est intéressant à bien des titres. Une partie de l'ancien vignoble charentais détruit jadis par le phylloxéra a pu être définitivement remplacée par des prairies. Les agriculteurs de ce pays ont résolu, non sans efforts et sans luttes, le problème toujours redoutable de l'emploi de remplacement.

On a pu rapprocher, dans une certaine mesure, l'œuvre qui vient d'être rapidement retracée de celle accomplie dans l'agriculture danoise, basée encore plus que la nôtre sur l'exploitation paysanne et si hardiment, si heureusement transformée par la coopération et l'enseignement professionnel.

Les producteurs de céréales ont, depuis long-temps déjà, recours à la coopération.

Leurs réalisations ne sauraient être comparées en hardiesse, à celles tentées dans d'autres pays.

En 1932, la Caisse nationale de crédit agricole a consenti des avances à dix coopératives de stockage et de vente de céréales à six coopératives de meunerie.

À certaines phases de l'évolution de la politique interventionniste actuelle, les coopératives ont eu un rôle essentiel à remplir.

L'union des producteurs pour la discipline de la production et de l'offre est plus que jamais indispensable. Sans elle, les mesures de production proprement dites risqueraient d'être plus décevantes qu'utiles.

Les meuneries sont au nombre de 80 environ, surtout répandues dans le Gers (où il faut signaler notamment la coopérative de Condom), l'Ain, l'Isère, l'Aube, la Charente, le Lot-et-Garonne, l'Indre-et-Loire.

À la meunerie est quelquefois jointe une boulangerie : en échange d'une certaine quantité de blé le producteur reçoit le pain nécessaire à sa consommation.

La boulangerie coopérative agricole reconstitue en quelque sorte l'ancienne économie familiale, marque cette attirance vers l'économie en nature que l'on a assez souvent considérée comme une caractéristique du régime coopératif.

Etant donné d'ailleurs la multiplicité des cas dans lesquels l'agriculteur est amené à consommer ses produits, il est en somme assez peu de coopératives de transformations qui n'aient dans une certaine mesure, à remplir un rôle analogue à celui de la meunerie-boulangerie.

Consommateur ou producteur l'exploitant rural a sauvégarde son ancienne indépendance en s'adaptant à des exigences techniques nouvelles.

Applications diverses.

On ne fera qu'indiquer le rôle de la coopération dans la culture de la betterave (sous la double forme de sucreries et de distilleries), dans la production de l'huile, du cidre, de la résine, des essences de fleurs. Il s'agit d'un domaine qui s'étend et se diversifie tous les jours.

La coopération en viticulture.

On décrira seulement avec quelque détail l'activité coopérative qui s'est manifestée en viticulture; elle a pris une place très importante dans notre pays.

L'examen des problèmes auxquels il lui faut faire face permettra de donner une application vivante aux principes généraux qui ont été énoncés.

Il y a, en viticulture, des caves et des distilleries coopératives.

Aperçu statistique.

Au 31 Décembre 1931, les avances du Crédit agricole aux caves et aux distilleries coopératives vinicoles s'élevaient (depuis la loi du 29 Décembre 1906) à 936.

On a déjà vu le double redressement qu'imposent les indications de ce genre. Il y a quelques doubles emplois, par suite de la dualité ou de la pluralité des avances faites à certains groupements. D'autre part les coopératives, assez nombreuses, qui n'ont point fait appel aux avances du crédit agricole se trouvent omises.

En 1932 déduction faite des doubles emplois, les caves coopératives ayant depuis la loi du 29 Décembre 1906 reçu des avances étaient au nombre de 521. On ne saurait considérer que l'unanimité des caves existantes ait eu recours au crédit agricole. Parmi les distilleries (plus nombreuses que les caves dans certaines régions) beaucoup se sont constituées par les seules ressources de leurs adhérents.

Origines.

Si la viticulture française devait mettre sur pied l'un des ensembles coopératifs les plus solidement organisés que connaisse le monde agricole, il faut reconnaître qu'elle avait été, largement devancée dans d'autres pays. On se rappellera seulement à cet égard l'effort que surent réaliser les viticulteurs rhénans pour défendre grâce à la cave coopérative, l'intégrité et la valeur de leurs produits.

Comme un très grand nombre d'institutions sociales, la coopération en viticulture a eu pour stimulant direct le malaise économique.

C'est pendant la crise qui éprouva si profondément la viticulture française de 1899 à 1910 que l'on vit apparaître les premières caves de vinification en commun.

Il y eut d'abord deux foyers coopératifs principaux ; l'un dans l'Hérault, l'autre dans le Var. Le mouvement a été en se répandant ensuite de plus en plus dans l'ensemble du vignoble français.

À l'heure actuelle l'organisation des caves coopératives tend, comme celle des syndicats, à se donner en unions régionales. Les groupements régionaux eux-mêmes aspirent à unifier leurs vues, leurs moyens d'action, dans des organismes nationaux.

Les seules difficultés fiscales actuelles auraient suffi à expliquer cette ambition.

On ne saurait d'ailleurs comparer le rôle des organismes de coordination dans le monde coopératif à ce qu'il est dans le monde syndical.

L'union de syndicats est véritablement, surtout depuis la législation nouvelle, un super syndicat, l'union de coopératives est purement et simplement une association. Elle n'accomplit point elle-même de tâches coopérative. Sans doute n'est-il pas interdit de se la représenter dans l'avenir comme jouant un rôle actif dans le perfectionnement, dans le placement des produits, mais il s'agit là de perspectives encore assez lointaines.

Parmi les unions régionales les plus importantes on cite la Confédération générale des Caves coopératives qui groupe 153 caves dans l'Hérault, le Gard, les Pyrénées Orientales, l'Aude, Vaucluse, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône), la Fédération de la Côte d'Or qui groupe 15 caves, la Fédération maconnaise qui en réunit 25.

La cave coopérative permet de résoudre sur un terrain particulièrement difficile une antinomie économique aux répercussions innombrables.

Une technique aussi exigeante dans ses moyens d'action que perfectionnée dans ses résultats paraît

Rôle dévolu à leurs unions.

Utilité de la vinification en commun.

militer contre les méthodes traditionnelles et imposer la concentration intense de toutes les opérations qui relèvent de l'oenologie. D'autre part on sait quel est l'état de diffusion extrême de la propriété paysanne plus particulièrement dans les régions viticoles et quels efforts sont réalisés pour la répandre encore davantage.

On a parfois soutenu que c'étaient là deux tendances difficilement conciliables, sinon tout à fait contradictoires.

Vivifier l'exploitation paysanne par la concentration technique, venir en aide à ceux des vignerons qui se trouvaient les plus démunis de moyens de logement, d'outillage, transformer par un vigoureux effort de solidarité ces désemparés en privilégiés: tel est le problème qui s'achemine de plus en plus vers sa solution, à mesure que les caves coopératives se multiplient.

C'est tout d'abord dans les agglomérations du midi viticole les plus surchargées de vins non logés ou mal logés que l'effort coopératif s'est surtout affirmé.

L'influence du syndicalisme sur la coopération s'y est manifestée d'une manière évidente. On a déjà a diverses reprises, indiqué avec qu'elle vigueur le syndicalisme s'est, à partir de 1907, organisé dans les départements viticoles du midi.

Déjà très fortement accusé avant 1914, l'effort coopératif s'est développé après la guerre, malgré l'importance d'une charge financière que, même atténuée par les avances du crédit agricole et les subventions du génie rural, ne laissait pas d'être lourde pour les viticulteurs.

L'organisation des caves coopératives est loin d'être uniforme. Tout en respectant certains principes généraux, leurs statuts ont dû s'adapter aux tendances régionales, aux conditions matérielles de la production.

On peut les ramener à deux types essentiels : l'un surtout développé dans les coopératives des quatre grands départements viticoles du midi, l'autre qui a trouvé dans le Var, ses principales réalisations.

Selon la première formule, les caves sont exclusivement des organismes de vinification, elles respectent le principe de la vente libre des récoltes par les adhérents.

L'autre formule soumet la transformation et la vente à une même discipline.

La coopérative de pure transformation est un

Diversité d'organisations.

Coopératives à vente libre.

compromis ingénieux, peut-être transitoire, indispensable dans bien des cas entre les nécessités de la concentration technique et le sentiment individuel.

A des vignerons dont beaucoup étaient autrefois dépourvus d'installation ou réduits à des installations vraiment misérables, voués à ces ventes hâtives, à vil prix où s'étaient spécialisés certains intermédiaires, la coopération donne des 'chais, où se trouvent réunies toutes les ressources mécaniques, chimiques nécessaires à une vinification irréprochable, de larges et sûres ressources de logement. En retour de cette accumulation de garanties elle a pu réaliser un véritable prodige, celui de ne demander aucun sacrifice essentiel à leur liberté d'exploitants.

La cave reçoit des raisins et doit livrer une certaine quantité de vin, que le coopérateur pourra prendre, à la date choisie par lui, avec toutefois indication d'un terme au delà duquel la cave doit devenir vide pour recevoir la récolte suivante

L'adhérent remet à la cave une certaine quantité de raisins.

Une première question se pose, diversement résolue par les statuts coopératifs. Il faut compter avec certains retours offensifs de l'esprit individualiste. La coopérative, qui en vertu des règles impératives qui la régissent, ne doit pas réaliser de bénéfices ni en principe accumuler de réserves au delà de ce qui est tout à fait essentiel, se trouve contrainte, si elle veut vivre, d'assurer son équilibre en évitant de fonctionner à vide, ou avec de trop faibles effectifs.

Son installation qui représente une charge de premier établissement répartie entre tous les adhérents est modelée sur des prévisions d'apports qui ne doivent pas être trop inégalés à son activité réelle.

Les membres d'une coopérative sont donc invités à contracter, au sujet de leurs apports de vendange, un engagement dont seuls des circonstances de force majeure (à déterminer plus loin) pourraient les exonérer

D'ailleurs, en vertu du principe coopératif, le capital doit venir exclusivement des coopérateurs, dans la mesure exacte de leur activité, à titre accessoire. Un viticulteur souscrit donc un certain nombre de parts et en même temps indique ce que sera l'importance de la récolte apportée ou, plus exactement, confiée à la cave.

Les souscriptions peuvent être totales ou par-

Fonction caractéristique de la cave.

Remise obligatoire du produit par l'adhérent.

Souscription proportionnelle du capital.

tielles. L'adhésion totale est celle qui a pour objet l'ensemble de la récolte dans la commune où est établie la cave et parfois aussi dans les communes voisines. Il y a des organismes coopératifs qui ne sont pas purement locaux et comprennent dans leur activité tout un groupe de communes.

La souscription totale est, grâce à la déclaration de récolte, assez nettement déterminable. Selon les circonstances, ce sera une souscription totale dans le présent seulement ou dans le présent et dans l'avenir qui pourra être souscrite. Certaines coopératives exigent l'adhésion totale, sans restriction. Elles redoutent les subterfuges auxquels à parfois donné lieu la possibilité d'une retenue sur la récolte, - la partie livrée à la coopérative sera parfois, en pareil cas, la moins désirable.

Dans les caves qui admettent la souscription partielle, un coopérateur peut limiter à une certaine quantité annuelle les vendanges qu'il compte soumettre au régime coopératif.

On ne donnera qu'un rapide aperçu des litiges suscités par les défaillances de coopérateurs.

Le refus volontaire d'apport est parfois sanctionné seulement par une amende représentant le surcroit de charges générales résultées pour les autres coopérateurs, d'opérations effectuées dans un cadre devenu trop grand.

D'autres fois ce sont des sanctions beaucoup plus graves qui interviennent.

Souvent les statuts prévoient comme sanction minima l'amende, comme sanction maxima l'exclusion avec dommages-intérêts.

Une question très vivement débattue est celle des limites de la force majeure, en matière d'engagement coopératif.

On n'hésite pas à admettre la force majeure lorsque la récolte a été diminuée ou détruite. L'interprétation la plus sévère de la loi ne saurait conduire à une autre conclusion. C'est sa récolte et non un produit acheté du dehors que l'on a promis.

Mais on a beaucoup discuté sur le point de savoir si l'aliénation totale ou partielle de la propriété ou même le bail à ferme désaisissant le propriétaire de tout droit sur sa récolte pouvait être considéré comme donnant lieu également à une exonération pour force majeure.

Ce serait évidemment étendre la force majeure bien au delà de ce que la loi envisage sous ce titre.

Essentiellement volontaire est l'acte par lequel

Sanctions de l'engagement coopératif.

La force majeure et les engagements coopératifs.

on se dessaisit de la disposition de sa récolte.

A vrai dire la pratique coopérative demeure sur ce point assez nuancée. Une vente faite de bonne foi par un viticulteur qui, par exemple quitte la région sera en général considérée comme impliquant au sens statutaire, sinon selon la rigueur de la loi, en état de force majeure.

Par contre on a fait preuve d'une rigueur légitime envers des coopérateurs qui sans que rien fût réellement changé dans leur situation, avaient essayé de réduire leurs engagements par des actes frauduleux (ventes, partages, baux intervenant, par exemple, au profit de leurs proches parents).

A vrai dire, l'intérêt pratique du débat pourrait, à première vue paraître assez limité. Les coopérateurs désireux d'échapper à leurs obligations peuvent, en principe, démissionner.

D'autre part, la sanction extrême susceptible d'être exercée contre eux est l'exclusion c'est-à-dire, encore la diminution de la société.

Mais la démission est soumise à une limite. Le capital ne doit pas être, par son effet, ramené au-dessus du dixième de son importance antérieure, décide impérativement le législateur. Les statuts sont souvent beaucoup plus exigeants. Il arrive parfois que c'est l'intégralité du capital qui doit être garanti et par suite l'effet de toute démission suspendu tant que les frais de premier établissement ou plus exactement les emprunts qui en ont résulté n'ont pas été amortis.

L'exclusion n'est qu'une faculté pour la coopérative.

Qu'elle retienne ou qu'elle exclue le sociétaire défaillant, elle exigera de lui une réparation pécuniaire.

La remise du produit à la coopérative ne saurait avoir pour résultat de lui en transmettre, à aucun moment la propriété.

Sans doute les vendanges apportées de toutes parts, traitées par masses considérables vont perdre toute individualité. Mais à aucun moment la collectivité coopérative n'en deviendra propriétaire. C'est un point essentiel qui concerne non seulement les coopératives de transformation à vente

Nature exacte du service coopératif.

Comptes établis entre la société et ses adhérents.

Prélèvement de la coopérative sur le produit.

Au regard des groupements vinicoles la discipline fiscale qui régit les boissons a nécessité une mise en relief particulièrement vigilante des caractères essentiels du service coopératif.

Le service rendu par la coopérative de vinification à ses membres forme un complexus assez divers : service de façon en ce qui concerne l'acte essentiel, la transformation du raisin en vin, - garde de la marchandise pendant une durée maxima qui peut être, au gré du coopérateur abrégée, - mandat aussi, la coopérative étant amenée, ainsi qu'on le verra, à conclure certaines opérations juridiques pour le compte de ses adhérents.

Au moment où un viticulteur apporte ses raisins à la coopérative, il est crédité d'une certaine quantité de vin dont il pourra disposer à son gré dès la vinification terminée.

L'établissement du compte ainsi ouvert entre la coopérative et chacun de ses membres soulève deux questions : celle du rapport à établir entre les quantités de raisin apportées et les quantités de vin distribuées, - celle de la répartition des frais.

Ces deux questions auraient pu être théoriquement considérées comme donnant lieu à deux comptes distincts. On aurait remis à chacun l'équivalent exact de ce qu'il aurait apporté ; la coopérative aurait demandé le remboursement de ses frais à chacun de ses membres proportionnellement à l'importance de ses produits.

Cette solution a été écartée.

Une institution qui veut se répandre très largement dans les milieux ruraux serait imprudente en demandant des redevances pécuniaires relativement élevées à des récoltes qui, au terme d'une année de culture attendent encore la rémunération d'une longue série de travaux et de sacrifices.

Pour le remboursement de ses frais la coopérative conservera un point de contact symbolique, en quelque sorte, avec l'économie en nature.

Les coopérateurs feront en nature les avances nécessaires à la cave; en d'autres termes le coopérateur ne sera crédité que d'une partie du vin que doit produire sa vendange.

Si par exemple les statuts ou le règlement intérieur de la cave stipulent que pour 150 kilogrammes de raisin le coopérateur sera crédité d'un hectolitre de vin, c'est que la quantité réelle

obtenue est supérieure à un hectolitre.

La différence entre la quantité réellement produite et celle qui est mise immédiatement à la disposition du coopérateur représente la " la part de cave ".

Cette appellation ne signifie pas que la cave en devienne propriétaire. Elle lui est seulement confiée , en vertu d'un mandat irrévocable d'ailleurs.

Le conseil d'administration de la cave vend la part de récolte qui lui est ainsi confiée, préleve sur le prix les sommes nécessaires à l'acquittement de tous ses frais et amortissements annuels; en fin d'exercice le solde est distribué aux adhérents, proportionnellement " aux opérations faites par eux " (l'art. 23 de la loi du 5 août 1920), c'est-à-dire à l'importance de leurs apports de vendanges.

On a supposé jusqu'ici que les produits apportés formaient un ensemble homogène.

Cette hypothèse ne peut constituer qu'une approximation; les coopératives ont essayé néanmoins, dans un intérêt de simplification aisément à comprendre, d'en faire la base de leur réglementation, de ne s'en éloigner, quand elles étaient obligées de le faire, que dans la plus faible mesure possible.

Lorsque les différences qualitatives entre les récoltes des adhérents sont d'un ordre de grandeur assez faible, on admet qu'elles peuvent être négligées. Certaines compensations viennent en atténuer l'importance. Ainsi tels raisins de maturité plus complète, de force alcoolique plus élevée compenseront par ce surcroît de qualités utiles un rendement quantitatif légèrement inférieur à la moyenne. Les valeurs finalement produites tendront à s'égaler.

On ne manque pas de rappeler aussi, en faveur de la règle de l'égalité, que la coopération exige un certain esprit social, que des comptes trop rigoureux entre associés serait une menace de discorde sans cesse alimentée par la tendance de chacune à s'exagérer la valeur de son produit. La coopération marque une victoire sur ce sentiment, il ne faut pas qu'elle lui laisse ensuite l'occasion de revanches dangereuses.

Dans la mesure où c'est la règle de l'égalité qui prévaut, les bases du compte sont essentiellement simples. L'ensemble du vin obtenu forme une masse indivise entre les coopérateurs.

Influence des inégalités qualitatives sur la répartition.

Deux solutions possibles.

À concurrence du contingent qui est immédiatement exigible l'indivision peut cesser au gré de chaque intéressé. Quant à la part de cave elle représente un résidu obligatoirement indivis. Seul le prix en sera partagé, sur les bases indiquées plus haut, après paiement des frais.

L'hypothèse de cette homogénéisation des produits ne pourra, quels que soient les désirs de simplification, de conciliation qui animent les coopératives, continuer d'être admise si elle s'éloigne trop des données réelles.

Parfois entre les terrains composant le vignoble d'une même commune il y aura de telles différences que les vendanges ne pourront être considérées comme interchangeables.

Il en résultera d'inévitables complications dans le traitement des produits et dans l'établissement des comptes.

Il y a deux ordres de solutions possibles. On divise parfois les produits en plusieurs masses traitées à part. Chaque coopérateur est crédité d'une quantité de vin à prendre sur la masse à laquelle se trouvent versés ses produits.

Cette solution s'imposera lorsque les inégalités constatées entre les produits influeront sur leurs possibilités légales d'accès au marché.

Ainsi il serait nécessaire d'établir, à l'intérieur d'une coopérative, un compte distinct pour les apporteurs des vendanges dont la puissance alcoolique serait reconnue inférieure au degré minimum.

Parfois au contraire, les différences qualitatives peuvent être converties en inégalités quantitatives.

Il y aura alors une seule qualité moyenne de vin. Celui qui aura apporté une matière première de qualité inférieure n'aura droit qu'à une quantité proportionnellement plus faible de ce produit moyen.

Le compte des adhérents étant crédité conformément aux principes énoncés plus haut, la cave coopérative, dès la vinification terminée, mettra à la disposition de chacun la quantité de vin représentant sa part individuelle.

Il peut en prendre livraison à son gré; la cave s'engage à le lui garder jusqu'à une date extrême (voisine des vendanges suivantes).

La situation des coopérateurs est autrement sûre que celle des vignerons demeurés gardiens de leurs propres récoltes.

Répartition des risques entre les coopérateurs.

Les risques de perte, d'altération (qui sont loin d'être négligeables) se trouvent, grâce aux ressources techniques de la cave, ramenés à des proportions réduites.

Dans la mesure où ils subsistent, leur charge est incorporée aux frais généraux et mutualisée à travers l'ensemble des coopérateurs.

Chacun d'eux doit recevoir une certaine quantité de vin loyal et marchand, de qualité moyenne pris sur l'ensemble de la cave où, lorsque la cave comprend des lots assignés à divers groupes de coopérateurs, dans le lot dont fait partie son apport.

Il en résulte pour lui des possibilités de vente, de crédit bien plus larges que celles du viticulteur isolé.

On ne peut être surpris que les ventes consenties par des coopérateurs le soient fréquemment à un prix qui dépasse celui des ventes purement individuelle.

Comme le coopérateur lui-même, l'acheteur est exonéré des risques d'altération; il est certain de recevoir la quantité de vin répondant aux énoncations de son contrat, ce vin étant prélevé sur l'ensemble de celui que détient la coopérative.

Une autre raison explique le sort relativement favorable réservé aux coopérateurs sur le marché des vins. La libre vente individuelle ne signifie pas que la cave se désintéresse de l'écoulement des produits de ses adhérents.

Elle constitue pour eux un centre d'information et de défense. Constamment elle reçoit des offres, les transmet à ses adhérents. Elle devient assez souvent leur intermédiaire auprès de l'acheteur, veille sur la rédaction du contrat, sur son exécution.

Bien des fois elle est amenée à assurer l'exécution de contrats qui intéressent plusieurs de ses adhérents; une même quantité de vin, standardisée grâce à la vinification en commun, est traitée pour le compte de plusieurs viticulteurs.

Entre autres avantages il en résulte, pour eux celui de pouvoir diviser à leur gré la vente de leurs récoltes. Il ne saurait y avoir, en présence d'un marché aussi instable que celui du vin, réaction de défense plus nécessaire que cette division du risque par le fractionnement des ventes.

Encore plus peut-être que les conditions de vente, celles d'accès aux crédits se trouvent transformées par la vinification en commun.

Une institution dont l'agriculture n'a que

Concours apporté par la cave aux ventes libres.

Accès plus large au crédit

très peu profité sous le régime individuel, le warrant agricole, trouve un cadre d'application inespéré dans la cave coopérative.

Le warrant agricole a été quelquefois appelé une hypothèque mobilière. Il y a en effet entre le warrant et l'hypothèque une ressemblance : un créancier obtient sur les récoltes de son débiteur une garantie spéciale, sans que ces récoltes cessent de demeurer entre les mains de leur propriétaire.

Alors qu'il faut en général, pour affecter un objet mobilier à la garantie d'une créance, recourir au contrat de gage, c'est-à-dire déssaisir le débiteur de l'objet qui lui appartient et remettre cet objet soit au créancier soit à un tiers convenu entre parties, la procédure spéciale du warrant agricole laisse au récoltant la faculté de donner à son créancier une garantie mobilière sans déplacer l'objet sur lequel repose cette garantie.

Le créancier bénéficiaire du warrant a le droit lorsque sa créance est devenue exigible et qu'il n'a pu en obtenir paiement, de faire vendre la récolte et d'être, par préférence aux créanciers ordinaires, payé sur le produit de la vente.

On comprend aisément les raisons qui expliquent cette faculté exceptionnelle laissée au débiteur. Le transport des récoltes soit chez le créancier, soit dans des locaux convenus placerait très souvent les parties en présence d'une véritable impossibilité. Il n'y a pas, dans le monde agricole, d'équivalent direct des magasins généraux qui, dans le commerce constituent le point d'appui du warrant.

Mais cette règle de commodité ne va pas sans exiger du créancier de réels sacrifices de sécurité.

Le créancier court un double risque : celui de dépérissement ou d'avarie de la marchandise, - celui de détournement.

On peut craindre de voir le débiteur vendre la marchandise et oublier de payer le créancier. À la différence de l'hypothèque immobilière, en effet, cette hypothèque mobilière qu'est le warrant en donne pas droit de suite. Si la marchandise est vendue, l'acquéreur n'est pas obligé de respecter les droits du créancier; il s'est valablement libéré aux mains de son vendeur. Pour qu'il en fût autrement, on devrait démontrer qu'il a connu l'existence du warrant et s'est, en somme, fait le complice du débiteur infidèle.

Lors donc que la marchandise a été vendue, le créancier non désintéressé se trouve en présence de l'anéantissement de sa garantie: il a seulement

Le warrant agricole - ses risques.

le droit d'exercer des poursuites correctionnelles contre son débiteur. Le détournement par ce dernier de l'objet warranté est en effet considéré comme un délit analogue à l'abus de confiance.

Malgré l'appui de cette sanction pénale, le warrant est peu pratiqué, tant que l'agriculture demeure sous le régime de la transformation et de la garde individuelles des récoltes.

En coopération, les caractères du crédit réel se modifient. On peut dire que cette expression même de crédit réel mobilier devient alors vraiment adéquate aux faits.

La cave remplit à l'égard du créancier un rôle de sauvegarde analogue à celui dévolu au magasin général dans la pratique commerciale.

A partir du moment où la cave coopérative connaît l'existence du warrant, elle assure au créancier la conservation de son gage. Les risques d'altération de la marchandise sont, ainsi que nous l'avons vu, mutualisés et réduits pour ainsi dire à néant. Quant à l'aliénation éventuelle du gage, elle ne pourra avoir lieu que contre le paiement de la dette. La cave coopérative, en même temps qu'elle protège ses adhérents, assure l'exécution loyale des engagements qu'ils ont contractés.

Une solution élégante est donc donnée à un problème qui en dehors du cadre coopératif, pouvait être considéré comme à peu près insoluble.

A un autre point de vue encore, les données du crédit se trouvent transformées. On sait que, parmi les difficultés qui ont géné le développement du crédit agricole, il a fallu compter avec les résistances possibles non seulement des capitaux mais aussi des emprunteurs. Le recours au crédit est encore envisagé avec inquiétude par beaucoup d'agriculteurs. L'intervention de l'organisme coopératif rend l'opération plus aisément praticable, la dépouille de ce qu'ille pourrait avoir de périlleux dans un cadre purement individuel. Si elle donne aux prêteurs une sécurité nouvelle, elle protège aussi ses adhérents contre des emprunts dont les conditions seraient injustement rigoureuse. D'ailleurs, dans la mesure même où l'on consolide les garanties du crédit, on éloigne déjà les risques d'usure.

Nous avons examiné jusqu'ici les rapports qui s'établissent entre la coopérative et ses adhérents, pendant la période qui sépare la fin de la vinification de la fin de la campagne vinicole.

Consolidation
du warrant sous
le régime coo-
pératif.

Limites de durée du logement commun.

Le coopérateur a eu le choix du moment, jusqu'à cette date extrême. Il faut que la cave redévienne libre pour la vendange suivante. Si donc le coopérateur n'a point, par lui-même ou par un acheteur, enlevé à la date fixée par les statuts le vin qui lui appartient, il est en général stipulé que la cave vendra ce reliquat au mieux, pour le compte de l'associé retardataire.

C'est en somme un mandat conditionnel de vente qui est donné par chaque adhérent à la collectivité.

Cette clause a pu paraître très dure. Plus les caves sont amenées à développer leurs ressources, plus elles admettent qu'il y soit apporté de tempéraments.

Parfois, lorsque les caves possèdent des ressources de logement excédent l'importance d'une récolte moyenne, elles n'imposent pas aux coopérateurs l'enlèvement de leur vin à une échéance fixe; elles se bornent à exiger d'eux une redevance mensuelle pour tout le temps pendant lequel, au delà de la fin de la campagne vinicole, ils continueront de bénéficier du logement commun.

Parfois aussi les circonstances amèneront le conseil d'administration à adoucir les conditions fixées par les statuts. Si par exemple une récolte s'annonce comme faible, on pourra se montrer assez large pour la conservation des reliquats de la récolte précédente.

l'apurement définitif des comptes entre la coopérative et ses membres a lieu lorsque, la part de cave ayant été vendue, le montant des frais (en donnant à ce terme l'acception que nous avons déjà indiquée) se trouve exactement connu.

Tous frais payés, toutes réserves assurées, le produit net de la vente de la part de cave doit revenir aux coopérateurs, proportionnellement à leurs récoltes respectives .

Nous avons maintenant à nous demander comment s'établissent les comptes coopératifs dans les caves qui, au lieu d'admettre le principe de la vente libre, pratiquent la vente en commun.

On pourrait résumer d'un mot le mécanisme de leurs opérations en disant que la totalité du produit sera traitée comme l'est la part de cave dans les organismes déjà étudiés. L'entier produit de la vinification est vendu; tous frais payés, le produit des ventes est intégralement réparti entre les coopérateurs, proportionnellement aux valeurs qu'ils ont apportées sous forme de vendanges.

Pratiquement les problèmes de trésorerie au-

Caves imposant la vente en commun.

ront pour les coopératives de transformation et de vente, une importance et une complexité bien plus grandes que dans les organismes à vente libre.

Sous le régime de la vente libre, le coopérateur compte sur la récolte dont il a été crédité. Ce qui peut lui revenir après la vente de la cave représente un surcroît. D'ailleurs, il n'est pas rare que la quantité de vin dont il est crédité représente sensiblement celle qu'il aurait obtenue par ses propres moyens de vinification, plus limités que ceux de la cave, qui utilise intégralement les ressources des vendanges vinifiées en commun.

Lorsque l'organisme coopératif a pris la responsabilité de réaliser toute la récolte, il faut que, dans le courant de l'année, des répartitions à valoir sur le règlement final interviennent.

La question du recours au crédit pourra se poser pour l'organisme de vente. C'est lui-même alors qui devra, dans certains cas, négocier le warrantage collectif des récoltes, lorsque les ventes auront été différées à cause de l'état du marché. Sans doute le warrantage collectif a-t-il des avantages notables sur l'emprunt individuel. Les problèmes d'amour propre, que l'on n'a pu éliminer tout à fait quand l'opération était individuelle, se trouvent dès lors à peu près complètement supprimés.

On a beaucoup discuté sur les avantages et les inconvénients respectifs de la vente libre et de la vente en commun.

On considère en général que la vente en commun constitue l'aboutissement logique de l'expérience coopérative.

Il convient d'ailleurs de ne pas se représenter la vente libre et la vente en commun comme constituant des ensembles nettement opposés l'un à l'autre.

Ainsi que nous l'avons vu, il entre dans la pratique de la vente libre beaucoup de collaboration entre la collectivité et les adhérents.

Par le mandat libre une transition s'établit entre le régime individualiste et la vente en commun.

Une observation s'impose : les avantages de la concentration au point de vue technique ne sont plus guère discutés. En ce qui concerne la vente, on n'est pas en présence de résultats susceptibles de s'imposer avec la même évidence.

La détermination des statuts coopératifs ne saurait être considérée comme comportant à cet égard une solution uniforme.

Problèmes de trésorerie.

Avantages et difficultés de la vente collective.

Dans certains milieux, avant de pouvoir envisager ce terme ultime que représente, dans l'affirmation de la solidarité, la vente en commun, une évolution assez longue, dans le cadre du mandat libre, est encore nécessaire.

La prudence s'impose d'autant plus que l'organisation de la vente, lorsqu'elle a fait par elle-même l'objet d'essais coopératifs, a donné des résultats beaucoup plus discutables que ceux de la vinification en commun.

C'est par la coopérative de transformation que l'on arrive à organiser favorablement la vente. La coopérative de transformation reste le soutien de l'expérience prise dans son ensemble. C'est surtout à la sauvegarde que cet élément essentiel qu'il faut s'attacher.

Distilleries coopératives

À côté des caves coopératives on a vu se constituer parmi les viticulteurs des distilleries dont il est nécessaire de dire quelques mots parce que leur importance sociale, peut-être aussi leur rôle d'avenir apparaissent comme dépassant assez largement leurs objectifs immédiats.

Les distilleries coopératives sont établies pour transformer en alcool les produits et sous-produits des exploitations de leurs adhérents. Elles se sont répandues dans le monde agricole mais c'est en viticulture qu'elles ont pris le plus d'importance.

À l'origine il s'agissait, pour les viticulteurs, de réaliser un objectif assez modeste : la distillation d'un sous-produit (le marc) jusqu'à vendu dans des conditions très défavorables à des distillateurs de profession ou même utilisé immédiatement comme engrais.

Ces coopératives se sont imposées à l'attention par ce qu'elles représentent de ressources d'initiative et par le degré remarquable d'organisation technique que certaines d'entre elles ont atteint.

Un très grand nombre de distilleries coopératives ont été établies par les seules ressources de leurs adhérents, sans avances du Crédit agricole. Souvent, on a vu les producteurs procéder par étapes ; une première convention intervenait, aux termes de laquelle les viticulteurs mettaient en commun

les marcs de leurs exploitations, les vendaient, réservaient le produit de la vente pour l'acquisition d'un local, d'un matériel.

Ressources techniques

Certaines distilleries sont arrivées à constituer des établissements considérables disposant de toutes les ressources techniques de la grande industrie en ce qui concerne, notamment, l'utilisation des sous-produits.

À la différence des caves coopératives, les distilleries n'ont pas estimé que le problème de la vente fût susceptible de solutions variées. Les distilleries pratiquent toutes la vente en commun. Le prix de l'alcool, ainsi que celui des sous-produits de la distillation, est réparti entre les adhérents, proportionnellement à leurs apports.

Méthode de vente et la répartition.

Mais la coopérative de distillation joue parfois dans une certaine mesure le rôle d'un organisme répartiteur, d'une coopérative de consommation, en prenant ces mots au sens le plus large. Ainsi après traitement complet, le marc apporté par les adhérents leur est restitué. Privé de son alcool, il n'est que plus apte à remplir la fonction d'engrais à laquelle on le destinait parfois à l'état brut. Certains sous-produits accessoires sont parfois aussi répartis entre les adhérents. C'est ainsi que telles coopératives assureront l'approvisionnement des sociétaires en huile, en savon.

Contrôle de la production.

Comme les caves coopératives, les distilleries exercent une action très énergique dans le sens de la loyauté de la sélection des produits.

Au moment où les marcs d'une exploitation sont apportés à la distillerie, une vérification minutieuse à lieu. S'il y a eu mouillage à la cuve, les marcs apportés décèlent cette fraude; ils sont refusés et les statuts prévoient l'exclusion de l'apporteur.

Comme d'autre part on exige que le coopérateur apporte tous ses marcs à la distillerie coopérative, il lui faut choisir entre une vinification irréprochable et l'exclusion du groupement.

La fonction normale de la coopérative est la distillation du marc et des lies. La distillation du vin est statutairement prévue mais ne constitue qu'une mesure exceptionnelle. Toutefois les transformations survenues dans le régime de l'alcool et dans le régime du vin sont de nature à ouvrir à la coopérative, comme organisme de sélection, de nouvelles perspectives.

Le régime de l'alcool et les coopératives.

On ne peut songer à exposer ici le nouveau régime de l'alcool qui a d'ailleurs un caractère provisoire mais, fort d'une expérience de 18 ans, paraît pouvoir être considéré comme ayant imprimé à notre économie financière, agricole, industrielle certains caractères durables.

On indiquera seulement son influence sur le développement de la distillation coopérative dans le monde agricole en général et plus spécialement en viticulture.

Parmi les raisons nouvelles qui ont été données aux agriculteurs pour pratiquer la distillation en commun il en est une tout à fait impérieuse : c'est la suspension, la transformation provisoire (comme le régime de l'alcool lui-même) du privilège du bouilleur de cru.

Ce privilège consistait dans la faculté laissée au producteur agricole de distiller librement, sans contrôle de la régie, les fruits de sa récolte et de consommer l'alcool ainsi obtenu sans être obligé de payer le droit de consommation.

Là se bornait légalement le privilège mais, en fait, il devenait assez facile au bouilleur de cru de vendre l'alcool de sa production en échappant à l'impôt. L'absence de tout contrôle sur la fabrication, de toute prise en charge, rendait facile une fraude dont naturellement l'importance n'a pu être indiquée que d'une manière très approximative. Très vivement attaqué au nom de l'égalité et de la sincérité fiscale, au nom de l'hygiène (on voyait dans le privilège une facilité déplorable donnée à l'alcoolisme familiale, plus dangereux que l'autre parce que plus continu, moins coûteux) le privilège du bouilleur de cru a été, d'autre part, énergiquement défendu comme corollaire du droit de propriété.

Désormais le récoltant cesse d'échapper au contrôle de la régie, s'il distille sa récolte. D'autre part ce n'est pas indéfiniment, comme autrefois, mais à concurrence de 10 litres d'alcool pur par an et par exploitant que la franchise du droit de consommation est maintenu.

Ce contrôle fiscal a pour résultat de déplacer le centre de la distillation agricole. Il cesse d'être individuel pour devenir collectif. C'est l'atelier de distillation, ou beaucoup plus avantageusement, la distillerie coopérative qui remplace l'ancien alambic de l'exploitant.

L'intérêt de cette évolution se trouve souligné par l'accroissement considérable des droits de consommation sur l'alcool.

Obligations nouvelles des bouilleurs de cru.

Il y a désormais entre l'intérêt du budget et celui de la coopération agricole une solidarité très étroite. À vrai dire elle existait déjà dans la mesure où les agriculteurs bien avant le nouveau régime de l'alcool, avaient créé des coopératives, préférant aux avantages de la distillation libre ceux de l'organisation professionnelle, sans le contrôle de la régie.

Dans les projets d'élaboration définitive du régime de l'alcool, certains avantages positifs sont prévus au profit des distilleries agricoles, sous d'autres rapports encore elles sont déjà encouragées par la nouvelle législation.

Le régime actuel repose sur une discrimination entre les alcools naturels (alcools de fruits dont les origines sont limitativement déterminées par le législateur) et les alcools d'industrie (tous ceux qui ont d'autres origines).

L'alcool naturel sera seul admis désormais sur le marché libre et seul propre à alimenter ce que l'on appelle "la consommation de bouche"; l'alcool d'industrie est placé sous le régime du monopole et ne peut (sauf quelques exceptions) avoir de débouchés que sur le marché industriel.

Depuis de longues années l'alcool industriel, d'un prix de revient relativement faible, avait complètement éliminé du marché de consommation l'alcool naturel, l'alcool de vin notamment.

Désormais c'est sur un marché protégé que s'écoulera la production des distilleries de fruits.

Quant aux producteurs que la discrimination des marchés était de nature à défavoriser sévèrement, des compensations appréciables leur sont données. L'Etat pratique, à l'achat et à la vente, cette politique arbitraire qui est le privilège classique attaché au monopole.

La discrimination des prix d'achat permet de payer, pour une même matière première, des prix très différents selon qu'elle sera fournie par tel ou tel producteur. Ainsi les producteurs de betterave qui étaient plus particulièrement atteints par la scission du marché de l'alcool, ont obtenu un débouché assez rémunératuer. Le principe actuellement adopté à leur égard est celui de la "parité" avec le prix du sucre. Pratiquement cela signifie qu'au moyen de calculs aussi exacts que possible on assure au producteur de betterave, s'il livre de l'alcool, le même profit que s'il avait produit du sucre.

Marché libre réservé aux alcools naturels.

Compensations pour les autres producteurs.

La distillerie et le statut de la viticulture.

C'est aussi le statut de la viticulture, édicté en 1931, réformé en 1933, qui devait donner à la distillerie coopérative un intérêt plus urgent.

Parmi les mesures prises en vue d'éviter l'encombrement du marché des vins, il en est deux qui, à des titres-divers, intéressent la distillation.

Une partie de la récolte doit, lorsque le marché est considéré comme surchargé (c'est, dans l'état actuel de la production, une situation assez fréquente) être distillée.

D'autre part, la fraction de la récolte qui est bloquée c'est-à-dire immobilisée jusqu'au relèvement des cours se trouve exclue du marché intérieur du vin mais peut être dirigée sur tous les autres débouchés, y compris la distillation.

Sans doute s'agit-il là d'un débouché rarement rémunérateur dans l'état actuel des marchés (le nouveau régime de l'alcool a suscité une production singulièrement abondante, de la part des producteurs de pommes notamment). Cependant les viticulteurs ne sauraient se désintéresser de l'action qu'ils exercent ainsi sur un produit qui jadis échappait presque complètement à leur contrôle.

Comme les caves coopératives, les distilleries se sont groupées en organismes fédératifs dont le rôle pourrait être considérable. La rectification de l'alcool, notamment, ne peut guère être pratiquée dans les distilleries rurales. Les organismes fédératifs pourraient l'entreprendre; ils pourraient aussi conserver un produit qui est livré aux variations d'un marché éminemment spéculatif.

Bilan social de la coopération agricole.

En étudiant avec plus de détail l'organisation coopérative dans un milieu où elle s'est développée avec une ampleur remarquable, nous avons pu mettre mieux en relief certains de ses caractères généraux.

Nous ne reviendrons pas sur leur exposé, nous rappellerons seulement que, dans les milieux où la coopération se développe, le prolétariat rural tend à s'émettre pour aller grossir les rangs de la propriété paysanne.

Mais sur un point essentiel le bilan, ailleurs si favorable, de la coopération agricole apparaît comme moins net.

Il faut constater (dans certaines régions vi-

Réserves au

sujet de la surproduction.

L'effort coopératif doit être sélectionné et coordonné.

Utilité d'un contact plus direct avec les débouchés.

Coopératives agricoles et coopératives de consommateurs

ticoles notamment) que le progrès de la coopération est quelquefois souligné par l'accroissement de productions déjà en peine de débouchés.

Pareille constatation ne peut ni surprendre, ni décourager. Toute mesure qui assure efficacement la défense d'un produit risque de le rendre plus abondant.

L'effort coopératif doit être à la fois sélectionné et coordonné.

Dans le domaine de la coopération, l'effort et le sacrifice spontanés des agriculteurs ont pu et peuvent encore beaucoup. Cependant dès qu'il s'agit de réalisations très importantes (les caves coopératives construites actuellement en sont un exemple); les avances du crédit agricole, les subventions du génie rural s'avèrent, dans bien des cas, indispensables.

À un moment surtout où les réalisations vraiment utiles ne peuvent toutes être mises sur pied, il est certain que seuls les efforts coopératifs répondant à un besoin réel doivent être encouragés. Il s'agit de venir en aide à une production insuffisamment outillée, non de susciter une production nouvelle, surabondante.

L'action des organismes fédératifs doit, d'autre part, largement s'exercer afin que la coopération, en se disciplinant elle-même, en prenant conscience de ses perspectives, de ses limites, puisse remplir, dans l'ensemble du monde agricole, cette mission de sécurité, d'ordre que chaque organisme remplit auprès de ses adhérents.

Aussi bien ce problème de la mesure dans l'effort sera-t-il d'autant plus aisément résolu que le monde agricole prendra une connaissance plus directe de ses débouchés.

On a bien des fois dénoncé le véritable scandale que constituent, dans les périodes de crise agricole, certains écarts invraisemblables, maintenus parfois si longtemps, entre les prix de gros et les prix de détail.

On a pu être surpris que des faits de ce genre n'aient pas plus fréquemment suscité des réactions d'entente entre producteurs agricoles et consommateurs.

Ce rapprochement peut être envisagé sous bien des formes.

Il en est une qui s'est particulièrement imposée à l'attention. Etant donné que les consommateurs sont déjà très fortement organisés dans le monde, il aurait pu paraître aisément dans un effort

commun en vue du service direct, de l'économie ou de la sélection des intermédiaires, les efforts des uns et des autres groupements aboutissent à des relations durables.

Il y a certes assez d'exemples encourageants pour que l'objectif puisse être considéré comme réalisable. L'exemple danois, devenu classique est par lui-même suffisamment démonstratif.

Il faut immédiatement ajouter que la puissance d'organisation représentée par l'agriculture danoise est autrement accusée que celle dont dispose encore maintenant le monde rural de notre pays. Il y a quelques années on pouvait estimer aux environs de 98 % le nombre des agriculteurs danois faisant partie d'associations agricoles. On estimait qu'à la même époque 40 % seulement des agriculteurs français auraient participé à l'activité de leurs groupements professionnels.

On a bien des fois rappelé à l'occasion de ces rapports, les antinomies de principes qui peuvent les séparer. Il est certain que si l'on prolonge idéalement l'ambition du consommateur jusqu'à son terme ultime, elle fait apparaître pour l'agriculteur une perspective essentiellement redoutée.

Le règne du consommateur tend à rapprocher du salariat la condition des producteurs. Même sous l'hégémonie des consommateurs - c'est-à-dire de l'ensemble du corps social, sous l'aspect que l'on considère comme le plus humain, - ce rapprochement ferait singulièrement violence à des aspirations dont les témoignages ne peuvent être considérés comme douteux.

Il peut paraître d'autant plus facile aux groupements de consommateurs d'en tenir compte que, dans le domaine des réalisations agricoles, leurs projets se sont heurtés à des obstacles très forts.

D'ailleurs, les indications les plus récentes sont favorables à une entente entre les deux principales forces représentatives de l'idéal coopératif.

L'accès auprès du consommateur peut se réaliser aussi sous une autre forme. Dans un pays tel que le nôtre, plus de la moitié de la population appartient au monde rural (on a vu combien les statistiques démographiques élargissent démesurément le cadre de l'agglomération urbaine). D'autre part un assez grand nombre de coopératives agricoles d'achat se sont engagées dans l'approvisionnement personnel, familial et non pas seulement professionnel des agriculteurs. On a pu faire quelques réserves sur le champ ainsi donné à leur ambition mais on est en présence d'un fait. Les échanges entre agriculteurs, par l'action

Problèmes posés par une entente intercoopérative.

Ententes entre coopératives agricoles de production et d'achat.

combinée des coopératives de production et des coopératives d'achat pourraient donner des résultats très appréciables.

Le monde agricole constitue à lui seul une synthèse coopérative dont les ressources n'ont pas encore été utilisées autant qu'elle pourraient l'être.

Statut juridique et fiscal de la coopération agricole.

Parmi les problèmes qui engagent l'avenir de la coopération agricole, le plus inquiétant peut être celui que suscitent la consolidation de son régime juridique et de l'établissement de son statut fiscal.

Ce sont des préoccupations d'ordre fiscal qui ont, d'une façon tout à fait impérative, mis à l'ordre du jour la question du statut juridique.

À l'heure actuelle, nous l'avons vu, c'est seulement lorsqu'une coopérative veut faire appel au crédit agricole que son statut juridique est contrôlé.

Il l'est aussi, sans doute, en principe, quand il s'agit de déterminer les impôts qui lui seront demandés. Mais de plus en plus, les critères fiscaux de la coopération agricole ont été cherchés en dehors de ses règles juridiques, dans les caractères matériels de ses opérations.

Il s'agirait en somme de substituer à ces règles juridiques d'ordre purement intérieur, à ces critères fiscaux d'un empirisme qui s'est révélé singulièrement dangereux une organisation subordonnant à un certain nombre de règles bien établies l'existence des groupements coopératifs agricoles, protégeant les groupements qui méritent ce titre contre des usurpations dangereuses, les défendant aussi contre tout malentendu fiscal.

La préoccupation fiscale est entrée dans le champ des inquiétudes du monde coopératif depuis quelques années déjà.

Le problème du statut juridique et fiscal se pose en théorie pure, de la même manière pour les coopératives d'achat et pour les coopératives de transformation ou de vente. Il y a d'ailleurs, ainsi qu'on l'a vu, entre les unes et les autres, une continuité de fait difficile à méconnaître.

Mais dans le domaine pratique, les problèmes

Nécessité de joindre les deux problèmes.

concernant les unes et les autres ont été résolues selon des méthodes différentes.

Les coopératives d'achat, en raison peut être du rôle que certaines d'entre elles avaient assumé comme organismes d'approvisionnement général, ont vu leur cause rapprochée de celle des coopératives de consommation.

Les susceptibilités du commerce à l'endroit d'organismes qui leur disputent d'une façon permanente leur clientèle devaient contribuer fortement à incliner le législateur vers une péréquation de charges fiscales entre les uns et les autres des antagonistes en présence.

Beaucoup plus délicat est le problème posé par les coopératives de production, de transformation et de vente.

Leur caractère professionnel ne pouvait en lui-même, être contesté. On a seulement essayé de fixer des limites, de plus en plus étroites à leur activité.

Un agriculteur a évidemment, de par une tradition immémoriale le droit de transformer ses produits mais une discrimination doit être faite entre les opérations auxquelles il se livre.

Limites fis-
cales de l'acte
agricole.

Ainsi un groupe de viticulteurs se crée une cave commune; on ne contestera pas, du moins en l'état actuel du débat, qu'il s'agisse là d'un acte agricole. Mais une solution un peu différente déjà paraîtra s'imposer si, au lieu d'une cave, c'est une distillerie coopérative qui est créée. La distillation du vin est-elle une opération agricole ou industrielle ? La réponse sera incertaine, la solution mitigée. On soumettra la distillerie coopérative à un impôt (l'impôt sur la propriété foncière bâtie) que ne paient pas les bâtiments agricoles (la cave coopérative en est, quant à elle, exemptée).

Si la distillerie coopérative ne produit pas seulement de l'alcool mais complique ses opérations, utilise jusqu'au bout ses sous-produits on estime que, sur ces fabrications supplémentaires allant au delà du produit principal (l'alcool), les exigences fiscales doivent aller encore plus loin. Alors que la distillation ne payait qu'un impôt non commercial mais qui marquait déjà le déclassement de l'opération à l'égard de la vie agricole proprement dite la mise en œuvre des sous-produits donnera en outre lieu au paiement des impôts commerciaux.

Ce n'est donc que jusqu'à une certaine limite peu définie que l'agriculteur et que le groupement agricole peuvent pousser la transformation de leurs

Théorie de l'industrialisation.

produits.

C'est dans la jurisprudence administrative que se trouve l'origine de cette théorie fiscale de l'industrialisation en agriculture.

Les critères de l'industrialisation sont mouvants, empiriques. On peut seulement dégager deux idées générales : d'une part, pour décider du caractère industriel ou agricole d'un acte, d'un établissement, on se préoccupera de son installation, des moyens mis en œuvre. Ainsi on a vu, pendant un certain temps, se dessiner dans la jurisprudence administrative une distinction entre les distilleries purement rurales dont l'installation était relativement simple (consistant par exemple en appareils non fixés au sol) et la distillerie industrielle, celle qui dispose de moyens techniques puissants.

On n'a pas eu de peine à démontrer ce que semblable critère avait de décevant. On a bien des fois répété qu'il serait inadmissible de pénaliser le progrès technique, de contraindre sous peine d'impôts dont la charge est souvent prohibitive, les agriculteurs à conserver des moyens d'action faibles, coûteux si on envisage le prix de revient réel du produit.

Un autre critère a été utilisé concurremment avec le premier. Ce seraient, en même temps que les moyens d'action, les buts qui devraient être envisagés.

Serait ipso facto considérée comme industrielle une transformation poussée plus loin que celles communément envisagées par la pratique agricole.

Sous une autre forme, l'utilisation de ce critère suscite la même objection. Dans ses buts comme dans ses moyens, une technique doit pouvoir se renouveler. On ne saurait admettre qu'un agriculteur soit contraint, après un certain stade d'élaboration, d'abandonner ses produits s'il lui est indispensable, pour en défendre la valeur, de les présenter sous une autre forme, sur d'autres marchés.

Aussi bien les contradictions, le peu de netteté des cadres d'une politique fiscale inspirée par ces directives sont-ils un témoignage de ce qu'elle a d'inacceptable à la base.

On se trouve en présence d'un régime fiscal tenu pour provisoire - et pour inapplicable dans toute sa rigueur.

C'est dans ce cadre d'incertitude, d'attente si longtemps prolongée déjà, que se placent les dis-

positions de la loi du 30 Décembre 1928 art. 32 et 33.

Aux termes de ces dispositions (art. 32), les coopératives ne peuvent être soumises aux impôts commerciaux lorsque leurs opérations entrent dans le cadre des usages normaux de l'exploitation agricole et ne donneraient pas lieu à l'application de ces impôts si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents des dites sociétés.

La difficulté n'est pas résolue; il est seulement rappelé que, dans son état actuel, elle intéresse l'universalité du monde agricole et non pas seulement le monde coopératif.

Exposés à la charge des impôts commerciaux les coopératives ne pourraient, du moins en immenses majorité, poursuivre leur œuvre.

Il y a entre une coopérative agricole et un établissement industriel des différences essentielles : la coopérative agricole ne peut utiliser que les produits des exploitations de ses adhérents. Il en résulte une limitation dans ses ressources, une discontinuité dans son fonctionnement qui ne saurait lui permettre de supporter les mêmes charges que le producteur industriel.

Il suffit d'envisager cette double différence pour se rendre compte de ce qu'il y a de superficiellement étroitement matériel dans la théorie de l'industrialisation.

Il ne saurait y avoir notion plus glissante que celle d'industrie. Il y a industrie chaque fois que l'on se trouve en présence d'un effort coordonné. Ainsi on parle couramment d'industrialisation en agriculture. Au sens large du mot, il y a industrie chaque fois qu'il y a organisation économique digne de ce nom.

On dira qu'une activité s'industrialise dans la mesure où elle évolue d'un état rudimentaire à une organisation mieux agencée.

L'idée d'industrialisation ne peut donner aucun résultat pratique, acceptable.

Il y a au contraire une idée extrêmement nette c'est celle qui est à la base de la distinction entre actes civils et actes commerciaux.

L'industriel est soumis à un régime distinct de celui de l'agriculteur parce qu'il est commerçant. Il revend, après les avoir transformées, des matières premières acquises au dehors.

Différences essentielles entre coopératives agricoles et établissements industriels.

Véritable critère de l'acte coopératif: acte civil et non commercial.

La différence essentielle qui sépare l'un de l'autre ne doit pas, en l'espèce, être considérée comme technique, mais comme juridique.

Divers textes inspirés par cette idée générale ont été soumis au Parlement.

C'est en les utilisant que nous allons esquisser à grands traits le régime qui paraît le plus conforme au véritable rôle de la coopération dans l'agriculture.

Esquisse
l'un statut
coopératif.

Principes
fondamentaux
de la coopéra-
tion

Un point n'est guère discuté : les règles édictées par la loi du 5 août 1920 et les dispositions complémentaires de cette loi doivent être conservées. On peut seulement se demander si quelques prescriptions complémentaires ne doivent pas fixer, d'une façon encore plus nette, la physionomie de la coopération agricole.

On se bornera donc à rappeler les règles déjà posées par la loi du 5 août 1920. La coopérative agricole doit consacrer exclusivement son activité au traitement des récoltes de ses adhérents et son rôle doit être tout à fait désintéressé.

L'attribution, le régime des parts de capital doivent demeurer ce qu'ils sont déjà, le capital ne pouvant rien recevoir au delà d'un intérêt modéré et du remboursement au pair.

La coopérative, mandataire désintéressé, ne doit garder que ce qui lui est nécessaire pour continuer son œuvre, répartissant tout le reste entre ses adhérents proportionnellement à l'importance des opérations qu'ils ont faites avec elle ou plus exactement des mandats qu'elle a remplis pour leur compte.

En vertu de ces principes, l'attribution finale de l'actif doit échapper à tout soupçon d'influence ou de revanche individualiste.

Lorsque le groupement cesse d'exister, l'actif net (tous frais payés, capital remboursé au pair) ne doit pas être dispersé en une distribution aux sociétaires. Quelque souci que l'on eut d'établir la répartition de l'excédent final conformément au principe coopératif, le compte à établir entre la société et ses membres, après une longue période d'activité commune risquerait d'être singulièrement hasardeuse dans ses bases.

L'actif doit avoir une distinction véritablement sociale. C'est à des œuvres d'intérêt général agricole que doit aller le patrimoine de la coopérative.

Controverses
sur la forme
du contrat
coopératif.

Revision
du concept
de capital.

On s'est demandé si, même dans la forme donnée au contrat coopératif, il ne fallait pas accuser l'incompatibilité de la coopération et du commerce.

L'élimination des formes commerciales du contrat de société a été envisagée par certains comme propre à défendre efficacement la coopérative à la fois contre certaines suspicions et contre certains entraînements.

Cette rigueur a été en général trouvée excessive. Sans recourir à des mesures de prohibition, on doit (persistant dans une ligne de conduite déjà suivie) s'efforcer d'orienter de plus en plus le choix des coopératives vers la forme de la société civile. La responsabilité (d'ailleurs divisée) qu'elle implique sera d'autant moins préoccupante que les cadres du groupement coopératif seront plus nettement dessinés.

C'est plutôt dans le sens d'une extension que d'une diminution de liberté que l'on entrevoit généralement l'amélioration des formules actuelles.

L'existence d'un capital social fait partie des nécessités juridiques auxquelles on soumet les coopératives lorsqu'elles sont constituées en société. C'est seulement si un groupement à but coopératif prend la forme d'un contrat d'association que le capital est éliminé.

Les principaux plans actuels de réforme tendent à affirmer d'une manière générale le caractère facultatif du capital.

On ne pouvait mieux souligner les traits distinctifs de l'activité coopérative qui, nous l'avons déjà vu, se met dans des cadres juridiques assez divers mais leur impose à tous un réel effort d'adaptation.

Certaines œuvres coopératives se constituent déjà sans capital; aucune difficulté à cet égard quand elles évoluent dans le cadre de l'association mais l'innovation envisagée consisterait à laisser au capital un caractère facultatif même lorsque les statuts ne se seraient pas expressément placés sous le régime de l'association.

Que l'élimination du capital constitue une simplification précieuse, il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler le rôle complexe, aux éléments un peu contradictoires, que l'on fixe au capital dans le statut actuel de la coopération.

Le capital ne répond pas toujours à une nécessité de fait; c'est ce dont certaines coopératives ont déjà fait la démonstration.

Sans doute les méthodes actuelles de la Caisse nationale de Crédit agricole exigent-elles un capital comme base et comme mesure de l'avance consentie. Mais on l'a vu, un assez grand nombre de coopératives n'ont pas recours au crédit agricole. Quant aux autres, certaines d'entre elles pourraient, sous forme de garanties diverses, (engagements personnels d'associés notamment) donner à la Caisse nationale de Crédit agricole une sécurité égale à celle représentée par un capital social.

Enfin on s'est préoccupé de la consolidation du groupement coopératif qui, par le fait de la libre démission, participe un peu de la précarité du syndicat. Actuellement un assez grand nombre de statuts de coopératives limitent le droit à démission en prenant la défense du capital comme base. Le capital cesserant d'être une nécessité coopérative, il doit être possible de subordonner la démission à des considérations tirées non de cet élément désormais facultatif mais des nécessités de l'œuvre. Les statuts pourraient imposer aux sociétaires un certain délai (dix ans par exemple) avant qu'une démission valable pût intervenir.

Il y a lieu aussi, en ce qui concerne les obligations des sociétaires et leurs sanctions, de donner plus de clarté et plus de souplesse à certaines dispositions.

Dans l'état actuel de la législation c'est, on l'a vu, une question délicate que celle de la défaillance ou de la démission du coopérateur qui abandonne son exploitation. On a parfois recours à la notion de force majeure, qui ne devrait pas intervenir. Il y aurait lieu d'imposer au coopérateur qui cesse d'exercer la profession agricole et veut être libéré avant le délai normal de présenter à la société un successeur qui puisse être accepté par elle.

Il y a enfin un point sur lequel la réglementation légale semble devoir être mise en harmonie avec la pratique coopérative. Si le principe qui réserve à l'assemblée générale le droit de prononcer l'exclusion doit être sauvagardé, il faut admettre, en présence de tels faits appelant une répression immédiate (la fraude par exemple), que le conseil d'administration puisse se voir reconnaître par les statuts le droit de suspension provisoire, jusqu'à l'assemblée générale.

Enfin, il est indispensable que les unions de coopératives soient, d'une façon tout à fait formelle, munies de la même aptitude juridique que les groupements primaires.

Limites
du droit
de démission.

Exclusions
provisoires
et définitives

Sanctions
du statut
juridique.

Droit au titre.

Statut fiscal
purement
agricole.

Exemption des
impôts commer-
ciaux et de la
contribution
sur la pro-
priété fonciè-
re bâtie.

Le statut juridique de la coopération doit avoir deux sanctions principales : l'exclusivité du droit au titre et la reconnaissance expresse d'un statut fiscal vraiment agricole.

Nous avons vu plus haut les difficultés auxquelles peut se heurter, dans la pratique, la poursuite des fausses coopératives.

Dès lors qu'un statut juridique valable erga omnes (et non pas seulement en vue des garanties du crédit agricole) se trouve donné aux coopératives, tous organisateurs de groupement qui, sans s'être conformés aux règles de ce statut, auront usurpé leur titre ou une appellation susceptible d'être confondue avec ce dernier devront encourir des sanctions pénales appropriées, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues.

Quant au statut fiscal proprement dit que doit sanctionner le statut juridique, il peut être résumé d'un mot.

L'activité coopérative n'est que le prolongement de celle exercée dans l'exploitation agricole. Aucun des impôts dont l'agriculture est exemptée ne saurait être réclamé au groupement coopératif.

Il importe d'ailleurs de se défendre contre une équivoque souvent renouvelée : on dit parfois que la coopérative aura le droit d'effectuer les opérations auxquelles les agriculteurs se livrent eux-mêmes dans leurs exploitations. Le danger, l'erreur de cette formule apparaissent nettement. Les agriculteurs s'unissent pour perfectionner leur technique et non pour la reproduire simplement, dans un cadre plus large. La coopérative doit pouvoir réaliser non seulement ce que l'agriculteur réalise, en fait, dans le cadre de son exploitation mais ce qu'il aurait le droit d'effectuer, ce que certains exploitants privilégiés obtiennent parfois, pourvu que l'effort technique reste limité à la mise en œuvre des produits de l'exploitation.

Aussi longtemps donc que la coopérative, dans le cadre des prescriptions indiquées plus haut, se borne à donner ses soins à la production agricole de ses adhérents, elle doit bénéficier des mêmes immunités fiscales que les agriculteurs eux-mêmes.

Cela signifie non seulement que les impôts commerciaux ne doivent pas leur être demandés mais que les bâtiments dans lesquels s'effectuent les opérations coopératives doivent, comme les bâtiments ruraux utilisés par l'exploitant industriel, être exonérés de l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

Ainsi se trouvera substituée à la théorie de l'industrialisation celle de la non commercialité

de l'acte agricole.

Unité juridique des actes coopératifs.

Dans ce plan général, l'unité juridique des actes coopératifs apparaît nettement.

Coopératives d'achat.

Ainsi, seront exonérés de l'ensemble des impôts qui viennent d'être indiqués les coopératives d'achat qui auront pour but de répartir entre leurs adhérents les produits nécessaires à l'exploitation.

Coopératives de transformation et de vente.

Dans cette mesure en effet, il s'agit d'actes essentiellement agricoles. Ainsi se trouveraient dissipées des incertitudes qui réagissent parfois assez durement sur le sort des groupements d'achat.

C'est seulement lorsque les achats ne se limiteraient pas au cercle de la production (on a vu que c'était là une situation assez fréquente) que l'immunité fiscale cesserait.

Quant à la transformation au sens le plus large du mot, à la mise en œuvre des produits agricoles, elle irait en principe aussi loin que le permettrait la technique, sans que son perfectionnement pût à lui seul jamais donner lieu à une aggravation de charges fiscales.

Une seule question pourra valablement être posée, celle de savoir si le produit finalement obtenu et livré par la coopérative (soit à son adhérent, soit à un acquéreur, si elle est à la fois coopérative de transformation et de vente) peut encore être considéré comme venant exclusivement des exploitations de ses adhérents.

Si dans son dernier état, ce produit est le résultat de mélanges, de transformations tels que sa substance économique soit, pour sa plus grande part, obtenu du dehors, le produit ne sera plus agricole.

Semblable analyse pourra parfois être assez délicate mais il importe de souligner l'exagération de certaines craintes.

On s'est représenté parfois des coopératives agricoles obtenant les produits manufacturés les plus complexes à l'abri de toute charge fiscale (de l'élevage à la maroquinerie par exemple).

La théorie de l'accessoire.

Ce sont là des hypothèses sans grande valeur pratique. La coopérative agricole, réduite à la fois dans la durée et dans l'objet de ses opérations, atelier à activité intermittente, à approvisionnement irrégulier comme la production agricole elle-même, n'avancera pas très loin dans la voie de ces transformations dont on s'est ingénier quelquefois à chercher les exemples dans le cadre des possibilités théoriques plutôt que des réalités concrètes.

Sous ces réserves, il s'agit de déterminer les méthodes selon lesquelles on essaiera de résoudre le

problème que pose, dans certains cas, la technique coopérative : celui de la discrimination entre ce que le produit doit à l'exploitation agricole et ce qui lui a été apporté du dehors.

Selon que l'un ou l'autre de ces éléments pourra être considéré comme principal ou comme accessoire par rapport à l'autre, on sera en présence d'un produit agricole ou d'une marchandise ayant perdu tout droit à cette appellation.

On discute beaucoup sur le critère le plus sûr à utiliser pour semblable comparaison.

Parfois on a proposé de se référer à deux indices : la valeur de la matière première agricole à l'état brut et la valeur du produit ouvré, tel qu'il sort de l'atelier coopératif.

Semblable comparaison serait parfois malaisée. Tel produit ou sous-produit agricole à l'état brut aura parfois une valeur très mal définie, faute de marché organisé.

Des éléments plus nets seraient donnés à l'analyse fiscale si on comparaît à la valeur du produit terminé les valeurs des produits venus du dehors dont le concours a été nécessaire pour obtenir ce produit.

Le critère de la distinction entre acte agricole et acte déchu de cette qualité serait cherché dans le pourcentage de différence existant entre la valeur totale du produit obtenu et les valeurs des produits achetés au dehors.

Il s'agit là de comparaisons qui s'avèrent surtout dans des périodes d'instabilité économique, extrêmement délicates.

Il paraît également impossible d'en faire l'objet d'une réglementation législative directe et d'en livrer le sort à une pure interprétation jurisprudentielle. Il faudra donc avoir recours à un règlement d'administration publique pour fixer, à l'occasion des diverses catégories de transformations coopératives, le pourcentage d'écart maximum entre les valeurs respectives du produit terminé et des matières premières apportées du dehors.

Il importe que semblable réglementation tienne compte à la fois des usages agricoles et des renouvellements indispensables d'une technique qui doit être encouragée et non pénalisée dans ses efforts d'amélioration.

Le problème des limites a également été posé lorsqu'il s'est agi de l'organisation de la vente des produits agricoles.

On ne saurait trop répéter que l'agriculteur, lorsqu'il vend ses produits même au consommateur n°

Diverses méthodes d'application.

La vente au détail.

sort pas de son rôle économique. On pourrait même soutenir qu'il ne fait que reprendre une fonction très ancienne.

Cependant on considère en général que le statut de la coopération devra concéder aux susceptibilités du monde commercial l'exclusion de la vente au détail du cercle des opérations agricoles, lorsqu'elle a lieu dans un magasin séparé de l'établissement principal (celui dans lequel sont effectuées les opérations agricoles de transformation.)

Deux questions doivent encore être examinées avant d'en terminer avec le statut coopératif : celles de l'étendue des sanctions fiscales et du contrôle qui doit nécessairement être institué.

En raison même des difficultés d'application qui viennent d'être énoncées, en raison aussi des objections de principe que suscite la restriction apportée aux facultés de vente, il ne saurait être question de traiter comme fausse coopérative un groupement qui ayant, pour l'ensemble de ses opérations, loyalement observé les règles du statut, serait amené dans quelques-unes d'entre elles, à excéder la limite juridique de l'acte agricole.

Ce groupement aurait seulement à payer les impôts commerciaux pour les opérations accomplies au delà de cette limite.

L'organisation du contrôle coopératif devra être renouvelée, par suite de l'institution du statut juridique et fiscal.

On ne peut songer à étudier ici l'ensemble des rapports qui interviennent entre le fisc et les coopératives. On indiquera seulement que le contrôle institué en vertu d'un statut juridique devra être exactement conditionné et limité par cet objectif.

Il convient d'ajouter qu'aucun intérêt ne saurait être plus directement engagé que celui des coopératives agricoles elles-mêmes dans la lutte qui doit être poursuivie non seulement contre les fausses coopératives mais pour une discrimination exacte entre l'activité agricole et celle qui ne mérite plus ce titre.

La participation des coopérateurs au contrôle des opérations coopératives est une idée dont le crédit international s'affirme déjà très grand; elle se trouve intimement liée au développement de l'enseignement coopératif.

En donnant aux unions et aux fédérations coopératives les plus larges possibilités de consolidation et d'extension, on préparera de la manière la plus efficace l'application exacte du statut qui doit mettre fin à un long et grave conflit.

Chapitre II

LES CHAMBRES D'AGRICULTURE.

C'est une idée très ancienne déjà que celle dont la réalisation a vu le jour, d'une manière effective, en vertu de la loi du 3 janvier 1924.

Une première édition de la réforme en 1851 était restée purement théorique, se survivant seulement par les comices agricoles.

En 1919 la réforme paraissait tout à fait à pied d'œuvre. Une préface lui fut donnée par la loi du 6 janvier 1919 instituant les Offices agricoles.

L'organisation des Offices agricoles départementaux et régionaux portent l'empreinte des préoccupations qui dominaient alors. Il s'agissait de reconstituer une économie ébranlée par la guerre et on ne craignait pas de donner aux agriculteurs le conseil de "surproduire". Les Offices agricoles auront en effet pour mission de soutenir au moyen de subventions assez importantes, tout effort propre à développer la production.

Les Offices agricoles étaient d'abord apparus comme une anticipation sur les Chambres d'agriculture; on avait pu croire que plus tard ils seraient sihon absorbés en elles, du moins amenés à jouer surtout à leur égard le rôle d'agents d'exécution.

Ainsi qu'on le verra, ces prévisions ne se sont pas vérifiées.

Une loi du 25 octobre 1919 instituant les Chambres d'agriculture a été abrogée sans avoir reçu aucun commencement d'exécution. C'est la loi du 3 janvier 1924 qui constitue à l'heure actuelle le principal document législatif en vigueur.

Le monde rural français a obtenu bien plus tard que le monde commercial de notre pays, plus tard aussi que les agriculteurs d'un certain nombre de pays étrangers cette représentation légale, qui ne fait pas double emploi avec la représentation libre déjà étudiée.

La loi du 3 janvier 1924 définit les Chambres d'agriculture en disant qu'elles sont "auprès des pourvoirs publics les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles de leur circonscription".

Le champ d'action qui leur est dévolu est extrêmement vaste, rien de ce qui touche aux intérêts de la profession ne leur échappe. Elles ont, par rappor-

Précédents.

Les Offices agricoles.

Loi du 3 janvier 1924.

Caractères économiques des Chambres d'agriculture.

aux associations, le privilège de la représenter dans son ensemble parce que tous ceux qui l'exercent sont au nombre de ses électeurs.

La signification sociale de l'électorat agricole doit être rapidement dégagée.

Les Chambres d'agriculture sont élues par tous ceux qui ont une fonction dans l'économie rurale. Propriétaires, usufruitiers, fermiers, métayers, travailleurs (salariés ou main-d'œuvre familiale) sont inscrits sur la liste électorale, à la condition seulement d'être électeurs politiques, de réaliser certaines conditions d'âge, de stage professionnel.

On peut voir dans cette conception du recrutement un témoignage de l'évolution démocratique; on peut y voir aussi une concordance avec les cadres et l'esprit de la vie agricole déjà refletés, on le sait, dans le caractère mixte du syndicat.

On est en présence d'un électorat dont l'importance numérique est considérable. Dans les agglomérations rurales (dont l'importance est, on le sait, bien plus grande que ne l'indiquent les cadres de nos statistiques démographiques) la plupart des électeurs inscrits sur les listes politiques peuvent l'être aussi sur la liste des Chambres d'agriculture.

Il faut ajouter que deux éléments viennent encore renforcer les effectifs électoraux : le suffrage des femmes et celui des associations.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 3 janvier 1924 les femmes, chefs d'exploitation agricole et celles qui ont dirigé une exploitation pendant la guerre en l'absence du chef de famille mobilisé, figurent sur la liste électorale.

Une représentation est également assurée aux associations et syndicats dont l'existence effective s'est affirmée dans le département depuis cinq ans au moins.

Les personnes morales agricoles sont représentées par des délégués distincts.

Les suffrages de l'un et de l'autre collège électoral ainsi établis peuvent se porter sur tout électeur âgé de 30 ans et ne figurant sur aucune autre liste électorale professionnelle (art. 15 loi du 3 janvier 1924).

C'est là l'une des nombreuses circonstances dans lesquelles on doit compter avec les limites incertaines de la profession agricole. Un assez grand nombre de personnes ont des intérêts agricoles très nettement affirmés et appartiennent aussi à d'autres professions que celle d'agriculteur.

Le législateur a voulu que l'agriculture fût officiellement représentée par des délégués qui lui

Composition des listes électorales.

Représentation très large de la profession.

Suffrage des femmes.

Suffrage des associations.

Eligibilité.

appartiennent d'une manière exclusive ou principale, qui tout au moins aient affirmé en sa faveur une préférence très nette.

Incompatibilités.

On a parfois discuté sur l'étendue exacte de l'incompatibilité prononcée par le législateur. Pris à la lettre, les termes employés par lui signifiaient que le candidat aux fonctions de membre de la Chambre d'agriculture devrait demander sa radiation de toute liste électorale professionnelle. Dans certains cas la liste électorale comprend obligatoirement les membres de la profession. On interdirait ainsi l'accès des Chambres d'agriculture à quiconque exercerait l'une de ces professions.

C'est à une interprétation moins rigoureuse que l'on s'est arrêté. Le cumul que le législateur a voulu réellement éviter, c'est celui du mandat agricole et de l'électorat à la Chambre de commerce.

Les Chambres d'agriculture sont départementales; l'arrondissement demeure la base de la représentation individuelle mais des circonscriptions peuvent être formées par groupes (ou par fractions) d'arrondissements. Pour les délégués des associations les suffrages (reçus par correspondance) sont centralisés au chef-lieu du département.

La loi prévoit (art. 39) la faculté pour les Chambres départementales de se grouper par régions. Il ne s'agit pas de fusion; chaque Chambre départementale garde son individualité mais un organisme commun est constitué pour étudier les projets dont la réalisation intéresse plusieurs départements.

Les Chambres d'agriculture ont usé de cette faculté. Cependant l'intensité de vie des organismes régionaux qui ont été constitués n'a pas été aussi grande qu'on eut pu le supposer. Les incertitudes actuelles de certaines délimitations régionales rendues de plus en plus grandes par la complexité de la vie économique, se sont manifestées notamment par certaines instabilités de composition. Les Chambres départementales demeurent l'élément de base le plus actif et c'est surtout entre elles que s'est établi un lien moral très fort sous la forme de l'Assemblée des Présidents de Chambres d'agriculture.

Il s'agit d'une association qui groupe juridiquement les présidents et assure ainsi des relations permanentes entre les Chambres.

Le législateur n'avait pas prévu cette association.

Nul doute n'a pu s'élever sur sa légalité ni sur son caractère purement privé.

L'art. 26 de la loi du 3 janvier 1924 prévoit que les Chambres d'agriculture correspondront les unes

Chambres départementales.

Chambres régionales.

Assemblée des Présidents de Chambres d'agriculture.

Caractères de cet organisme.

Attributions des Chambres d'agriculture.

avec les autres.

L'Assemblée des Présidents de Chambres d'agriculture n'est d'ailleurs que la mise en œuvre de deux libertés essentielles : le droit de réunion et le droit d'association.

La représentation professionnelle a éprouvé en somme, la même aspiration que la vie syndicale. Une force centralisée est apparue comme le meilleur moyen de sauvegarder à la base une vie véritablement intensive.

Les Chambres d'agriculture sont "reconnues comme établissements publics" (art. 33 loi du 3 janvier 1924). Il en résulte, au point de vue de leur capacité juridique, des conséquences très importantes. Elles peuvent "acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice".

Elles constituent en face de la représentation libre, multiple dans ses formes, dans ses tendances, l'expression légale de la profession.

Elles représentent l'unanimité des agriculteurs alors que, malgré toute la vitalité, toute la force de propagande qui s'est accusée en elles, les associations ne réunissent encore sans doute pas plus de la moitié du monde agricole.

Leurs attributions, comme celles de tout groupement, peuvent être ramenées à deux catégories : action exercée sur l'opinion ou sur les faits.

On ne saurait d'ailleurs établir entre elles de cloison étanche. Pour éclairer l'opinion, pour agir utilement sur les esprits il est souvent nécessaire de mettre sur pied certains organismes d'information qui exigent la mise en œuvre de ressources matérielles importantes.

Attributions consultatives.

Il y a, entre les Chambres d'agriculture et les associations une différence fondamentale. Avant de prendre certaines décisions, les pouvoirs publics doivent recueillir leur avis. Une certaine symétrie à cet égard a été observée entre elles et les Chambres de commerce (art. 24 loi du 3 janvier 1924).

La consultation obligatoire oriente déjà un corps vers la participation à l'exercice du pouvoir. Si la décision de l'autorité reste libre, la responsabilité ne laisse pas d'être, dans une certaine mesure, partagée par l'organisme consultatif si son opinion est adoptée ou aggravée à la charge de l'autorité compétente si cet avis n'est pas suivi.

Dans d'autres circonstances, l'avis sera librement demandé par l'autorité ou, dans bien des circonstances, aussi spontanément donné par la Chambre d'agriculture sous forme de voeu.

Codification
des usages
locaux.

Parmi les missions d'étude et de conseil données aux Chambres d'agriculture, il en est deux qui ont suscité une attention spéciale, ce sont celles relatives aux usages locaux et aux conflits du travail.

Le rôle de la coutume est demeuré très important dans la vie rurale. Le législateur fait spécialement appel à ses dispositions dans un assez grand nombre de cas. Il est essentiel qu'elle soit exactement connue dans ses nuances et dans son mouvement. On doit se représenter l'usage comme une règle vivante, c'est d'ailleurs son véritable privilège à l'égard de la disposition écrite; elle est tout à la fois plus constante et plus souple, adapte mieux ses variations à celles de la vie.

On se préoccupe beaucoup en ce moment d'une rédaction nouvelle, tenue au courant des modifications survenues, ayant une allure méthodique, se rapprochant d'une codification véritable. C'est une œuvre en cours d'élaboration. Le monde rural a un intérêt majeur à ce qu'elle soit effectuée avec le concours le plus actif des représentants de la profession agricole.

Une autre attribution a été spécialement dévolue aux Chambres d'agriculture : celle de donner son avis sur les différends collectifs entre employeurs et ouvriers. C'est là une attribution où s'accuse, très nettement, le caractère social de la Chambre d'agriculture, organisme représentatif de toute la profession, organisme mixte à sa base.

Sans doute s'agit-il, non d'une interposition directe entre les adversaires mais d'un avis demandé par le Préfet et appelé à figurer au dossier de la conciliation et de l'arbitrage.

Rien, d'ailleurs, n'empêcherait les parties de désigner directement la Chambre d'agriculture comme conciliateur ou arbitre.

A vrai dire ce n'est pas dans le domaine des conflits du travail proprement dits que s'est dessinée une vocation des Chambres d'agriculture au rôle de conciliateurs. C'est plutôt pour le règlement de difficultés résultant de la révision des baux ruraux que leur action s'est exercée, dans certaines régions.

D'une manière plus générale, l'existence d'une représentation professionnelle agricole a parfois ranimé un débat très ancien : celui de la spécialisation des litiges judiciaires agricoles.

La spécialisation de la compétence judiciaire en matière agricole a suscité parfois des ambitions extrêmement vastes. D'aucuns ont souhaité l'établissement de tribunaux agricoles, réalisant une sorte

Avis sur les
litiges
collectifs
du travail.

La question
des tribunaux
agricoles.

de symétrie avec les tribunaux de commerce, - d'autres l'institution d'assesseurs agricoles adjoints aux tribunaux civils pour le jugement des litiges agricoles.

La création de conseils de prud'hommes agricoles a donné un commencement de réalisation à cette idée générale.

On n'indiquera pas ici les conditions dans lesquelles peut être envisagée la spécialisation des litiges agricoles. Nous dirons seulement qu'elle rencontre d'importantes difficultés : la vie agricole tient dans l'ensemble de notre économie une trop grande place pour pouvoir en être très nettement séparée.

Quant au développement de l'arbitrage par l'extension de la clause compromissoire au delà des limites des litiges commerciaux, nous en avons indiqué l'intérêt en nous occupant de contrats dont l'application, la mise au point avec les réalités est particulièrement délicate : les contrats de fermage et de métayage.

Il s'agit là d'un intérêt qui a un caractère général.

Attributions actives.

Pas plus que leurs attributions consultatives (quand il ne s'agit pas de consultations légalement obligatoires) les attributions actives des Chambres d'agriculture ne sont limitativement énumérées. L'art 25 leur donne pouvoir de créer ou de subventionner "toutes entreprises collectives d'intérêt agricole".

Champ d'action très vaste.

C'est là un champ très vaste. S'il était intégralement exploité, ce serait la substitution de la Chambre d'agriculture aux associations libres et même dans une certaine mesure, aux associations syndicales.

Ainsi quelques Chambres d'agriculture se sont préoccupées d'opérations de reboisement, de drainage, de remembrement, l'aménagement de cours d'eau.

Collaboration fréquente avec les associations.

Mais il s'agit de réalisations encore très peu nombreuses; on peut en expliquer l'importance relativement minime d'abord par le cadre un peu étroit de la Chambre départementale puis par l'exiguïté de ses ressources (les Chambres régionales, dont le champ d'action serait mieux adapté à ces préoccupations, ont des ressources encore plus faibles).

Le plus souvent d'ailleurs, les Chambres d'agriculture ont surtout subventionné des œuvres libres, collaboré avec elles. Si on avait pu craindre parfois que l'action syndicale fût appauvrie, remplacée par cette vie corporative officielle, on doit constater, au contraire que, dans bien des régions, les Chambres d'agriculture ont eu à son égard un rôle

Cotation
des cours
des produits
agricoles.

d'adjuvant, de stimulant.

Il est toutefois certains domaines où un rôle direct était dévolu à la Chambre d'agriculture.

Ainsi plusieurs Chambres ont déjà organisé pour les principaux produits agricoles de leur territoire des commissions chargées d'établir les cours pratiqués sur les marchés locaux ou régionaux.

C'est un débat ouvert depuis bien longtemps et qui a revêtu pendant ces derniers temps une acuité nouvelle que celui du régime de la constatation des cours des produits agricoles.

Malgré quelques réformes de détail, la constatation officielle des cours demeurait dans son ensemble jusqu'à ces dernières années, sous l'influence dominante du commerce.

La réforme des commissions de constatation des cours sur la base d'une représentation paritaire des producteurs et des commerçants est poursuivie depuis longtemps. Mais d'ores et déjà, les Chambres d'agriculture ont pu donner aux producteurs de précieuses garanties.

Les Chambres d'agriculture, lorsqu'elles organisent des commissions de constatation des cours et publient les procès-verbaux de ces commissions, ne font qu'exercer une de leurs fonctions normales.

A défaut de la parité de représentation dans un corps unique, le monde agricole a du moins les avantages de la contradiction.

Parfois d'ailleurs des ententes sont intervenues avec les Chambres de commerce pour réaliser d'ores et déjà, l'organisation que la loi n'a pas encore constituée.

La loi prévoit d'ailleurs, dans les termes les plus généraux les ententes entre Chambres de commerce et Chambres d'agriculture. Elles sont autorisées pour toutes les "œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun" .. (art. 25, loi 3 janvier 1924).

Un champ extrêmement vaste est ouvert à cette collaboration interprofessionnelle. Théoriquement c'est presque l'ensemble de l'économie nationale qui pourrait y entrer.

A l'heure actuelle, en dehors de quelques essais pour la cotation des denrées, l'organisation de certains marchés, congrès, concours, c'est surtout dans les offices de transports que se sont rencontrés les représentants des Chambres de commerce et d'agriculture.

A l'égard des Offices agricoles, la situation des Chambres d'agriculture est quelque peu paradoxale.

Ententes et
collaboration
avec les
Chambres de
commerce.

Rapports avec
les Offices
agricoles.

Au moment de leur création, des liens étroits attachaient les Offices agricoles aux conseils généraux; il semblait que c'était là un point d'appui provisoire. Quand les Chambres ont été organisées, les Offices départementaux et régionaux ont conservé une existence distincte. La base de leur composition est paritaire : trois membres élus par le conseil général, trois autres par la Chambre d'agriculture (les autres membres n'ont que voix consultative).

Les Chambres d'agriculture ont en outre à examiner les budgets et les comptes des Offices et à donner à leur sujet un avis, avant que le Ministre de l'agriculture ait à se prononcer à leur sujet.

On demeure donc très loin de la conception primitive qui tendait à faire de l'Office agricole un simple agent d'exécution de la Chambre d'agriculture.

Non seulement il n'y a pas annexion de l'Office à la Chambre mais il y a entre l'un et l'autre de ces organismes certaines antinomies d'objectifs.

Les Offices, dont les ressources sont relativement importantes, ont gardé leurs objectifs de 1919 : stimuler la production.

Les Chambres d'agriculture n'ont que des ressources faibles eu égard à leur mission très large de défense, qui, loin de se confondre avec l'accroissement de la production implique de plus en plus la modération, la sélection dans l'effort producteur.

Evidemment sur ce terrain de l'amélioration qualitative de la technique, l'Office et la Chambre d'agriculture peuvent concilier leurs missions respectives mais elles ne laissent pas de demeurer distinctes et très inégalement pourvues.

Non sans peine, les Chambres d'agriculture ont obtenu le droit de percevoir des centimes additionnels à l'impôt sur le principal de la contribution foncière non bâtie (art. 40, loi 27 décembre 1927).

C'est là l'un des points sur lesquels se trouve établie une sorte de symétrie, demeurée dans l'ensemble assez imparfaite, entre Chambres d'agriculture et Chambres de commerce.

En un certain sens on peut rattacher cette notion de charge publique corporative à celle de syndicalisme obligatoire.

Cet impôt n'est perçu par les Chambres d'agriculture que si elles le jugent convenable. Beaucoup restent au-dessous du maximum légal (dix centimes); la plupart se plaignent de l'exiguïté de leurs ressources et demandent qu'on leur en assigne d'autres (notamment sous forme de parts dans le revenu des mines domaniales de potasse d'Alsace).

Antinomies possibles d'objectifs.

Ressources des Chambres d'agriculture.

Centimes additionnels à l'impôt sur la propriété non bâtie.

Autres ressources.

Il n'y a aucune contradiction dans cette attitude. Certaines régions sont à tel point éprouvées par la crise qu'il serait excessif de leur demander une contribution égale au maximum fixé par le législateur.

L'autre ressource principale à laquelle peuvent avoir recours les Chambres d'agriculture est le crédit agricole (art. 34, loi 16 avril 1930 modifiant l'art. 22 de la loi du 5 août 1920).

Mais très limitée est encore l'efficacité de cette disposition législative. La question des garanties serait encore, paraît-il, trop étroitement envisagée sous l'angle des contrats purement privés. On se retrouve en présence de cette conception un peu exclusive du rôle du capital social que nous avons eu à examiner à propos de la coopération.

La véritable garantie offerte par les Chambres d'agriculture consiste dans l'inscription à leur budget des centimes spécialement affectés à ce but.

A vrai dire d'autres ressources sont encore ouvertes aux Chambres d'agriculture; ce sont, en dehors des libéralités ou subventions, les "taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent".

Si les Chambres d'agriculture ne doivent se consacrer qu'à des intérêts collectifs, il ne leur est pas interdit de récupérer les dépenses causées par certains travaux, certains services au moyen de taxes perçues sur les usagers.

On peut concevoir, grâce à cet ensemble de ressources une politique de réalisations hardies, trouvant un équilibre financier dans le jeu combiné des centimes additionnels, de l'emprunt, des taxes payées par les usagers.

Il ne s'agit encore, pour les Chambres d'agriculture que de possibilités en fait assez limitées. On ne doit oublier à cet égard ni les très courtes années d'expérience qu'elles représentent, ni l'état de malaise agricole au milieu duquel elles se sont constituées.

On ne saurait méconnaître d'ailleurs qu'une transformation très profonde se soit réalisée dans les conditions de défense de l'agriculture, depuis cette reconnaissance légale donnée à une profession qui jusque-là demeurait, dans le domaine de l'affirmation et de l'initiative, purement privées.

L'organisation légale est, dans une certaine mesure, un produit de l'organisation libre. A considérer les difficultés qu'il a fallu vaincre pour l'obtenir, on est amené à croire que sans la pression

Les revenus
du crédit
agricole.

Rémunération
des services
rendus.

Perspectives
ouvertes
aux Chambres
d'agriculture.

des 22.000 groupements agricoles actuellement inscrits sur leurs listes électorales, les Chambres d'agriculture attendraient encore sans doute leur consécration.

On a eu l'occasion de voir combien se sont peu réalisées les craintes qu'avaient pu suggérer les contradictions ou les doubles emplois éventuels entre Chambres d'agriculture et organisations libres.

L'organisation légale s'appuie sur l'organisation libre, encourage ses efforts, la suscite elle-même au sommet de ses propres formations.

L'une et l'autre représentent des forces en plein développement qui sont loin d'avoir pu encore donner leur mesure. Elles seront sans doute amenées à développer de plus en plus leurs caractères propres en même temps que s'affirmera encore plus profondément la solidarité de leurs buts.

F I N

Cours terminé d'imprimer le 25 mai 1934.